

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Elaboration prescrite par la délibération du Conseil
Communautaire du 15 décembre 2015

1.2 JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire
du 18 décembre 2019

Vu pour rester annexé à la délibération
du 18 décembre 2019

Signature et cachet

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

SOMMAIRE

PARTIE 1 - JUSTIFICATIONS DES CHOIX DU PROJET	5
1. Choix qui prévalent à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	6
1.1 Articulation du projet avec les autres documents, plans et programmes	6
1.2 Grands principes.....	7
2. Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain.....	24
2.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers des dix dernières années	24
2.2 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis résidentiels.....	37
2.3 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis économiques.....	46
2.4 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	48
2.5 Evolution du potentiel foncier entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.....	59
2.6 Focus sur des secteurs à enjeu.....	60
3. Choix retenus pour la définition du règlement écrit et graphique. 76	
3.1 Principaux changements par rapport aux anciens documents d'urbanisme pour l'ensemble des zones.....	76
3.2 Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis densifiables ou mutables	84
3.3 Choix des zones.....	93
3.4 Les zones urbaines (U)	93
3.5 Les zones à urbaniser (AU).....	98
3.6 Les zones agricoles (A)	100
3.7 Les zones naturelles et forestières (N).....	105
3.8 Bilan des surfaces du PLUi.....	108
4 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées	128
4.8 Caractérisation des STECAL.....	128
4.9 Aires d'accueil et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage.....	129
4.10 Site du Mont Roland (NL1) à Jouhe / Sampans.....	136
4.11 Equipements légers de tourisme (NL2) à Dole.....	138
4.12 Hébergements touristiques (NL3).....	139
4.13 Activités sportives et de loisirs (NL4)	146
5 Secteurs soumis à une étude d'entrée de ville.....	154
6 Surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP	156
7 Eléments graphiques du plan de zonage	158
7.8 Eléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	158

7.9 Caractéristiques urbaines, architecturales, patrimoniales et environnementales	163	2.4 Organisation des déplacements.....	230
7.10 Eléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique	164	3. Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement	231
7.11 Tracé et caractéristiques des chemins (article L.151-38 du Code de l'Urbanisme	166	3.1 Incidences du PLUi sur la consommation d'espace	231
7.12 Emplacements réservés	167	3.2 Incidences du PLUi sur les espaces agricoles	234
7.13 Autres éléments	173	3.3 Incidences du PLUi sur les milieux naturels	236
8 Choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation	174	3.4 Incidences du PLUi sur les paysages et le patrimoine.....	252
8.8 OAP commerce.....	174	3.5 Incidences sur la ressource en eau	255
8.9 OAP relatives au développement résidentiel et mixte	184	3.6 Incidences potentielles du PLUi en matière de risque.....	261
8.10 OAP relatives au développement économique.....	211	3.7 Incidences du PLUi sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air	266
PARTIE 2- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	212	3.8 Incidences potentielles du PLUi sur la consommation d'énergie	269
1. Profil environnemental du territoire et perspectives d'évolution	213	3.9 Incidences du PLUi sur l'exploitation des sols et des sous-sols	271
1.1 Synthèse des enjeux environnementaux	213	3.10 Incidences du PLUi sur la gestion des déchets.....	271
1.2 Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUi.....	218	4. Analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension	272
2. Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement.....	225	4.1 Définition des critères de sensibilité.....	272
2.1 Choix en matière de développement démographique et d'armature urbaine	225	4.2 Analyse des sites	276
2.2 Choix en matière de développement résidentiel.....	226	5. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur les sites Natura 2000.....	284
2.3 Choix en matière de développement économique.....	228	5.1 Sites Natura 2000 sur le territoire	284

5.2 Basse vallée du Doubs – FR4301323 et FR4312007	286	8.1 Cadre méthodologique général	318
5.3 Massif de la Serre – FR4301318 et FR4312021	289	8.2 Evaluation environnementale du PLUi.....	318
5.4 Forêt de Chaux – FR412005 et Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux - FR4301317.....	293	9. Résumé non technique	331
5.5 Bresse Jurassienne nord – FR4312008 et FR4301306.....	296	9.1 Synthèse des enjeux environnementaux	331
6. Articulation du PLUi avec les autres schémas, plans et programmes	298	9.2 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.....	333
6.1 Compatibilité avec les schémas, plans et programmes	298	9.3 Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000.....	343
6.2 Prise en compte des schémas, plans et programmes	305	9.4 Articulation avec les schémas, plans et programmes.....	346
7. Indicateurs de suivi	313	9.5 Indicateurs de suivi	347
7.1 Liste des indicateurs	314	9.5.1 Liste des indicateurs.....	347
7.2 Etat zéro	317	9.5.2 Etat zéro	349
8. Méthodes employées.....	318	9.6 Méthodologie employée.....	350

PARTIE 1 - JUSTIFICATIONS DES CHOIX DU PROJET

1. Choix qui prévalent à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

1.1 Articulation du projet avec les autres documents, plans et programmes

1.1.1 Compatibilité et prise en compte des documents, plans et programmes en l'absence de SCOT

Le territoire n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale, le PLUi doit assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

Le PLUi doit être compatible avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Le PGRI Rhône-Méditerranée
- Les dispositions particulières des zones de bruit des aérodrômes.

Il doit prendre en compte :

- Le SRCE Bourgogne-Franche-Comté
- Le Schéma régional des carrières
- Le Plan Climat Air Energie Territorial.

Concernant le SRADDET et le PCET, ces derniers étant en cours d'élaboration, la compatibilité et la prise en compte ne peuvent être évaluées. Cf. *Partie 2 – 6.*

La communauté d'agglomération ne dispose pas d'un Plan de Déplacements Urbains.

Aussi, la compatibilité et la prise en compte avec ces documents ne peuvent être évaluées.

Enfin, en l'absence de SCOT, le PLUi du Grand Dole a établi une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui comporte les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux.

1.1.2 Programme Local de l'Habitat

Le PLUI doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat du Grand Dole arrêté le 19 septembre 2019. Les travaux d'élaboration ont été menés conjointement avec ceux du PLUi, en particulier en phase de diagnostic et d'orientations du PADD.

Le cap fixé par le PADD du PLUi du Grand Dole est de poursuivre la croissance démographique, en stabilisant la population du cœur d'agglomération, pour approcher les 55 000 habitants à l'horizon 2035.

Cette croissance est comparable à celle mesurée ces 15 dernières années et repose sur plusieurs éléments :

- Le réinvestissement des parcs publics et privés les moins attractifs, avec la reconquête du parc vacant du centre historique de Dole, la réhabilitation du parc social et la montée en gamme énergétique des logements ;
- Le renouvellement de l'offre d'habitat, en promouvant les logements intermédiaires et en développant l'habitat adapté en

direction des seniors et des jeunes en mobilité, pour répondre aux évolutions de la demande ;

- La poursuite du développement de l'offre locative, avec un léger recul du taux de logement social dans la ville-centre suite à la restructuration et la déconstruction de patrimoines peu attractifs, et une progression modérée encouragée dans les pôles de l'armature urbaine ;
- La maîtrise du foncier à vocation d'habitat et la coordination du développement résidentiel pour prévenir la mise en concurrence potentielle des différentes opérations de logements dans un marché relativement détendu.

L'objectif de 3 200 logements est précis, compte tenu des objectifs inscrits dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Dole 2018-2023.

La croissance retenue par le PLUi se traduit par une production de près de 3 200 logements entre 2018 et 2035, distribués en deux séquences :

- La première séquence (2018-2023) qui relève du PLH accorde la priorité au parc existant avec une action renforcée sur la vacance et la restructuration du parc obsolète et la production de 195 logements par an. L'objectif total de construction est de 1175 logements ;
- La seconde séquence (2024-2035) se veut plus active, avec 225 logements en moyenne annuelle, tirant bénéfice de la dynamique résidentielle favorisée par la première séquence.

La première séquence de développement résidentiel définie par le PADD a permis de fixer des objectifs de construction modérés. Ceux-ci représentent essentiellement les projets engagés et le diffus, dont le volume est limité. Il s'agit surtout de préparer les conditions de la relance de la construction dans un temps ultérieur à ce PLH, deuxième séquence du PLUi.

1.2 Grands principes

1.2.1 Ambitions premières

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet politique de développement du territoire dolois. Il a pour objet de répondre aux besoins et enjeux identifiés sur le territoire, tout en tenant compte des enjeux d'échelle supra communale.

Le PADD décline également les objectifs liés à la mise en œuvre des politiques sectorielles (Programme Local de l'Habitat et Plan Climat Energie Territorial en cours d'élaboration), dans une logique de développement durable.

Plusieurs grandes ambitions ont guidé l'élaboration du projet de développement de territoire définie au PLUi :

✦ EQUILIBRES

La nécessité de retrouver des équilibres dans le territoire s'est exprimée sous l'angle sectoriel, temporel et spatial : redonner au cœur d'agglomération les conditions d'une attractivité résidentielle et commerciale ; garder un positionnement régional identifié en matière d'accessibilité, de déplacements, d'équipements et de dynamiques économiques-touristiques.

En filigrane, les choix retenus ont veillé à ce que les efforts de revitalisation de la ville de Dole (fonctions administratives, commerciales et touristiques) puissent être visibles et durables sur le moyen et long terme. En complément de la vitalité du « cœur », la recherche d'une organisation plus solidaire du territoire doit permettre à tous d'accéder aux emplois, services, équipements au plus près de chez eux sans réaliser de longs déplacements (territoire des courtes distances).

Dès lors, les attendus ont porté sur :

- le repositionnement de la stratégie en matière d'habitat (logements, diversification du parc, mode de production, mobilisation du foncier), en lien avec la révision du 1^{er} Programme Local de l'Habitat,
- sur l'affirmation d'une armature urbaine à plusieurs niveaux (à même d'assurer, autour de la ville-centre, un maillage de pôles secondaires permettant une relative proximité des services et des fonctions),
- la nécessité de répondre au défi de maîtrise des déplacements automobiles individuels par une réorientation spatiale du développement de l'urbanisation en fonction des dessertes en transports collectifs ou en mode doux existantes et futures.

✦ STRATÉGIE HABITAT

Le PLUi, même s'il en vaut pas PLH, définit des ambitions largement fondées sur le bilan du précédent PLH. Dès lors, le projet politique a veillé à redéfinir des capacités et modalités de production de logements/hébergements pour maintenir la population en place et en accueillir de nouvelles, dans une logique de renforcement de l'armature territoriale.

L'ambition démographique inscrite au PLUi est comparable à celle mesurée ces 15 dernières années et repose sur plusieurs éléments :

- Le réinvestissement des parcs publics et privés les moins attractifs, avec la reconquête du parc vacant du centre historique de Dole, la réhabilitation du parc social et la montée en gamme énergétique des logements ;
- Le renouvellement de l'offre d'habitat, en promouvant les logements intermédiaires et en développant l'habitat adapté en

direction des seniors et des jeunes en mobilité, pour répondre aux évolutions de la demande ;

- La poursuite du développement de l'offre locative, avec un léger recul du taux de logement social dans la ville-centre suite à la restructuration et la déconstruction de patrimoines peu attractifs, et une progression modérée encouragée dans les pôles de l'armature urbaine ;
- La maîtrise du foncier à vocation d'habitat et la coordination du développement résidentiel pour prévenir la mise en concurrence potentielle des différentes opérations de logements dans un marché relativement détendu.

✦ QUALITE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Les élus ont conscience de la diversité et de la qualité des composantes de leur territoire, à la fois paysagères, environnementales, économiques, etc. Ainsi le projet vise-t-il à préserver la qualité du cadre de vie qui participe à l'image positive de l'agglomération (préservation et embellissement du cadre urbain et paysager), à pérenniser les ressources naturelles/énergétiques et à valoriser le potentiel économique notamment les espaces d'activités « vitrines » (industrie, tertiaire, agriculture/sylviculture).

✦ LIMITE A L'ETALEMENT URBAIN

Depuis plusieurs années s'opère la prise de conscience, du local au national, de la finitude des ressources (sol, énergie, eau). Elle conduit la collectivité à œuvrer pour réduire l'impact du développement urbain sur son environnement. C'est en ce sens que le Plan Climat Energie Territorial est engagé.

Au-delà de l'économie des ressources et de la préservation de la biodiversité, des débats ont pu être engagés, même sur un territoire rural et étendu, pour limiter l'éloignement des populations et affirmer le rôle

structurant des centralités, pour promouvoir le renouvellement urbain avant de développer des extensions urbaines, consommatrices de foncier agricole, naturel ou forestier.

En s'appuyant sur ces principales lignes directrices, le PADD a été organisé en trois axes :

- Faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie
- Concilier vie en ville, vie dans les villages au sein d'une armature solidaire
- Faire du bien-vivre un vecteur de développement.

1.2.2 Cohérence des enjeux du diagnostic, orientations du PADD et traduction réglementaire

Ambition 1 : faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et fluviales, reconnues au niveau régional pour leur diversité et leur qualité ; un terreau fertile d'activités historiques d'excellence dans leur domaine et d'expérimentation (biotechnologies, stockage hydrogène, éco-activités, énergies renouvelables) ; un niveau de services administratifs, sportifs, culturels et de loisirs élevé.

La promotion de ces éléments phares ressort comme un enjeu majeur pour conforter le positionnement du territoire du Grand Dole.

La déclinaison de ces objectifs dans le PADD, les OAP et le règlement se fait de la manière suivante :

Enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Réflexion à la fois sur le rôle économique et touristique que doivent jouer l'aéroport et la gare ferroviaire dans le territoire, Réflexion sur une approche cohérente de la mobilité dans le centre-ville et les modes doux (dont le potentiel demande à être optimisé et mieux connecté aux bourgs,	1.1. Mettre à profit le bon niveau de desserte et d'équipements du bassin de vie	Aéroport Dole-Jura REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : Homogénéisation du zonage sur l'emprise de l'aéroport (UW, auparavant UW1 et UW2) + renforcement des zones d'activités aux abords et/ou sur les emprises de l'aéroport : permettant des fonctions complémentaires compatibles (Tavaux, Gevry) + extension de la zone Innovia (UZa1 et 1AUZa1) jusqu'au canal Gare TGV de Dole REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE :

grandes infrastructures et circuits de découverte) Mise en adéquation entre le niveau élevé de services administratifs, sportifs, culturels et de loisirs de l'agglomération d'une part et l'attractivité résidentielle d'autre part (baisse des effectifs démographiques du cœur d'agglomération, perte d'attractivité vis-à-vis des étudiants, jeunes actifs, familles).		- Absence de hauteur maximale pour encourager des projets innovants - Renforcement des axes d'arrivée sur le centre-ville (classement en UAa pour renforcer l'intensité urbaine du secteur) OAP : Secteur de projet sur la « Gare secteur Nord » permettant un renforcement de l'attractivité du quartier avec des activités urbaines mixtes (bureaux, services, équipements ou encore habitat) Localisation préférentielle d'implantations commerciales ajusté au périmètre de l'ORT (quartier gare notamment) Voies vertes et eurovéloroutes REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : Délimitation de l'Eurovéolo6 et des voies vertes Grévy et de la Bresse en zone NL Equipements REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : Elargissement des vocations de la zone UE, aux activités hospitalières de façon à permettre le changement de destination de ces bâtiments vers d'autres types d'équipements (exemple de l'ancien site hospitalier de St-Ylie à Dole) + zone NL sur la rive gauche (parti pris fort de continuité écologique et touristique faisant le lien entre la commanderie et l'aquaparc) Localisation de 7 secteurs dédiés à des besoins de création-agrandissement d'équipements publics (santé, sport-loisirs) sur une superficie totale de 9 ha Localisation de 116 emplacements réservés pour une superficie totale de 35,9 ha : les besoins concernent l'amélioration du réseau routier (18 hectares environ), l'extension/création d'équipements et espaces publics (13 hectares environ), la mise en place de liaisons douces (0.9 hectares environ), l'extension/création d'équipements d'assainissement et de gestion du ruissellement (2.2 hectares environ), des aménagements paysagers (1.5 hectares environ)
Renouvellement urbain de la ville de Dole sur elle-même, afin de redonner une armature urbaine claire à cette ville évolutive, tout en préservant l'attractivité de son centre historique S'occuper du cadre urbain : qualité et dynamisme du centre-ville, offre commerciale, de loisirs et d'habitat	1.2. Faire rayonner la qualité patrimoniale du territoire	Qualité urbaine et paysagère de l'ensemble des communes REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : Localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial Quasi-équilibre du potentiel foncier entre densification et extension (48%/52% pour les 47 communes, dont 62-38% pour la ville de Dole) Extension supérieure à la densification pour l'implantation-extension d'équipements : rapport de 41%-59%

de qualité et diversifiée, performance du réseau de transport, ... Préservation du cadre de vie et des qualités patrimoniales des villages et des bourgs Renforcer cette identité touristique et résidentielle, à forger une image forte à côté de villes gastronomes, touristiques et patrimoniales d'intérêt international.		Préservation des éléments de patrimoine dans chaque commune, sur la base d'un repérage très riche (édifices civils et religieux, publics et privés, patrimoine industriel), remarquables pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19) : 355 édifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique) ; 24 ensembles de façades d'intérêt ; 39 cônes de vue à préserver ; 23 espaces publics paysagers (cités ouvrières Solvay à Tavaux et des carriers à Damparis) ; 355 linéaires bâtis à préserver, totalisant 33 km de long. Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151.23) : 68 arbres remarquables ; 192 km de haies ; ripisylves et alignements d'arbres, 157 ha de bosquets, boisements ; 3 302 ha de zones humides (soit 7,7 % de la superficie du territoire du Grand Dole) ayant fait l'objet d'inventaires (DREAL, fédération de chasse du Jura et inventaires terrains dans le cadre du PLUi) ; 24,5 ha de vergers, cœurs d'îlot verts, vignes et jardins ; 268 ha de milieux ouverts d'intérêt communautaire (soit 0,6 % de la superficie du Grand Dole) ; 444 km linéaire de cours d'eau, qui jouent un rôle tant dans les fonctionnalités écologiques que dans le paysage du territoire. Appréciation des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères selon les morphologies bâties des différentes entités paysagères du territoire : • Traduction d'éléments graphiques : sens d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest (communes du Finage et débouché de la Loue), ligne de construction • Traduction écrite dans chaque zone : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions • Identification de zones urbaines « plus denses et minérales » (historiques ou non) en UA/UB/UC ou « plus vertes » en UD/UJ/UP/UV OAP • 90 Orientations d'Aménagement et de Programmation sur 46 communes, dont 87 à vocation résidentielle pure ou mixte ; 3 à vocation économique. L'équivalent de 65% du potentiel foncier couvert par des OAP • OAP avec un niveau de précision sur la qualité paysagère, l'intégration environnementale et écologique de l'opération et sur la qualité urbaine : ambiance recherchée (cadre urbain/rural/champêtre,...), typologies d'habitat • Des principes d'accès et de desserte ; paysagers, environnementaux et patrimoniaux ; principes d'urbanisation
--	--	---

		Valorisation touristique et de loisirs du territoire Identification de 16 secteurs (zonages NL1 à NL4) liés aux activités sportives et de loisirs, activités et sites sportifs, ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire, répartis dans 16 communes correspondant Ville de Dole REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Limite de la traduction des orientations du PADD : pas de délimitation possible du centre historique (servitude du secteur patrimonial remarquable) • Extension de la zone UAa (périmètre des abords du secteur patrimonial remarquable) • Secteurs des quartiers patrimoniaux en UAb (Azans, Landon, St-Ylie, Beauregard,...) • Quartiers à forte mutation urbaine en UAc (gare, rive gauche, Mesnils-Pasteur) Bourgs et villages REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • UBa : centres villageois à forte densité ; • UBd : axes structurants et sites à densifier, correspondant aux axes des communes du Deschaux, de Parcey et de Saint-Aubin.
--	--	---

Estimation des besoins économiques

L'objectif de création d'emplois de 500 emplois se fonde sur un scénario économique de dynamique économique (les deux autres ayant été écartés : fil de l'eau, stabilisation de l'emploi). Le territoire ayant perdu en solde net 445 emplois entre 2008 et 2013, les élus retiennent dans le PADD

la fourchette haute, de façon à revenir au poids économique d'avant la crise économique (2008) : maintien de 22 798 emplois (Insee 2013) et création de 500 emplois supplémentaires

Les besoins fonciers estimés à 182 ha à horizon 15 ans sont de 124 ha pour les sites d'intérêt majeur et de 57 ha pour les sites d'agglomération et de proximité.

Enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Réponse aux besoins de développement des filières d'excellence (chimie-hydrogène, éco-activités et énergies renouvelables), notamment en anticipant les besoins en matière d'urbanisme (extension, prévention des friches, optimisation foncière...) Recherche de rééquilibrage du développement commercial à l'échelle de l'agglomération et du territoire : revitalisation des centres-villes, maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité Renforcement de la vocation tertiaire de l'agglomération dans toutes ses dimensions, en tirant parti des sites stratégiques : gare, reconquête de la zone portuaire (rive gauche du	1.3. Conforter les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes (<i>domaines d'excellence, sites et infrastructures structurantes des leviers de développement, capacités d'accueil immobilières et foncières</i>) + 3.1 Valoriser les ressources et les savoirs faire au service d'une économie positive (<i>dynamiques commerciales de proximité, économie résidentielle, filière bois, vocations agricole et agroalimentaire</i>)	Développement économique REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Maillage de zones d'activités respectant l'organisation multipolaire, avec des zonages UW, UZ (7 secteurs et 3 sous-secteurs), 1AUZ (2 secteurs et 2 sous-secteurs) et 2AUZ • Favoriser la proximité emplois/espaces de vie dans les zones UA/UB préférentiellement en UAa, UAc, UAd et UBd • Tolérer l'implantation d'activités non nuisantes en tissu urbain en UBa, UC, UV et exceptionnellement par changement d'affectation en UP • Potentiel foncier à vocation économique de 182 ha dont 16 ha en densification (UYz) et 166 ha en extension • Règles de densification : normes de stationnement plus contraignantes sur les zones UZ et 1AUz, assouplissement des règles d'implantation, possibilité d'implantation en pilotis,... Développement commercial OAP COMMERCE • Seuils relatifs aux conditions d'implantations commerciales soumises ou non à autorisation d'exploitation commerciale : • de plus de 1000 m² de vente pour le centre-ville et axes structurants de la ville de Dole (localisation n°1), • à 1 500 m² pour le transfert-agrandissement du supermarché de Damparis (N°10),

centre-ville), îlot Jeanne d'arc, cœur de ville,... Equilibrage de l'offre en développement économique et commercial hors cœur d'agglomération, en tant compte des projets ou intentions économiques, mais aussi des intérêts paysagers et urbains		• de moins de 1 000 m² pour le « secteur d'hypermarché de Choisey » (N°4) et le bourg de Foucherans (N°6), • entre 400 et 1 000 m² pour les zones des Epenottes à Dole (N°3), les « zones commerciales de Choisey » (N°5), « Les Charmes d'Amont », Tavaux (N°7) • à moins de 400 m² pour les autres bourgs (N°8-9 et 11 à 18). • 18 localisations préférentielles d'implantations commerciales • Interdiction d'extension/création de galeries commerciales, sauf en UAa (N°1 « Centre-ville et axes structurants ») et UAc1 (N°2 « Rive gauche ») • Orientations environnementales, paysagères et urbaines relatives aux localisations préférentielles REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Maillage de zones commerciales d'activités respectant l'organisation multipolaire, avec un zonage UY (3 secteurs) et 1AUY • Rive gauche : OAP et périmètre d'attente de projet sur une superficie de 7,3 ha, actuellement occupé par des industries, déchetterie et activités tertiaires • Potentiel foncier de 8 ha dont 6 ha en densification (UYc) et en extension 1AUY (projet d'une enseigne de supermarché de 1 500 m² de surface de Damparis) Développement agricole et forestier REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Préservation de 18 609 ha de terres agricoles et bâtiments d'exploitation et de 19 161 ha d'espaces naturels et forestiers (dont 841 ha de carrières, zones naturelles de loisirs et sites d'accueil des gens du voyage) • Besoins fonciers de tous les projets d'urbanisation sur une superficie totale de 495 ha (en intégrant la rétention foncière moyenne de 14%), soit une consommation foncière globale en augmentation de +37 %, toutes vocations confondues, à l'horizon 2035 • Non-atteinte substantielle aux productions sous AOP « Comté » et « Morbier », ni même aux conditions de production des appellations : réduction de 0,6% des surfaces affectées aux productions des appellations.
--	--	--

Ambition 2 : concilier des lieux de vie en ville et dans les villages

Enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Maîtrise des dynamiques de développement urbain sur l'ensemble du territoire tout en considérant les besoins propres aux villages, aux pôles urbains intermédiaires et à l'agglomération	2.1. Viser une armature solidaire du territoire	OAP COMMERCE / OAP / REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : cf. traduction règlementaire des autres parties. Déclinaison au travers : • du renforcement des centralités urbaines : besoins de productions de logements et de foncier renforcés, • du renforcement des capacités de développement économique, • de zonages adaptés pour conforter la densité, la mixité dans les centralités et les axes (UAa, UAb, UAc / UBa, UBb • de l'amélioration des conditions de déplacements et de transport
Meilleure hiérarchisation fonctionnelle afin de dissuader le trafic de transit local par le centre-ville et le transit national par la rocade Meilleure pacification de la voirie et un meilleur partage de l'espace public entre tous les modes de transport, et en particulier les modes actifs Limitation de la place du stationnement de longue durée en surface en hypercentre de Dole afin de redonner un caractère plus agréable et plus marchable au cœur de ville Définition d'une politique de stationnement visant à développer le report modal et l'intermodalité avec les transports en commun et modes actifs et initier ainsi un changement de	2.2. Améliorer la mobilité et répondre aux usages	OAP COMMERCE : • normes de stationnement pour les nouveaux projets d'implantation réduites aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments affectés à la vente. • déplacement de l'arrêt de bus à étudier dans le périmètre de l'OAP « quartier de Vergers » à Damparis pour le futur supermarché (1AU). OAP : • Principes d'accessibilité et de desserte pour les 90 OAP (dont 3 à vocation économique) • Les OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles précisent également les principes de liaisons douces à créer ainsi que les espaces de stationnement à conforter ou à aménager. Ces principes définissent ainsi les modalités d'organisation interne en cohérence avec les réseaux existants. Ils prennent en compte les objectifs de déplacements de tous les modes et déclinent la politique globale de déplacements portée par l'agglomération. REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Certains zonages délimités le long des axes de déplacements pour renforcer la mixité fonctionnelle dans ces espaces et adapter la forme urbaine au statut souhaité des axes de déplacements (à intensifier, à apaiser) : UAc, UAd, UBd, UCd, UYb • Desserte interne des opérations de manière privilégiée en statut partagé

comportement et de réflexe de mobilité ; Meilleure organisation du stationnement dans certaines communes et de redonner l'espace dévolu au stationnement aux autres usagers afin de préserver une certaine qualité de vie dans les villages Mise en œuvre les conditions permettant de conquérir de nouveaux usagers des transports collectifs sur les secteurs où l'offre est la plus performante Favoriser l'intermodalité tous modes et entre réseau urbain et interurbain à la gare de Dole Amélioration de la connaissance de l'offre de transports en commun sur le territoire et l'information multimodale pour en faciliter l'usage Amélioration et sécurisation des conditions de déplacement en modes actifs grâce à un meilleur confort des cheminements et une meilleure cohabitation entre les usagers de la voirie Développement de la pratique cyclable par la mise en place d'un véritable maillage structuré autour de la véloroute et dans les pôles Développement des services à la mobilité		• Normes de stationnement avec un maximum et non un minimum • Normes de stationnement différenciées entre la ville de Dole (1,5 places par logement) et les bourgs et villages (2 places) • Mutualisation et foisonnement des stationnements encouragés dans les zones UAc (gare secteur Nord, rive gauche, Mesnils-Pasteur), UYb et 1AUa • Normes de stationnement pour les salariés de nouveaux projets d'implantation en zone UZa1 réduites aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments. • Localisation de 116 emplacements réservés pour une superficie totale de 35,9 ha : dont les besoins concernent l'amélioration du réseau routier (18 hectares environ), l'extension/création d'équipements et espaces publics (13 hectares environ) et la mise en place de liaisons douces (0.9 hectares environ) • Délimitation des emprises ferrées, des embranchements privés, des gares voyageurs et marchandises et des anciennes haltes ferroviaires dont les emprises sont maintenues pour ne pas obérer l'avenir (Champvans, Audelage dont une à déplacer à Rochefort-sur-Nenon à côté de la cimenterie : zonage UZf • Délimitation des activités liées aux aires d'autoroutes et aux échangeurs : zonage UZx • Délimitation des voies vertes et Eurovélo6 : zonage NL • Localisation de 136 ha de potentiel foncier économique à caractère multimodal : Innovia, aéroport dont fret camionné, ZA de Rochefort-sur-Nenon dont les Toppes, Les Genêtes (triage de Brevans), ... • Localisation de chemins dont le tracé et les caractéristiques des voies doivent être conservés.
---	--	---

Estimation des besoins démographiques et résidentiels

Le cap fixé par le PADD est de poursuivre la croissance démographique, en stabilisant la population du cœur d'agglomération, pour approcher les 55 000 habitants à l'horizon 2035.

Ce scénario s'appuie une vision partagée des objectifs démographiques du PLUi et du PLH. Ce scénario se base également sur des hypothèses qualitatives déclinées dans le projet de PLUi : développement multipolaire, optimisation des équipements, maintien d'une attractivité économique, renforcement des aménités liées au cadre de vie, etc.

NB 1 : L'horizon fixée à 2035 (échéance 15 ans) est en réalité à considérer à 2035 pour le PLUi dans la mesure où le PLUi sera approuvé en 2020.

NB 2 : le PADD fixe deux séquences : 1ère séquence (2017-2022) qui accorde la priorité au parc existant avec une action renforcée sur la vacance et la restructuration du parc obsolète et la production de 195 logements par an. L'objectif total de construction est de 1175 logements ; la 2nde séquence (2023-2035) se veut plus active, avec 225 logements en moyenne annuelle, tirant bénéfice de la dynamique résidentielle favorisée par la 1^{ère} séquence (mise en œuvre du PLH).

Cela permet de garantir l'opérationnalité de la production de logements dans le territoire, notamment avec les « coups partis » (près de 300 logements dans quatre sites, en cours de commercialisation ou démarrage des travaux), le diffus et quelques opérations (locatif, logements spécifiques).

Enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction règlementaire
Favoriser un développement résidentiel durable et de qualité permettant une répartition équilibrée des dynamiques de croissance au sein du Grand Dole Réinvestissement des logements énergivores et inconfortables, dans les parcs privé et public, pour en accroître l'attractivité Accompagnement des évolutions démographiques du territoire par une offre d'habitat adaptée	2.3. Fixer les équilibres résidentiels du Grand Dole	Qualité urbaine et paysagère de l'ensemble des communes REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial • Quasi-équilibre du potentiel foncier entre densification et extension (48%/52% pour les 47 communes, dont 61-39% pour la ville de Dole) • Zonages qui permettent la densification : UA/UB/UC (historiques ou non) • Appréciation des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères selon les morphologies bâties des différentes entités paysagères du territoire : sens d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest (communes du Finage et débouché de la Loue), ligne de construction • Traduction écrite dans chaque zone : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions OAP

		• 90 Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation résidentielle pure ou mixte : soit la production de 2 047 à 2 077 logements sur les 3200 logements totaux. Cela représente 65% de la production de logements ; • Densités urbaines plus élevées (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités) • OAP avec des principes d'urbanisation : nombre de logements à réaliser par OAP ou par îlot, typologies d'habitat (mitoyen, intermédiaire, collectif) ; • Objectifs de 22% de logements locatifs sociaux dans l'OAP « La Vuillardière » à Tavaux. • Principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux don l'ambiance recherchée (cadre urbain/rural/champêtre,...), ainsi que des principes d'accès et de desserte ; permettant de renforcer la qualité urbaine des opérations • Pas de phasage, hormis pour les OAP « Jardin fontaine » et « Maulasse » de Champvans. Les zones 2AUB de Tavaux (Augerolle, cité) nécessiteront une modification du PLUi.
--	--	---

Ambition 3 : faire du bien-vivre un vecteur de développement

Enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	Orientations du PADD	Traduction règlementaire
L'exploitation primaire des ressources (agriculture, sylviculture) constitue une autre spécificité économique du territoire, avec un potentiel de développement intéressant en particulier sur la valorisation locale (transformation industrielle et artisanale, vente directe, développement de filières courtes). La compétitivité des exploitations agricoles passe aussi par l'agrandissement de la structure foncière ou encore par de plus petites structures (maraîchage par exemple). Ce développement doit toutefois	3.1. Valoriser les ressources et les savoirs faire au service d'une économie positive (<i>dynamiques commerciales de proximité, économie résidentielle, filière bois, vocations agricole et agroalimentaire</i>) 1.3. Conforter les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes (<i>domaines</i>	Développement économique REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Maillage de zones d'activités respectant l'organisation multipolaire, avec des zonages UW, UZ (7 secteurs et 3 sous-secteurs), 1AUZ (2 secteurs et 2 sous-secteurs) et 2AUZ • Favoriser la proximité emplois/espaces de vie dans les zones UA/UB préférentiellement en UAa, UAc, UAd et UBd • Tolérer l'implantation d'activités non nuisantes en tissu urbain en UBa, UC, UV et exceptionnellement par changement d'affectation en UP • Potentiel foncier à vocation économique (hors commerce) de 173 ha dont 22 ha en densification (UYz) et 151 ha en extension Développement commercial OAP COMMERCE

prendre en compte la nécessité de respecter le fonctionnement du territoire en termes de qualité environnementale. A l'inverse, les espaces agricoles, naturels et paysagers doivent être préservés du grignotage de l'urbanisation	<i>d'excellence, sites et infrastructures structurantes des leviers de développement, capacités d'accueil immobilières et foncières)</i>	• Seuils relatifs aux conditions d'implantations commerciales soumises ou non à autorisation d'exploitation commerciale : • de plus de 1000 m² de vente pour le centre-ville et axes structurants de la ville de Dole (localisation n°1), • à 1 500 m² pour le transfert-agrandissement du supermarché de Damparis (N°10), • de moins de 1 000 m² pour le « secteur d'hypermarché de Choisey » (N°4) et le bourg de Foucherans (N°6), • entre 400 et 1 000 m² pour les zones des Epenottes à Dole (N°3), les « zones commerciales de Choisey » (N°5), « Les Charmes d'Amont », Tavaux (N°7) • à moins de 400 m² pour les autres bourgs (N°8-9 et 11 à 18). • 18 localisations préférentielles d'implantations commerciales • Interdiction d'extension/création de galeries commerciales, sauf en UAa (N°1 « Centre-ville et axes structurants ») et UAc1 (N°2 « Rive gauche ») • Orientations environnementales, paysagères et urbaines relatives aux localisations préférentielles REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Maillage de zones commerciales d'activités respectant l'organisation multipolaire, avec un zonage UY (3 secteurs) et 1AUy • Potentiel foncier de 8 ha dont 6 ha en densification (UYc) et 1,7 ha en extension 1AUy (projet d'une enseigne de supermarché de 1 500 m² de surface de Damparis) Développement agricole et forestier REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Préservation de 18 578 ha de terres agricoles et bâtiments d'exploitation et de 19 174 ha d'espaces naturels et forestiers (dont quelques exploitations forestières) • Besoins fonciers de tous les projets d'urbanisation sur une superficie totale de 488 ha (en intégrant la rétention foncière moyenne de 13%), soit une consommation foncière globale en augmentation de +6 %, toutes vocations confondues, à l'horizon 2035 Non-atteinte substantielle aux productions sous AOP « Comté » et « Morbier », ni même aux conditions de production des appellations : réduction de 0,6% des surfaces affectées aux productions des appellations.
--	---	--

Préservation et mise en valeur de la diversité des paysages naturels et urbains dans les secteurs particulièrement sensibles aux évolutions urbaines : villages proches de Dole, entrées de villes, couronne boisée du Mont Roland, et versants du Massif de la Serre Préservation du cadre de vie et des qualités patrimoniales des villages et des bourgs : Renouvellement urbain de la ville de Dole sur elle-même et nécessaire évolution de sa trame urbaine et de son tissu urbanisé afin de redonner une armature urbaine claire à cette ville évolutive et de répondre à ses besoins en logements, culturels et économiques, tout en préservant l'attractivité de son centre historique.	3.2. Mettre en scène un patrimoine paysager positif	Qualité naturelle et paysagère de l'ensemble des communes REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : Localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial Quasi-équilibre du potentiel foncier entre densification et extension (48%/52% pour les 47 communes, dont 61-39% pour la ville de Dole) Extension supérieure à la densification pur l'implantation-extension d'équipements : rapport de 40%-60% Préservation des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151.23) : 68 arbres remarquables ; 192 km de haies ; ripisylves et alignements d'arbres, 157 ha de bosquets, boisements ; 3 302 ha de zones humides (soit 7,7 % de la superficie du territoire du Grand Dole) ayant fait l'objet d'inventaires (DREAL, fédération de chasse du Jura et inventaires terrains dans le cadre du PLUi) ; 24,5 ha de vergers, cœurs d'îlot verts, vignes et jardins ; 268 ha de milieux ouverts d'intérêt communautaire (soit 0,6 % de la superficie du Grand Dole) ; 444 km linéaire de cours d'eau, qui jouent un rôle tant dans les fonctionnalités écologiques que dans le paysage du territoire. Préservation des éléments de patrimoine dans chaque commune, sur la base d'un repérage très riche (édifices civils et religieux, publics et privés, patrimoine industriel), remarquables pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19) : 355 édifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique) ; 24 ensembles de façades d'intérêt ; 39 cônes de vue à préserver ; 23 espaces publics paysagers (cités ouvrières Solvay à Tavaux et des carrières à Damparis) ; 355 linéaires bâtis à préserver, totalisant 33 km de long.
Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités écologiques Des risques de différentes natures au contact de l'agglomération Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative Des atouts pour amorcer la transition énergétique	3.2. Mettre en scène un patrimoine naturel positif	Zone A et ses 2 secteurs / Zone N et ses 5 secteurs (et 5 sous-secteurs) Appréciation des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères selon les morphologies bâties des différentes entités paysagères du territoire : • Traduction d'éléments graphiques : sens d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest (communes du Finage et débouché de la Loue), ligne de construction • Traduction écrite dans chaque zone : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions • Identification de zones urbaines « plus denses et minérales » (historiques ou non) en UA/UB/UC ou « plus vertes » en UD/UJ/UP/UV

		OAP • 90 Orientations d'Aménagement et de Programmation sur 46 communes, dont 87 à vocation résidentielle pure ou mixte ; 3 à vocation économique. L'équivalent de 64% des logements seront produits dans les périmètres d'OAP • OAP avec un niveau de précision sur la qualité paysagère, l'intégration environnementale et écologique de l'opération et sur la qualité urbaine : ambiance recherchée (cadre urbain/rural/champêtre,...), typologies d'habitat • Des principes d'accès et de desserte ; paysagers, environnementaux et patrimoniaux ; principes d'urbanisation Valorisation touristique et de loisirs du territoire Identification de 17 secteurs (zonages NL1 à NL4) liés aux activités sportives et de loisirs, activités et sites sportifs pour une superficie de 66,9 ha (NL1 à NL2), ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire, répartis dans 16 communes Ville de Dole REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Limite de la traduction des orientations du PADD : pas de délimitation possible du centre historique (servitude du secteur patrimonial remarquable) • Extension de la zone UAa (périmètre des abords du secteur patrimonial remarquable) • Secteurs des quartiers patrimoniaux en UAb (Azans, Landon, St-Ylie, Beauregard,...) • Quartiers à forte mutation urbaine en UAc (gare, rive gauche, mesnils-Pasteur) Bourgs et villages REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • UBa : centres villageois à forte densité ; • UBd : axes structurants et sites à densifier, correspondant aux axes des communes du Deschaux, de Parcey et de Saint-Aubin.
	3.3. Viser un territoire aux énergies positive	Qualité urbaine et paysagère de l'ensemble des communes REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE : • Localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial • Zonages qui permettent la densification : UA/UB/UC (historiques ou non) • Appréciation des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères selon les morphologies bâties des différentes entités paysagères du territoire : sens

		d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest (communes du Finage et débouché de la Loue), ligne de construction • Traduction écrite dans chaque zone : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions • Desserte interne des opérations de manière privilégiée en voie partagée • Normes de stationnement avec un maximum et non un minimum • Normes de stationnement différenciées entre la ville de Dole (1,5 places par logement) et les bourgs et villages (2 places) • Mutualisation et foisonnement des stationnements encouragé dans les zones UAc, UYb et 1AUa • Localisation de 116 emplacements réservés pour une superficie totale de 35,9 ha : dont les besoins concernent l'amélioration du réseau routier (18 hectares environ), l'extension/création d'équipements et espaces publics (13 hectares environ) et la mise en place de liaisons douces (0.9 hectares environ). • Délimitation des emprises ferrées, des embranchements privés, des gares voyageurs et marchandises et des anciennes haltes ferroviaires dont les emprises sont maintenues pour ne pas obérer l'avenir (Champvans, Audelange dont une à déplacer à Rochefort-sur-Nenon à côté de la cimenterie° : zonage UZf • Délimitation des activités liées aux aires d'autoroutes et aux échangeurs : zonage UZx • Délimitation des voies vertes et Eurovélo6 : zonage NL • Localisation de 136 ha de potentiel foncier économique à caractère multimodal : Innovia, aéroport dont fret camionné, ZA de Rochefort-sur-Nenon dont les Toppes, Les Genêtes (triage de Brevans),... • Localisation de chemins dont le tracé et les caractéristiques des voies doivent être conservés. • Possibilité d'imposer le raccordement de certaines opérations au quartier au réseau de chaleur (Dole, Foucherans) OAP • Densités urbaines plus élevées que par le passé (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités) • OAP avec des principes d'urbanisation : typologies d'habitat (mitoyen, intermédiaire, collectif) ; • Principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux don l'ambiance recherchée (cadre urbain/rural/champêtre,...), ainsi que des principes d'accès et de desserte ; permettant de renforcer la qualité urbaine des opérations • Principes d'accessibilité et de desserte pour les 90 OAP (dont 3 à vocation économique)
--	--	--

		• Les OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles précisent également les principes de liaisons douces à créer ainsi que les espaces de stationnement à conforter ou à aménager. Ces principes définissent ainsi les modalités d'organisation interne en cohérence avec les réseaux existants. Ils prennent en compte les objectifs de déplacements de tous les modes et déclinent la politique globale de déplacements portée par l'agglomération.
--	--	--

2. Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

2.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers des dix dernières années

2.1.1 Méthode de la consommation d'espaces

L'évaluation de la consommation foncière sur les dix dernières années a été réalisée par photo-interprétation des photos aériennes de 2001 et 2013.

Puis, l'analyse a été actualisée avec les bases cadastrales de 2015 et de 2019. La méthodologie proposée s'appuie donc sur **une comparaison des enveloppes urbaines de l'année 2001 et l'année 2015**, sur une période de 15 ans, puis sur une période 4 ans entre 2016 et 2019 (version du mois de juillet).

Aucune photoaérienne n'étant disponible aux environs de la période 2009, ni de bd topo ou cadastre, la méthode retenue est d'avoir étendu et actualisé l'analyse de la consommation foncière sur une période récente (2016-2019), puis d'avoir proratisé le résultat sur 10 ans.

L'enveloppe urbaine intègre les espaces agglomérés des différentes villes, bourgs et villages, ainsi que de quelques hameaux (communes de Audelange, Biarne, Champagny, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Lavans-lès-Dole, Malange et Rochefort-sur-Nenon).

La délimitation de l'enveloppe urbaine s'est appuyée sur la définition de la « Partie Actuellement Urbanisée ».

Les parcelles situées à plus de 100 mètres du bâtiment le plus proche en bordure de route ont été considérées en extension et non pas en continuité bâtie.

Par contre, les enclaves agricoles bordées des quatre côtés par des parcelles bâties ont été intégrées à l'enveloppe urbaine. C'est le cas du secteur de la plaine du Finage et du Val d'Amour.

Cette délimitation a également servi à identifier le potentiel de densification.

Cette analyse permet de repérer très précisément les surfaces agricoles, naturelles et forestières cédées pour artificialisation, de deux points d'analyse :

- Leur origine : agricole, naturel/forestier, friches et jardins, densification,
- Leur destination : habitation, activités économiques dont les carrières, équipements, grandes infrastructures, bâtiments agricoles dont les logements de fonction, autres bâtis et friches.

Les observations suivantes peuvent être dégagées :

- le territoire présente une artificialisation des sols à hauteur de 3693 ha, soit 9% de la superficie totale du territoire,
- l'artificialisation des bans communaux est très variable selon les communes, du fait de la diversité des types et des tailles de communes présentes dans la Communauté d'Agglomération : certaines, caractérisées par leur ruralité, sont peu artificialisées (entre 2 et 10% d'artificialisation); d'autres, plus urbaines et périurbaines, sont très artificialisées (entre 10 et 30% d'artificialisation). Pour information, la superficie totale moyenne des communes du Grand Dole est de 9,08 km², quand celle à l'échelle nationale est de 14 km².
- les communes les plus artificialisées sont Dole (30% du territoire communal), Foucherans (20%), Abergement-la-Ronce (28%), Tavaux (20%) et Damparis (17%). Pour les trois dernières, l'artificialisation est liée à la présence de l'usine Solvay qui occupe une grande surface.

Estimation des superficies artificialisées en 2015

COMMUNE	Surface totale (en ha)	Surface artificialisée (en ha)	Rapport
Abergement-la-Ronce	710	196	28%
Amange	675	29	4%
Archelange	495	20	4%
Audelange	467	35	7%
Aumur	915	27	3%
Authume	759	72	9%
Auxange	515	19	4%
Baverans	340	37	11%
Biarne	624	25	4%
Brevans	363	48	13%
Champagney	1551	32	2%
Champdivers	770	44	6%
Champvans	1438	98	7%
Chevigny	786	15	2%
Choisey	844	100	12%
Châtenois	800	29	4%
Crissey	472	60	13%
Damparis	890	148	17%
Dole	3816	1148	30%
Eclans-Nenon	2606	35	1%
Falletans	2476	34	1%
Foucherans	770	154	20%
Frasne-les-Meulières	486	7	2%
Gevry	561	51	9%

Gredisans	235	10	4%
Jouhe	600	34	6%
Lavangeot	235	12	5%
Lavans-lès-Dole	1026	29	3%
Le Deschaux	868	104	12%
Malange	847	23	3%
Menotey	499	20	4%
Moissey	1077	34	3%
Monnières	210	28	14%
Nevy-lès-Dole	705	21	3%
Parcey	930	109	12%
Peintre	651	11	2%
Peseux	549	30	5%
Pointre	652	16	2%
Rainans	371	16	4%
Rochefort-sur-Nenon	995	98	10%
Romange	547	20	4%
Saint-Aubin	3375	179	5%
Sampans	747	59	8%
Tavaux	1397	284	20%
Villers-Robert	999	29	3%
Villette-lès-Dole	455	53	12%
Vriage	589	13	2%
CADG	42 683	3693	9%

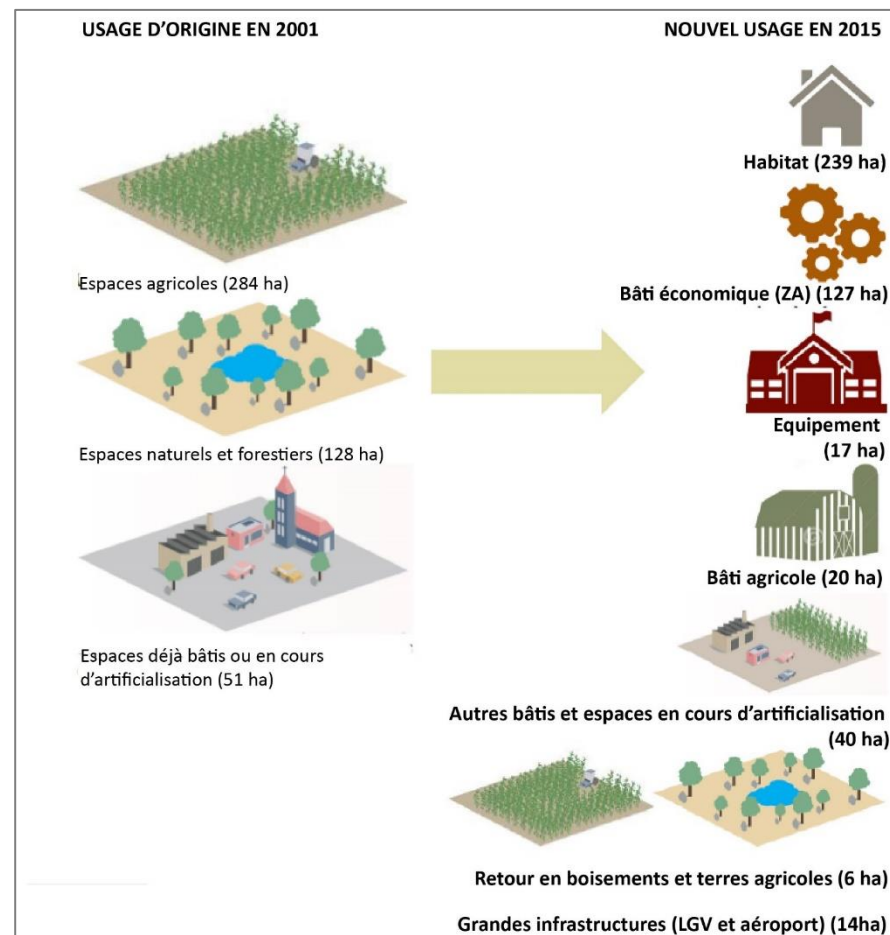
Source : Bd orthophoto 2001 et 2013, Cadastre 2015

2.1.2 Résultats de la consommation d'espaces

En tout, 457 hectares ont été artificialisés sur une période de 14 ans, ce qui correspond à un rythme d'artificialisation d'environ 326 ha sur 10 ans, soit 33 ha par an.

L'occupation des sols d'origine des parcelles artificialisées concerne :

- pour plus de la moitié, des espaces agricoles (63% des parcelles artificialisées) ;
- pour un tiers, des espaces naturels (boisements, et prairies naturelles) (28% des parcelles artificialisées) ;
- pour 10%, des surfaces déjà bâties (densification), ou en cours d'artificialisation dont la fonction n'est pas encore connue (abords de bâtiments économiques, à vocation de stockage ou de parkings temporaires par exemple). A ce titre, renouvellement urbain et densification représentent une part appréciable (respectivement 5% et 1%) du développement urbain qui doit néanmoins être poursuivie. Ces deux phénomènes se concentrent essentiellement dans la commune de Dole (10 ha en renouvellement urbain, 3 ha en densification).



Surface consommée entre 2001 et 2015 et occupation des sols d'origine					
Commune	Total surfaces consommées (ha)	Détail surfaces consommées (ha)			
		Espaces agricoles	Espaces naturels	Friches et jardins	Densification
Abergement-la-Ronce	6,9	4,1	1,3	1,4	0,0
Amange	8,4	6,8	1,5	0,1	0,0
Archelange	1,9	1,4	0,4	0,1	0,0
Audelange	18,3	15,1	3,0	0,1	0,0
Aumur	3,5	3,0	0,5	0,0	0,0
Authume	6,6	2,5	3,3	0,8	0,0
Auxange	3,5	3,1	0,3	0,1	0,0
Baverans	7,1	5,0	1,2	0,7	0,2
Biarne	5,6	4,1	1,3	0,1	0,0
Brevans	7,4	4,3	2,2	0,6	0,3
Champagney	13,6	10,8	2,4	0,3	0,1
Champdivers	4,8	2,6	1,8	0,3	0,0
Champvans	6,1	2,5	2,9	0,6	0,1
Châtenois	3,7	2,8	0,7	0,1	0,0
Chevigny	1,4	0,8	0,5	0,1	0,0
Choisey	20,5	12,8	6,8	0,7	0,1
Crissey	4,2	2,9	0,4	0,8	0,2
Damparis	16,0	10,5	3,8	1,7	0,0
Dole	90,6	44,9	28,7	13,5	3,4
Eclans-Nenon	6,6	2,3	4,3	0,0	0,0
Falletans	2,7	0,6	2,1	0,1	0,0
Foucherans	22,1	10,2	8,4	3,3	0,2
Frasne-lès-Meuilières	3,2	3,0	0,2	0,0	0,0

Gevry	5,0	3,5	1,0	0,3	0,1
Gredisans	1,2	0,2	0,9	0,0	0,0
Jouhe	4,1	3,1	0,4	0,5	0,0
Lavangeot	1,8	1,8	0,0	0,0	0,0
Lavans-lès-Dole	4,0	2,0	1,9	0,1	0,0
Le Deschaux	12,9	9,6	2,0	1,3	0,1
Malange	5,5	2,8	1,0	1,7	0,0
Menotey	2,5	1,0	1,3	0,2	0,0
Moissey	5,9	3,1	2,0	0,8	0,0
Monnières	11,0	8,4	2,5	0,1	0,0
Nevy-lès-Dole	4,3	4,1	0,3	0,0	0,0
Parcey	7,3	4,0	2,1	1,2	0,0
Peintre	0,8	0,8	0,0	0,0	0,0
Peseux	5,7	4,5	0,3	1,0	0,0
Pointre	21,7	9,2	12,5	0,1	0,0
Rainans	3,9	3,5	0,3	0,0	0,1
Rochefort-sur-Nenon	22,7	14,1	8,2	0,4	0,0
Romange	4,2	3,1	1,0	0,1	0,0
Saint-Aubin	13,1	9,3	2,8	0,8	0,1
Sampans	14,9	12,4	1,7	0,6	0,2
Tavaux	26,5	19,3	3,6	3,3	0,3
Villers-Robert	7,5	6,2	1,2	0,1	0,1
Villette-lès-Dole	4,5	1,4	2,7	0,5	0,0
Vriange	1,1	0,9	0,0	0,1	0,0
CADG	456,7	284,4	127,9	38,8	5,6

Source : Bd orthophoto 2001 et 2013, cadastre 2015

L'artificialisation de l'espace a permis le développement urbain du territoire majoritairement à destination de l'habitat (52%) et, dans une moindre mesure, du développement économique avec respectivement 238,9 ha et 127,1 ha de foncier consommé (28%), soit 80% de la consommation totale. La forte consommation d'espaces liés au développement économique s'explique à la fois par le développement des zones d'activités et par l'activité des carrières qui ont consommé près de 35.6 ha.

D'autres besoins ont mobilisé du foncier selon une répartition équivalente :

- la création d'équipements a nécessité 16,7 ha (équipements sportifs, extension d'hôpitaux, équipements culturels tels que la Commanderie, écoles...).
- la construction de grandes infrastructures : la LGV a mobilisé 12 ha à Pointre, l'aéroport s'est développé sur 2 ha à Tavaux.
- l'installation-transfert-extension de bâtiments agricoles a induit une consommation de 19.9 ha.

La consommation foncière à destination de l'habitat représente 239 ha soit une consommation de 17 ha par an. Elle est relativement importante au regard de la construction neuve de logement : plus de 2550 logements commencés entre 2004 et 2013 (source sitadel), soit une densité de logements estimée de 10 à 11 logements à l'hectare.

Cependant, cette urbanisation n'a pas toujours permis de générer de la croissance démographique. Entre 1999 et 2012, plusieurs communes perdent des habitants : Dole (moins 1264 habitants), Tavaux (moins 207 habitants), Rochefort-sur-Nenon (moins 74 habitants), Damparis (moins 40 habitants) notamment.

Si l'habitat a généré de la consommation d'espaces, il faut aussi noter qu'il a été développé sous la forme de renouvellement urbain et de densification du tissu existant respectivement à hauteur de 7 ha et 3 ha. C'est notamment à Dole que ces phénomènes apparaissent le plus fréquemment

à travers les opérations de renouvellement dans les quartiers des Ménils Pasteur et Saint Germain et des opérations de densification plus ponctuelles dans le tissu urbain : par exemple dans le quartier des Perrières. Si les surfaces en densification restent réduites, elles génèrent parfois de plus grandes densités de logements par l'introduction de logements collectifs ou mitoyens, assez rares dans les périphéries urbaines.

Concernant la destination d'activités économiques, elle a engendré une consommation de 127 ha sur 14 ans soit 9 ha par an. Cette consommation foncière s'explique par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones d'activités ces dernières années, notamment à Dole (les Epenottes avec 28.8 ha), à Rochefort-sur-Nenon, et la zone Innovia. Cependant, 28% des surfaces consommées pour de l'activité économique sont liées au développement des carrières qui nécessitent beaucoup d'espaces.

Sur la période 2016-2019, la consommation foncière a représenté environ 60 ha (habitat, activités, équipements), essentiellement sur les communes de Dole (1/3 de la consommation foncière), entre 2 et 5 ha pour les certaines communes à forte attractivité (Foucherans, St-Aubin, Champvans, Gevry et Tavaux), et moins de 2 ha en dans les autres communes. 8 communes n'ont connu aucune nouvelle construction. *Cf. détail pages suivantes*

En termes de spatialisation des pressions foncières, on retrouve :

- **Des consommations importantes à Dole, au nord et à l'ouest de son agglomération à la fois pour de l'activité économique et de l'habitat** avec 173.5 ha, soit 38% de la consommation foncière : Dole (90.6 ha mélangeant habitat et activité), Foucheraus (22.1 ha mélangeant habitat et activité), Choisey (20.5 ha surtout pour de l'activité), Sampans (14.9 ha principalement pour de l'habitat).
- **Des consommations importantes dans les pôles urbains secondaires de Tavaux et Damparis** avec respectivement 26.5 ha et 16 ha à parts presque égales pour l'activité et l'habitat.
- **Des consommations plus modérées, essentiellement pour de l'habitat et mélangeant lotissements et habitat diffus dans les bourgs-centres de la communauté d'agglomération** : Champagny, Saint-Aubin, Le Deschaux, Parcey, Champvans, Moisse.
- **Des consommations moindres sur le reste du territoire** à travers deux logiques : dans la vallée des anges (Amange, Romange, Malange), une consommation mélangeant lotissements et habitat diffus, au sud et à l'ouest, une consommation sous forme d'habitat diffus et très étalé (Villers-Robert, Villette-les-Dole).
- **Des consommations importantes sur des communes spécifiques, en lien avec les activités de carrière et la construction d'infrastructures** : Rochefort, Audelange, Monnières, Authume pour les carrières, Pointre avec le passage de la LGV.

Enfin, il est à noter un retour à l'état agricole ou naturel de certaines surfaces artificialisées à hauteur de 6 ha, sous la forme de création d'étang, d'enfrichement et de revalorisation de terres agricoles. Ce retour à l'état naturel a été identifié dans certaines communes en particulier : Dole (2.1 ha), Tavaux (1.6 ha), Damparis (0.8 ha) notamment.

Destination des surfaces consommées entre 2001 et 2015								
Commune	Habitat	Activités	Dont carrière	Equipements	Grandes infrastructures (Aéroport et LGV)	Bâtiments agricoles	Autres bâtis et friches	TOTAL
Abergement-la-Ronce	5,1	0,6	0,0	0,5	0,0	0,1	0,6	6,9
Amange	4,9	0,0	0,0	0,4	0,0	1,1	2,0	8,4
Archelange	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	1,9
Audelange	3,4	13,6	12,2	1,2	0,0	0,1	0,0	18,3
Aumur	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,2	3,5
Authume	3,2	1,4	1,4	0,2	0,0	0,1	1,7	6,6
Auxange	2,4	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,1	3,5
Baverans	6,4	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	7,1
Biarne	4,1	0,1	0,0	0,8	0,0	0,4	0,1	5,6
Brevans	2,0	2,3	0,0	0,0	0,0	0,2	2,8	7,4
Champagney	8,6	0,0	0,0	0,8	0,0	1,0	3,2	13,6
Champdivers	3,2	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3	0,3	4,8
Champvans	4,7	0,2	0,0	0,0	0,0	0,6	0,5	6,1
Châtenois	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	1,9	0,0	3,7
Chevigny	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,2	1,4
Choisey	3,4	16,4	0,0	0,4	0,0	0,0	0,2	20,5
Crissey	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	4,2
Damparis	6,5	7,4	0,0	0,0	0,0	0,1	2,0	16,0
Dole	46,1	29,9	0,0	3,3	0,0	0,3	10,9	90,6
Eclans-Nenon	6,1	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,6
Falletans	2,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	2,7
Foucherans	12,3	8,5	0,0	0,3	0,0	0,2	0,8	22,1
Frasne-les-Meulières	2,8	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,2
Gevry	3,7	1,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	5,0

Gredisans	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,2
Jouhe	3,9	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	4,1
Lavangeot	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	1,8
Lavans-lès-Dole	2,3	1,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	4,0
Le Deschaux	11,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,2	1,4	12,9
Malange	3,5	1,5	0,0	0,1	0,0	0,4	0,0	5,5
Menotey	2,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	2,5
Moissey	3,7	0,0	0,0	2,2	0,0	0,1	0,0	5,9
Monnières	2,5	7,5	7,5	0,9	0,0	0,0	0,0	11,0
Nevy-lès-Dole	3,7	0,0	0,0	0,2	0,0	0,4	0,0	4,3
Parcey	4,6	0,8	0,0	0,2	0,0	0,4	1,4	7,3
Peintre	0,2	0,0	0,0	0,3	0,0	0,3	0,0	0,8
Peseux	3,2	0,9	0,0	0,1	0,0	1,5	0,0	5,7
Pointre	2,6	0,0	0,0	0,0	12,0	0,1	7,0	21,7
Rainans	3,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9
Rocheft-sur-Nenon	1,1	18,1	14,6	1,8	0,0	0,2	1,5	22,7
Romange	1,9	0,0	0,0	1,4	0,0	0,8	0,0	4,2
Saint-Aubin	8,0	1,4	0,0	0,0	0,0	2,9	0,7	13,1
Sampans	11,6	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	14,9
Tavaux	12,4	10,2	0,0	1,3	2,0	0,2	0,5	26,5
Villers-Robert	6,2	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	0,0	7,5
Villette-lès-Dole	4,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	4,5
Vriage	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1
CAGD	238,9	127,1	35,6	16,7	14,0	19,9	40,0	456,7

Source : Bd orthophoto 2001 et 2013, cadastre 2015

Destination des surfaces consommées entre 2016 et 2019

Commune	Habitat	Activités (hors carrière)	Equipements	Total (ha)
ABERGEMENT-LA-RONCE	0,3			0,3
AMANGE	0,4			0,4
ARCHELANGE	0,3			0,3
AUDELANGE	0,2			0,2
AUMUR	0,3			0,3
AUTHUME	0,2			0,2
AUXANGE	0,3			0,3
BAVERANS	0,5			0,5
BIARNE	0,3			0,3
BREVANS	0,1	0,3		0,4
CHAMPAGNEY	0,6			0,6
CHAMPDIVERS	0,5			0,5
CHAMPVANS	3,0			3,0
CHATENOIS	0,2			0,2
CHEVIGNY	0,5			0,5
CHOISEY	0,7	1,2		1,9
CRISSEY	1,5			1,5
DAMPARIS	0,6	0,6		1,2
DOLE	16,7	0,9	1	18,6
ECLANS NENON	0,4			0,4
FALLETANS				
FOUCHERANS	4,3	0,5		4,8
FRASNE-LES-MEULIERES				
GEVRY	0,9	1,8		2,8
GREDISANS				
JOUHE	0,1			0,1
LAVANGEOT				
LAVANS-LES-DOLE				

LE DESCHAUX	2,4			2,4
MALANGE				
MENOTEY	0,3			0,3
MOISSEY	0,1			0,1
MONNIERES	0,4			0,4
NEVY-LES-DOLE	0,5			0,5
PARCEY	1,2			1,2
PEINTRE	0,8			0,8
PESEUX	0,4			0,4
POINTRE	1,0			1,0
RAINANS	0,0			
ROCHEFORT-SUR-NENON	0,3	0,9		1,1
ROMANGE				
SAINT-AUBIN	2,4	1		3,4
SAMPANS	1,2			1,2
TAVAU	1,8	0,5		2,3
VILLERS-ROBERT	1,6			1,6
VILLETTE-LES-DOLE	1,6			1,6
VRIANGE	0,3			0,3
TOTAL PLUI	48,8	7,6	1,1	57,4

Source : Cadastre 2015 et 2019

Bilan consommation foncière entre 2001 et 2019
(vocations économique, résidentielle et mixte) en ha

Commune	Habitat	Activités (hors carrière)	Equipeme (dont Grandes infrastructures et autres friches)	Total (ha)
TOTAL PLUI	287,7	99,1	71,8	458,6

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers rapportée sur les dix années précédant l'approbation du PLUi, se traduit de la façon suivante :

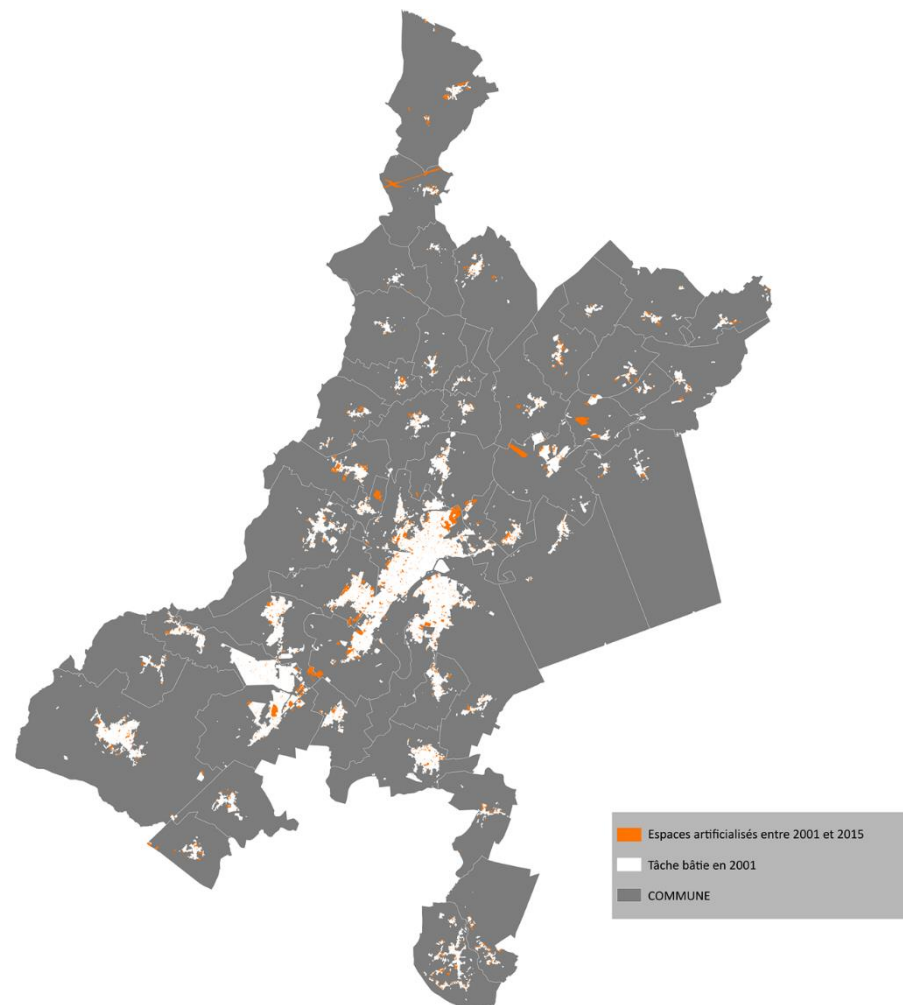
458,6 ha ont été consommés (à vocation d'habitat, de développement économique hors carrière et d'équipements) sur la période 2001-2019, soit un équivalent de 24 ha/an.

Pour rappel, aucune photoaérienne n'étant disponible aux environs de la période 2009, ni de bd topo ou cadastre, la méthode retenue est d'avoir étendu et actualisé l'analyse de la consommation foncière sur une période récente (2016-2019), puis d'avoir proratisé le résultat sur 10 ans.

Ainsi, ce bilan (période 2001-2015, puis 2016-2019) rapporté sur une période de dix années, équivaut à 241 ha, soit 24 ha/an entre 2009 et 2019, dont :

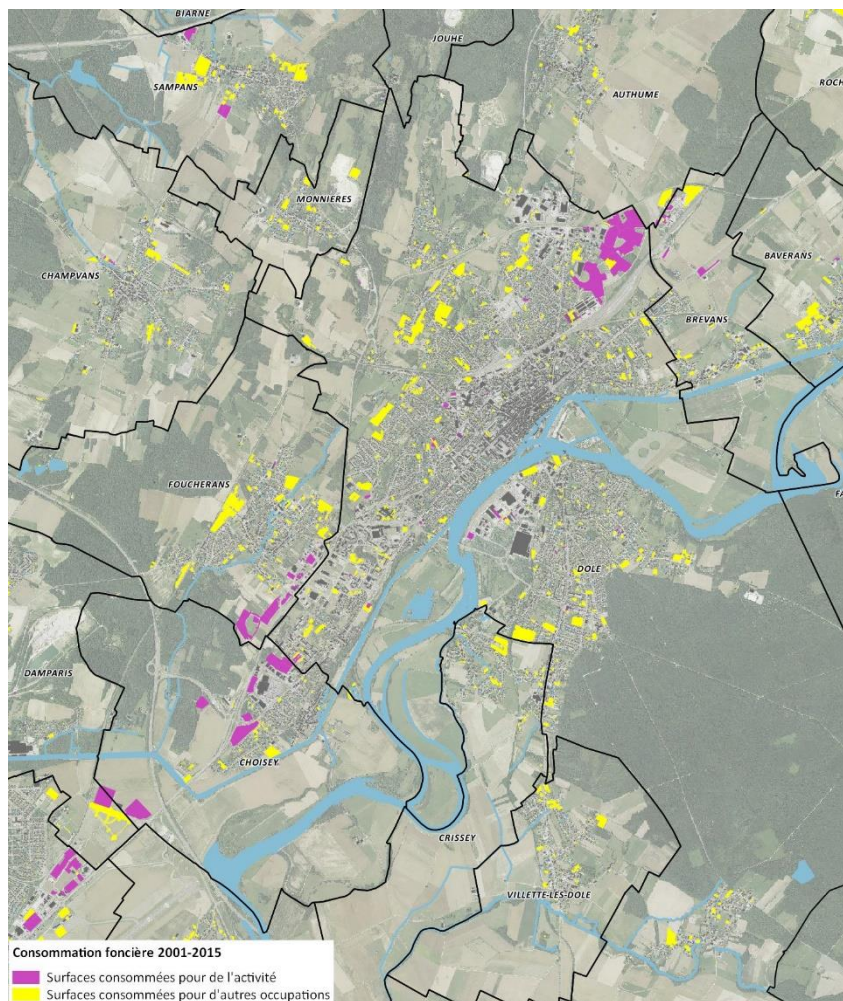
- 15 ha/an pour l'habitat
- 5 ha/an pour les activités (hors carrière)
- 4 ha/an pour les équipements et divers.

On voit une décélération de la consommation foncière sur la période la plus récente (de 12 ha/an).

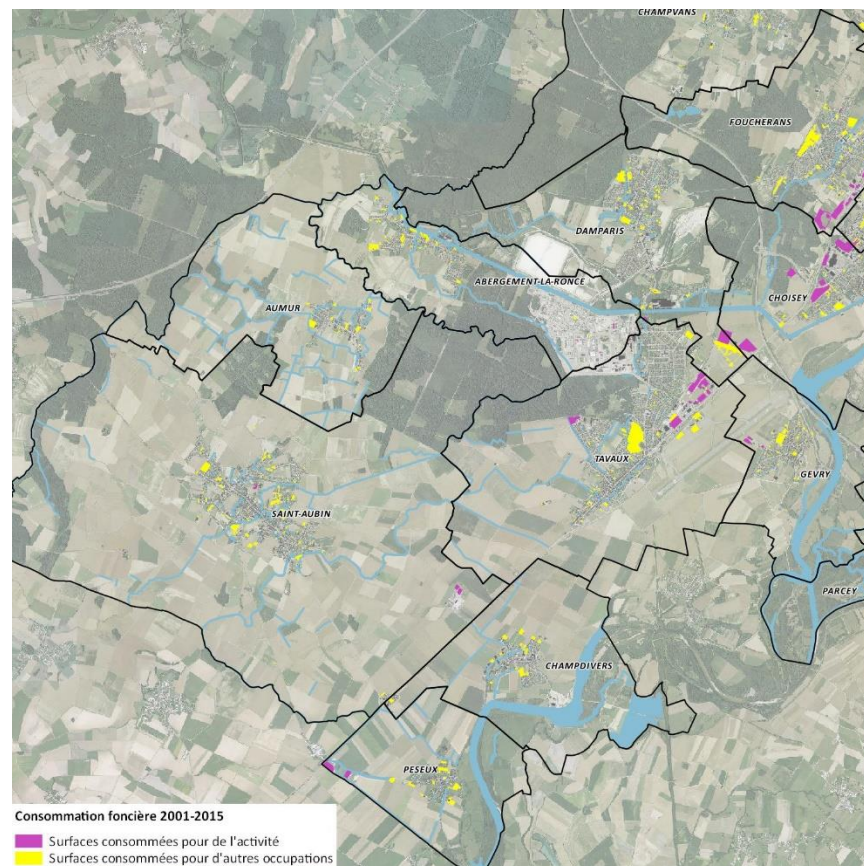


Retour à l'état naturel entre 2001 et 2015			
Commune	Retour à l'état agricole	Retour à l'état naturel	TOTAL
Abergement-la-Ronce	0,0	0,1	0,1
Châtenois	0,0	0,1	0,1
Choisey	0,0	0,5	0,5
Crissey	0,0	0,1	0,2
Damparis	0,4	0,4	0,8
Dole	0,0	2,1	2,1
Gevry	0,0	0,1	0,1
Parcey	0,0	0,1	0,1
Rocheft-sur-Nenon	0,0	0,2	0,2
Saint-Aubin	0,0	0,1	0,1
Tavaux	0,7	1,0	1,8
Villette-lès-Dole	0,0	0,0	0,1
CAGD	1,2	4,9	6,1

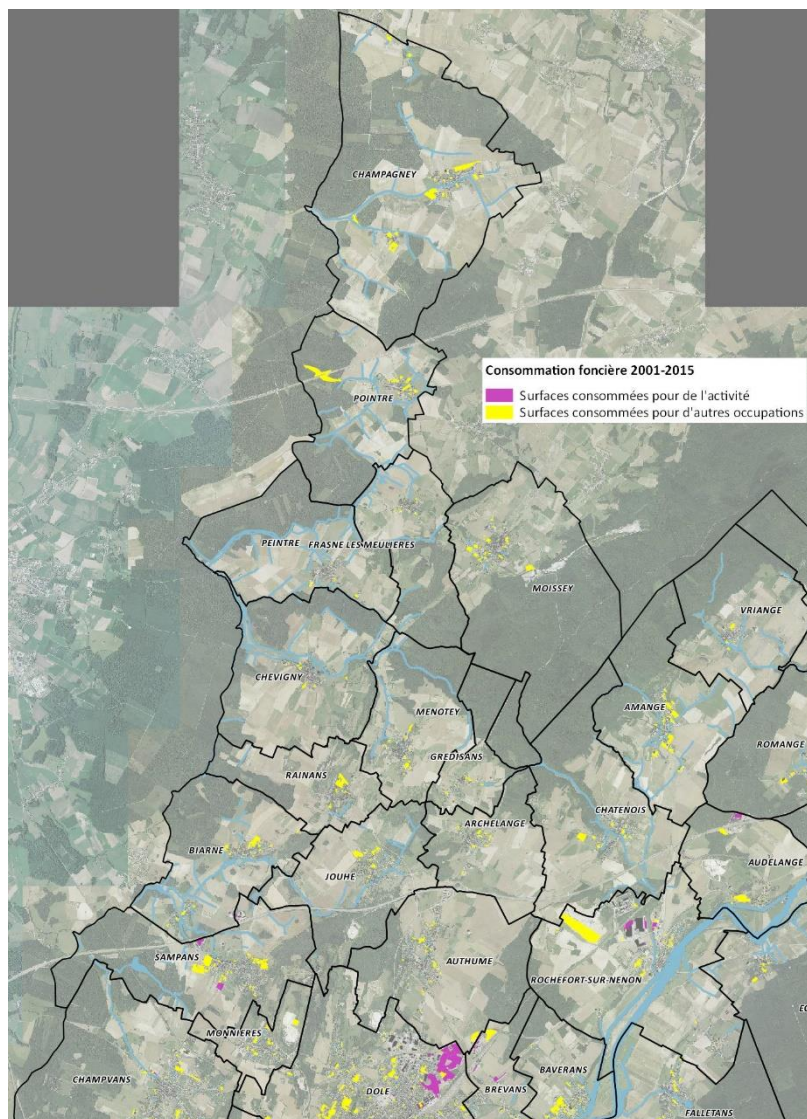
Cœur d'agglomération



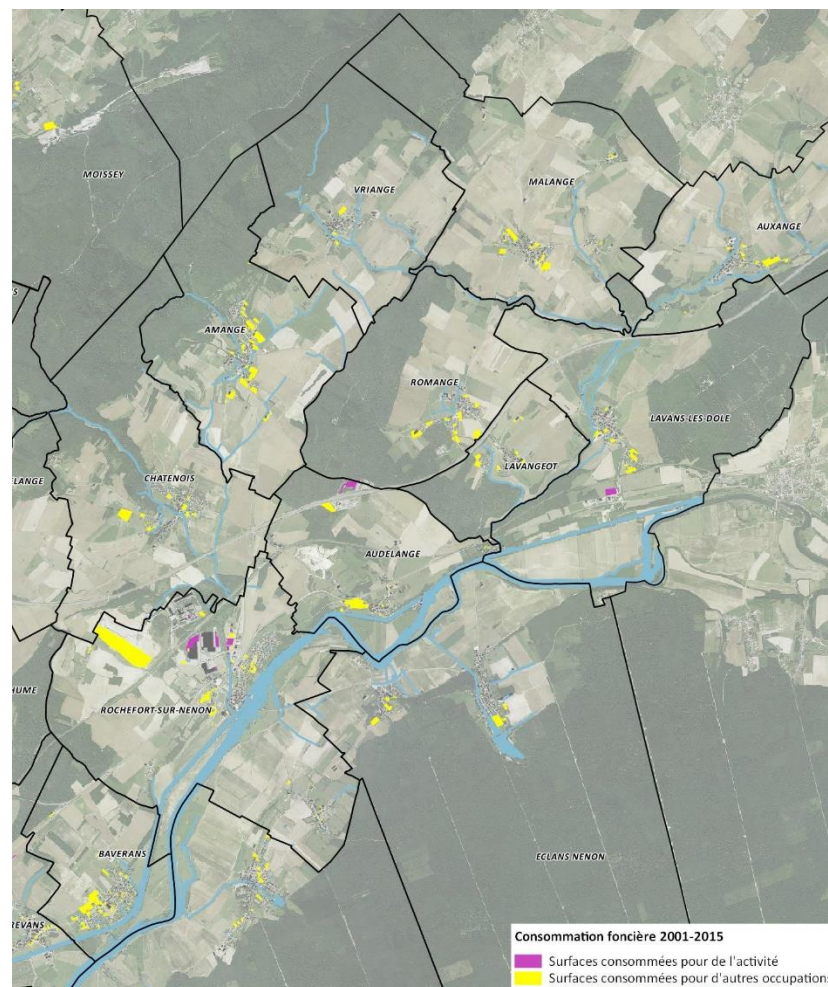
Secteur Ouest



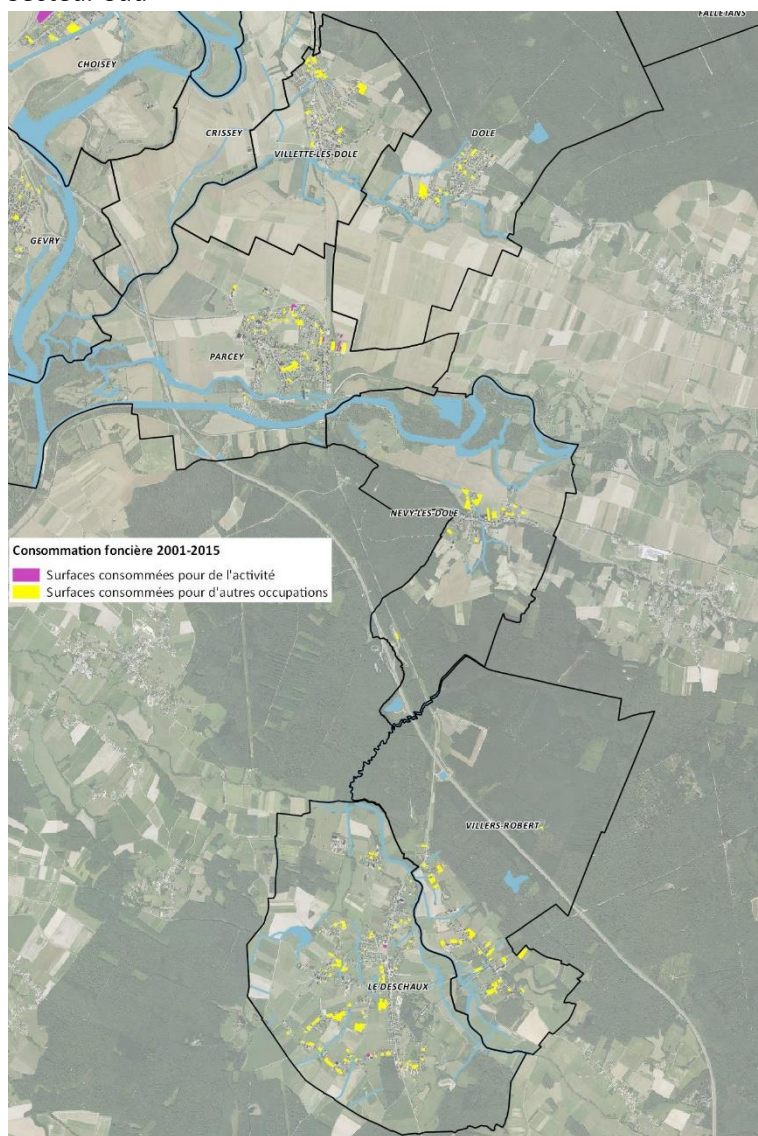
Secteur Nord



Secteur Est



Secteur Sud



2.2 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis résidentiels

2.2.1 Repérage des potentiels de densification (résidentiel)

Méthode

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a été conduite commune par commune, et selon la méthodologie suivante :

Première étape

La première étape a consisté à établir une couche SIG du foncier non bâti inclus dans les enveloppes urbaines :

- en éliminant les parcelles de superficie inférieure à 500m², à l'exception de celles qui formaient un ensemble plus important ;
- en réalisant une zone tampon (buffer) de 13 mètres autour des bâtiments de plus de 40m². Les bâtiments de moins de 40 m², dont les piscine et annexes, ont été exclus.

Le potentiel foncier destiné à des usages économiques ou d'équipements publics a été traité séparément en appliquant la couche des zones d'activités (ARD), ainsi que les plans de zonage des documents d'urbanisme communaux existants.

Deuxième étape

Cette version 0 a été confrontée aux servitudes d'utilité publique, ainsi qu'aux sensibilités particulières :

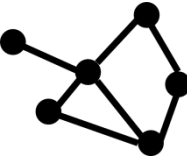
NIVEAU 1 (où toute nouvelle construction est règlementairement interdite) :

- *Risque inondation : zone rouge des PPRI ;*
- *Risque technologique : zones R - r. - b1. - B2 - B3 du PPRT ;*
- *Arrêté de protection de biotope ;*
- *Canalisations de transport de matières dangereuses ;*
- *Périmètre de protection des bâtiments agricoles (dont projets) ;*
- *Périmètre immédiat de protection de captage des eaux potables ;*
- *Lignes haute tension (sur la parcelle).*

Troisième étape :

Sur la base de cette version 1, une analyse terrain a été menée pour appréciée finement et de visu l'intérêt et le potentiel de densification de chaque parcelle, selon les critères suivants :

	Critères surfaciques Niveau 2 de sensibilités environnementales (où il est fortement déconseillé d'urbaniser) : milieux ouverts, Natura 2000, périmètre rapproché de captage en eau potable, zone humide, pelouse sèche, corridor écologique structurant, risque inondation (zones bleues, violettes et jaunes des PPRI), risque technologique (zones b2. - B1 - Bdc du PPRT) ;
	Critères surfaciques NIVEAU 3 (parcelles où l'urbanisation est possible sous certaines conditions ou de mises en place de mesures d'évitement/réduction/compensation) : zone bleue PPRI, périmètre éloigné captage en eau potable, aléa moyen retrait-gonflement des argiles, réservoirs de biodiversité complémentaires, zone de bruit (dont celle des autoroutes), mouvement de terrain, milieux ouverts enclavés, parcelles de valeur écologique modérée, lignes haute tension (périmètre de recul de précaution) ;

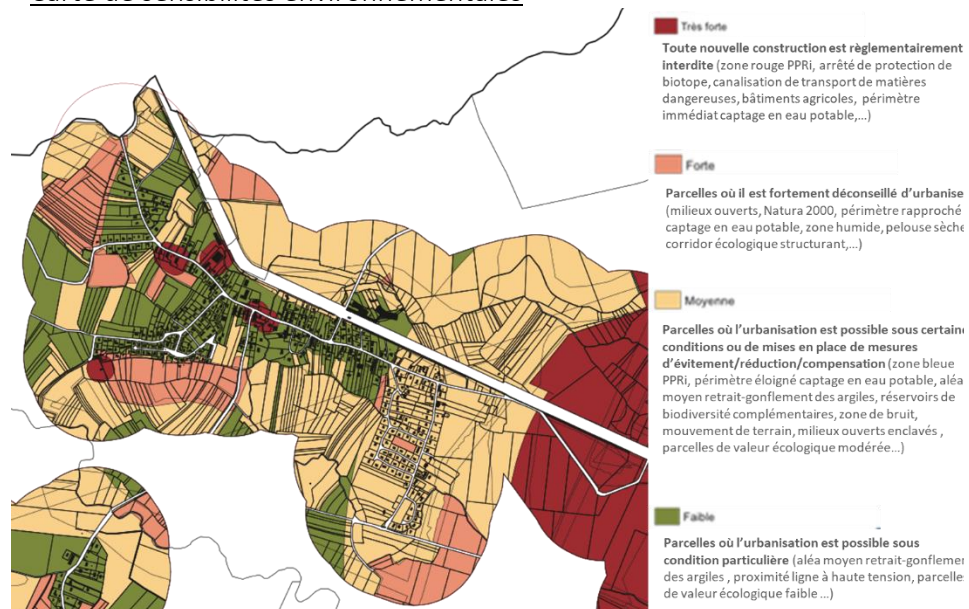
	Critères surfaciques Espaces agricoles stratégiques (AOP, prairies permanentes, parcelles drainées, culture maraîchère en milieu urbain, etc.), accès agricoles et aux prairies attenantes ;
	Critères qualitatifs Intérêt patrimonial et paysager : vue sur une silhouette bâtie ou un bâtiment remarquable, ouverture paysagère, propriété bâtie (demeure, château) et ses abords, proximité d'un monument et espace d'intérêt, continuité paysagère et écologique, ceinture agro paysagère (verger, jardin, haie...) ;
	Critères qualitatifs Renforcement des centralités (éloignement de la/les centralités, principe de non-étirement linéaire), cohérence urbaine spécifique à chaque commune (proximité, fonctionnalité, forme urbaine), proximité d'un réseau de transport en commun et/ou d'une liaison douce structurante (piste cyclable, voie verte) ;
	Critères qualitatifs Aménagement d'un accès ou de réseaux générant un surcoût disproportionné : absence et/ou éloignement des réseaux y compris le réseau d'assainissement collectif, contraintes techniques de type création d'une pompe de relevage, etc.

Pour plus de détails sur les niveaux de sensibilité environnementale, se référer à la méthodologie « 8.2.3 - Méthodologies appliquées pour définir la sensibilité environnementale ».

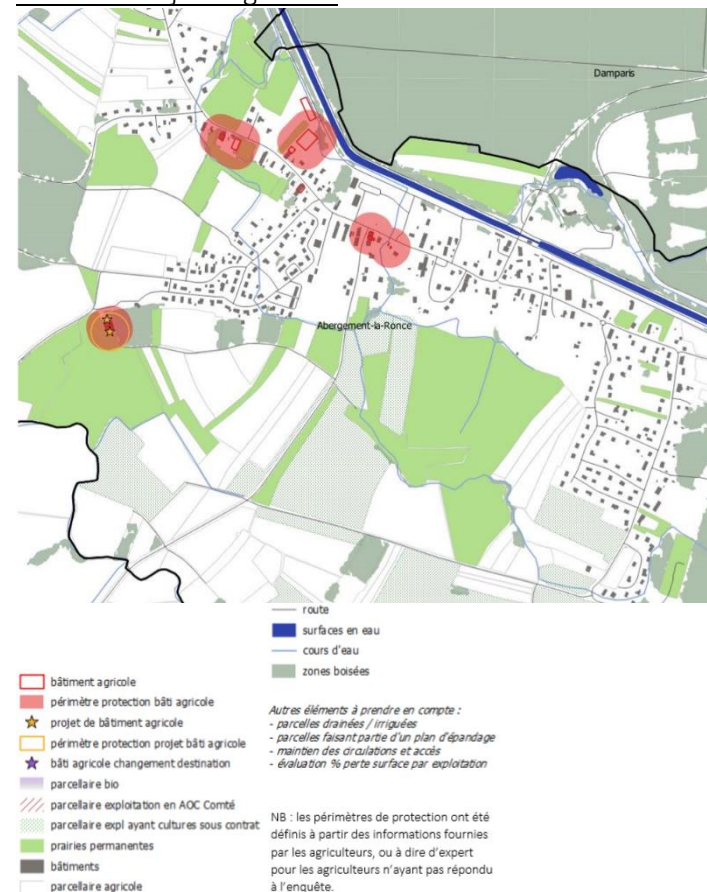
L'objectif était de dresser une carte d'identité du parcellaire de chaque bourg et de chaque village.

Exemple d'Abergement -la-Ronce

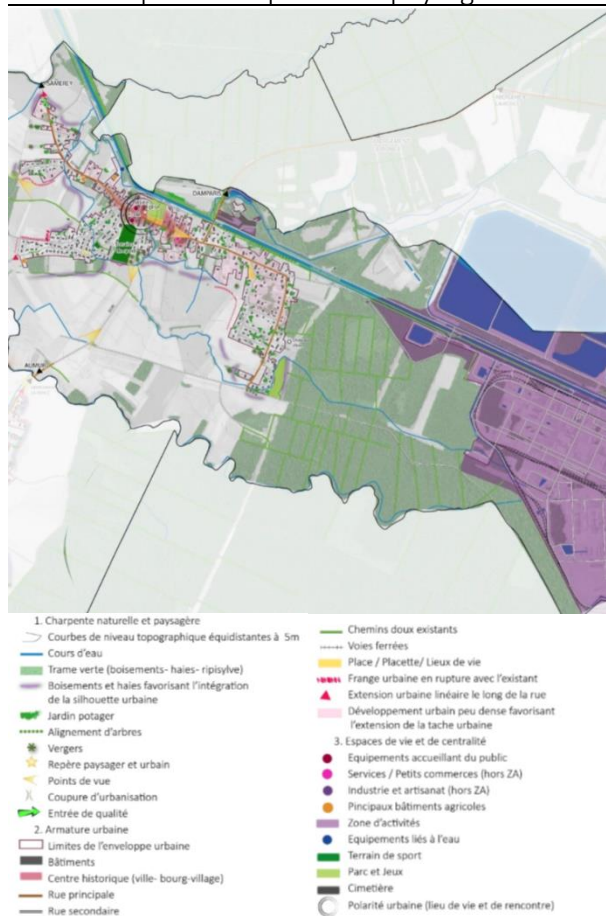
Carte de sensibilités environnementales



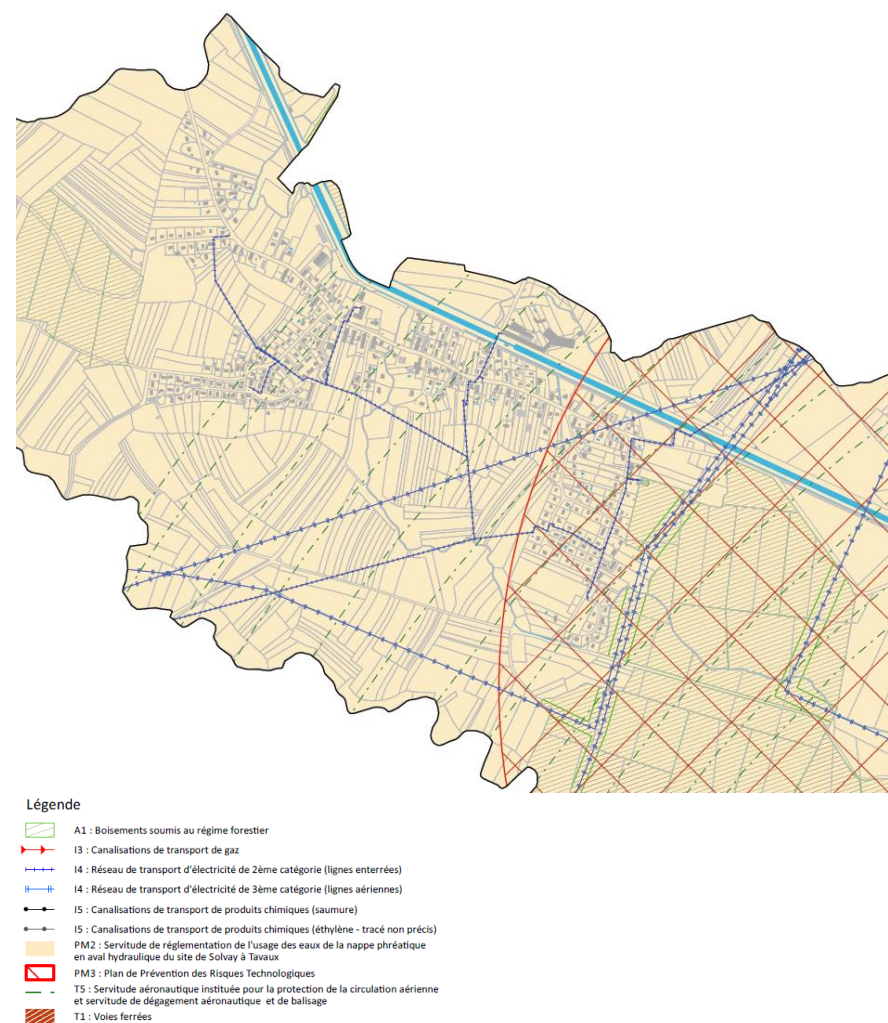
Carte des enjeux agricoles



Carte des qualités et pressions paysagères et urbaines



Carte des servitudes d'utilité publique



Les opérations d'aménagement dont les permis ont été délivrés, ou qui sont en cours de viabilisation, mais non urbanisées, ont été intégrées pour une question d'équité avec les autres communes n'étant pas au même stade. Toutefois, une actualisation a été faite au fil de l'eau de façon à écarter, si besoin, certaines opérations dont la commercialisation aurait été plus rapide que prévu.

Résultats

L'analyse du potentiel foncier (hors zones d'activités) a identifié un potentiel foncier en densification important de 155 ha.¹

Ce potentiel de densification a été confronté aux besoins en logements et en capacités d'accueil d'activités qui étaient en cours de définition dans le PADD. Ce croisement a permis un arbitrage sur la répartition de la croissance démographique et le développement de l'offre en logements entre les communes.

Le tableau ci-dessous détaille par commune le potentiel foncier théorique pré-identifié pour un usage résidentiel ou mixte :

Commune	Repérage théorique du potentiel en densification version 2 (ha)
ABERGEMENT-LA-RONCE	2,2
AMANGE	0,5
ARCHELANGE	1,0
AUDELANGE	1,4
AUMUR	0,3
AUTHUME	9,3
AUXANGE	0,7
BAVERANS	2,0
BIARNE	0,3

BREVANS	1,4
CHAMPAGNEY	0,9
CHAMPDIVERS	2,0
CHAMPVANS	2,8
CHATENOIS	0,8
CHEVIGNY	0
CHOISEY	5,2
CRISSEY	2,0
DAMPARIS	4,5
DOLE	49,1
ECLANS NENON	0,5
FALLETANS	1,7
FOUCHERANS	3,8
FRASNE-LES-MEULIERES	0,3
GEVRY	4,3
GREDISANS	0,4
JOUHE	0,9
LAVANGEOT	0,2
LAVANS-LES-DOLE	0,7
LE DESCHAUX	6,0
MALANGE	1,6
MENOTEY	1,0
MOISSEY	0,9
MONNIERES	1,9
NEVY-LES-DOLE	0,7
PARCEY	5,6
PEINTRE	0
PESEUX	0,8
POINTRE	0,6
RAINANS	0,6
ROCHEFORT-SUR-NENON	0,8

¹ Pour rappel, l'analyse du potentiel foncier économique a fait l'objet d'une approche distincte, avec repérage des parcelles non commercialisées.

ROMANGE	0,5
SAINT-AUBIN	24,4
SAMPANS	1,3
TAVAU	4,6
VILLERS-ROBERT	1,3
VILLETTE-LES-DOLE	3,4
VRIANGE	0,2
TOTAL PLUI	155,1

Le potentiel foncier est présent pour moitié à Dole et St-Aubin. Il se répartit ensuite dans l'ensemble des communes entre 9 ha à Authume et moins d'1 ha dans 22 communes.

A noter que certains pôles identifiés dans l'armature territoriale ne comportent quasiment pas de potentiel : < 1 ha à Rochefort-sur-Nenon et Moisey.

Cette version 2 de potentiel foncier a ensuite été présentée lors des trois réunions de travail (dans chacune des 47 municipalités), pour croiser un potentiel théorique et des intentions politiques intercommunales et communales.

En phase de définition du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ce potentiel de densification a été ajusté aux intentions politiques intercommunales et communales.

2.2.2 Analyse des capacités de mutation (résidentiel)

L'analyse a également permis de dégager des espaces en mutation dans les tissus urbains centraux.

Pour la ville de Dole, le potentiel le plus important est situé dans son centre historique. Parmi les 1 440 logements vacants de la ville-centre, environ 280 sont situés dans le cœur historique. Le PADD a inscrit un objectif attendu de reconquête de 150 logements d'ici 15 ans.

C'est la priorité de la municipalité actuelle. Cet objectif est dissocié de l'objectif de production totale de logements, dans la mesure où le secteur du centre-ville n'est pas couvert par le PLUI : servitude d'utilité publique du secteur patrimonial remarquable.

Deux autres sites ont été repérés dans la ville-centre avec un potentiel urbain (mixte résidentiel et économique) :

- Gare secteur Nord (anciennes emprises ferrées) ;
- Rive gauche.

Pour les bourgs et villages, les potentiels de mutation sont très ponctuels : changement de destination de commerces-garages-fermes (Archelange, Dole, Châtenois, Peseux), réhabilitation de « friches » patrimoniales (Authume, Jouhe), ancien terrain de jeux (Romange), centralités vieillissantes (Foucherans), etc.

Ces tissus sont caractérisés par des formes urbaines diverses, et surtout une mixité de fonctions. En ce sens, le potentiel de mutation y est quasi constant, le gisement de recomposition de la ville sur la ville est important. Certaines entrées de villes présentent ce type de tissus en mutation (exemple : Foucherans route de Dole, Le Deschaux).

Dans plusieurs cas, les communes s'attachent à encadrer voire à accélérer ces mutations lorsque des enjeux de redynamisation des centres-villes y étaient couplés (exemple : Romange et Archelange).



Ancienne épicerie Archelange



*Bâtisse bourgeoise,
propriété communale (Chevigny)*



Ancienne aire de jeux Romange



*Hangars en cœur de
village, Peseux*

Au final, le PLUi décompte une vingtaine de sites (bâti isolé, ensembles bâtis, emprises artificialisées) sur une superficie équivalente à 10 ha environ. Ce potentiel peut théoriquement permettre la création d'une centaine de logements supplémentaires. Parmi ceux-ci, un objectif

cumulé de 80 logements environ est affiché dans les OAP des communes d'Archelange, Auxange, Chevigny, Foucherans, Frasnne-les-Meulières, Peseux, Pointre et Romange.

Bien entendu, ces potentiels de renouvellement sont beaucoup plus aléatoires et nécessitent une ingénierie communautaire renforcée pour accompagner les communes dans leur projet de réhabilitation de logements.

2.2.3 Estimation des besoins et démarche itérative (résidentiel)

Le travail de pédagogie a été plus ou moins difficile selon l'ancienneté des documents d'urbanisme (5 POS et 14 PLU probablement non grennellisés). Pour 13 communes, le travail est parti d'une « page blanche », dans la mesure où elles ne disposaient pas d'un document d'urbanisme.

État d'avancement des documents d'urbanisme au 31 décembre 2017

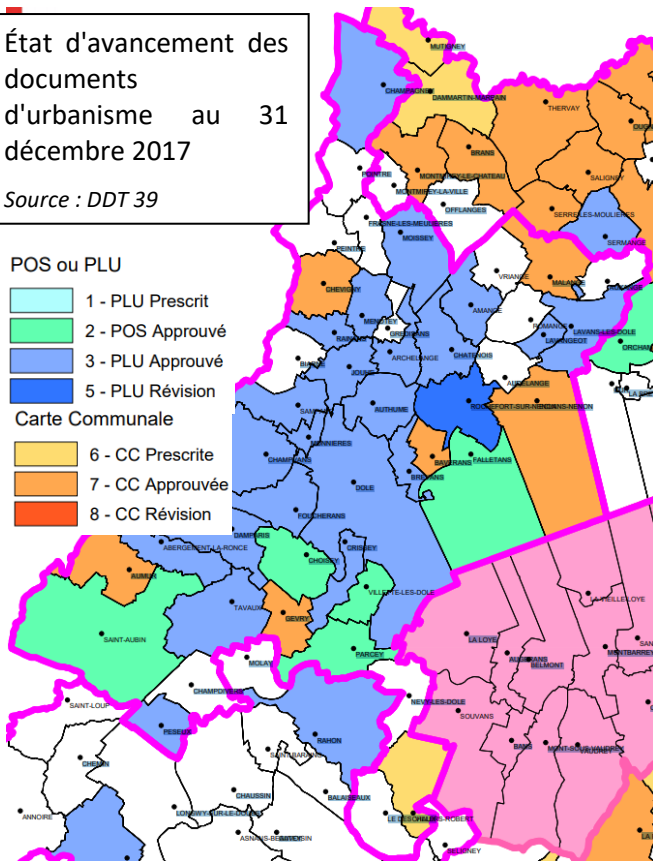
Source : DDT 39

POS ou PLU

- 1 - PLU Prescrit
- 2 - POS Approuvé
- 3 - PLU Approuvé
- 5 - PLU Révision

Carte Communale

- 6 - CC Prescrite
- 7 - CC Approuvée
- 8 - CC Révision



Le territoire étant à la fois marqué par les risques naturels et technologiques, ainsi que par les sensibilités écologique, paysagère et agricole, des arbitrages ont dû être faits entre mobilisation de parcelles de sensibilité moyenne (environnementale ou agricole) contribuant au renforcement des centralités d'une part et extension urbaine d'autre part.

Les arbitrages et démarches itératives suivantes ont été menés dans les communes, avec des cheminements semblables selon les contextes géographiques, à savoir :

Secteur Cœur d'agglomération :

- les communes situées en entrée Ouest de l'agglomération (Choisey, Fouchérans) ont reconsidéré les secteurs de développement sur la base de critères de proximité des centralités et d'éloignement des nuisances routières,
- les communes Sud et Est du cœur d'agglomération (Crissey et Brevans) ont travaillé l'aménagement de secteurs soit en densification soit en extension, de maîtrise foncière privée, avec la nécessité d'un phasage et d'une coordination avec les projets de la ville de Dole ;
- la ville de Dole a cherché à limiter les zones d'extension urbaine, pour laisser une large place à la reconquête résidentielle et patrimoniale du centre historique. La dimension stratégique de des sites de renouvellement urbain a été intégrée (pour partie en maîtrise foncière publique et couverte par des OAP), tout en considérant les initiatives privées d'opération d'ensemble (quartiers Nord).

Secteur Ouest :

- les communes concernées par le risque technologique (Tavaux, Damparis, Abergement-la-Ronce) ont opéré un arbitrage entre un potentiel de densification aux COS faibles (zones règlementaires du site Seveso) et extension urbaine ;
- les communes concernées par le risque inondation (Peseux, Champdivers, Gevry) n'ont eu d'autres choix que de mobiliser leurs capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, des secteurs non-inondables voire inondables en zone bleue, avec une exigence de densité de logements à l'hectare plus forte qu'ailleurs ;
- les communes agricoles de la plaine du Finage marquées par des enclaves agricoles de grande dimension ont dû reconsidérer leurs choix d'urbanisation sur la base des espaces agricoles de stratégiques (St-Aubin, Damparis) ;

Secteur Sud :

- les communes de la Bresse Comtoise (Le Deschaux, Villers-Robert) ont cherché à adapter leur structure villageoise très éclatée, en « étoile » aux exigences de densification voire de structuration des cœurs des bourgs ;

Secteur Nord :

- les communes de la première couronne doloise (Champvans, Sampans, Authume, Jouhe) ont cherché un équilibre entre besoins de développement et de préservation des espaces. Une réflexion au cas par cas a été menée pour intégrer au mieux les projets en cours et futurs de densification et d'extension dans un contexte paysager, écologique, agricole sensible : pelouses sèches, sensibilités paysagères. Il a également fallu tenir compte des projets économiques, touristiques et de loisirs (extension de carrières, sites touristiques et de loisirs) ;
- Les communes du versant Côte d'Orien (Biarne, Gredisans, Archelange, Menotey, Rainans, Chevigny, Moisse, Frasn-le-Meulière, Moisse, Pointre, Champagne) ont optimisé l'intégration environnementale, paysagère et patrimoniale des secteurs de développement pour la plupart en densification ;

Secteur Est :

- les communes en bordure de la vallée du Doubs (Eclans-Nenon, Falletans, Baverans, Rochefort-sur-Nenon, Audelange, Lavangeot) ont appréhendé l'aménagement de secteurs de développement en extension et de grande dimension, en cherchant à limiter l'étirement linéaire et à garder des connexions écologiques cohérentes
- les communes au pied du massif de la Serre et de la vallée des Anges (Archelange, Châtenois, Amange, Vriange, Malange, Auxange, Romange, Audelange, Lavans-lès-Dole), très compactes

ont travaillé la qualité urbaine des zones d'extension en cohérence avec les cœurs villageois.

2.3 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis économiques

Méthode

En matière de développement économique, la méthodologie a consisté à **mettre à jour la base de données des espaces d'activités économiques de l'Agence Economique Régionale Bourgogne- Franche Comté**, grâce à l'expertise du service développement de la CAGD et de la SEDI (zone Innovia).

Ont ainsi été comptabilisées les parcelles d'un seul tenant en foncier nu (zones U et 1AU des documents d'urbanisme), ainsi que les zones 1AU sans maîtrise foncière et les zones 2AU. Au final, environ 280 ha ont été identifiés comme potentiel disponibles ou mobilisables à moyen-long terme

Ont été prises en compte les **emprises foncières restant disponibles (à commercialiser) au sein des différentes zones d'activités de compétence intercommunale et communale.**

Cette analyse a également permis d'identifier l'analyse des « stocks disponibles » dans les zones d'activités existantes et en cours, en extension urbaine, en croisant les plans de zonage des documents d'urbanisme communaux.

Quelques mutations ont été identifiées telles que :

- L'optimisation foncière des abords de l'aéroport ;
- Les sites d'entreprises (entrepôts) dont le potentiel de mutation à terme est connu (relocalisation prévue, cessation d'activités).

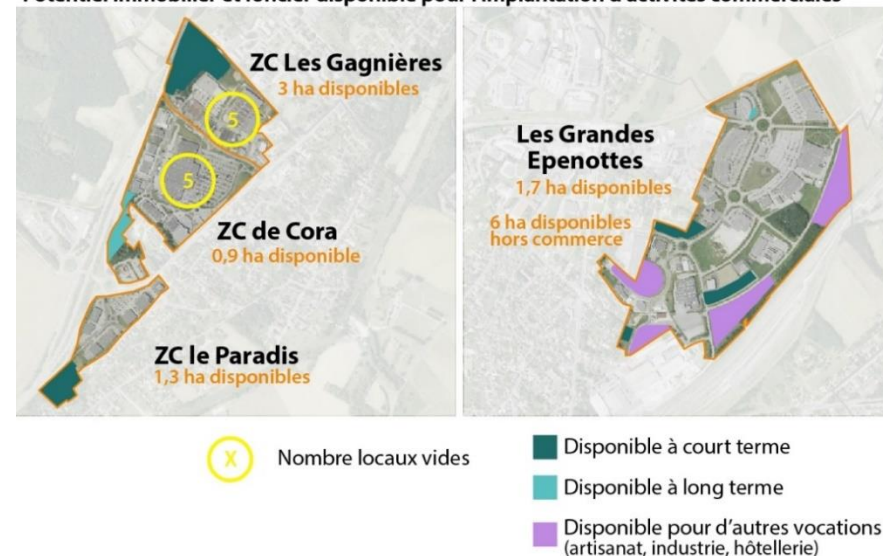
S'agissant du **développement commercial**, les trois principales zones commerciales (Epenottes, rive gauche et Cora-Paradis à Choisey) ont fait

l'objet d'un repérage fin pour identifier **les bâtiments et cellules vacantes**, ainsi que la vocation des bâtiments existants.

Résultats

L'analyse du territoire permet d'évaluer les capacités au sein du tissu urbain existant à vocation économique à environ 16ha : la réponse aux besoins économiques pour le développement du territoire se situe pour 9% seulement en renouvellement urbain.

Potentiel immobilier et foncier disponible pour l'implantation d'activités commerciales



Repérage du potentiel foncier et des cellules commerciales vides dans les 3 zones commerciales principales : Epenottes 1 et Grandes Epenottes à Dole, zone de Choisey, rive gauche (Dole)

En complément du potentiel foncier en densification, différents sites ou établissements sont repérés comme constituant des potentiels intéressants de relocalisations d'activités :

- Cellules commerciales vacantes dans les zones commerciales
- anciennes usines ou sites militaires (Abergement-la-Ronce, Dole)



Anciennes usines ou sites militaires (Abergement-la-Ronce, Dole)

Le site de la rive gauche constitue un site atypique dans la mesure où la place de ce morceau de ville est reconsidérée aujourd'hui.

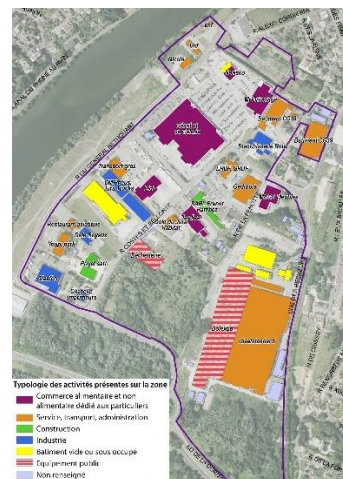
Différents éléments questionnent son organisation urbaine future :

- sa vocation économique dominante, industrielle-artisanale-commerciale-tertiaire incompatible avec des fonctions plus urbaines ;
- un site enclavé dans la ville, malgré sa façade fluviale et ses covisibilités avec le centre historique ;
- une qualité d'aménagement médiocre en décalage avec les abords patrimoniaux du cœur d'agglomération et un manque de visibilité » depuis reffermée, notamment à ses points d'entrée.

Ce secteur est considéré comme un potentiel de renouvellement urbain mais pour des besoins urbains mixtes à dominante résidentielle. Pour se donner un temps de réflexion, la municipalité délimite un périmètre en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41-5°) fixée jusqu'à 2025.

C'est la raison pour laquelle sont décomptés des besoins fonciers économiques l'équivalent de 5 ha de foncier à retrouver ailleurs dans les

autres zones d'activités pour permettre le déplacement de près d'une dizaine d'établissements.



Repérage fin des activités et des bâtis inoccupés ou sous-occupés - Rive gauche



*Périmètre de réflexion en attente d'un projet urbain (rive gauche de Dole)
Plan de zonage du PLUi ville de Dole*

2.4 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

2.4.1 Justification relative aux besoins de développement résidentiel

Rappel de l'estimation des besoins en logements

A l'échéance 15 ans, l'objectif total de production de logements est estimé à 3 200 logements (soit 210 logements par an), afin de répondre à l'enjeu de rééquilibrage des dynamiques démographiques entre les communes du territoire du Grand Dole.

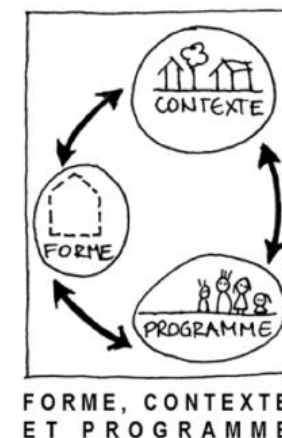
Cet objectif en production de logements est réparti par grand secteur géographique, à savoir :

Secteur	Période 2017-2035 (15 ans)				
	Objectif de logements	Par an	Répartition par territoire	Nombre habitants en 2013	Nombre communes
Cœur d'agglomération	1 260	84	40%	27 709	5
Secteur Ouest	780	52	25%	11 120	8
Secteur Nord	535	35,5	17%	7 167	16
Secteur Est	330	22	10%	4 211	13
Secteur Sud	250	16,5	8%	3 237	5
CADG	3 155	210	100%	53 444	47

Extrait du PADD – orientation 2.3 Equilibres résidentiels du Grand Dole

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat, menée conjointement à l'élaboration du PLUI, a permis de mener un travail de fond sur :

- L'état du marché local de l'habitat ;
- Les besoins en termes de « produits logements » et les publics cibles ;
- Les exigences de mixité sociale ;
- L'opérationnalité des secteurs de développement (en densification et en extension) et les moyens à mobiliser (en ingénierie, foncier, etc.) ;
- Les équilibres entre les communes, avec un phasage des sorties d'opérations ;
- La recherche de qualité urbaine des villes et bourgs au centre du projet.



En phase de démarrage de la traduction réglementaire, une répartition plus technique a été effectuée s'appuyant sur :

- l'organisation multipolaire telle que définie au PADD,
- la nécessité de renforcer la densité des opérations de logements,
- l'existence d'un écoquartier en cours de viabilisation et la programmation de ZAC-lotissements publics (plus de 300 logements sur quatre opérations d'ensemble à Tavaux, Damparis, Rochefort-sur-Nenon et Authume, soit environ 30 ha).

Les objectifs de densité de logements s'échelonnent de 22 à 10 logements à l'hectare (densité urbaine brute). Ils sont renforcés à tous les niveaux de pôles, depuis la ville-centre jusqu'aux villages.

Des variations de densité entre les communes de même niveau de pôle sont observées, selon la pression foncière et les contraintes locales exercées :

- risque technologique à Damparis et risque inondation dans les communes du débouché de la Loue à Champdivers, Gevry, Nevy-lès-Dole, Parcey et Peseux, rendant le foncier disponible rare,
- continuité urbaine entre Brevans et Dole,
- maintien de densités urbaines déjà observées : Champvans, Baverans, Champagney, Sampans et Villette-lès-Dole.

Objectifs de densification et de mutation retenus pour répondre aux besoins à vocation résidentielle

Promouvoir le renouvellement urbain est un choix affirmé pour le développement du territoire, au regard du projet d'organisation multipolaire.

L'estimation des potentiels de logements en renouvellement urbain retenus pour le PLUi s'appuie sur :

- l'identification des projets prévus ou envisagés sur les communes à échéance 2027 (programmation de projets de ZAC, projets d'initiatives privées connus, etc.) ;
- l'analyse des potentiels de densification et des secteurs mutables identifiés, croisés avec l'objectif de densité adapté au secteur (voir tableau ci-contre), et leur faisabilité technique et financière ;
- l'analyse de la production moyenne de logements par commune dans les années passées.

L'analyse des potentiels de logements liés à la densification ou la mutation de certains secteurs a permis :

- d'estimer la contribution possible de ce potentiel aux objectifs de construction de nouveaux logements de chaque commune,
- de préciser les besoins en logement ne pouvant être satisfaits par densification et mutation des espaces bâtis, et donc de définir les besoins en extension.

Les tableaux suivants permettent d'illustrer les capacités de densification et de mutation retenues pour les 47 communes du PLUi du Grand Dole.

Secteur géographique	Commune	PADD			Plan de zonage									
		Objectifs de production de logements	Densité de logements (brute)	Foncier maximal (ha)	Foncier maximal en densification (ha)		Foncier maximal en extension (ha)	Equilibre densification/extension (en %)		TOTAL Foncier maximal (ha)	dont rétention foncière moyenne	Objectifs en logements retenus par commune	Objectifs de logements dans les OAP	
Cœur d'agгло	Dole	1260	22	68	28,1	40,1	18,0	61%	39%	46,2	23%	930	1295	400 à 430
	Choisey		13		2,2		3,2	41%	59%	5,4		65		45
	Foucherans		13		4,7		8,7	35%	65%	13,5		140		80
	Brevans		13		1,9		4,8	28%	72%	6,6		65		54
	Crissey		13		3,2		4,3	43%	57%	7,5		95		88
Ouest	Abergement-la-Ronce	780	10	67	1,7	42,2	5,1	25%	75%	6,7	6%	60	800	54
	Aumur		10		1,3		2,2	38%	62%	3,5		25		13
	Champdivers		10		1,5		0,4	79%	21%	1,9		18		11
	Damparis		13		1,0		10,7	9%	91%	11,7		160		156
	Gevry		10		2,7		0,9	76%	24%	3,6		28		25
	Peseux		10		0,8		2,0	28%	72%	2,7		24		21
	Saint-Aubin		12		13,9		1,7	89%	11%	15,6		165		71
	Tavaux		13		19,3		6,1	76%	24%	25,4		320		220
Sud	Le Deschaux	250	10	27	4,7	15,7	2,5	65%	35%	7,2	18%	50	233	11
	Nevy-lès-Dole		10		1,2		1,1	53%	47%	2,3		17		16
	Parcey		10		3,8		3,5	52%	48%	7,2		58		26
	Villers-Robert		10		1,1		1,2	47%	53%	2,3		23		16
	Villette-lès-Dole		11		4,9		3,6	58%	42%	8,5		85		79

Secteur géographique	Commune	PADD			Plan de zonage									
		Objectifs de production de logements	Densité de logements (brute)	Foncier maximal (ha)	Foncier maximal en densification (ha)		Foncier maximal en extension (ha)	Equilibre densification/exten sion (en %)		TOTAL Foncier maximal (ha)	dont rétention foncière moyenne	Objectifs en logements retenus par commune	Objectifs de logements dans les OAP	
Nord	Archelange	535	10	59	0,5	28,7	1,5	23%	77%	1,9	10%	10	535	9
	Authume		10		6,4		4,8	57%	43%	11,2		90		38
	Biarne		10		0,6		1,3	32%	68%	1,9		15		13
	Champagney		10		0,8		3,5	18%	82%	4,2		38		21
	Champvans		13		7,8		1,3	86%	14%	9,1		110		79
	Chevigny		10		0,4		1,1	26%	74%	1,5		11		11
	Frasne-lès-Meulières		10		0,2		0,0	100%	0%	0,2		5		1
	Gredisans		10		0,0		0,9	0%	100%	0,9		12		6
	Jouhe		10		1,7		3,5	33%	67%	5,2		32		25
	Menotey		10		1,0		1,0	49%	51%	2,0		14		12
	Moissey		12		1,2		2,1	37%	63%	3,3		40		24
	Monnières		10		2,8		1,8	61%	39%	4,6		35		35
	Peintre		10		1,4		0,0	100%	0%	1,4		13		8
	Pointre		10		0,9		0,3	72%	28%	1,2		10		10
	Rainans		10		0,8		1,5	34%	66%	2,3		20		4
	Sampans		10		2,5		6,2	28%	72%	8,7		80		69

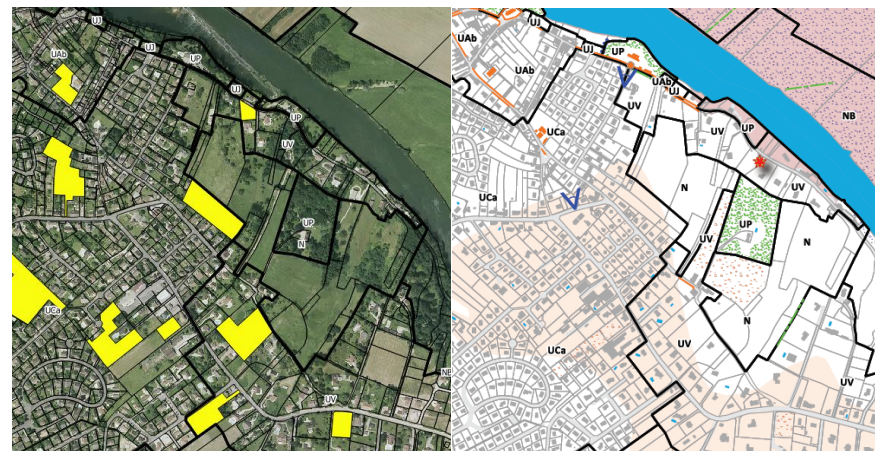
Secteur géographique	Commune	PADD			Plan de zonage									
		Objectifs de production de logements	Densité de logements (brute)	Foncier maximal (ha)	Foncier maximal en densification (ha)		Foncier maximal en extension (ha)	Equilibre densification/extension (en %)		TOTAL Foncier maximal (ha)	dont rétention foncière moyenne	Objectifs en logements retenus par commune		Objectifs de logements dans les OAP
Est	Amange	330	10	40	0,8	7,9	1,8	32%	68%	2,6	14%	24	356	22
	Audelange		10		0,7		1,1	39%	61%	1,8		15		7
	Auxange		10		1,1		0,5	70%	30%	1,6		11		12
	Baverans		10		0,9		3,4	21%	79%	4,3		42		41
	Châtenois		10		0,6		2,5	18%	82%	3,1		20		20
	Eclans-Nenon		10		0,3		1,4	18%	82%	1,7		16		7
	Falletans		10		0,5		1,9	22%	78%	2,5		18		17
	Lavangeot		10		0,0		1,3	0%	100%	1,3		11		6
	Lavans-lès-Dole		10		0,7		1,9	28%	72%	2,6		15		15
	Malange		10		0,5		1,5	25%	75%	2,1		11		0
	Rocheft-sur-Nenon		12		1,6		11,7	12%	88%	13,3		140		120
	Romange		10		0,0		2,3	0%	100%	2,3		23		23
	Vriage		10		0,1		1,0	8%	92%	1,1		10		6
TOTAL PLUI Grand Dole		3155	11	261	134,5	134,5	143,1	48%	52%	277,6	13%	3219	2047 à 2077	

A l'échelle du PLUi (47 communes), la part du potentiel foncier mobilisable dans les parties urbanisées (densification, zones U) est quasiment à l'équilibre avec l'extension (U-AU) : 48% en densification – 52% en extension.

On notera que les capacités de densification sont intimement liées aux morphologies villageoises :

- **part de densification supérieure à 50% dans les secteurs Ouest et Sud** : ceci s'explique soit par la présence de grandes enclaves agricoles (en densification), soit par la nécessité d'optimiser le foncier hors des zones inondables, soit par la mobilisation de parcelles en dents creuses permettant de « rattraper » un étirement linéaire historique des voies ;
- **part de densification proche des 50% dans le cœur d'agglomération et le secteur Nord** :
 - o la **ville de Dole** devrait mobiliser parmi son objectif foncier, 60% du potentiel dans les parties urbanisées. Il s'agit pour l'essentiel de parcelles disponibles/divisions parcellaires dans l'enveloppe urbaine, d'enclaves qui ne peuvent être mobilisées du fait de la réglementation en vigueur du PLU communal ou par l'urbanisation de tènements pour partie déjà artificialisés.
 - o Concernant les autres secteurs, les pôles d'Authume, Champvans et Sampans affichent des capacités de densification supérieures à 50%. Ces bourgs ayant connu des phases d'extension importantes ces dernières années, les projets portent davantage sur la recomposition des secteurs devenus « enclavés » par la force des choses. Deux communes affichent une densification à 100% : Frasne-les-Meulières et Peintre.
- **part de densification inférieure à 30% dans le secteur Est** : il s'agit essentiellement de villages de superficie réduite, accrochés au

massif de la Serre ou au Doubs. La compacité de ces villages contraints par le relief et les crues nécessitent de trouver des capacités hors des parties urbanisées et de recomposer d'étoffer les noyaux urbains.



Repérage du potentiel foncier – plan de zonage – quartier Sud-Est de Dole

La réalité montre que la rétention foncière peut être souvent présente sur le territoire. C'est pourquoi un coefficient de rétention foncière, en moyen de 14%, a été appliqué. Il est adapté à chaque secteur géographique, variant de 7 à 22%.

Ce phénomène de rétention foncière résulte de différentes situations (pression foncière, morphologies urbaines historiques et contextes géographiques, politique de renouvellement urbain ou d'extension récentes des communes,...).

Le cœur d'agglomération affiche le taux de rétention foncière le plus élevé (22%). La municipalité n'a pas la maîtrise foncière sur les secteurs stratégiques, même si des acquisitions foncières sont en cours (la Paule, Boichot). De plus, le potentiel foncier en densification et mutation identifié peut également répondre aux besoins d'autres activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques autorisées en zone urbaine mixte) ou pour garantir une certaine fluidité du marché de l'immobilier.

A contrario dans le secteur Ouest, les programmes de logements se concentrent exclusivement hors des zones de risque (inondation et technologique) dans des quartiers à l'étude (portage communaux) : quartiers de la Vuillardière à Tavaux (220 logements) et des Vergers à Damparis (90 logements).

Au final, la traduction des objectifs en logements et en fonciers est respectée dans le PLUI.

Justification de la consommation foncière future

En matière résidentielle, **les objectifs fonciers maximum à l'horizon 2035 devraient générer une consommation foncière supérieure à celle de la période 2009-2019 : soit 18 ha/an**, contre 15 ha/an pour la période passée. Ce sont 278 hectares qui seront mobilisés (**260 ha avec le coefficient de rétention foncière**).

Toutefois, ce constat doit être relativisé :

- **le mode d'urbanisation par mobilisation des capacités de densification et de mutation des villes, bourgs et villages est assez nouveau.** Dans la période passée, sur les 436 ha urbanisés (hors bâtiments agricoles), seule 6% de l'urbanisation s'est faite en renouvellement urbain et en densification. Ce ratio était faible. Par

exemple à Dole, cela représentait 10 ha en renouvellement urbain et 3 ha en densification.

Les ambitions sont toutes autres dans le cadre du PLUI : **l'effort de densification est portée par l'ensemble des communes pour une superficie de plus de 130 hectares.**

- **les programmes de logements seront plus denses et recentrés sur des opérations d'ensemble.**

A emprise équivalente, le nombre de logements prévus sera supérieur dans les prochaines années compte tenu des objectifs de densité et du recentrage des ambitions du Programme Local de l'Habitat sur le cœur d'agglomération : 3200 logements pour une période de 15 ans (contre plus de 2550 logements commencés entre 2004 et 2013).

Le PLUI encadre la production de 2047 à 2077 logements sur les 3200 dans les périmètres d'OAP. Cela représente 64 à 65% de la production de logements ;

- **L'objectif de 260 ha est ambitieux au regard du potentiel foncier disponible dans les documents d'urbanisme en vigueur :** plus de 250 hectares de potentiel foncier en zones à urbaniser (AU, NA), sans compter le potentiel en densification. Cela nécessite des déclassements fonciers importants dans certains secteurs parfois de plusieurs dizaines d'hectares.

Cf. les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis densifiables ou mutables, partie 3.2.

2.4.2 Justification relative au développement économique

Rappel de l'estimation des besoins pour l'activité économique

Les besoins en matière d'activités ont été définis pour pouvoir répondre aux attentes des acteurs économiques. Ils sont estimés à 165 ha à horizon 15 ans. Les besoins sont estimés :

- pour les sites d'intérêt majeur, à environ 123 ha ;
- pour les sites d'agglomération et de proximité, à environ 43 ha.

Objectifs de densification retenus pour répondre aux besoins industriels et artisanaux

Promouvoir l'optimisation des zones d'activités et leur amélioration qualitative est un choix affirmé pour le développement du territoire.

L'analyse des stocks disponibles dans les zones d'activités et des potentiels de mutation a permis d'identifier les potentiels dans l'enveloppe urbaine.

Estimation des potentiels de renouvellement urbain à vocation économique

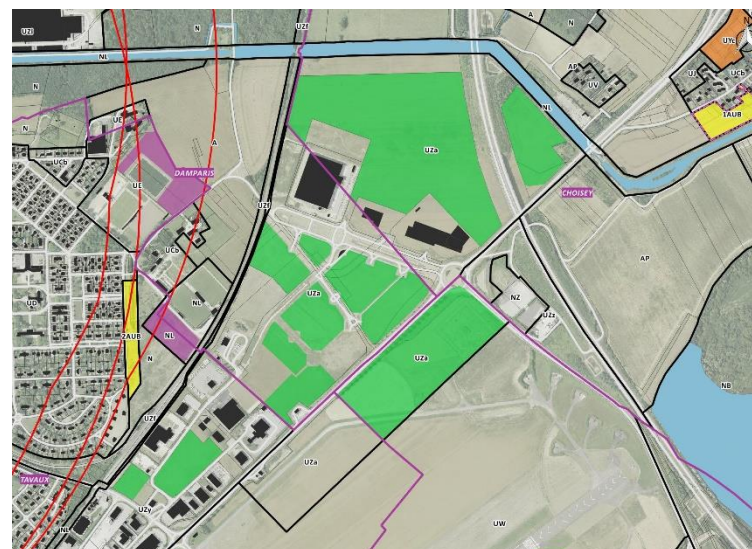
Commune	Rappel des besoins fonciers économiques à l'horizon 2035	Objectifs de densification retenu dans le PLUi (en ha)
Sites d'intérêt majeur	123 ha	1 ha
Sites d'agglomération	38 ha	14 ha
Sites de proximité	4,5 ha	1 ha
Total CADG	165 ha	16 ha

Extrait du PADD– 1.3 Dynamiques et filières économiques historiques et émergentes

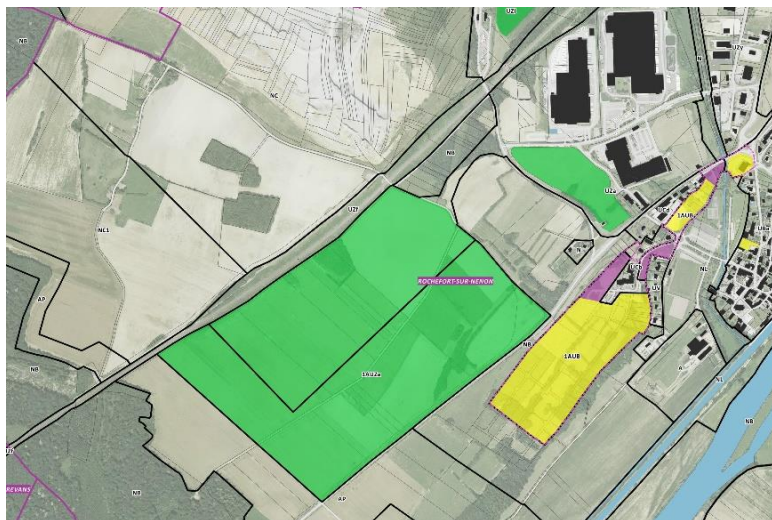
L'analyse des potentiels économiques liés à la densification ou la mutation des espaces urbanisés à vocation d'activités permet de constater que la réponse aux besoins économiques se situe pour 9% seulement en densification.

Les besoins complémentaires seront trouvés en extension, pour 150 ha, dont :

- 122 ha pour les zones principales,
- 27,5 ha pour les sites d'agglomération et de proximité.



Projet d'extension de la zone Innovia (en vert) : UZa1 et 1AUZa1



Projet de la zone des Toppes (extension) : UZa2 et 1AUZa2



Projet de transfert-extension de la zone commerciale à Damparis : 1AUZa2

Capacités de densification et de mutation retenus pour répondre aux besoins commerciaux

La situation est très différente pour le développement commercial, dans la mesure où le Grand Dole ne souhaite plus étendre les zones commerciales, notamment à ses périphéries.

La réoccupation de locaux vides, l'optimisation du foncier et l'implantation d'activités compatibles avec les usages résidentiels (choix mixité des fonctions) constituent le potentiel de renouvellement de ces zones commerciales (zonage UY).

Les 6 ha mobilisés à Choisey permettront l'implantation de services et d'hébergement, en excluant toute implantation artisanale et commerciale de détail.

Le secteur de Damparis fait toutefois exception avec un potentiel en extension de 1,7 ha. Il est identifié pour permettre le transfert-extension d'un supermarché, depuis le centre ancien vers un nouveau quartier (contraintes PPRT fortes rendant la modernisation et l'extension du magasin impossible).

Ses conditions d'implantation sont définies dans le cadre de l'OAP (1500 m² de surface de vente) pour une surface alimentaire.

Justification de la consommation foncière future

Si l'ambition du territoire en matière économique reste forte, la manière de répondre aux besoins a évolué par rapport aux décennies précédentes.

En effet, les nouveaux besoins fonciers en extension ont été volontairement limités s'appuyant sur les principes suivants :

- **Prise en compte des projets en cours** (Les Toppes, Innovia) pour l'équivalent de 65 hectares de projets industriels-logistiques et 2 ha d'équipement commercial (transfert-extension d'un supermarché) ;
- **phasage des sites d'activités** (33 ha de zones prévues à long terme classés en 2AUZ) ;
- **intégration dans le potentiel foncier de plusieurs parcs d'activités déjà aménagés** (les espaces viabilisés/aménagés, pris sur les espaces agricoles et naturels y sont donc comptabilisés) ;
- **spécialisation des sites d'intérêt majeur, mobilisables** pour des activités innovantes et stratégiques pour le territoire. **En réalité, les 52 ha de la zone Innovia et les 62 ha de la zone des Toppes à Rochefort-sur-Nenon ne sont pas mobilisables pour des demandes d'implantation classiques (artisanat, service, commerce) ;**
- volonté de limiter les ponctions agricoles dans des espaces réservés pour l'aménagement de zones d'activités dans les documents d'urbanisme communaux. **Les secteurs de St-Aubin et de Choisey (Innovia) font l'objet de déclassement de réserves foncières (développement économique) en zone A, pour une superficie de 66 ha ;**
- volonté de **densifier et de renouveler l'image des zones d'activités vieillissantes pour permettre des occupations de « seconde main » ;**
- **accueil de projets agricoles et forestiers de dimension industrielle dans les zones d'activités**, tels que des installations agricoles

collectives et d'économie circulaire dans les zones d'activités (CUMA, unités de méthanisation agricole dans la ZAIC de Brevans, ZA Le Pré de Bresse à St-Aubin, ZA d'Authume SICTOM, cimenterie de Rochefort-sur-Nenon), qui ne s'implantent plus sur des espaces agricoles classiques ;

- **potentiel foncier non décompté d'environ 5 ha pour organiser l'éventuel transfert d'établissements industriels depuis la zone portuaire vers d'autres zones d'activités du territoire** (reconversion urbaine de la zone portuaire).

Plusieurs sites sont destinés à des projets de transfert-extension d'activités locales (plateformes logistiques). D'autres sont réservés pour le déploiement déjà constatés de l'économie circulaire : valorisation des déchets ménagers, industriels, agricoles, etc., qui est amenée à prendre une ampleur forte dans les années venir. Celle-ci répond à l'ambition du territoire de développer une économie endogène (installation biogaz à Brevans).

Le souhait d'accueillir de nouvelles entreprises est bien présent mais l'enjeu d'économie de terres agricoles et naturelles l'est également.

Le territoire du Grand Dole a donc fait le choix de **faire évoluer en priorité le règlement sur les zones économiques afin de faciliter l'optimisation de ces tissus** (plus d'entreprises sur une surface moindre en évitant notamment les délaissés inutiles) et privilégier l'accueil de nouvelles entreprises au sein des zones existantes et en cours d'urbanisation : par exemple normes de stationnement plus contraignantes sur les zones UZ et 1AUz, assouplissement des règles d'implantation,...

Ces zones sont localisées en majorité autour du pôle économique de Tavaux et de l'aéroport, de la ville de Dole et de Rochefort-sur-Nenon et les sites d'agglomération.

L'objectif de mobilisation de 165,5 hectares dans des sites et zones d'activités dédiés (hors commerce et agriculture) est volontariste au regard du potentiel foncier disponible dans les documents d'urbanisme en vigueur. (251 ha de potentiel foncier en zones urbaines et à urbaniser dédiées).

Mais, il n'est pas si ambitieux au regard des projets en cours et de la nécessité inhérente au développement économique d'avoir un stock de foncier viabilisé. En réalité, à moyen terme, il ne reste plus que 87 ha (en décomptant 65 ha de projets² à court terme et les 33 ha réservés en zone 2AUZ).

Ce « fond de roulement » doit rester toujours supérieur aux besoins, de façon à accompagner le développement des établissements existants (extension), attirer, accueillir voire relocaliser des activités. Ce qui peut ressembler à une « suroffre » permet en réalité d'anticiper les besoins de création d'emplois à la fois à 5-10 ans et à 10-15 ans (et une forte réactivité pour les aménager).

De plus, la concurrence foncière et immobilière régionale est forte, entre zones d'activités majeures, mais aussi sur des secteurs urbains de cœur de ville (quartiers de gare notamment).

Finalement, au regard de l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme), **les objectifs fonciers maximum devraient générer une consommation foncière de +120% par rapport à la consommation foncière passée avec 173 ha, soit 11 ha/an (pour rappel 5 ha/an sur la période 2009-2019). Néanmoins, 65 ha devraient être urbanisés vers 2020 pour des projets de plateformes logistiques.**

Cf. les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis densifiables ou mutables, partie 3.2.

² Projet ITM et Colryt

2.4.3 Justification relative aux équipements- infrastructures publics

La consommation foncière pour réalisation d'infrastructures et extractions de matériaux a été importante au cours des dernières années (notamment avec la réalisation de la LGV).

De fait, le besoin foncier est minime et l'objectif de ce poste est réduit de 20% dans les années à venir, en mobilisant environ 45 ha, correspondant au potentiel foncier pour la création-extension d'équipements publics (UE, NL), ainsi que les voies publiques, ouvrages et installations d'intérêt général (emplacements réservés hors espaces verts et continuités écologiques).

Néanmoins, il faudra être vigilant sur le bon dimensionnement des équipements notamment de proximité. Des espaces sont réservés et/ou préférentiellement localisés, avec toute la difficulté de maîtriser ce sujet aux regards des évolutions sociétales, institutionnelles et réglementaires.

Les futures extensions de carrières ne sont pas intégrées dans la consommation foncière du PLUi. En effet, les besoins d'extension des carrières de Monnières et de Rochefort-sur-Nenon sur le long terme (à partir de 2025-2035) font l'objet d'un zonage spécifique, mais dont l'ouverture à l'exploitation est conditionnée à l'obtention d'autorisations réglementaires. Ces dernières se feront sans doute à l'échéance du PLUi voire au PLUi suivant.

Finalement, les objectifs fonciers totaux³ devraient générer une consommation foncière de 33 ha par an (horizon 2035), supérieure aux 24 ha/an de la période 2009-2019. Sur la base de ces ratios annuels, cela générerait une hausse de +37% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années précédant l'approbation du PLUi (2009-2019).

³ Hors exploitations agricoles et carrières

2.5 Evolution du potentiel foncier entre l'arrêt et l'approbation du PLUi

2.5.1 Demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme : ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières

Parallèlement, le projet de PLUi a fait l'objet d'une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, les communes n'étant pas couvertes par un SCoT applicable.

La demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation concerne donc sur 47 communes couvertes par 34 documents d'urbanisme et 13 communes soumises au RNU.

Le travail a consisté à identifier les terrains restitués aux zones agricoles ou naturelles, ainsi que ceux ouverts à l'urbanisation. La méthode retenue est la suivante :

Etape 1	PLU 23 communes	POS 5 communes	Carte communale 6 communes	RNU 13 communes
Délimitation initiale des zonages communaux	Zones A + N + 2AU	Zones NC (A) + ND (N)	Zones non constructibles	Secteurs hors des parties urbanisées
Etape 2	Secteurs devant être ouverts à l'urbanisation (et impactant des zones naturelles, agricoles ou forestières)			
Interception entre la délimitation initiale et les couches du zonage du PLUi	Zones U + 1AU + NL1 à NL4 + NZ (sauf les zones 2AU) Croisement avec le potentiel foncier			
Etape 3				
Nettoyage après requête	Nettoyage automatique des morceaux de parcelles de moins de 1 000 m² , écartées de l'analyse.			

Les demande de dérogations ont porté sur l'ouverture de 782 secteurs soit 823,1 ha, dont :

- 640 zones à vocation habitat : 319,3 ha ;
- 44 zones à vocation activités économiques : 280 ha ;
- 98 zones à vocation équipements, infrastructures et de développement touristique : 223,9 ha

La CDPENAF a rendu un avis sur la base de cette demande de dérogation en date du 7 juin 2019, avec des avis défavorables portant sur l'équivalent de 63,5 ha.

Un recours gracieux a été formulé par la CAGD le 2 août 2019 (12 communes) :

- Rochefort-sur-Nenon, Tavaux (activité)
- Champvans (habitat et activité)
- Le Deschaux, Moisse, Villers-Robert (habitat multi sites)
- Nevy-lès-Dole, Vriange, Peintre, Gredisans, Lavangeot,
- Champdivers (habitat, 1 secteur communal majeur).

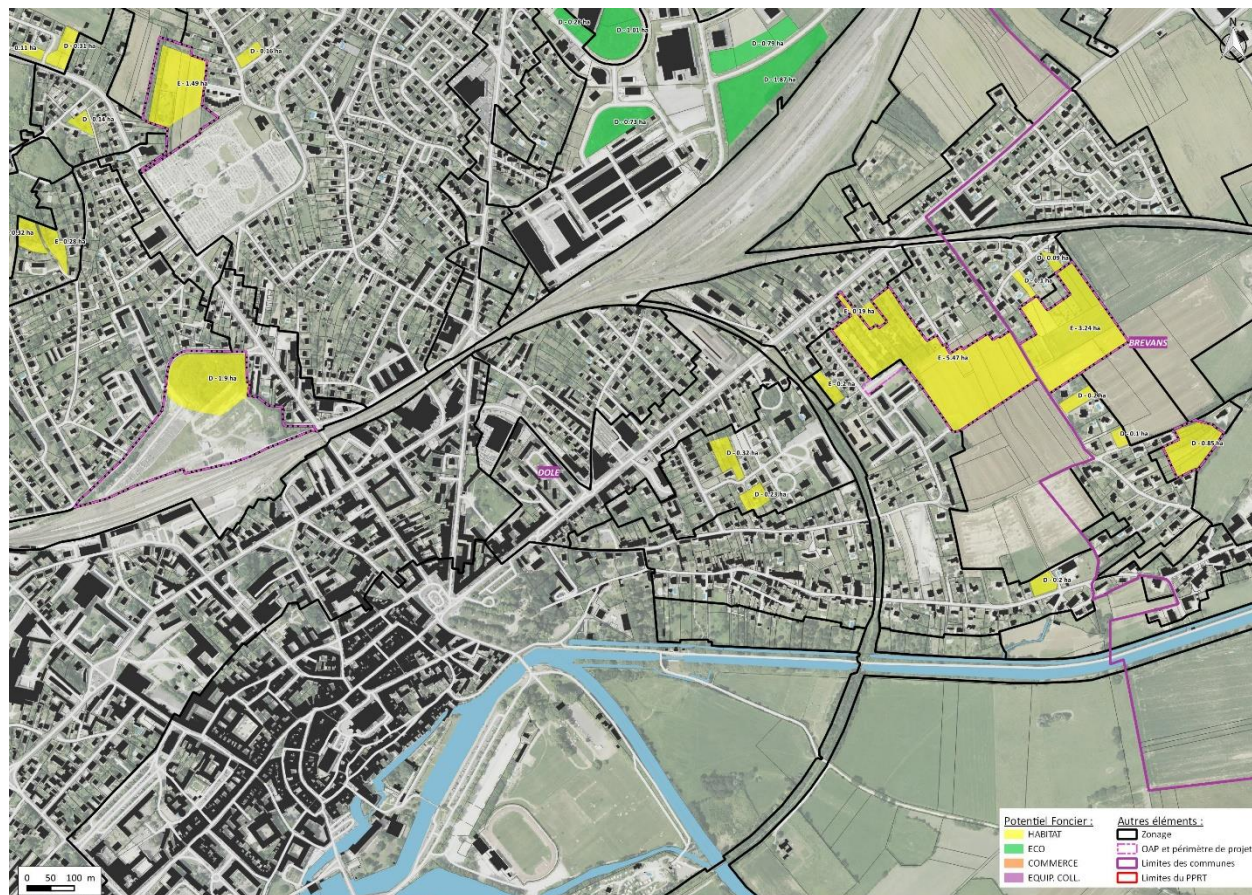
Le recours gracieux a porté sur 50,1 ha. L'équivalent de 13,4 ha a fait l'objet d'avis défavorables de la CDPENAF, puisque n'ayant pas donné lieu à un recours gracieux (faute de justification). Ces 13,4 ha ont donc été déclassés.

Enfin, une nouvelle session de la CDPENAF en date du 27 septembre 2019 a permis de statuer définitivement sur les recours gracieux :

- Sur les 50,1 ha, avis favorables, l'avis défavorable concernant 37,5 ha qui ont été déclassés ;
- Lors de la cette session, la CDPENAF a rendu un avis favorable sur 5 nouvelles dérogations suite à enquête publique pour environ 1,4 ha.

2.6 Focus sur des secteurs à enjeu

2.6.1 Dole, quartiers gare et frange Est (Dole/Brevans)



La partie centrale de la ville de Dole mobilise assez peu de potentiel foncier en densification. Seul le projet de renouvellement urbain du secteur Nord

de la gare SNCF permet d'envisager d'imaginer un quartier d'affaires avec une densité urbaine et une mixité fortes. Ce projet viendrait renforcer le rôle de hub des mobilités de la gare de Dole.

Le secteur est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation « gare secteur Nord ». De plus, son classement en UAC1 vient conforter la volonté d'une opération innovante, avec des exigences en termes de densité :

- densité urbaine brute de 40 logements à l'hectare,
- pas de règles de hauteur maximum notamment pour les vocations économiques. Un bâtiment signal peut être tout à fait adapté à ce secteur,
- possibilité de gérer le stationnement par mutualisation à l'îlot immobilier.

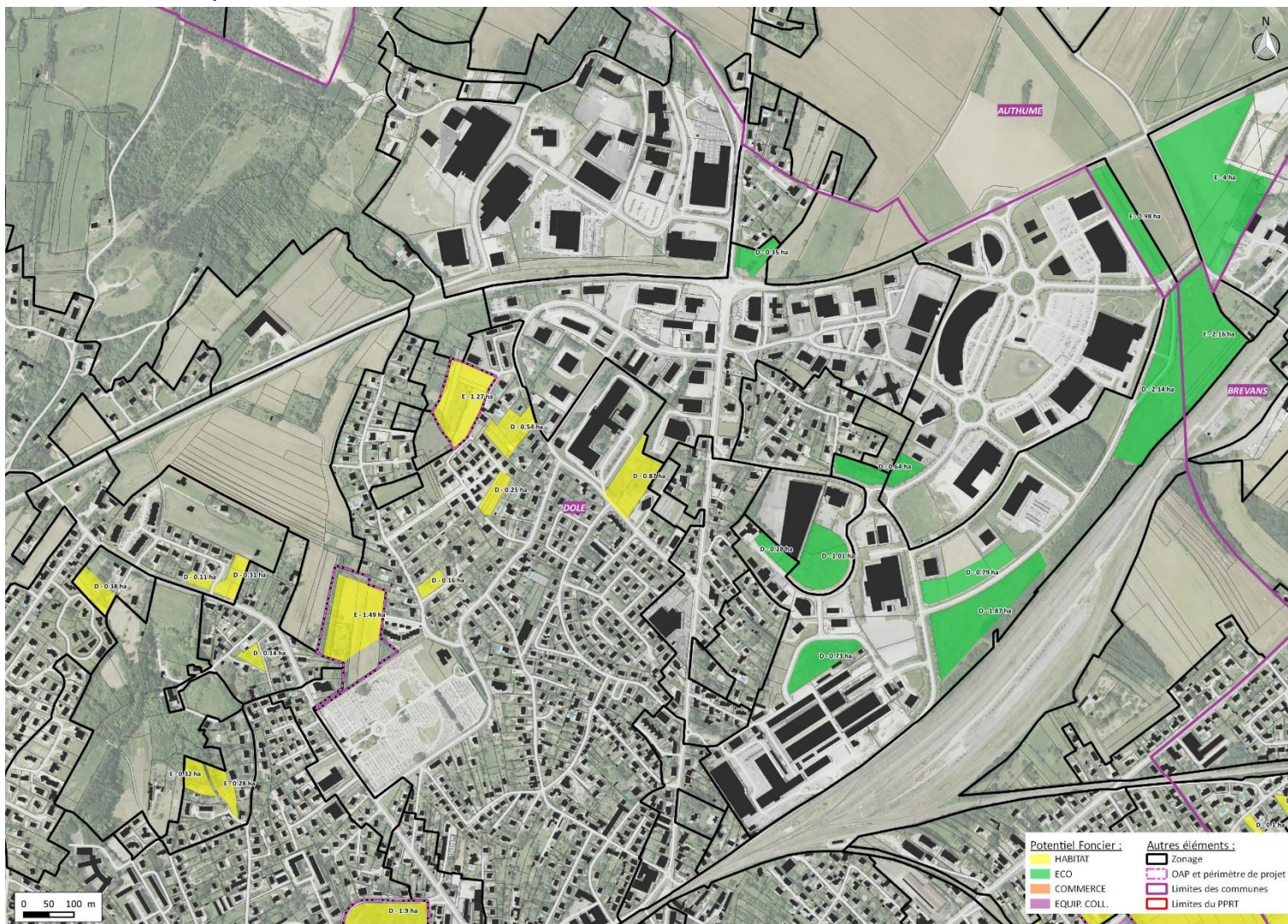
S'agissant des secteurs en extension urbaine, l'un des sites stratégiques retenus s'implante en frange agricole, le long de l'axe structurant de l'avenue Eisenhower (Dole/Brevans pour une superficie cumulée de 9 ha).

Ce dernier secteur fait l'objet de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation : « La Paule » à Dole et « Rue de la Paule » à Brevans.

On peut regretter que ce secteur n'ait pas fait l'objet d'une OAP commune, ni même d'une réflexion pré-opérationnelle plus globale et à long terme. Ce secteur constitue un véritable morceau de ville, avec des accès à l'avenue Eisenhower qui méritent des travaux d'amélioration significatifs : entrées-sorties directement avec l'avenue côté Dole, entrées-sorties au carrefour de la D673/D358 (allée du Bois) côté Brevans.

A moyen terme, dans le cadre du PLUi, le secteur de la Paule devrait accueillir environ 130 logements et sûrement le double à long terme.

2.6.2 Dole, quartier Nord-Est



Dans le secteur Nord-Ouest de la ville de Dole, le potentiel foncier est densification est restreint.

Quelques rares tènements ont été délimités dans le quartier du cimetière Nord et notamment au pourtour de l'APPB secteur des Perrières (6 tènements pour une superficie cumulée d'1.5 ha). Pour « compenser » la poursuite d'urbanisation dans ce secteur, les parcelles concernées sont classées en zone UV, de façon à limiter l'impact de l'urbanisation et y renforcer les espaces verts et les clôtures végétalisées, etc. L'« intensification verte » des parcelles classées en zone UV permet de conforter une trame verte en pas japonais jusqu'aux espaces agricoles ouverts restants du vallon de Landon (entre le périmètre d'OAP « avenue de Landon » et le jardin de Landon).

S'agissant des secteurs en extension urbaine, les sites stratégiques retenus s'implantent en frange agricole, le long des axes structurants : avenue Landon (à côté du cimetière pour une superficie de 1 ha) et secteur

Nouvelles (derrière les Epenottes 1 pour 1,3 ha) permettant de cadrer un secteur aux opérations privées réalisées au « coup-par coup ».

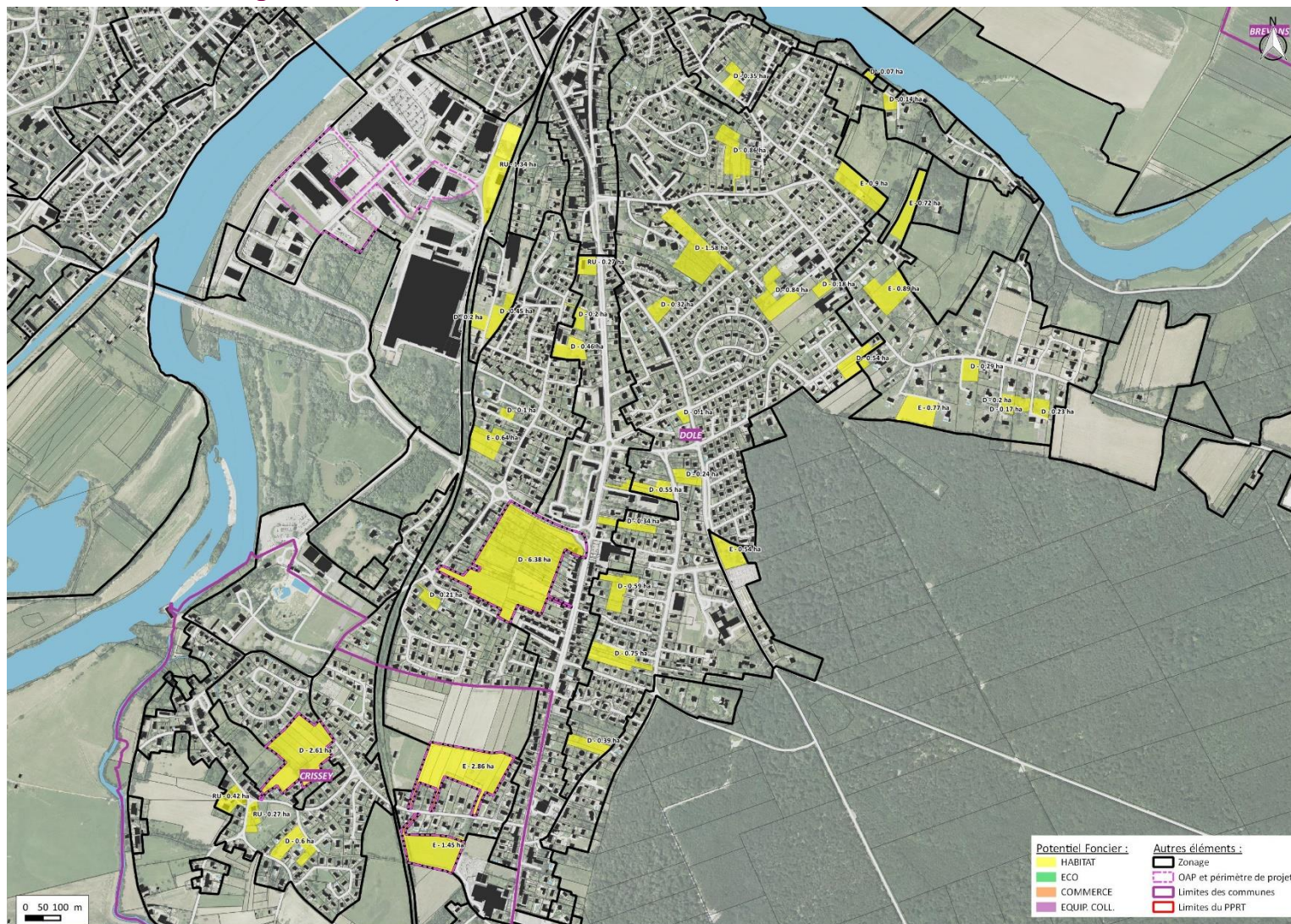
La ville de Dole présente la particularité d'avoir encore des cœurs d'îlots non urbanisés. Jusqu'à présent, le règlement du PLU communal imposait qu'une opération d'ensemble porte sur une superficie minimum de 6000 m². Cette règle a été supprimée lors d'une modification de PLU précédente pour bloquer la densification.

Ainsi, dans le secteur on trouve encore des tènements non urbanisés de 2 500 à 9000 m² (superficie totale de 1,7 ha) en cœur d'îlot.

Enfin, le potentiel foncier économique mobilisable dans la zone des Grandes Epenottes répond à des besoins d'installations-agrandissements d'établissements, sans nécessiter une extension urbaine de la zone.

Les vocations autorisées répondent à divers besoins : industriels, artisanaux et commerciaux, vu la situation en second front non recherchée prioritairement par les enseignes commerciales.

2.6.3 Dole, rive gauche et quartiers Sud



La moitié Sud du cœur d'agglomération (Dole-Crissey) identifie des projets de nouveaux quartiers d'habitation (Boichot à Dole ; Combotte, Pâquier, et Meix Brûlé à Crissey), ainsi qu'une mutation restant à définir en rive gauche (périmètre d'attente de projet sur une superficie de 7,3 ha, actuellement occupé par des industries, déchetterie et activités tertiaires).

Ces nouvelles opérations devraient accueillir à terme environ 250 logements (13 ha), sans compter les multiples potentiels en densification (10 ha à Dole et ponctuellement à Crissey) et en extension (4 ha quartier Valcombe à Dole).

Dans ce secteur stratégique avec ses fonctions urbaines mixtes, naturelles (coulée verte), d'équipements sportifs et de loisirs et de déplacements doux (projet de la voie vert Grévy), le périmètre d'attente de projet constitue une première à la formalisation d'un projet qui ferait le pendant au cœur de ville.

L'OAP Commerce veille d'ailleurs à contenir les développements commerciaux dans cette partie de ville redevenue attractive (projet de

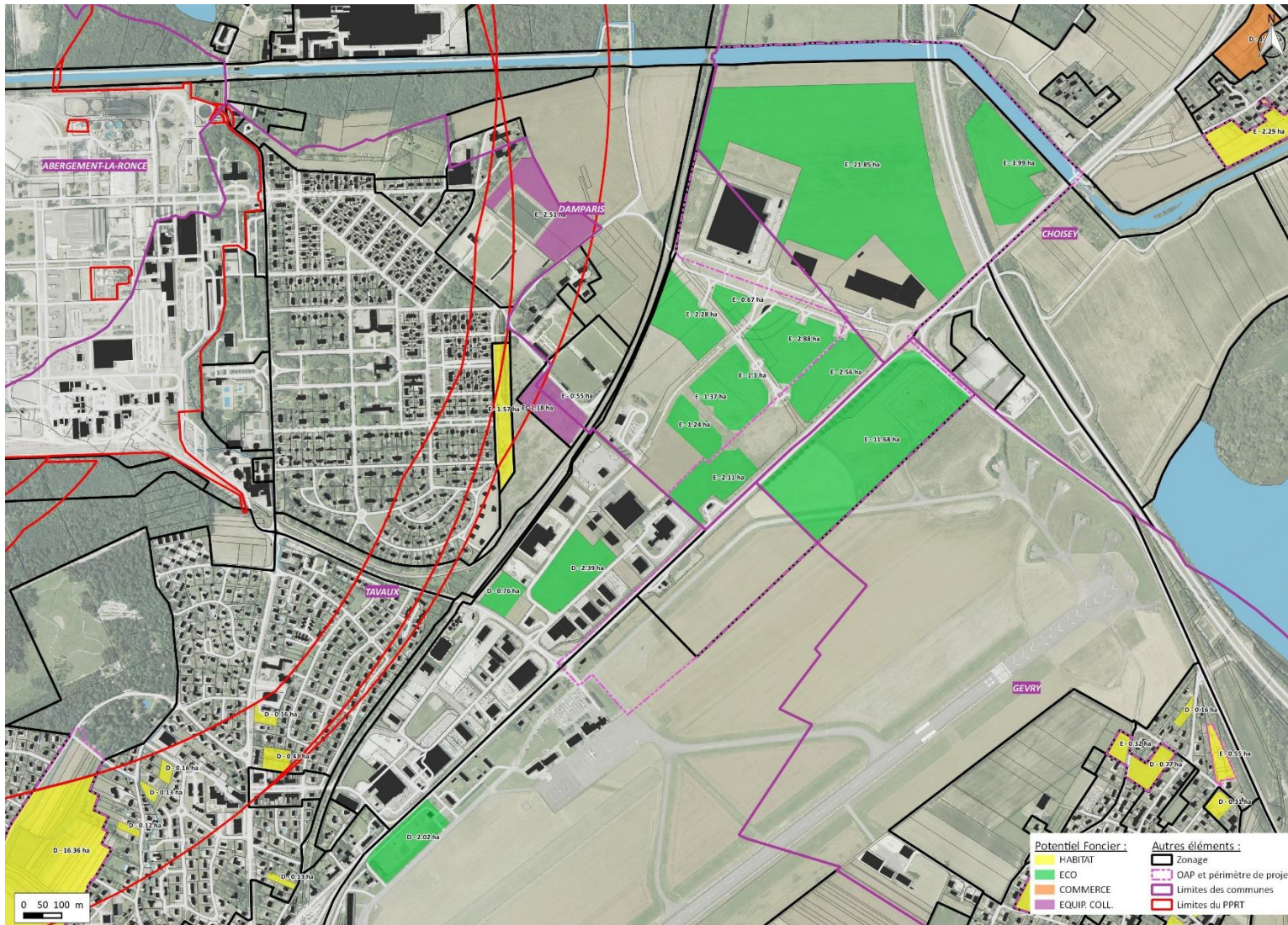
multiplexe cinéma). La création de galeries commerciales est proscrite, malgré la présence d'un hypermarché et de grande surfaces spécialisées.

La mutation de ce secteur va prendre plusieurs décennies. Le périmètre d'attente de projet est l'outil adapté et débouchera, espérons-le, à l'échéance 2025 sur des outils du PLUI plus précis (OAP).

Là encore, la ville de Dole présente la particularité d'avoir encore des cœurs d'îlots non urbanisés. Dans le secteur on trouve encore des tènements non urbanisés de 1 000 m² à 1,6 ha (superficie totale de 9,5 ha, 19 sites).

Jusqu'à présent, le règlement du PLU communal imposait qu'une opération d'ensemble porte sur une superficie minimum de 6000 m². Cette règle a été supprimée lors d'une modification de PLU précédente pour ne plus créer d'enclaves.

2.6.4 Damparis/Gevry/Choisey/Tavaux



Le secteur d'entrée d'agglomération Ouest, au niveau de l'échangeur autoroutier de l'A39, concentre des enjeux de développement avec le site d'intérêt majeur Innovia, les établissements industriels Solvay-Inovyn et l'aéroport Dole-Jura et la zone d'activités mixte des Charmes d'Amont.

La délimitation des réserves foncières dédiées à Innovia, destinées à être ouvertes dans ce PLUi, a évolué au cours de l'élaboration du PLUi. Il a été finalement décidé de ne pas étendre Innovia jusqu'à la sortie d'échangeur (commune de Choisey) et de renforcer économiquement l'aéroport et ses abords. Par ailleurs, l'emprise foncière entre l'A39 et le canal (commune de Choisey) a été maintenue.

Le potentiel foncier à vocation économique s'étend sur une superficie de 57,17 ha, dont 51,93 ha en extension (zone UZa) et 5,17 ha en densification (zones UW et UZy). Néanmoins, la plupart des parcelles en extension de la zone UZa sont viabilisées ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières par le Grand Dole.

Des projets d'extension des équipements sportifs (foot, rugby,...) sont également anticipés, pour une superficie de 4,24 ha (zones UE et NL).

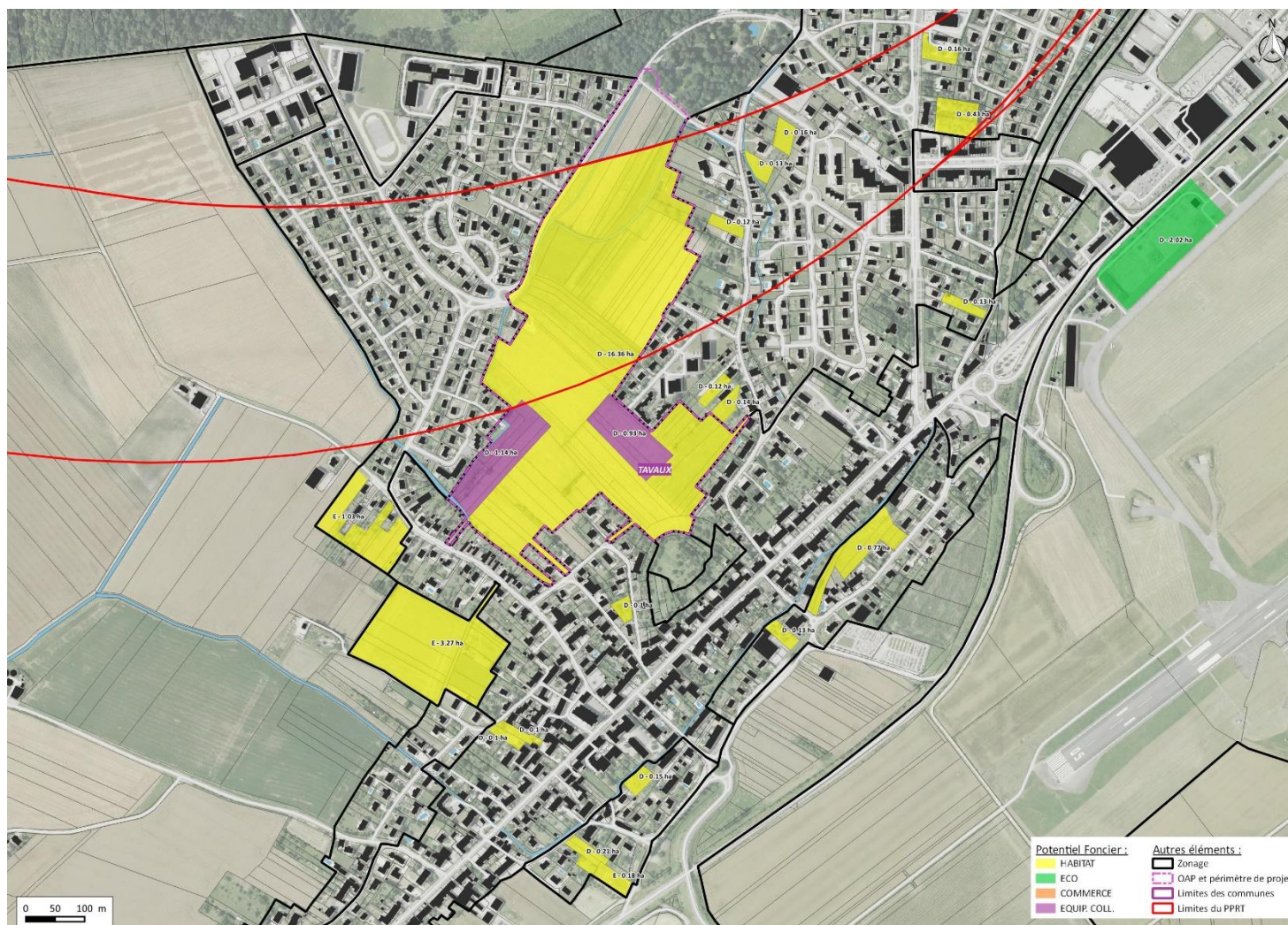
Les dynamiques agricoles sont impactées sur la quasi-totalité des surfaces concernées (sauf la zone UW pour une superficie de 2,02 ha).

Le potentiel foncier de la zone d'activités Innovia et des abords de l'emprise aéroportuaire affectent les fonctionnalités écologiques du territoire, tout particulièrement entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest du territoire.

Néanmoins, répondant à des enjeux économiques forts, le secteur a été conservé, sous réserve de mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « ZA Innovia » intègre des mesures de réduction afin de maintenir perméables certains espaces
 - Une bande tampon le long du canal du Rhône au Rhin, doublée d'un emplacement réservé pour la création d'une haie.
 - Le recul des bâtiments sur 6 m, permettant ainsi de conserver un espace perméable plus important.
 - La création de 2 haies supplémentaires sur des espaces agricoles afin de guider la faune terrestre vers les espaces perméables.
- Ce secteur fait également l'objet d'une étude d'entrée de ville (L.111-6 du code de l'urbanisme) pour lever partiellement l'inconstructibilité de 100 m et de 75 m en dehors des secteurs déjà urbanisés qui s'applique de part et d'autre de l'A39 et des D673-D905 : dans une bande de 50 m minimum de l'A39 et de 35 m par rapport à la RD673 en entrée Est, puis de 35 à 50 m par rapport à l'axe aux abords de l'aéroport, avec une saillie maximum de 40 m de linéaire de façade par établissement.

2.6.5 Tavaux



Tavaux, reconnu comme pôle secondaire dans l'armature du territoire, mobilise des besoins fonciers parmi les plus conséquents du territoire en superficie⁴, après Rochefort-sur-Nenon, Dole, Choisey et St-Aubin (dans l'ordre d'importance).

Mais, s'agissant de besoins fonciers pour la production de logements, la commune se place en « 2^e position » après Dole.

Ces besoins s'appuient sur la réflexion engagée depuis quelques années par la municipalité de poursuivre le développement urbain avec une maîtrise publique.

Au cœur du bourg, le secteur de la Vuillardière, secteur en densification (malgré sa superficie importante), va constituer un nouveau morceau de ville sur une superficie de 18,4 ha.

Ce secteur se situe en retrait des zones de contraintes règlementaires (PPRT, PPRI). Cela lui confère une localisation stratégique pour renforcer à terme les équipements du secteur Ouest du territoire : équipement scolaire et gendarmerie notamment.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « La Vuillardière » reprend les principes fondateurs du permis d'aménager en cours d'enquête publique (au moment de l'arrêt du PLUi).

La production de logements dans le futur quartier répond à 70% des besoins en logements de la commune (objectif de 219 sur un total de 320 logements). Par ailleurs, la municipalité retient un objectif de 22% de logements locatifs sociaux pour répondre à l'ambition de renforcement de la mixité sociale.⁵

En complément de ce futur quartier, la ville a réservé deux espaces délimités en 2AUB au plan de zonage : secteur Augerolle (à l'Ouest du quartier de la Vuillardière) et les abords de la cité ouvrière. Ces secteurs ne pourront être ouverts à l'urbanisation que par modification ou révision du PLUi : respectivement 3,3 ha et 1,6 ha.

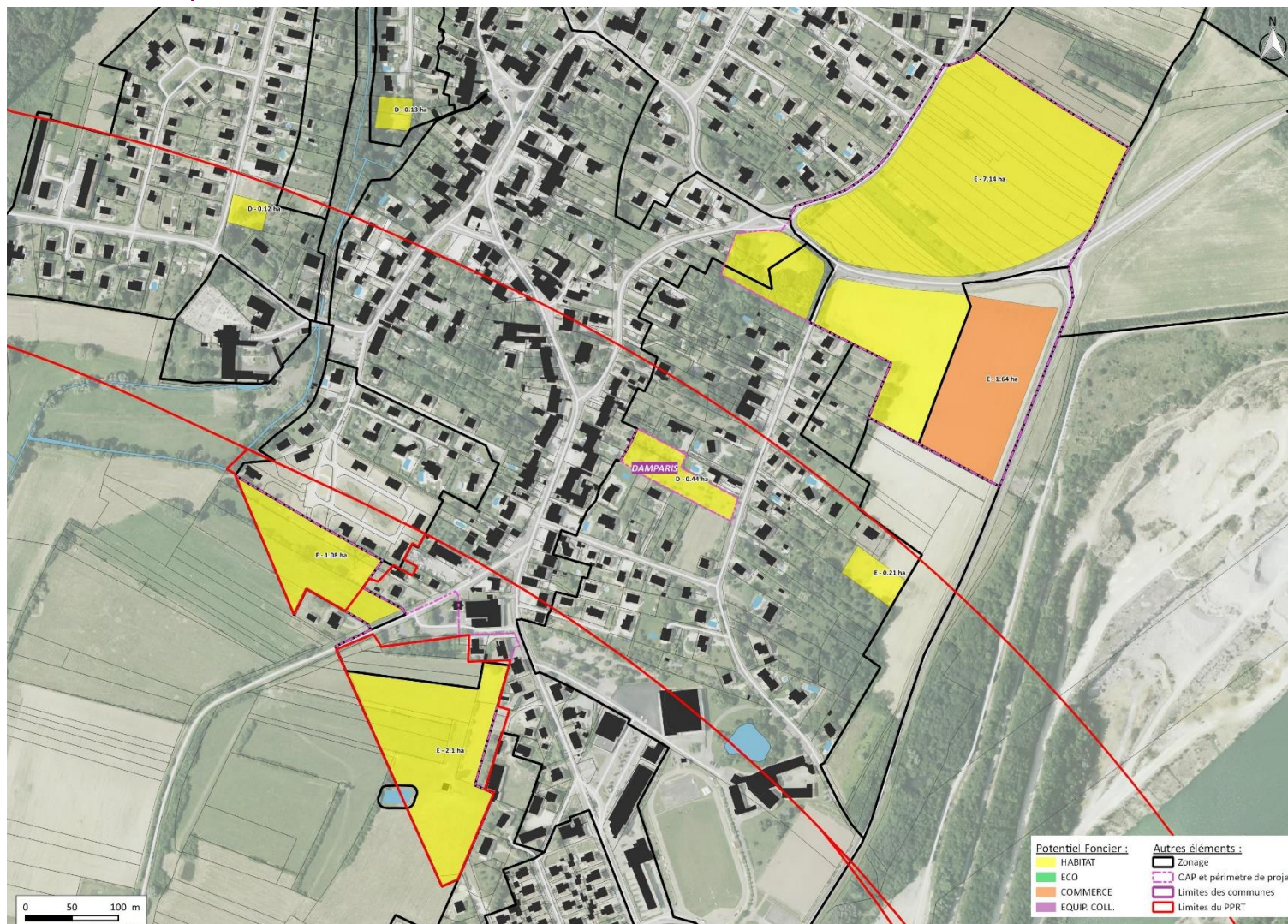
Les dynamiques agricoles sont impactées sur la totalité des surfaces concernées, même si des compensations sont en cours sur le quartier de la Vuillardière.

⁴ Besoins fonciers en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements et emplacements réservés

⁵ Tavaux, bien que bénéficiant d'une exemption temporaire de ses obligations au regard de la Loi SRU, doit poursuivre une augmentation de son parc locatif social

(public et privé), afin de s'approcher de l'objectif cible sans pour autant atteindre le taux de 20 %, dont l'adéquation au marché local interroge.

2.6.6 Damparis



Damparis, reconnu comme pôle d'agglomération dans l'armature du territoire, mobilise des besoins fonciers parmi les plus conséquents en superficie du territoire⁶, après Rochefort-sur-Nenon, Dole, Choisey, St-Aubin et Tavaux (dans l'ordre d'importance).

S'agissant de besoins fonciers pour la production de logements, la commune se place en « 6^e position ».

Ces besoins s'appuient sur la réflexion engagée depuis quelques années par la municipalité de poursuivre le développement urbain avec une maîtrise publique.

Le point de départ de la réflexion dans le cadre du PLUi a été le projet du quartier de Vergers, dont les études étaient bien avancées en 2016 et l'intention de l'enseigne alimentaire installée dans le bourg de se déplacer et d'étendre sa surface de vente.

La commune étant contrainte par le PPRT et présentant très peu de potentiel foncier en densification, les zones sont exclusivement en extension (à quelques hectares près). Le quartier de Vergers est d'ailleurs le seul à être en retrait des zones de contraintes règlementaires du PPRT, ce qui lui confère une localisation stratégique pour localiser des équipements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU en vigueur ont été précisées et adaptées au stade d'avancement et de prise de décision des élus, à la fois dans le « quartier des Vergers » et « rue de Dignes » (derrière la mairie).

La production de logements dans ces deux quartiers répond à 97% des besoins en logements de la commune (objectif de 155 sur un total de 160 logements), une superficie de 10,3 ha.

Ces deux sites permettent d'équilibrer le développement urbain, la répartition des services et des flux de déplacements.

L'ouverture à l'urbanisation du quartier des Dignes est essentielle dans la mesure où le supermarché va se déplacer. Le maintien de populations dans le centre ancien permettra de conforter à minima un niveau de commerces et de services de proximité.

L'OAP Commerce veille d'ailleurs à contenir ce développement commercial périphérique, à savoir :

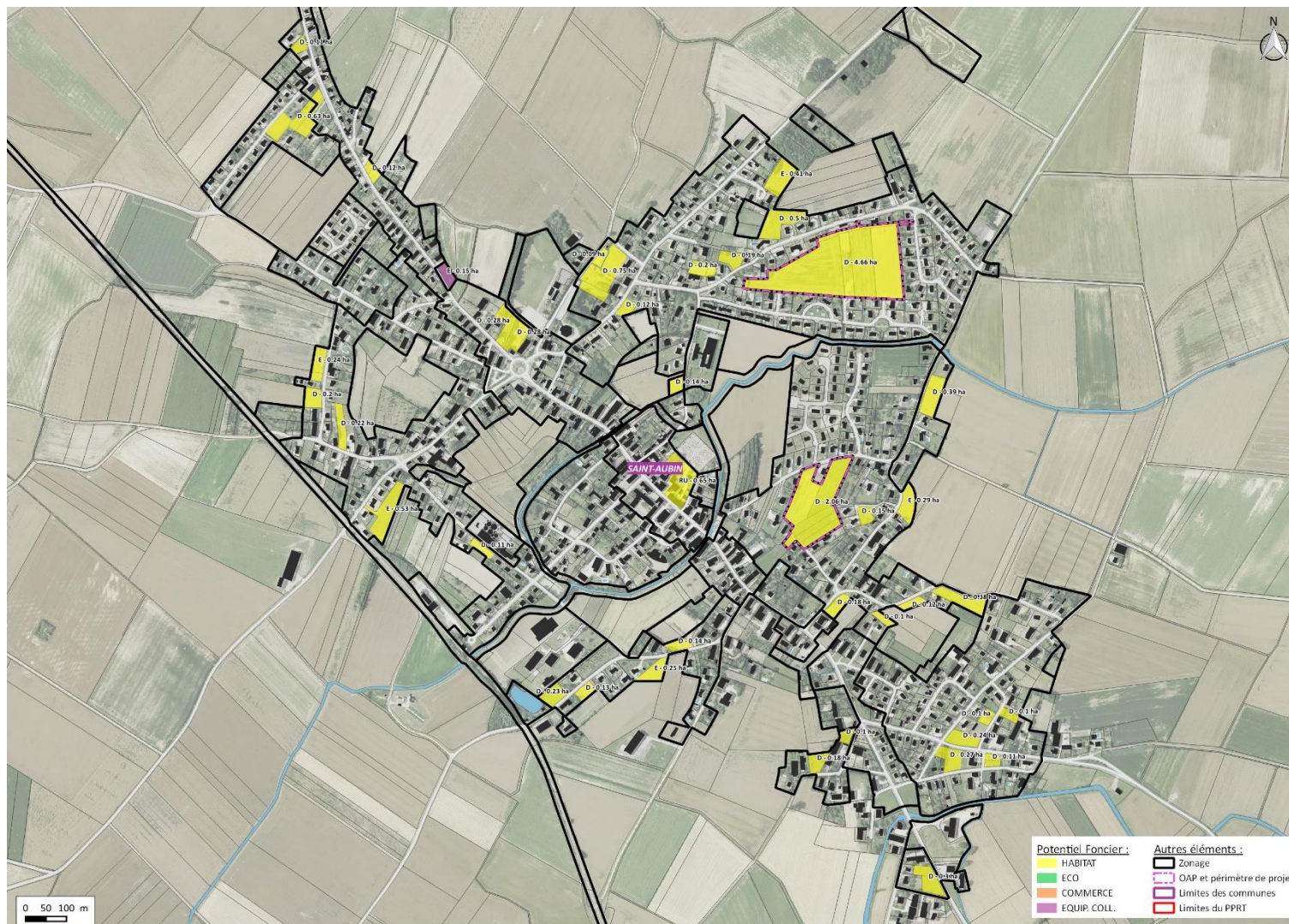
- *L'extension-transfert d'une enseigne alimentaire de 1 500 m² de surface de vente maximum est autorisée.*
- *La création de galeries marchandes et l'implantation de cellules commerciales de moins de 1 000 m² de surface de vente sont proscrites.*
- *Le déplacement de l'arrêt de bus au plus près de l'entrée du supermarché sera étudié.*

Enfin, d'autres secteurs avaient été étudiés tels que les abords des rues du soleil et de l'Abbaye. Mais ce cœur d'îlot était trop peu accessible et couvert par le PPRT (donc avec un COS limitant les opérations de densification suffisamment rentables pour attirer des opérateurs...).

Les dynamiques agricoles sont impactées sur une partie seulement des surfaces concernées.

⁶ Besoins fonciers en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements et emplacements réservés

2.6.7 Saint-Aubin



Saint-Aubin, reconnu comme bourg d'équilibre dans l'armature du territoire, mobilise des besoins fonciers parmi les plus conséquents du territoire en superficie⁷, en « 5^e position » après Rochefort-sur-Nenon, Dole, Choisey et Tavaux (dans l'ordre d'importance).

Mais, s'agissant de besoins fonciers pour la production de logements, la commune se place en « 3^e position » après Dole.

Le point de départ de la réflexion dans le cadre du PLUi a été de reconsidérer l'ensemble des secteurs classés au POS en vigueur, en particulier les zones à urbaniser. La municipalité a croisé en permanence les enjeux et sensibilités (environnementales-paysagères, agricoles,...), le respect des exigences liées au statut de bourg d'équilibre, tout en tenant compte du caractère rural de la commune et des modes de vie.

Par ailleurs, la commune est en cours de réflexion sur l'aménagement d'une des zones à urbaniser, la Corvée Seguire (4,7 ha), pour partie de maîtrise communale. L'OAP « Le Bois » reprend d'ailleurs les principes d'aménagement préalables arrêtés par les élus dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.

Un autre secteur est propriété de la municipalité (une partie également), rue des Acacias (superficie totale de 2,1 ha).

Si plusieurs secteurs ont finalement été déclassés, la commune peut compter sur la mobilisation d'un potentiel foncier théorique de 13 hectares environ, quasiment tous en densification (malgré leur superficie importante).

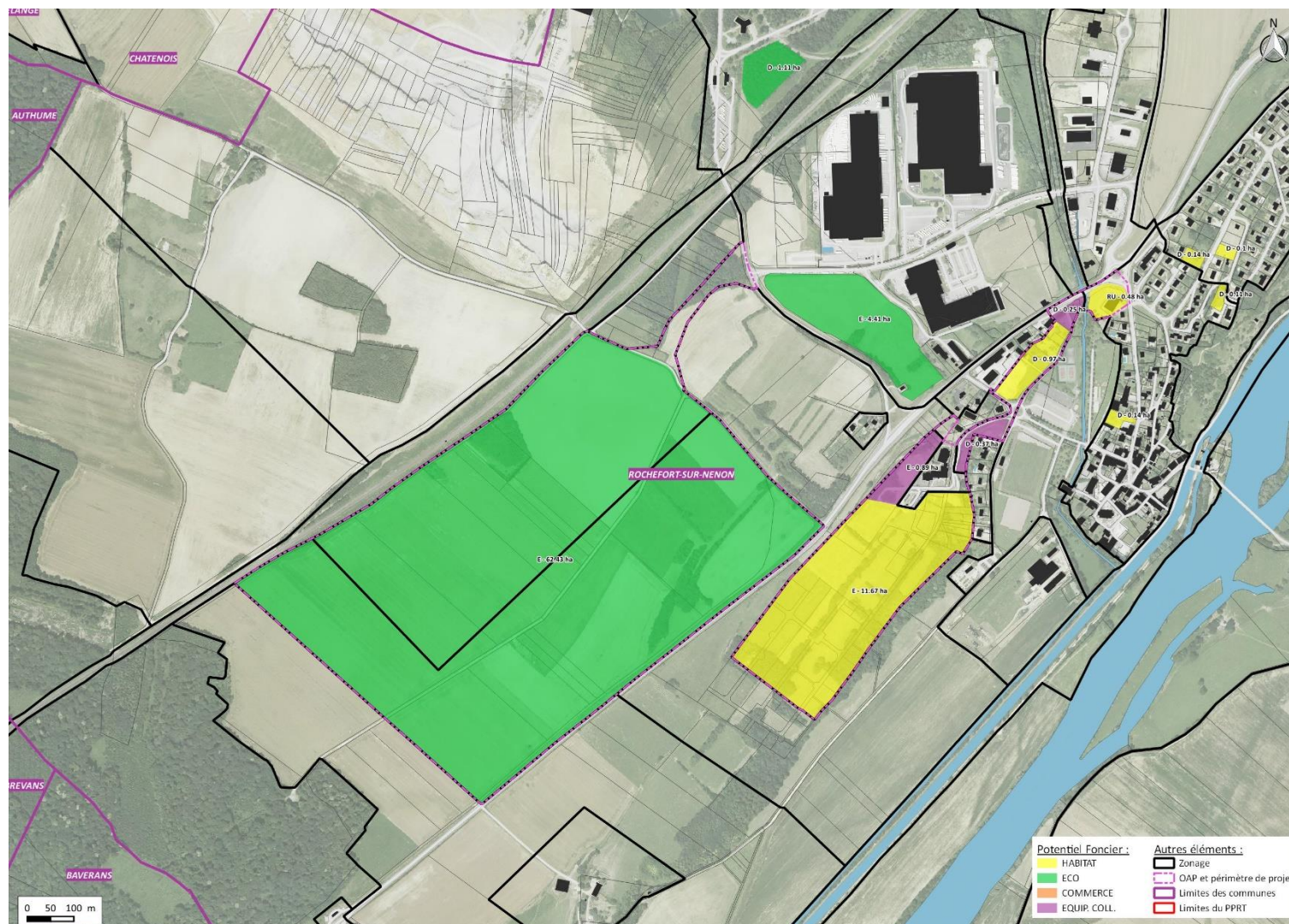
Néanmoins, dans un territoire agricole à forte valeur agronomique, l'impact agricole est omniprésent. L'enclavement des parcelles agricoles a été globalement freiné, à quelques exceptions près (rue des Rollots et rue de la Motte). Les autres enclaves agricoles n'évoluent pas au regard de l'urbanisation et conservent les accès fonctionnels préexistants (zones AP).

Enfin, le choix d'un emplacement futur pour la caserne des pompiers (transfert et extension) a épargné le secteur à forte qualité paysagère de l'ancien tracé de l'enceinte urbaine (fossés du Cleux), après échanges avec l'architecte des bâtiments de France.

Il est toutefois permis de s'interroger sur la capacité du PLUi à pouvoir encadrer la densité urbaine, dans la mesure où à peine la moitié de la production de logements (objectifs PADD pour la commune de 152 logements) est encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

⁷ Besoins fonciers en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements et emplacements réservés

2.6.8 Rochefort-sur-Nenon



Rocheft-sur-Nenon, reconnu comme bourg d'équilibre dans l'armature du territoire, mobilise des besoins fonciers les plus conséquents du territoire en superficie⁸, avant Dole et Choisey (dans l'ordre d'importance).

Mais, s'agissant de besoins fonciers pour la production de logements, la commune se place en « 4^e position ».

Ces besoins s'appuient sur la mise en œuvre de la ZAC des Vignes engagée depuis quelques années par la municipalité, en continuité de l'EHPAD en entrée de ville Ouest.

L'autre élément fondateur pour la commune et le Grand Dole concerne le projet de plateforme logistique en entrée Ouest du bourg, initié par l'un des établissements en place dans la zone d'activités.

L'ensemble porte sur une emprise foncière totale de 87 hectares, dont 13,1 ha pour l'habitat (ZAC comprise + quelques dents creuses), 71 ha pour le développement économique (UZa, 1AUZa dont 3 ha hors carte au Nord de la zone artisanale de Rocheft), des équipements (1,5 ha dans la ZAC) et des emplacements réservés (giratoire notamment pour une superficie d'1,3 ha).

La zone des Toppes en particulier porte sur une emprise de 62,4 ha dont 26 ha qui seront urbanisés à court terme (projet de transfert de la plateforme logistique) et 36,3 ha classés en 1AUZa.

Le développement résidentiel et économique du secteur génère des impacts sur les espaces agricoles (valeur agronomique forte) et sur le grand paysage : avancée de l'entrée de ville longue d'1 km, réduisant encore davantage la coupure agricole avec l'entrée d'agglomération de Dole.

De plus, il affecte fortement les fonctionnalités écologiques du territoire, tout particulièrement entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre.

Néanmoins, répondant à des enjeux économiques forts, le secteur a été conservé, sous réserve de mettre en œuvre plusieurs mesures de réduction :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « ZA des Toppes » intègre la création d'une haie et le maintien d'une coulée verte d'une largeur comprise entre 50 et 75 m le long de la RD673.
- Un travail conjointement mené avec la carrière a permis de conserver ou de retrouver des milieux ouverts le long de la voie ferrée mais aussi au sein du site déjà exploité, reconstituant ainsi des fonctionnalités écologiques.

Ce secteur fait l'objet à la fois :

- d'une étude d'entrée de ville (L.111-6 du code de l'urbanisme) pour lever partiellement l'inconstructibilité de 75 m en dehors des secteurs déjà urbanisés qui s'applique de part et d'autre de la D673 : dans une bande de 55 à 75 m par rapport à l'axe, avec une saillie maximum de 60 m de linéaire de façade par établissement ;
- d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui traduit de manière écrite et graphique les principes d'aménagement.

La production de logements dans ces deux quartiers répond à 86% des besoins en logements de la commune (objectif de 120 sur un total de 140 logements), une superficie de 12,64 ha.

⁸ Besoins fonciers en matière d'habitat, de développement économique et d'équipements et emplacements réservés

3. Choix retenus pour la définition du règlement écrit et graphique

3.1 Principaux changements par rapport aux anciens documents d'urbanisme pour l'ensemble des zones

Le PLUi, document unique à l'échelle des 47 communes, succède ainsi à 34 documents d'urbanisme (23 PLU, 5 POS, 6 cartes communales) et 13 communes sans document d'urbanisme.

L'élaboration d'un PLU unique à l'échelle de 47 communes, disposant auparavant d'un certain nombre de documents d'urbanisme, a conduit à une harmonisation des règles applicables à l'échelle de l'ensemble du territoire, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Dans l'ensemble des zones (U, AU, A et N), des évolutions ont été apportées au sein du PLUi par rapport aux documents d'urbanisme précédents applicables sur le territoire du Grand Dole.

Ces changements majeurs sont développés ci-après.

4.1.1 Zonage défini selon une logique de projets

Le contenu modernisé du document d'urbanisme permet de mieux traduire le projet porté au travers du PLUi, de s'adapter à la diversité des territoires et des enjeux.

Plutôt que de s'attacher à un règlement décliné par tissus bâtis et vocations mono-zones (centres anciens, faubourgs, quartiers pavillonnaires, zones économiques, zones d'équipements), le règlement du PLUi du Grand Dole est écrit pour répondre à trois objectifs d'urbanisme de projet, à savoir :

3 OBJECTIFS	LOGIQUE DE DECOUPAGE	TYPES DE ZONAGE RETENUS
Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales des villes, bourgs et villages	<i>Centres anciens + abords étendus</i>	UAa / UAb UBa UD UP
Décliner la mixité fonctionnelle dans tous les espaces et adapter la forme urbaine au statut souhaité des axes de déplacements (à intensifier, à apaiser)	<i>Découpage des îlots en façade le long des axes structurants à faire évoluer</i>	UAc / UAd UBd UCd UYb
Décliner les caractéristiques des trames vertes, écologiques, agricoles et paysagères dans les parties urbanisées	<i>Cités—jardin Parcs et châteaux Franges urbaines au contact d'espaces agricoles ou forestiers Silhouettes paysagères</i>	UD UP UV UJ

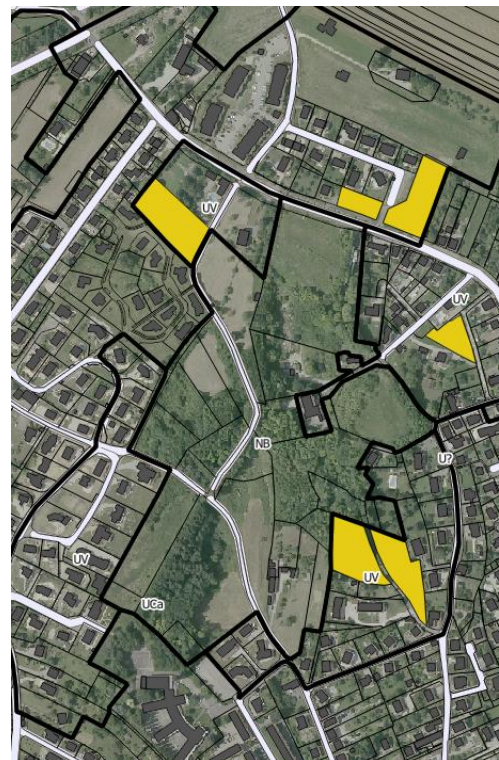
On aboutit ainsi à un découpage en trames, linéaires ou franges destinés à accueillir **davantage d'« intensité urbaine »** ou **davantage d'« intensité verte »**, selon l'intention donnée.



*Découpage en trames
Exemple UBa (Rocheport-sur-Nenon)
Renforcer le caractère d'espaces urbains anciens, denses et patrimoniaux (constructions neuves et existantes) en entrée de*



*Découpage linéaire
Exemple UAd (Dole)
Harmoniser progressivement l'avenue du Maréchal Juin avec dans le quartier de la Bédugue (limiter le recul des façades sur rue, retraiter le caractère routier, encourager la mixité des fonctions logements-activités,...)*



*Découpage en franges
Exemple UV (Dole)
Encadrer la densification d'une zone pavillonnaire au contact de l'APPB (secteur des Perrières à Dole), pour maintenir des continuités végétales et traiter l'insertion paysagère dans leur environnement immédiat.*

Ce découpage s'appuie sur :

- l'analyse des formes urbaines⁹,
- croisée avec les potentiels de densification et de renouvellement urbain dans chaque commune, et la spatialisation des objectifs du PADD dans les projets communaux.

Cette méthode est très différente de celle de la plupart des POS et PLU en vigueur. Aussi, le PLUi du Grand Dole refond les zones des POS et PLU pour tendre vers des mutations souhaitées de différents tissus bâtis (aussi différents soient-ils) et non les morphologies bâties actuelles (dense à peu dense).

4.1.2 Une harmonisation des règles applicables

Un règlement commun avec deux types d'indices pour distinguer ville-centre et bourgs/villages

Il a été choisi de ne pas avoir recourir à des plans de secteur.

Les indices a et b pour les zones UA, UB, puis UC_a et UC_b permettent de faire la distinction entre la ville de Dole d'une part et les bourgs et villages d'autre part.

Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux

Un autre changement important réside dans la conception graphique des plans de zonage qui intègrent désormais des éléments graphiques :

- Les risques d'inondation et technologique sont reportés directement avec des aplats de couleur (PPRI) ou des tracés avec étiquettes (PPRT), indiquant l'intitulé de l'ensemble des zones

règlementaires de risque. Le recours à un indice particulier indiquant le risque inondation (i) n'a donc plus d'intérêt.

- Certains éléments graphiques n'apparaissent plus et renvoient aux annexes : zones de bruit, zonages d'assainissement, liste des vestiges archéologiques, etc.
- D'autres nouveaux apparaissent : protection des zones humides, des milieux ouverts ou encore des éléments paysagers à protéger pour des motifs écologique (.151-23 du code de l'urbanisme) sont reportés au plan de zonage.

4.1.3 Une clarification des règles applicables

Le règlement écrit cherche à clarifier les règles applicables auprès des pétitionnaires et à faciliter le travail des services instructeurs.

Le lexique réglementaire

Le règlement comporte un **lexique réglementaire** (après les dispositions générales du règlement). Un astérisque (*) est joint à chaque mot faisant l'objet d'une définition dans le corps de règlement. Ce renvoi permet de préciser quels sont les termes explicités afin de faciliter la compréhension des règles.

Par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs, certaines définitions ont été précisées, ajoutées ou supprimées, en s'appuyant largement sur le lexique national d'urbanisme, ainsi que sur les destinations et sous-destinations, modifiées par la loi Alur dans leur nombre et leur définition.

Des termes utilisés dans le règlement et les OAP ont été précisés (annexe, dispositif technique, hauteur, logement intermédiaire, voie partagée, etc.).

⁹ Analyse des formes urbaines : voirie, parcellaire, volumes et implantation des bâtiments, nature des espaces non bâtis, du relief...

La clarification des destinations interdites/autorisées par zone

En préambule de la partie 1 « Destination des constructions, usage des sols, nature d'occupation » de chaque zone, un **tableau récapitulatif par destination et sous-destination** précise que ce qui interdit, autorisé sous condition et autorisé.

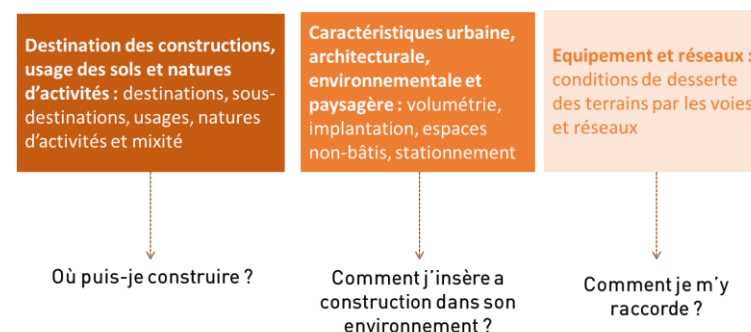
Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
Exploitation agricole et forestière	Exploitations agricoles			✓
	Exploitations forestières			✓
Habitat	Logements			✓
	Hébergements			✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓	
	Restauration			✓
	Commerce de gros		✓	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			✓
	Hébergement hôtelier et touristique			✓
	Cinéma			✓
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			✓
	Salles d'art et de spectacles			✓
	Équipements sportifs			✓
	Autres équipements recevant du public.			✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		✓	
	Entrepôt		✓	
	Bureau		✓	
	Centre de congrès et d'exposition.			✓

4.1.4 La structuration du règlement écrit et graphique

Structuration générale

Le PLUi intègre la nouvelle forme de règlement (R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme). Pour rappel, la structure du règlement évolue largement par rapport aux POS et aux PLU, antérieurs au 1^{er} janvier 2016.

Pour chaque zone, trois blocs sont conseillés, comme expliqué ci-dessous :



Le règlement écrit du PLUi du Grand Dole adapte légèrement la structure du règlement ci-dessus par souci de lisibilité. Il est ainsi structuré en quatre grandes parties :

- Des dispositions générales, guide d'utilisation du document, elles rappellent le champ d'application, le contenu des différents documents du règlement (partie graphique et écrite) et le lexique ;
- Bloc commun à l'ensemble des zones : « équipements-réseaux »
- Par zone :
 - o Bloc « destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'occupation »
 - o Bloc « Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères ».

Structuration retenue pour le règlement du PLUi du Grand Dole

POUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE :

Equipements et réseaux

POUR CHAQUE ZONE :

**Destination des constructions,
l'usage des sols et la nature
d'occupation**

POUR CHAQUE ZONE :

**Caractéristiques urbaines,
architecturales,
environnementales et
paysagères**

Les articles relatifs aux **accès, voirie, équipement et réseaux** font désormais l'objet de **dispositifs communes**, dans la mesure où elles concernent toutes les zones et sont adaptées aux vocations, bien plus qu'aux zones en tant que tel.

Ainsi, la lisibilité générale de la structure proposée pour le règlement ainsi que la clarification de certains sujets, (comme par exemple, les destinations des constructions) s'en trouvent améliorées.

Détail du bloc commun applicable à l'ensemble du territoire : condition de desserte par la voirie et condition de desserte par les réseaux

Article	Objet	Paragraphes	
1	Condition de desserte par la voirie	1	Accès
		2	Voirie
		3	Pistes cyclables et cheminements piétonniers
2	Condition de desserte par les réseaux	1	Eau potable
		2	Eaux usées
		3	Eaux pluviales et de ruissellement
		4	Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux secs
		5	Eclairage des voies
		6	Déchets

Détail des règles applicables par zone

Article	Objet	Paragraphes	
1	Destinations des constructions, usages des sols, nature d'occupation	1	Occupations et utilisations du sol interdites
		2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
2	Caractéristiques urbaines,	1	Implantation des constructions
			Par rapport aux voies et emprises publiques

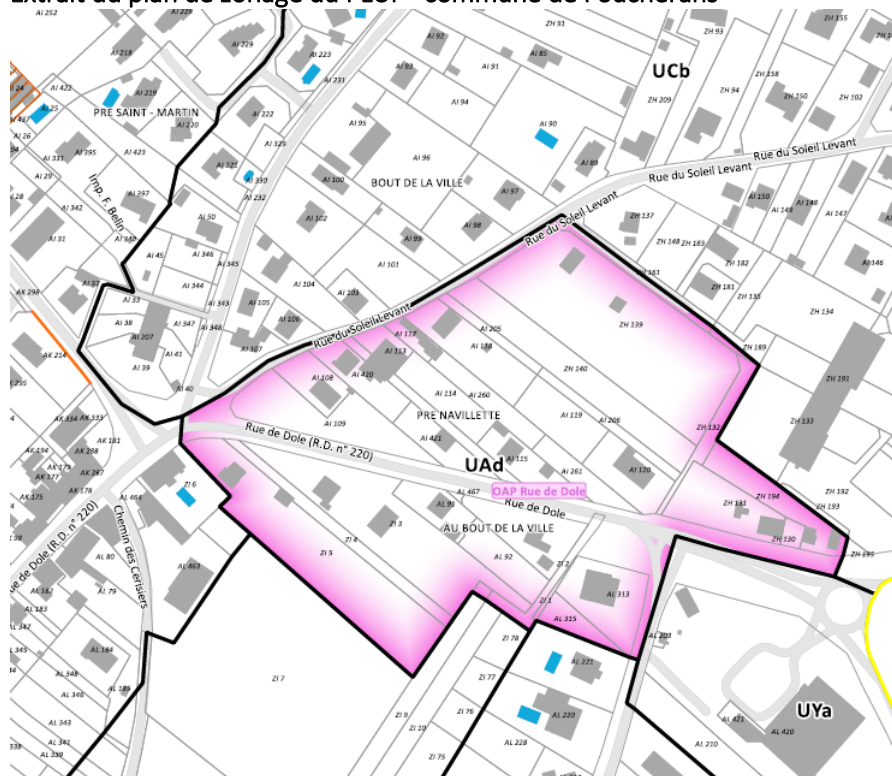
	architecturales, environnemental es et paysagères			<i>Par rapport aux limites séparatives</i>
				<i>Sur une même propriété</i>
		2	Emprise au sol	
		3	Volumétrie et hauteur	<i>Hauteur</i>
				<i>Implantation des constructions dans la pente</i>
		4	Qualité architecturale et paysagères	<i>Traitement des rez- de-chaussée</i>
				<i>Traitement des toitures</i>
				<i>Traitement des façades</i>
		5	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties aux abords des constructions	<i>Espaces libres et plantations</i>
				<i>Aires de stationnement</i>
				<i>Intégration des dispositions d'énergie, de télécommunications ou de l'eau</i>
		6	Stationnement	<i>Stationnement des véhicules motorisés</i>
				<i>Stationnement des cycles</i>

Règlement graphique

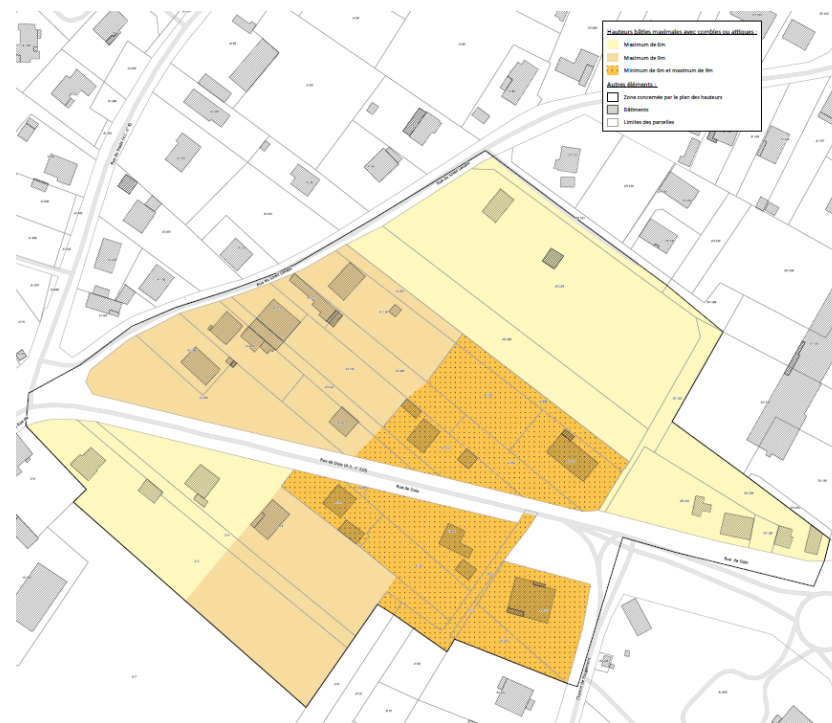
Le règlement graphique comprend deux types de plans complétés d'annexes graphiques :

- Le plan de zonage sur lequel sont délimités différentes zones et outils : 47 plans communaux (format A0), 17 zooms sur les bourgs et le hameau de Goux (format A0) et 4 zooms sur Dole (formats plus grands en longueur que du A0).
- Le plan des hauteurs figurant les hauteurs maximales autorisées par l'article 3 de la partie 2 pour un quartier de Fouchierans. Il a été choisi d'inscrire cette règle sur un document spécifique afin d'adapter les règles au contexte et aux enjeux locaux en évitant un zonage morcelé en autant de zones que de hauteurs.

Extrait du plan de zonage du PLUi – commune de Fouchéras



Extrait du plan des hauteurs du PLUi – commune de Fouchéras



4.1.5 Une adaptation aux spécificités et enjeux communaux

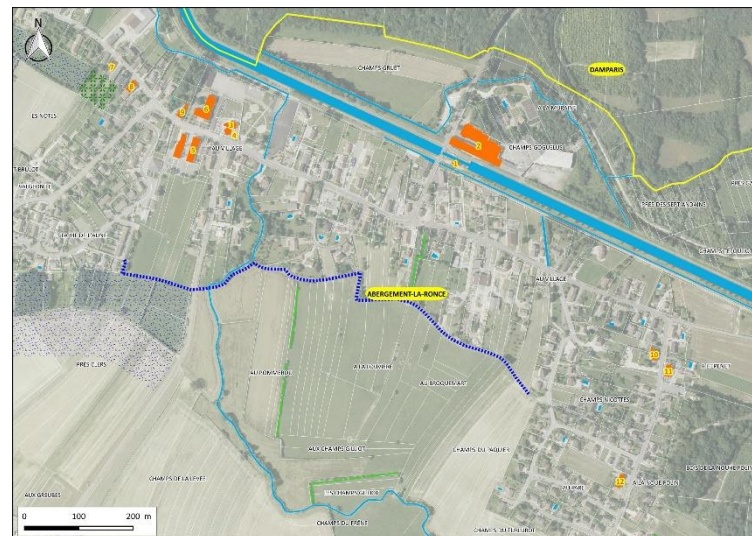
Tout en recherchant une certaine homogénéité de leurs règles, la délimitation des zones et des secteurs a été adaptée à la morphologie des tissus bâtis dans chaque commune, par séquence paysagère et urbaine.

Le plan de zonage est adapté aux contextes locaux. Ce travail fin à l'échelle de chaque commune permet ainsi de cadrer l'urbanisation quand cela est nécessaire avec des règles suffisamment précises pour être opérantes, suffisamment souples pour permettre à des projets inventifs de trouver place.

Extrait de légende d'éléments graphiques : *éléments paysagers remarquables à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 code urbanisme) ou à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 code urbanisme)*

Légende

- ★ Patrimoine bâti à préserver
- Edifice civil et religieux remarquable (hors Monument Historique)
- ▨ Ensemble bâti d'intérêt
- Linéaire bâti (murets...) à préserver
- < Cônes de vue
- Arbres remarquables
- Haies, ripisylves
- Alignements d'arbres
- Espace public paysager
- Parcs, jardins, vergers
- Boisements, bosquets
- Tracés et caractéristiques des voies (L151-38 du Code de l'Urbanisme)
- Zones humides
- Hydrographie



Abergement-la-Ronce



Gredisans

En cohérence avec les dispositions de la loi ALUR, le règlement utilise :

- des règles exclusivement graphiques,
- des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages,
- des règles alternatives,
- des règles de hauteur et d'emprise assouplies,
- des règles de mutualisation des aires de stationnement.

Tout cela permet une adaptation aux spécificités locales, notamment pour les règles volumétriques et pour les projets d'ensemble.

3.2 Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis densifiables ou mutables

3.2.1 Rechercher la densité et la mixité dans les centralités

Le PLUi à travers ses outils d'organisation de l'espace (règlement, Orientation d'Aménagement et de Programmation) décline un aménagement cohérent à même d'optimiser l'espace en recomposant des tissus bâtis à densifier et en organisant le développement de nouveaux tissus bâtis.

Découpage des zones UA à UC adapté à un urbanisme de projets

Ville de Dole

- le zonage UAa a été étendu au périmètre des abords du PSMV et renforcé dans le prolongement des rues commerçantes du centre-ville (Eisenhower, De Lattre de Tassigny, Landon et Duhamel).

- un zonage spécifique, UAc, concerne les trois secteurs stratégiques de mutation urbaine : gare, rive gauche et quartiers Mesnils-Pasteur.

> Des zones UA et UB pour préserver les tissus bâtis anciens et les faire évoluer et autoriser davantage de mixité et de densité



Zone UAa (spécifique à Dole) quartier urbain à forte densité



Zone UBa centres villageois à forte densité



Zone UAb (spécifique à Dole) quartier historique à forte identité patrimoniale



Zone UAc (spécifique à Dole) quartier en mutation à forte mixité urbaine



Zone UAd (Dole, Foucherans et Tavaux) axes structurants et sites à densifier



Zone UBd axes structurants et sites à densifier

Ville et bourgs/village :

- les zonages UAd (axes de Dole, Foucherans et ponctuellement de Crissey) et UBd concernent des axes structurants à faire muter, en entrée de ville ou dans la continuité d'une centralité urbaine. Le règlement vise à renforcer la mixité des fonctions et la densité le long des axes concernés. La zone UAd de Foucherans est assortie d'un plan des hauteurs, le seul dans le PLUi.
- Le zonage UCd vise plutôt à pacifier des traversées villageoises.

Selon les zones, les règles relatives à la volumétrie permettent de jouer tantôt sur les règles d'implantation, tantôt sur les règles de hauteur.

Les **règles d'implantation** cherchent à recréer des fronts urbains en complément de fronts historiques existants dans les zones UAa, UAb et UBa. Les outils mobilisés sont les suivants :

	UA a	UA b	UA c1	UA c2	UA d	UB a	UB d	UC a	UC b	UC d	UY
Repérage de lignes de construction ¹⁰	Toutes les zones										
Traitement des rez-de-chaussée	✓	✓	✓		✓	✓	✓				✓
Accroche sur rue (alignement)	✓	✓				✓					
Accroche des fronts bâtis d'activités sur rue ¹¹			✓		✓		✓				
Recul de 0 à 4m			✓	✓	✓						
Recul de 0 à 6m								✓	✓		
Recul plus important (lutte contre le bruit) ¹²										✓	

La hauteur est adaptée selon la logique de projet : renforcement des centralités existantes / en devenir, statuts des axes structurants :

	UAa	UAb	UAc1	UAc2	UAd	UBa	UBd
13m avec sur-hauteur de 17m	✓			✓			
9m avec sur-hauteur de 12m		✓				✓	✓
9 m avec sur-hauteur de 12 m + min de 6 m si RDC commerce-activités					✓		
6m minimal sans hauteur maximale			✓				
Plan des hauteurs (minimums et maximums) + OAP					✓ Fouch erans		

¹⁰ soit recul limité à 3 m, soit maintien du front bâti continu (quand le tracé est directement sur le bâti et non sur le parcellaire) ;

¹¹ (sur au moins 30% de la façade bâtie)

¹² front sur rue préférentiel d'un atelier ou annexe, habitation en retrait jusqu'à 10m

Recherche de mixité en zone commerciale (fonctions urbaines)

Dans la zone commerciale de Choisey, le PLUi expérimente l'assouplissement d'un zonage commercial pour accueillir de l'habitat, des bureaux et des parkings. On ne devrait d'ailleurs plus aménager de parkings aériens...

L'idée est de remobiliser des parcelles artificialisées très stratégiques, mais sous-occupées et d'aménagements vieillissants pour les réaffecter à des nouvelles opérations avec un traitement architectural et paysager de grande qualité. Ce secteur nécessitera probablement un concours d'idée, mais il faut « laisser les portes ouvertes » pour permettre l'évolution d'une zone commerciale qui ne dispose plus de foncier (hormis les 6 ha des zones Paradis et des Gagnières n'autorisant pas l'artisanat et le commerce de détail).



*Exemple d'une opération mixte
Garage retail, Bordeaux - Rdc
commerce + 3 étages parking +
logement en attique*

Premier pas vers une politique de stationnement partagée

Les normes de stationnement se différencient entre la ville de Dole 1,5 places par logement et 2 places dans les bourgs/villages avec un maximum.

D'autres outils sont proposés, tels que la mutualisation et foisonnement des places dans les secteurs UAc, UYb et 1AUa applicable à l'ensemble de l'opération immobilière.



Ateliers 2/3/4/ pour le compte de Cirmad Prospectives - Nantes Métropole

Principe de mutualisation et de foisonnement des places de stationnement

Cette recherche d'adaptation de l'offre de stationnement répond à deux logiques : l'une de trouver des solutions alternatives de déplacement et l'autre d'économiser du foncier.

L'exigence est la même dans les zones d'activités :

- régulation des superficies de parking pour les salariés : équivalent de $\frac{3}{4}$ de places de la surface de plancher,
- régulation des superficies de parking des implantations commerciales : équivalent de $\frac{3}{4}$ de places de la surface de vente,

- possibilités dans le règlement des zones UY et 1AUU d'implantation en surélévation, par exemple sur pilotis pour gérer du stationnement en dessous ou mobiliser des espaces condamnés (bassin de rétention des eaux pluviales).



Densifier l'occupation au sol des zones : pilotis, réduction du nombre de stationnements,...



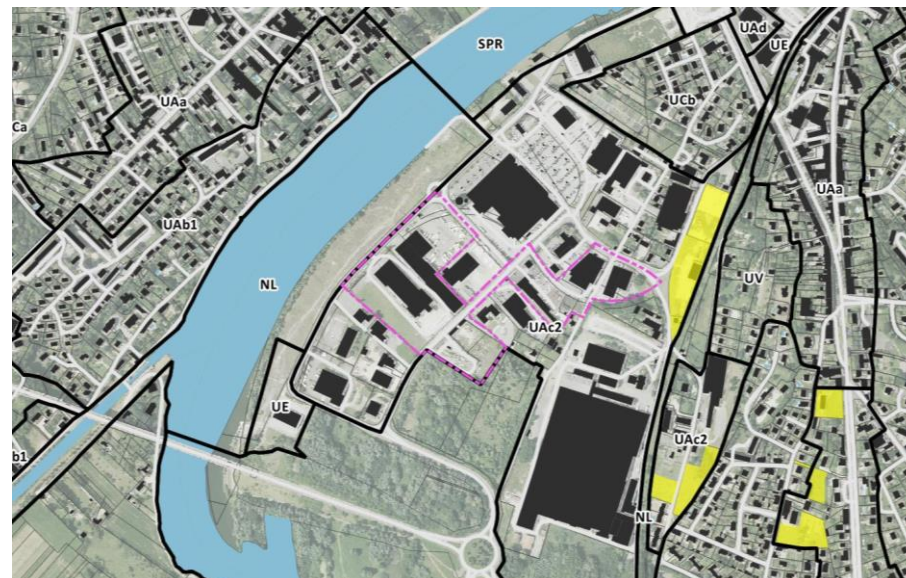
Parc logistique en Pologne (17 000 m²)



Parc logistique au Japon (sur 7 fois moins de terrain)

3.2.1 Anticiper l'évolution long terme de certains sites ou axes stratégiques

Périmètre d'attente de projet sur le quartier rive gauche

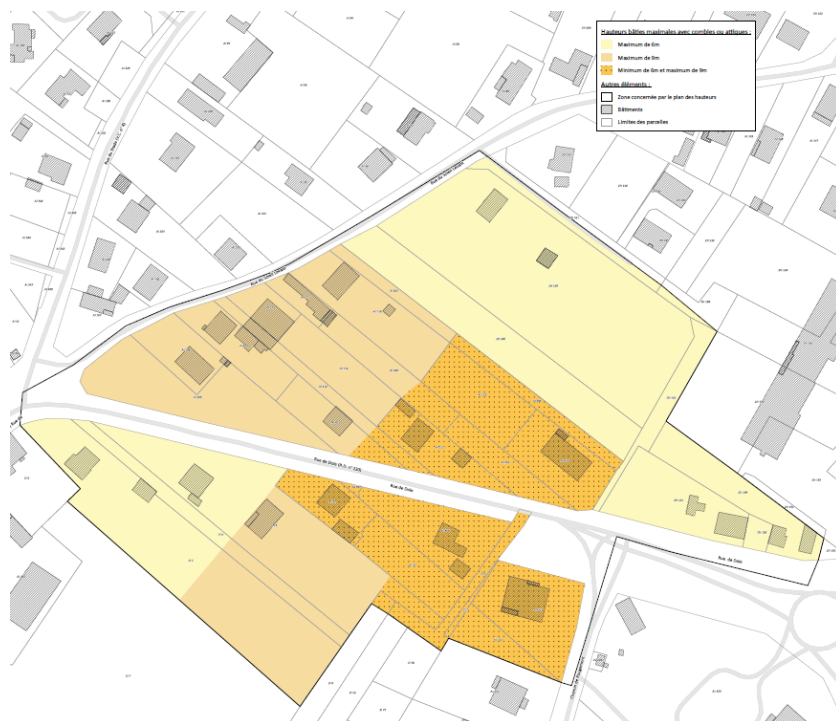


Le règlement précise les conditions de mise en œuvre du périmètre :
« Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le PLUI délimite au plan de zonage un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans où sont interdites les constructions ou les extensions égales ou supérieures à 50 m² de surface plancher, la somme des extensions et/ ou constructions ne pouvant dépasser cette limite existante à la date d'approbation du PLUI.

Seules sont autorisées l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Reconquête d'entrées de ville à fort potentiel : zone UAd

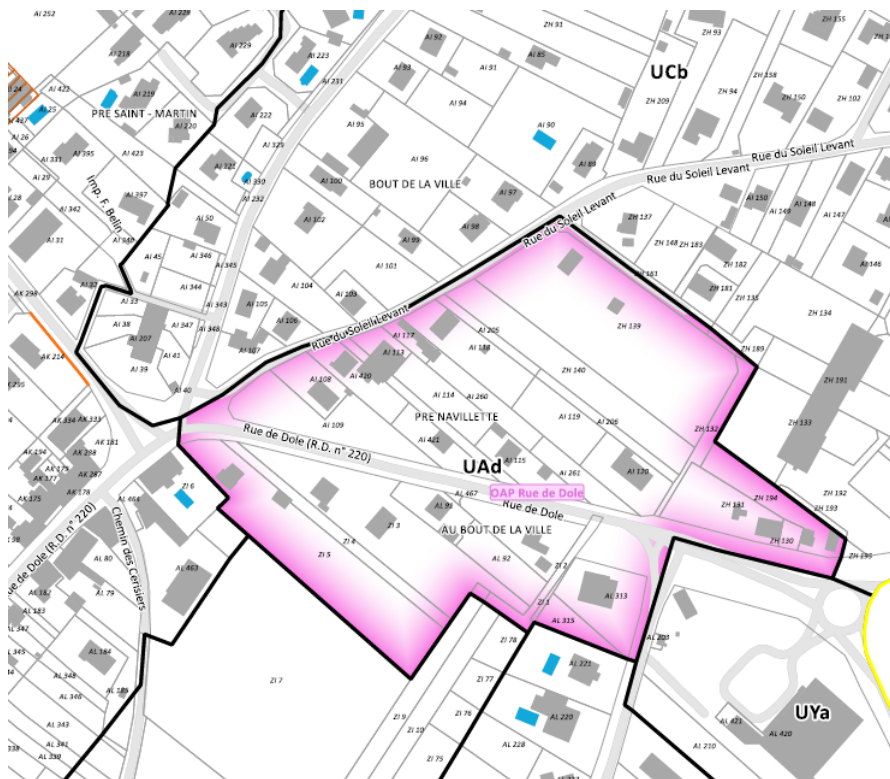
Plan des hauteurs – commune de Foucherans



Hauteurs bâties maximales avec combles ou attiques :

- Maximum de 6m
- Maximum de 9m
- Minimum de 6m et maximum de 9m





Le secteur cumule sur les mêmes emprise un plan des hauteurs, une OAP et un zonage permettant de recréer de la mixité et de la densité en entrée de ville jusqu'au centre ancien de la commune de Fouchéras

3.2.2 Tendre vers des formes urbaines plus diversifiées et adaptées aux contextes de quartier et de village

Assouplissement des opportunités de densifier dans les quartiers de faubourgs ou pavillonnaires

Le règlement permet de répondre à une densification plus forte des zones pavillonnaires, notamment des zones UCa et UCb, permettant de tendre vers des démarches de type bimby : assouplissement des règles d'implantation.



Densification en secteur pavillonnaire

Source : démarche bimby

Par ailleurs, le règlement de la ville de Dole a supprimé la notion de superficie minimum de 6 000 m² pour réaliser une opération d'ensemble (modification de PLU précédente).

Programmation de logements dans les périmètres d'OAP

Les nouvelles opérations, tant en renouvellement qu'en extension, sont pour leur grande majorité encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui traduisent les orientations du projet et les formes urbaines privilégiées : 64% à 65% des logements à produire et 59% du potentiel foncier (163 ha de potentiel foncier sur les 277 ha totaux).

Pour l'habitat par exemple, des densités adaptées au tissu bâti sont recherchées selon les types de territoires.

Les nouveaux tissus à dominante individuelle doivent également être conçus dans des formes et des organisations moins lâches (10 à 22 logements à l'hectare selon les polarités) et en recherchant a minima des logements individuels mitoyens, voire des formes plus adaptées aux besoins à venir (mixité générationnelle, maison de ville, appartements avec jardins ou balcons, etc.).

En incitant à une intensification résidentielle aux abords des centralités, le PLUi traduit également la volonté de prioriser le renouvellement urbain.

La grande nouveauté du PLUi réside surtout dans le fait d'avoir des OAP renouvellement, permettant la production de 80 logements supplémentaires par réhabilitation ou changement destination.



Exemple de l'OAP « faubourg St-Marcoul » à Archelange.

A Archelange, la municipalité souhaite en effet permettre la programmation d'environ 3 logements dans le corps de bâtiment de l'ancienne supérette.

Les objectifs de logements par renouvellement urbain n'ont pas été comptés dans les objectifs du PADD, hors ville de Dole, pour ne pas pénaliser les communes et encadrer des secteurs complexes (via les OAP).

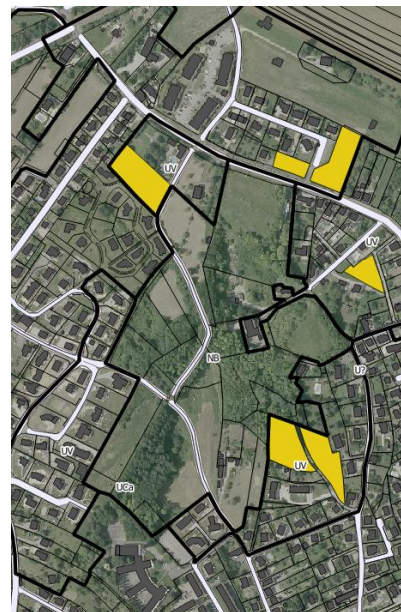
3.2.3 Traduire la prise en compte des trames écologiques, vertes, agricole et paysagères en milieu urbain

Le zonage UV répond à cette logique d'intensification verte (faible emprise au sol, clôtures végétalisées et coefficient d'espaces perméables et de pleine terre élevé).

Les parcelles en frange agricole, en contact avec des milieux naturels remarquables, de lisière forestière ou constituant une silhouette paysagère de qualité ont été délimitées en zone UV.



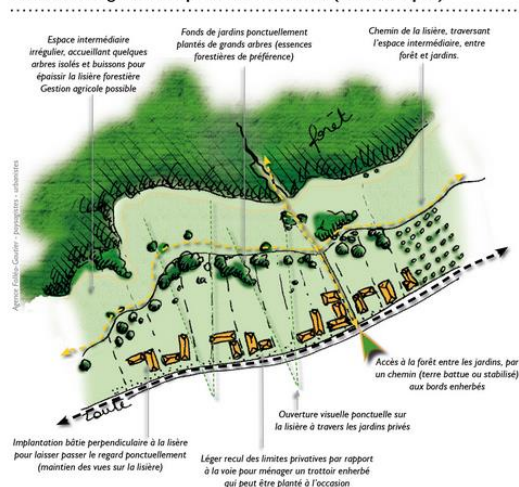
Exemple de parcelles constituant une silhouette paysagère et en contact avec la zone Natura 2000, délimitées en zone UV - Amange



Exemple des parcelles en contact avec l'APPB, délimitées en zone UV
Dole, quartier des Perrières

Des principes de traitement des lisières sont également posés dans les OAP, selon l'esprit du schéma ci-contre.

Développer des modes d'implantation bâtie adaptés à la proximité des lisières forestières et gérer les espaces intermédiaires (bande tampon)



Exemple de traitement des avants de parcelle - Quartier Vauban, Fribourg

Les avants de parcelle notamment dans les secteurs UA, UB, UC, UV, 1AUa et 1AUb sont constitutifs de qualité patrimoniale et sont identitaires des villes et villages. Aussi, ces avants de parcelle font l'objet de prescriptions pour un traitement qualitatif qui constitue la « seconde façade ». Cet espace doit être planté en gazon (et/ou surfaces perméables), arbustes et arbres d'ornement.

Enfin, la notion de perméabilité des parcelles est adjointe à la notion de pleine terre. L'idée est d'aménager à la fois des espaces verts (pour éviter les îlots de chaleur) et de désimperméabiliser progressivement les milieux artificialisés (ou bitumés). Aussi, un coefficient d'espaces perméables et de pleine terre est décliné dans l'ensemble des zones U et AU.

	UA	UAb 1	UB	UCa - UCd	UCb	UD	UE	UV	UW
% minimum d'espaces perméables	30	20	30	30	30	30	10	60	20
% minimum d'espaces verts	20	10	20	20	15	20	5	50	10

	UYa	UYb - UYc	UZa	UZy	UZz	1AUA	1AUB	1AUy	1AUZ
% minimum d'espaces perméables	20	10	30¹³	30	30	30	30	30	30
% minimum d'espaces verts	15	5	15	20	20	20	25	20	20

Les zones UJ et UP par leur caractère végétal et paysager, ne font pas l'objet d'une réglementation : disposition liée davantage à l'emprise au sol limitée.

3.3 Choix des zones

En cohérence avec les grands principes qui ont guidé l'élaboration du projet de territoire développé dans le PADD, le règlement comprend un certain nombre de dispositions nouvelles par rapport aux documents antérieurs.

Le nombre de secteurs existants dans les documents d'urbanisme antérieurs, qu'ils soient indices de formes urbaines ((a), (b), (c)) ou de vocation est largement remanié.

Le zonage s'organise autour de quatre zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles-forestières (N).

Le règlement du PLUI du Grand Dole vise à offrir une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favoriser un urbanisme de projet.

Plutôt que de créer de nouvelles zones pour des différences sans impact sur la nature globale de la zone, il a été choisi d'utiliser des indices, permettant au sein d'une même zone d'avoir une ou plusieurs spécificités, liées à un contexte particulier, par exception à la règle générale applicable dans la zone. Ces indices sont toujours indiqués par des lettres minuscules et concernent pour la plupart les destinations et sous destinations autorisées ou interdites ou des règles d'implantation et de végétalisation spécifiques. En zones agricoles et naturelles ils déterminent les secteurs stricts (encadrés et quasi inconstructibles) et les secteurs touristiques.

3.4 Les zones urbaines (U)

En zone U, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

On distinguera, tout d'abord, les zones urbaines à dominante résidentielle (UA à UV) des zones urbaines à dominante économique (UW à UZ)

3.4.1 Les zones à vocation mixte et résidentielle (UA à UV)

UA Ville de Dole, quartier de Foucherans	UAa : quartiers urbains à forte densité
	UAb : quartiers historiques à forte identité patrimoniale, hors PSMV (quartiers d'Azans, des Commards, de St-Ylie et de Landon), dont UAb1 pour le coteau de Beauregard
	UAc : quartiers en mutation à forte mixité urbaine : gare UAc1 , Rive gauche/Mesnils-Pasteur UAc2
	UAd : axes structurants et sites à densifier (ville de Dole et quartiers de Crissey et de Foucherans)
UB	UBa : centres urbains et villageois à forte densité

¹³ hors voies dédiées de chargement et manœuvre poids-lourds

Bourgs et villages	UBd : axes structurants et sites à densifier (axes des communes du Deschaux, de Parcey et de Saint-Aubin)
Autres secteurs	UCa : zones urbanisées à densité modérée, ville de Dole
	UCb : zones urbanisées à densité modérée, bourgs et villages
	UCd : zones urbanisées à densité modérée, traversées de ville et de bourgs à pacifier
	UD : cités ouvrières « Cité Solvay » de Tavaux et « Cité des carrières » de Damparis
	UE : équipements d'intérêt collectif et services publics (scolaires, culturels et de loisirs, sanitaires et hospitaliers)
	UJ : espaces d'agrément des constructions existantes
	UP : propriétés bâties à fort intérêt patrimonial (châteaux, demeures) à préserver et ne pas morceler
	UV : zones urbanisées de moyenne à faible densité (continuités végétales, insertion paysagère)

Zone UA

La zone UA concerne les zones urbaines de la ville-centre de Dole et certaines parties des communes de Crissey et de Fouchierans. Elle se divise en 4 secteurs et 3 sous-secteurs indicés délimités au plan de zonage et qui renvoient à des règles particulières édictées au règlement écrit : UAa, UAb (dont UAb1), UAc (dont UAc1 et UAc2) et UAd.

La zone UA a vocation à répondre aux besoins d'espaces urbains anciens, denses et patrimoniaux, en termes de constructions de nouveaux logements par rénovation/réhabilitation, densification du tissu bâti existant ou bien nouvelles constructions.

Les objectifs poursuivis sont de conforter la qualité des centralités historiques de la ville de Dole et de gérer la transition à leurs abords (UAa et UAb) ; de faire muter progressivement les secteurs stratégiques (UAc) ; de mettre en valeur et renforcer les axes d'entrée de ville, par une plus forte mixité des fonctions (UAd).

Zone UB

La zone UB concerne les zones urbaines des bourgs et villages, caractérisées par une urbanisation traditionnelle continue à semi-continue, proche de la voie publique avec une forte mixité des fonctions : habitation, entrepôt (parfois dans le même bâtiment), exploitation agricole, commerce de proximité, structure administrative. Elle se divise en 2 secteurs indicés, délimités au plan de zonage et qui renvoient à des règles particulières édictées au règlement écrit : UBa et UBd.

La zone UB a vocation à répondre partiellement aux besoins d'espaces urbains anciens, denses et patrimoniaux, en termes de constructions de nouveaux logements par rénovation/réhabilitation, densification du tissu bâti existant ou bien nouvelles constructions.

Les objectifs poursuivis sont de conforter la qualité des centralités historiques (linéaires de fermes, maisons vigneronnes,...) et de tenir la rue ou la place en préservant l'unité du front bâti sur l'espace public (UBa) ; d'accompagner l'évolution des centralités et/ou abords d'axes structurants en axe urbain et mixte (commerces, services, petit artisanat,...) (UBd), en tenant compte de certaines contraintes (notamment zone inondable).

Zone UC

La zone UC est une zone qui concerne les 47 communes. On y trouve des zones urbanisées à densité urbaine modérée, couvrant un tissu pavillonnaire, et parfois un tissu mixte d'équipements et d'activités qui en sont le complément naturel.

La zone UC a vocation à permettre des constructions nouvelles ou des évolutions de constructions existantes de manière harmonieuse avec l'identité résidentielle de la ville ou l'identité architecturale et agricole des bourgs.

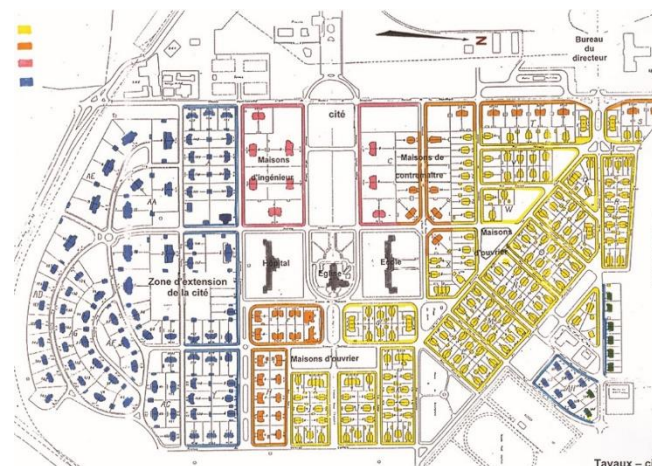
La zone UC comporte trois secteurs indicés, qui sont délimités au plan de zonage et qui renvoient à des règles particulières édictées au règlement écrit : UCa, UCb et UCd.

L'objectif poursuivi est d'accompagner des reconfigurations parcellaires douces de quartiers pavillonnaires plus ou moins récentes, en cohérence avec leur contexte urbain.

Zone UD

La zone UD concerne les cités ouvrières « Cité Solvay » de Tavaux et « Cité des carrières » de Damparis. Elle a vocation à maintenir les qualités architecturales des constructions existantes remarquables de ces cités ouvrières.

Il est à noter que la zone est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Solvay.



Zone UE

La zone UE est affectée essentiellement à des équipements d'intérêt collectif et services publics (scolaires, culturels et de loisirs, sanitaires et hospitaliers) et aux activités qui en sont le complément naturel, à l'intérieur de laquelle peuvent être admis les modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité d'une telle zone.

Zone UJ

La zone UJ concerne des espaces situés en continuité immédiate de l'urbanisation, espaces d'agrément des constructions existantes.

Ceux-ci sont susceptibles d'accueillir des petites constructions (abris de jardin, piscines...).

Zone UP

La zone UP concerne des propriétés bâties à fort intérêt patrimonial (châteaux, demeures) qu'il convient de préserver et de ne pas morceler.

La majorité de ces propriétés bâties sont encloses de murs en pierre, comportent un (ou plusieurs) portail en pierre monumental, ainsi qu'un parc parfois boisé.

Il s'agit donc d'une zone d'intérêt patrimonial qui doit prendre en compte la qualité des bâtiments, des dépendances et du parc.

Zone UV

La zone UV concerne des zones urbanisées de moyenne à faible densité, dont la densification doit être encadrée pour maintenir des continuités végétales et traiter l'insertion paysagère dans leur environnement immédiat.

2.1.1 Les zones à vocation économique (UW à UZ)

Autres secteurs	UW : aéroport Dole-Tavaux et activités complémentaires
	UYa : zones commerciales (Grandes Epenottes à Dole, zone de Foucherans, de Choisey) et de proximité
	UYb : zone de l'hypermarché (Choisey) destinée à muter pour accueillir des fonctions plus urbaines
	UYc : zone commerciale de Choisey, aux abords de la RD905 autorisant uniquement de l'hébergement hôtelier et des activités de services
	UZa : sites d'intérêt majeur, dont UZa1 Innovia et UZa2 Les Toppes
	UZc : activités de stockage et d'industrie-artisanat compatibles avec la spécificité d'anciennes carrières
	UZf : emprises ferrées
	UZi : activités industrielles lourdes
	UZx : aires liées aux aires d'autoroutes et aux échangeurs
	UZy : sites et zones d'activités autorisant des fonctions commerciales
	UZz : sites et zones d'activités à vocation artisanale et industrielle

Zone UW

La zone UW couvre le site de l'aéroport Dole-Tavaux et son fonctionnement, ainsi que les activités complémentaires contribuant à renforcer son rôle d'aéroport.

Le site est concerné par le PPRI Moyenne Vallée du Doubs, ainsi que par la servitude AS1 de protection de captage d'eau potable.

La zone UW comporte l'emprise de l'aéroport couvert en grande partie par le PPRI zone inconstructible, et ses espaces fonctionnels pour partie urbanisés, dédiés à des activités complémentaires (commerciales, militaires, sportive).

Zone UY

La zone UY correspond aux zones commerciales du territoire.

Ces zones accueillent des activités liées à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, aux activités de service et au bureau.

Dans la zone UY, une partie est couverte par trois secteurs spécifiques : UYa, UYb et UYc.

3 sous secteurs de la zone UY :

Secteur UYa	Zones commerciales des Grandes Epenottes	
Secteur UYb	Zone commerciale de Choisey (hypermarché) destinée à muter progressivement pour accueillir des fonctions plus urbaines	
Secteur UYc	Zones des « Paradis » et des « Gagnières » à Choisey autorisant uniquement l'hébergement hôtelier et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	

Zone UZ

La zone UZ comporte sept secteurs indicés, qui sont délimités au plan de zonage et qui renvoient à des règles particulières édictées au règlement écrit : UZa, UZc, UZf, UZi, UZx, UZy et UZz.

7 sous secteurs de la zone UZ :

Secteur UZz	Sites et zones d'activités économiques, à vocations industrielle et artisanale	
Secteur UZa	Site d'intérêt majeur d'Innova (Choisey-Damparis-Tavaux) et de Rochefort (Les Toppes)	
Secteur UZc	Activités de stockage et d'industrie-artisanat compatibles avec la spécificité d'anciennes carrières	
Secteur UZf	Secteur dédié aux emprises ferrées	
Secteur UZi	Activités industrielles pures	
Secteur UZx	Activités liées aux aires d'autoroutes et aux échangeurs	
Secteur UZy	Sites autorisant une mixité d'activités industrielles, artisanales et commerciales	

Le secteur UZc a été créée en croisant les demandes individuelles de réoccupation d'anciennes carrières et le besoin des élus du Grand Dole d'accueillir des activités « moins nobles » dans des sites appropriés et encadrés.

Le secteur UZf en particulier ne concerne que les emprises, installations et constructions dédiées au fer. Le choix de ce découpage est de rendre visible un réseau d'infrastructures stratégique pour le territoire et de préserver ou réserver des haltes voyageurs en cas de déploiements futurs à long terme (exemple à Rochefort-sur-Nenon).

3.5 Les zones à urbaniser (AU)

Comme le prescrit l'article R 151-20 du Code de l'urbanisme, les zones à urbaniser « AU » concernent des secteurs « destinés à être ouverts à l'urbanisation ». Le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones «AU»:

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

3.5.1 Les zones à vocation mixte et résidentielle (1AUA, 1AUB, 2AUB)

Secteurs	1AUA/B : zones d'urbanisation à vocation mixte, ville de Dole / bourgs et des villages 2AUB : zones d'urbanisation à vocation mixte nécessitant une révision ou une modification du PLUI
-----------------	--

Afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation dans le temps et dans l'espace et de pouvoir être ainsi cohérent avec les orientations du PADD, notamment vis-à-vis des objectifs de densification et de lutte contre la vacance, les zones AU à vocation d'habitat comportent à la fois des zones 1AU et des zones 2AU (zones à urbaniser mixtes, nécessitant la modification ou la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Trois zones sont ainsi distinguées : 1AUA, 1AUB et 2AUB.

Les zones 1AUA et 1AUB font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Les dispositions réglementaires correspondent globalement aux dispositions du secteur UBa.

Secteurs	1AUy : zone d'urbanisation à vocation commerciale 1AUZa : zone d'urbanisation des sites d'intérêt majeur, dont dont 1AUZa1 Innovia et 1AUZa2 Les Toppes 1AUZz : zone d'urbanisation à vocation artisanale et industrielle (Champvans) 2AUZ : zone d'urbanisation à vocation économique nécessitant une révision ou une modification du PLUI
-----------------	---

Deux zones et deux secteurs sont ainsi distingués : 1AUy, 1AUZa, 1AUZz et 2AUZ.

Les zones 1AUy et 1AUZz font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les deux zones 1AUZa à Choisey-Damparis-Tavaux-Gevry (Innovia) et à Rochefort-sur-Nenon (Les Toppes) font à la fois l'objet d'études d'entrée de ville et d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les dispositions réglementaires correspondent globalement aux dispositions des zones UY et UZa1/UZa2, UZz.

3.5.2 Les zones à vocation économique (1AUy, 1AUZ, 2AUZ)

3.6 Les zones agricoles (A)

L'article R.151-22 du code de l'urbanisme identifie les zones agricoles, dites zones A, définies comme « *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles* ».

Selon la sensibilité environnementale, agricole ou paysagère de la zone A et selon la nature des activités existantes, le règlement distingue une zone agricole générale (A), et 2 secteurs (AM, AP).

3.6.1 Méthode

La délimitation des zones A

La zone A a été délimitée en tenant compte de l'occupation réelle des sols (limite entre les espaces cultivés et les espaces forestiers). Dans le doute, un croisement a été fait avec la couche du registre général du parcellaire, pour localiser les contours des parcelles et îlots culturels et leur groupe de cultures majoritaire.

Les projets d'installation et d'extension repérés par le diagnostic agricole en 2016 ont été intégrés.

Enfin, les bâtiments agricoles insérés dans les villages ont été redécoupés en distinguant les bâtiments des logements de fonction des habitations dans la mesure du possible.

Le report des bâtiments et périmètres de réciprocité

L'ensemble des bâtiments en activité et les périmètres de réciprocité de 50 m (Règlement Sanitaire Départemental) et 100 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ont été reportés sur le plan de zonage.

Cette information complémentaire est susceptible d'évoluer dans le temps, mais apporte un éclairage nécessaire pour la lecture des plans de zonage, vivement souhaité de la part des élus et de la profession agricole.

Enfin, aucun changement de destination de bâtiment n'a été identifié par la Chambre d'agriculture ni par les élus et la profession jusqu'à l'approbation du PLUI.

Certains maires et agriculteurs ont exprimé leur inquiétude de voir l'urbanisation se rapprocher d'exploitations sorties des villages il y a quelques années, quand bien même le périmètre de réciprocité serait respecté. Il avait même été envisagé d'apposer des périmètres de réciprocité complémentaires avec des distances « à la carte », par exemple à Châtenois, Biarne ou encore Vriange.

Pour pérenniser dans le temps le maintien des exploitations ayant investi lourdement pour sortir des villages, l'option retenue a été de délimiter des espaces tampons classés en AP.

3.6.2 Zone A (Zone agricole générale)

La zone A, correspond à une zone agricole générale. Elle regroupe les espaces agricoles stratégiques sur le plan agronomique, biologique et économique. L'objectif de cette zone est de :

- Préserver les terres agricoles de l'urbanisation, en spécifiant les modes d'occupation et d'utilisation des sols,
- Organiser les conditions d'aménagement et les modalités de constructions (extension de constructions existantes, création d'annexes, constructions liées à une exploitation agricole ou à la création d'un équipement public).

L'écriture de la zone A a été assouplie pour faciliter la diversification des projets liés aux exploitations :

- Adaptation aux besoins de plus en plus variés des exploitants (biomasse par exemple)
- C'est l'une des plus grandes évolutions relatives aux destinations, occupations et affectations du sol autorisée dans une zone du PLUi.
- Règles d'implantation possible à l'alignement sur les axes secondaires, intéressant pour un local d'accueil du public.



Exemple de site de méthanisation/biogaz



Exemple de bâtiment à l'alignement

3.6.3 Secteur AM (parcelles agricoles à préserver ou à créer en secteur urbain ou en frange)

Ce zonage est assez unique dans les PLUi et reflète la volonté politique de préserver des parcelles agricoles en milieu urbain.

Pour donner les chances d'une valorisation, l'entretien par un système d'associations de jardins familiaux est possible.

Le règlement répond à une ambition de préservation de la diversité de l'activité agricole, notamment celle présente en milieu urbain et villageois.

Si le PLUi ne peut flécher des types de cultures, il peut néanmoins les mettre à l'abri de la spéculation foncière et autoriser des conditions d'exploitation nécessaire pour leur valorisation.

Les zones AM couvrent des activités déjà en place (Baverans, Brevans, Champvans, Dole, Foucherans, Gevry et Moisey).

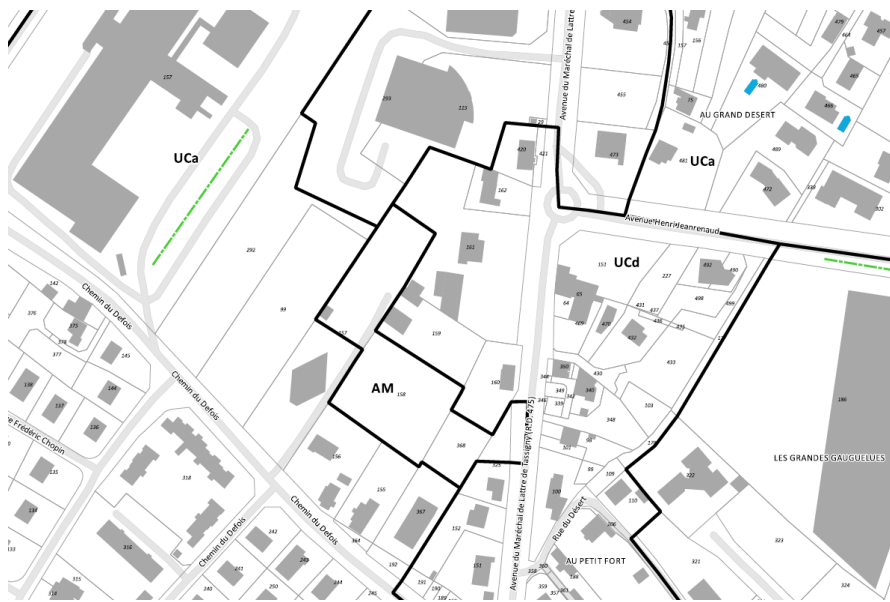
Elles totalisent une superficie de 30,9 ha, soit 0,2 % des espaces agricoles (zones A et secteurs) inscrits au PLUi du Grand Dole.



Exemple de terres maraîchères en cœur de village de Gevry



Exemple d'une exploitation horticole en cœur du village de Baverans



Exemple de terres maraîchères, avec potentiel de jardins familiaux à Dole



Exemple d'une exploitation maraîchère (Etapas) à Fouchérans, en limite de la zone d'activités des Chaucheux

3.6.4 La délimitation des zones agricoles protégées « AP »

Le règlement prévoit un secteur « AP », inconstructible pour les motifs suivants :

- maintien d'espaces tampons vis-à-vis des bâtiments d'exploitation agricole (au-delà de l'application du principe de réciprocité),
- préservation du grand paysage,
- préservation-restauration des continuités écologiques.

Le motif premier visait à répondre aux préoccupations des agriculteurs de cohabitation avec les habitants, notamment ceux dont les sièges d'exploitation sont déjà sortis des bourgs et villages et qui connaissent une urbanisation en progression vers leurs bâtiments (même en cas de périmètre de réciprocité).

Il fallait également prendre en compte les périmètres de protection agricole futurs éventuels en lien avec les projets fléchés par les exploitants en 2016 auprès de la Chambre d'agriculture. Ces projets générant parfois des périmètres de protection supplémentaires, les zones AP intègrent une restriction de constructibilité pour faciliter l'extension des bâtiments d'exploitation.

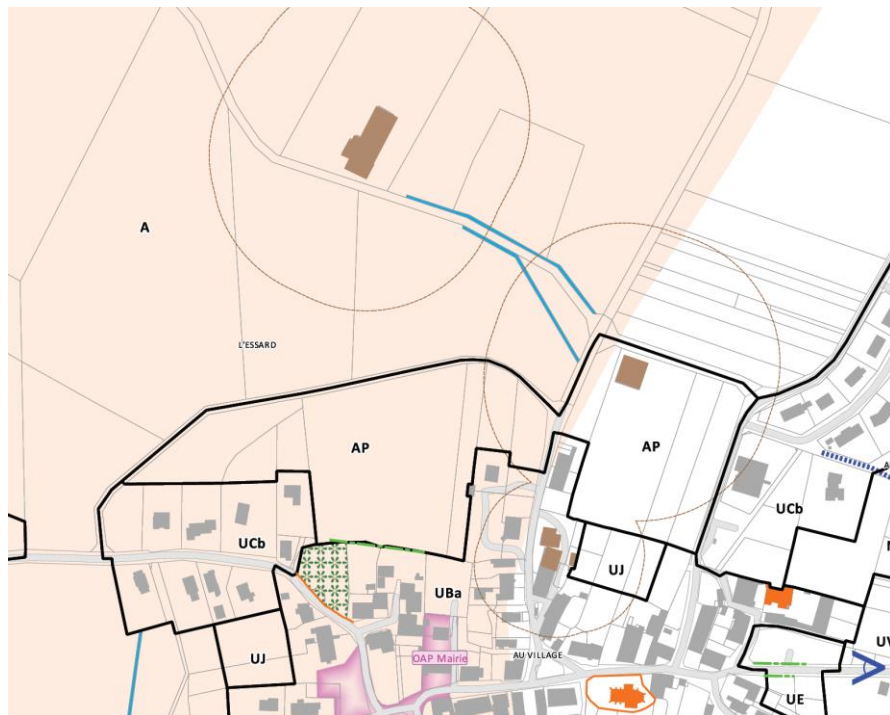
Le deuxième motif vise à préserver la qualité des paysages, la présence de paysages très ouverts, l'implantation de bourgs et villages à flanc de coteau, perchés ou bien en fond de vallée, et la configuration des villages-rue ont en effet amenés les élus à distinguer en entrée de village ou entre les villages, des coupures paysagères et des fenêtres visuelles plus serrées, pour garantir l'intégrité de ces espaces.

Le troisième motif concerne le maintien de continuités écologiques, tout particulièrement dans les secteurs où les pressions urbaines et agricoles sont fortes. Elles ont été délimitées à partir de la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire. Les secteurs à enjeux sont : Rochefort-sur-Nenon (entre le bois des Ruppes et les projets de zone d'activités et de

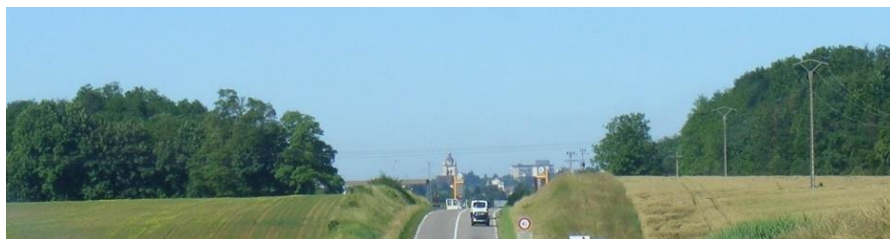
quartier d'habitat), entre Crissey et Villette-lès-Dole, au sud du cœur de l'agglomération, et entre Choisey et Tavaux, au niveau de la zone d'activité. Le règlement de la zone AP permet ainsi de maintenir libre de constructions ces espaces et préserver une certaine perméabilité des clôtures.

Considérant le dynamisme agricole des espaces et la nécessité de continuer à valoriser ces espaces pour des raisons paysagères et écologiques, le règlement du PLUI de la zone AP permet l'évolution des bâtis agricoles éventuels, mais sans qu'il soit possible d'y implanter un nouveau bâtiment agricole (par transfert notamment).

Les zones AP couvrent une superficie totale de 1 017,10 ha, soit 5 % des espaces agricoles (zones A et secteurs) inscrits au PLUI du Grand Dole.



Exemple d'espaces tampons vis-à-vis d'une exploitation sortie du village, Biarne



Caractère paysager et écologique de la zone AP : vue sur la collégiale depuis la D673 + continuités écologiques longeant le bois des Ruppes à Rochefort-sur-Nenon

3.7 Les zones naturelles et forestières (N)

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme identifie les zones naturelles et forestières, dites zones N, définies comme « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Elle comprend une zone N générale et 5 secteurs (NB, NC (dont 1 sous-secteur NC1), NL (dont 4 sous-secteurs NL1, NL2, NL3, NL4) et NZ.

Les sous-secteurs NL et la zone NZ font l'objet d'une justification spécifique au titre des STECAL.

Zone N (zone naturelle générale)

La zone Naturelle et forestière (N) correspond aux secteurs des communes, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit pour prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Zone NB (zone naturelle de biodiversité)

La zone NB correspond aux réservoirs de biodiversité, dont les pelouses sèches et les sites de secteurs de compensation qui nécessitent une préservation stricte. Elle a pour objectif de préserver le domaine naturel de toute urbanisation. Seules sont autorisées celles permettant une valorisation écologique ou le maintien des habitats en l'état (activité pastorale).

Le règlement prévoit une zone NB, inconstructible pour les motifs d'ordre écologique, afin de préserver les réservoirs de biodiversité, parmi lesquelles figurent les pelouses sèches.

En effet, lors de la déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté à l'échelle du PLUi, il est apparu que plusieurs entités naturelles jouaient un rôle primordial dans les fonctionnalités écologiques sur le territoire : le massif de la Serre, la forêt de Chaux, la vallée du Doubs, les pelouses sèches des collines doloises, etc.

Afin de tenir compte de ces entités naturelles et de les protéger strictement, l'ensemble des espaces, agricoles ou naturels, présents dans leur périmètre est ainsi classé en zone NB. Afin de conserver les pelouses sèches, les sites inventoriés ont été sensiblement élargis à leurs abords.

Zone NC (carrières)

La zone NC correspond aux carrières existantes et à leur périmètre autorisé, avec un secteur NC1 correspondant aux carrières existantes et à leur périmètre étendu (secteurs susceptibles d'être exploités dans le futur, sous réserve d'obtention des diverses autorisations réglementaires).

Ce secteur NC1 concerne les carrières de Rochefort-sur-Nonon et de Monnières.

Zone NEr

La zone NEr correspond au projet de plateforme biomasse dans la continuité du site industriel de Solvay, sur la commune de Tavaux.

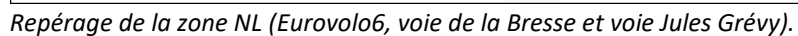
Zone NL (zone naturelle de loisirs)

La zone NL comprend les sites dédiés aux activités et sites sportifs, aux activités de loisirs et touristiques, ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire (voies vertes et Eurovélo6).

La zone NL comporte quatre sous-secteurs :

- NL1, site du Mont Roland ;
- NL2, équipements légers de tourisme de type cabanes
- dans les arbres ou sur pilotis ;
- NL3, hébergements touristiques ;
- NL4, activités sportives et de loisirs existantes.

Ces secteurs NL1 à NL4 font tous l'objet d'une justification spécifique au titre des STECAL.



Cette zone est dédiée aux aires de grand passage, aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage.

Les différents sites délimités par la zone NZ tous l'objet d'une justification spécifique au titre des STECAL.

3.8 Bilan des surfaces du PLUi

3.8.1 Tableau des surfaces du PLUi

Commune / hectares	Zones urbaines	UAa	UAb	UAb1	UAc1	UAc2	UAd	UBa	UBd	UCa	UCb	UCd	UD
Abergement-la-Ronce	292,5							6,9			43,3		
Amange	29,5							9,3				0,6	
Archelange	18,8							7,9				1,4	
Audelage	47,1							9,8			7,6	0,9	
Aumur	34,0										11,0	18,1	
Authume	86,9							18,6			26,6	4,7	
Auxange	17,4							11,4			4,5		
Baverans	41,4							7,9			20,2		
Biarne	30,5							13,4			10,3		
Brevans	67,9							11,0			17,2		
Champagney	39,6							12,4			7,5	10,4	
Champdivers	36,2										36,2		
Champvans	115,6							23,0			30,7	6,4	
Chevigny	16,9							11,3				1,3	
Choisey	178,3							8,9			37,5		
Châtenois	38,0							12,2			9,2		
Crissey	55,7						2,7				30,7		
Damparis	255,9							23,1			99,3		11,3
Dole	1146,7	107,9	26,4	18,8	6,5	91,9	40,2	20,5		421,0	6,2	30,6	
Eclans-Nenon	36,5							1,1			8,7		
Falletans	62,8							9,5			6,9		
Foucherans	166,9						4,4	30,0			81,4		
Frasne-les-Meuilières	12,5							5,6					

Commune / hectares	Zones urbaines	UAa	UAb	UAb1	UAc1	UAc2	UAd	UBa	UBd	UCa	UCb	UCd	UD
Gevry	127,6							16,1			25,9		
Gredisans	13,1							3,3			6,6		
Jouhe	46,9							12,7			12,7	8,6	
Lavangeot	12,3										7,0	2,3	
Lavans-les-Dole	35,8							11,9			6,2		
Le Deschaux	133,6								10,6		22,7	20,3	
Malange	25,6							8,2			3,4		
Menotey	16,6							7,7					
Moissey	35,1							11,2			9,7		
Monnières	30,8							10,7			8,9		
Nevy-lès-Dole	36,7										15,9	7,7	
Parcey	93,6							6,0	11,7		60,9	3,9	
Peintre	12,9							9,5			2,2		
Peseux	33,5							0,9			14,4	5,5	
Pointre	29,2							9,3					
Rainans	23,8							7,9			1,0		
Rochefort-sur-Nenon	164,1							13,7			1,6	1,8	
Romange	16,6							5,7			9,1		
Saint-Aubin	187,6							9,0	5,1		99,0	22,5	
Sampans	86,3							11,8			25,2	4,4	
Tavaux	476,1							46,8			88,9		54,9
Villers-Robert	33,8										12,0	5,1	
Villette-lès-Dole	49,4							9,9			22,2	5,4	
Vriange	14,9							6,4			4,5		
total	4563,4	107,9	26,4	18,8	6,5	91,9	47,4	472,8	27,3	421,0	955,1	161,9	66,2

Commune / hectares	UE	UJ	UP	UV	UW	UYa	UYb	UYc	UZa1	UZa2	UZc	UZf	Uzi	UZx	UZy	UZy1	UZz
Abergement-la-Ronce	5,3	0,2		1,9									232,4				2,4
Amange	3,8	1,1	1,6	13,1													
Archelange		0,9	0,9	7,7													
Audelange		0,7										7,4		18,1			2,6
Aumur		3,8		1,1													
Authume			0,8	16,4		1,2						0,7	7,9	10,2			
Auxange		1,6															
Baverans	0,5	0,9	0,6	7,0								2,9					1,4
Biarne	0,4	2,3		4,2													
Brevans	0,2	2,1		6,3								9,7	10,7		2,2		8,4
Champagney		4,8		2,9													1,6
Champdivers																	
Champvans	4,5	3,1	3,3	20,1							1,9	6,1	14,7				1,8
Chevigny		1,0	1,4	1,4													0,4
Choisey	1,9	1,1	15,9	7,2		14,1	15,6	9,5	47,4			2,3		8,4			8,5
Châtenois		1,6	2,5	4,5								3,1	4,9				
Crissey	9,4	3,2		6,7													3,0
Damparis	2,2	1,9	5,5						36,6			5,6	70,4				
Dole	70,8	5,9	11,4	126,6		27,0					6,7	30,8			52,8	3,9	41,0
Eclans-Nenon		2,4	3,5	20,8													
Falletans		2,5	3,5	12,5								26,3					1,6
Fouchierans		1,9		5,2		1,9						8,0					34,2
Frasne-les-Meulières		1,1	4,2	1,6													

Commune / hectares	UE	UJ	UP	UV	UW	UYa	UYb	UYc	UZa1	UZa2	UZc	UZf	UZi	UZx	UZy	UZy1	UZz
Gevry		1,5		3,3	80,8												
Gredisans		2,6	0,5														
Jouhe	3,9	6,6	2,3														
Lavangeot		0,4		2,0								0,3					0,2
Lavans-les-Dole		2,2	1,0									7,2					7,3
Le Deschaux		11,9	18,2	47,9													2,1
Malange	2,3	1,6	2,8	7,3													
Menotey				9,0													
Moissey	1,5	1,8	2,7	8,3													
Monnières			2,1	9,1													
Nevy-lès-Dole	0,7	0,6	1,0											10,7			
Parcey		1,2		3,7													6,2
Peintre		0,9	0,2														
Peseux		1,7	0,7	7,5													2,8
Pointre		1,0		4,8								14,1					
Rainans			4,5	10,3													
Rochefort-sur-Nenon				17,1						65,8		18,6	28,8		14,5		2,2
Romange														1,8			
Saint-Aubin	9,8	7,6	2,2	6,2								12,0	10,8				3,3
Sampans			3,1	16,0										14,6			11,3
Tavaux	19,2	0,9		9,8	163,9				9,9			5,0	39,7		33,7		3,5
Villers-Robert		3,4	3,8	9,4													
Villette-lès-Dole	0,4	0,8		10,7													
Vriange		2,1		1,9													
total	136,9	92,8	100,0	451,2	244,7	44,2	15,6	9,5	93,9	65,8	8,6	160,1	420,3	63,8	103,3	3,9	145,9

Commune / hectares	Zones à urbaniser	1AUA	1AUB	1AUY	1AUZa1	1AUZa2	1AUZz	2AUB	2AUZ
Abergement-la-Ronce	5,1		5,1						
Amange	1,8		1,8						
Archelange	0,8		0,8						
Audelange	1,5		0,7					0,7	
Aumur	1,3		1,3						
Authume	3,6		3,6						
Auxange	0,3		0,3						
Baverans	2,9		2,9						
Biarne	1,2		1,2						
Brevans	17,7		5,7						12,0
Champagney	2,0		2,0						
Champdivers	0,0								
Champvans	8,8		6,3				2,5		
Chevigny	1,2		1,2						
Choisey	3,2		3,2						
Châtenois	2,5		2,5						
Crissey	7,0		7,0						
Damparis	12,5		10,3	2,2					
Dole	17,9	17,9							
Eclans-Nenon	0,9		0,9						
Falletans	1,8		1,8						
Foucherans	5,7		5,7						
Frasne-les-Meulières	0,0								

Commune / hectares	Zones à urbaniser	1AUA	1AUB	1AUY	1AUZa1	1AUZa2	1AUZz	2AUB	2AUZ
Gevry	14,7		1,9		12,8				
Gredisans	0,6		0,6						
Jouhe	2,9		2,9						
Lavangeot	0,6		0,6						
Lavans-les-Dole	1,8		1,8						
Le Deschaux	1,0		1,0						
Malange	0,0								
Menotey	1,6		1,6						
Moissey	2,0		2,0						
Monnières	3,0		3,0						
Nevy-lès-Dole	0,4		0,4						
Parcey	0,9		0,9						
Peintre	0,8		0,8						
Peseux	1,9		1,9						
Pointre	0,0								
Rainans	0,4		0,4						
Rochefort-sur-Nenon	51,0		14,6			36,4			
Romange	2,9		2,9						
Saint-Aubin	10,8		6,8						4,1
Sampans	6,0		6,0						
Tavaux	23,6		18,6					5,0	
Villers-Robert	1,0		1,0						
Villette-lès-Dole	7,5		7,5						
Vriange	0,6		0,6						
total	235,8	17,9	142,3	2,2	12,8	36,4	2,5	5,7	16,1

Commune / hectares	Zones agricoles	A	AM	AP
Abergement-la-Ronce	221,0	218,1		3,0
Amange	373,7	322,5		51,2
Archelange	250,4	250,4		
Audelange	229,4	219,1		10,3
Aumur	773,2	773,2		
Authume	391,7	354,7		36,9
Auxange	374,6	352,4		22,2
Baverans	199,1	169,7	1,9	27,6
Biarne	306,1	293,0		13,1
Brevans	192,9	115,1	2,4	75,4
Champagney	789,8	781,5		8,4
Champdivers	410,6	406,0		4,6
Champvans	444,7	409,2	7,7	27,9
Chevigny	464,2	431,7		32,5
Choisey	259,9	172,4		87,5
Châtenois	438,3	434,7		3,6
Crissey	384,7	362,7		22,0
Damparis	189,1	182,7		6,4
Dole	777,5	703,1	0,6	73,8
Eclans-Nenon	365,1	346,9		18,2
Falletans	363,4	363,4		
Foucherans	278,9	267,2	11,6	
Frasne-les-Meulières	271,1	261,5		9,6

Commune / hectares	Zones agricoles	A	AM	AP
Gevry	163,3	162,6	0,7	
Gredisans	99,5	83,5		15,9
Jouhe	279,9	279,9		
Lavangeot	119,7	107,8		11,8
Lavans-les-Dole	498,8	478,7		20,0
Le Deschaux	604,7	475,8		128,9
Malange	605,4	605,4		
Menotey	303,8	303,8		
Moissey	316,3	295,8	5,8	14,7
Monnières	70,3	52,2		18,1
Nevy-lès-Dole	210,0	210,0		
Parcey	363,1	363,1		
Peintre	371,8	358,1		13,7
Peseux	328,0	328,0		
Pointre	303,1	303,1		
Rainans	217,5	206,0		11,5
Rocheft-sur-Nenon	392,7	322,3		70,4
Romange	246,3	216,1		30,2
Saint-Aubin	2541,8	2507,4		34,4
Sampans	264,1	259,0		5,1
Tavaux	711,4	655,8		55,5
Villers-Robert	201,0	194,2		6,8
Villette-lès-Dole	331,4	292,9		38,5
Vriage	315,9	308,7		7,2
total	18609,0	17561,1	30,9	1017,1

Commune / hectares	Zones naturelles	N	NB	NC	NC1	NER	NL	NL1	NL2	NL3	NL4	NZ
Abergement-la-Ronce	195,1	41,4	131,3				22,4					
Amange	275,3	5,4	269,9									
Archelange	225,2	53,2	172,0									
Audelange	183,2	64,7	83,6	27,8			7,2					
Aumur	111,7	31,4	77,3				3,0					
Authume	281,5	100,0	164,6	12,5			2,8				0,3	1,3
Auxange	125,0	125,0										
Baverans	92,9	20,4	60,9				11,6					
Biarne	295,0	291,4									3,6	
Brevans	88,1	6,0	74,5				7,6					
Champagney	721,2	720,9									0,3	
Champdivers	322,3		236,6	85,7								
Champvans	857,6	835,3	22,1									0,1
Chevigny	299,2	258,9	39,4							0,9		
Choisey	403,9	161,1	203,7	14,0			22,5					2,6
Châtenois	325,1	55,0	225,1	33,0			12,1					
Crissey	21,9		17,0				4,8					
Damparis	432,3	295,5		120,3			16,5					
Dole	1747,6	286,4	1404,7				49,9		3,0		1,6	1,9
Eclans-Nenon	2189,6	12,5	2173,2							3,9		
Falletans	2038,4	11,9	2026,5									
Foucherans	322,7	296,0	23,2				3,1					0,3
Frasne-les-Meuilières	200,9	103,0	97,9									

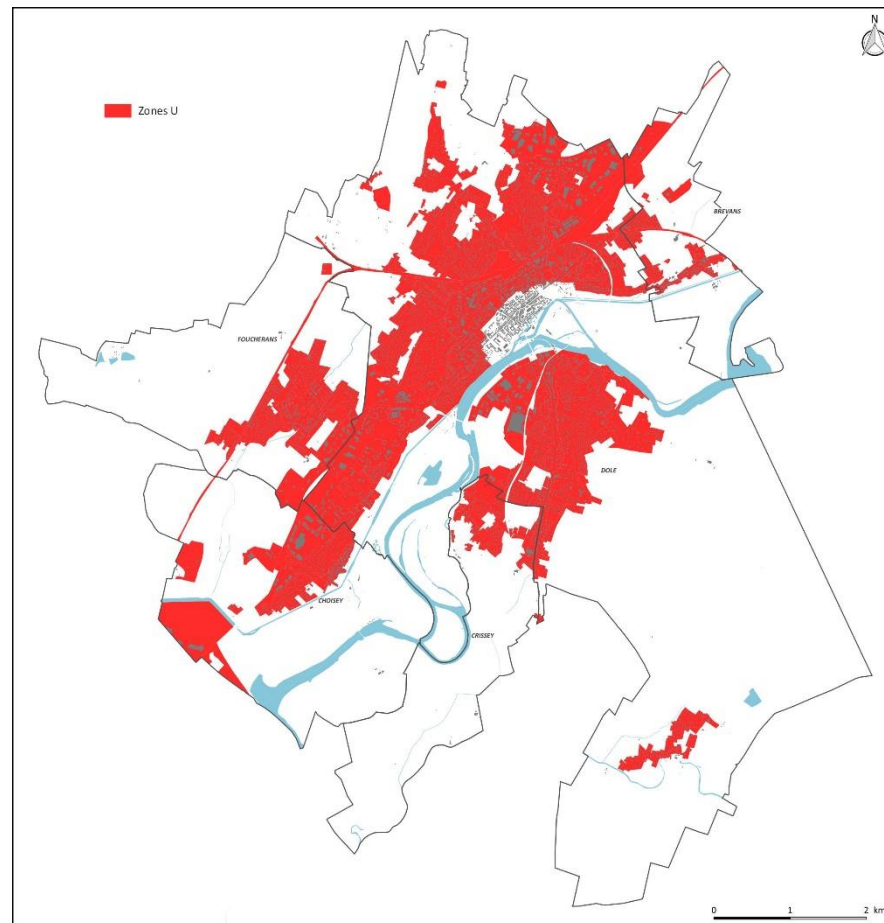
Commune / hectares	Zones naturelles	N	NB	NC	NC1	NER	NL	NL1	NL2	NL3	NL4	NZ
Gevry	256,0	2,2	244,2				9,5					
Gredisans	125,3	121,8	3,5									
Jouhe	264,6	162,3	78,1	9,2			2,0	2,1			11,0	
Lavangeot	102,9	102,9										
Lavans-les-Dole	481,4	452,7	4,2	7,9			16,6					
Le Deschaux	129,6	19,6	108,5				1,5					
Malange	204,3	63,8	140,5									
Menotey	178,3	1,2	177,1									
Moissey	723,7	11,0	676,7	33,5			2,6					
Monnières	103,3	46,7	27,9	21,6	5,2		1,8					
Nevy-lès-Dole	466,6	273,5	188,2				4,9					
Parcey	475,1	92,2	363,4				10,5			7,0	2,0	
Peintre	256,1	251,8	4,3									
Peseux	189,8	0,6	189,2									
Pointre	327,6	326,8								0,8		
Rainans	127,6	98,4	28,4				0,7					
Rochefort-sur-Nenon	401,4	14,0	230,0	85,4	47,3		24,6					
Romange	287,5	286,0					1,5					
Saint-Aubin	634,3	161,8	470,7				1,6				0,2	
Sampans	384,1	318,5	45,2	3,7			6,7	5,4		4,5		
Tavaux	175,1	9,5	137,4			5,4	3,8				19,1	
Villers-Robert	775,4	774,1								1,3		
Villette-lès-Dole	72,3	68,2					4,1					
Vriange	263,0	261,9	1,1									
total	19160,8	7696,9	10622,5	454,5	52,5	5,4	255,8	7,5	3,0	18,4	38,0	6,3

3.8.2 Les zones urbaines

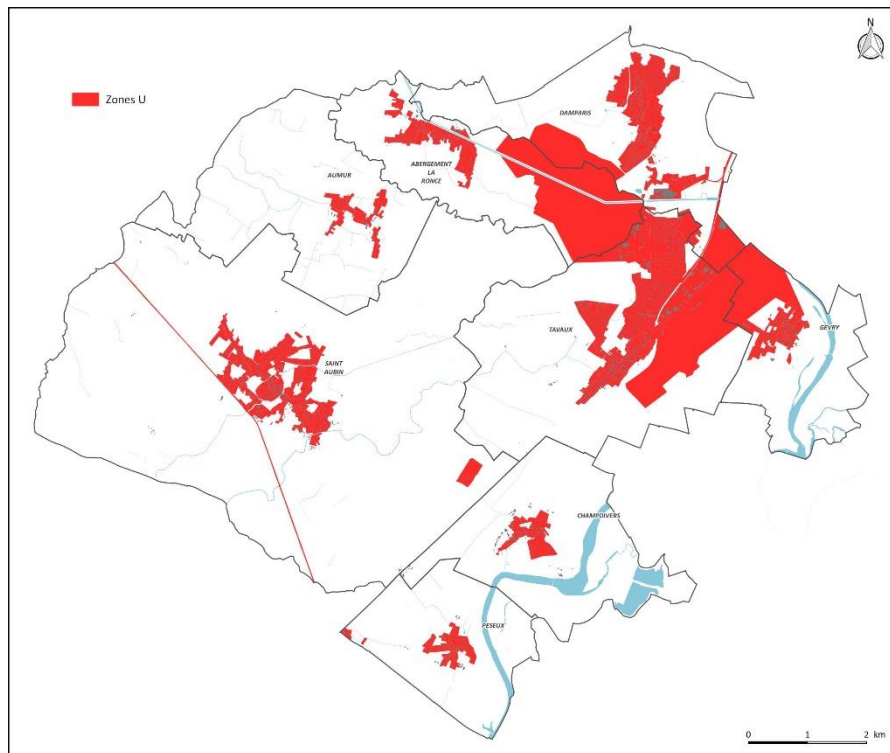
Le zonage U comptabilise 807 zones à urbaniser sur 47 communes, dont :

- 22 zones à vocation d'habitat (UA) pour une superficie cumulée de 298,8 ha sur 3 communes ;
- 69 zones à vocation d'habitat (UB) pour une superficie cumulée de 500,1 ha sur 40 communes,
- 186 zones à vocation d'habitat (UC) pour une superficie cumulée de 1 538 ha, sur 44 communes ;
- 2 zones à vocation d'activités (UD) pour une superficie totale de 66,2 ha, sur 2 communes ;
- 29 zones à vocation d'activités (UE) pour une superficie totale de 136,9 ha, sur 17 communes ;
- 179 zones à vocation d'activités (UJ) pour une superficie totale de 92,8 ha, sur 39 communes ;
- 49 zones à vocation d'activités (UP) pour une superficie totale de 100,0 ha, sur 27 communes ;
- 169 zones à vocation d'activités (UV) pour une superficie totale de 451,2 ha, sur 37 communes ;
- 2 zones à vocation d'activités (UW) pour une superficie totale de 244,7 ha, sur 2 communes ;
- 10 zones à vocation d'activités (UY) pour une superficie totale de 69,2 ha, sur 4 communes ;
- 90 zones à vocation d'activités (UZ) pour une superficie totale de 1065,7 ha, sur 27 communes.

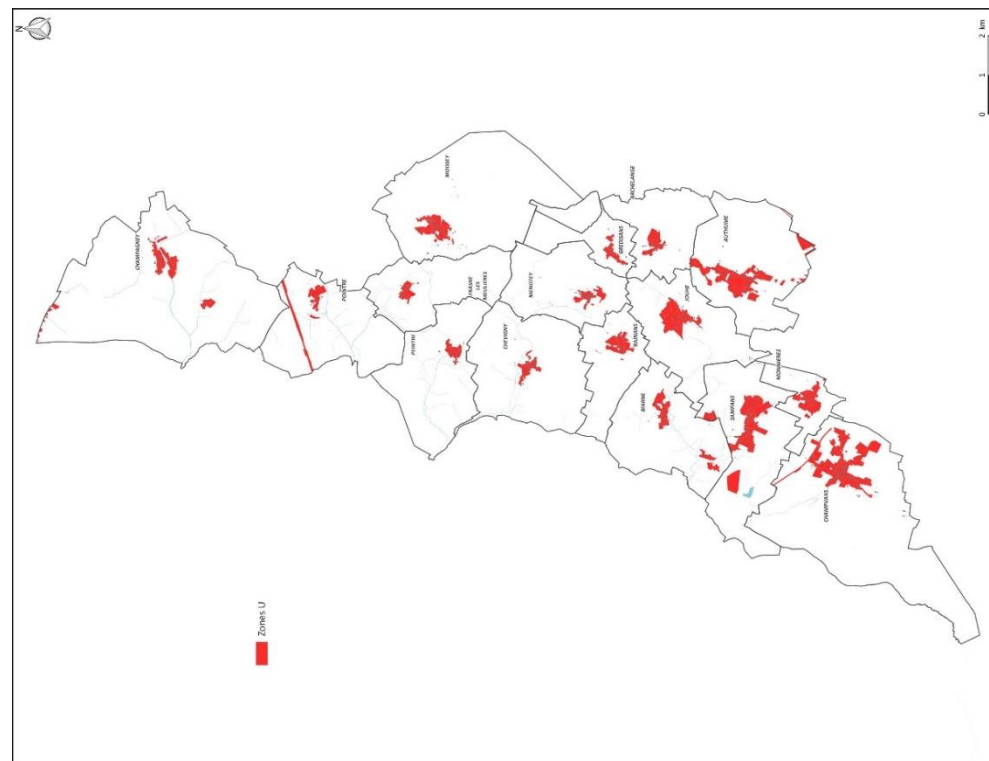
L'ensemble totale une superficie de 4 563 ha, soit 10,7 % de la superficie du territoire.



Repérage des zones U – Cœur d'agglomération



Repérage des zones U – Secteur Ouest



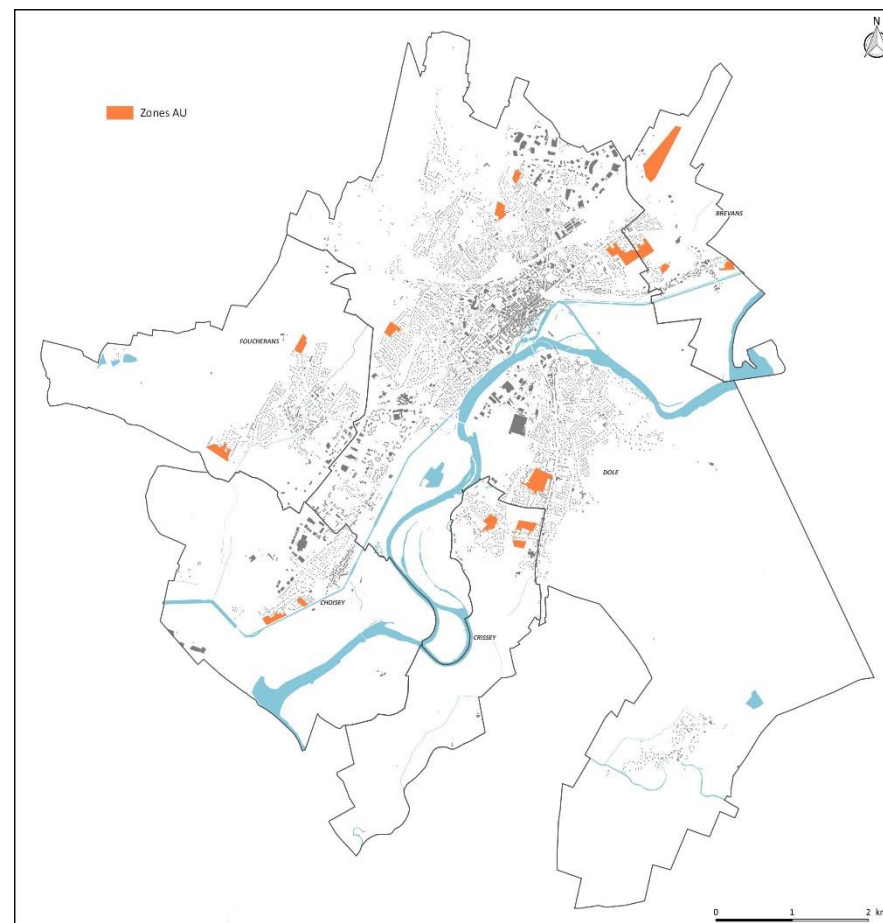
Repérage des zones U - Secteur Nord

3.8.3 Les zones à urbaniser

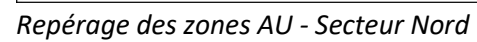
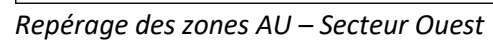
Le zonage AU comptabilise 85 zones à urbaniser sur 44 communes, dont

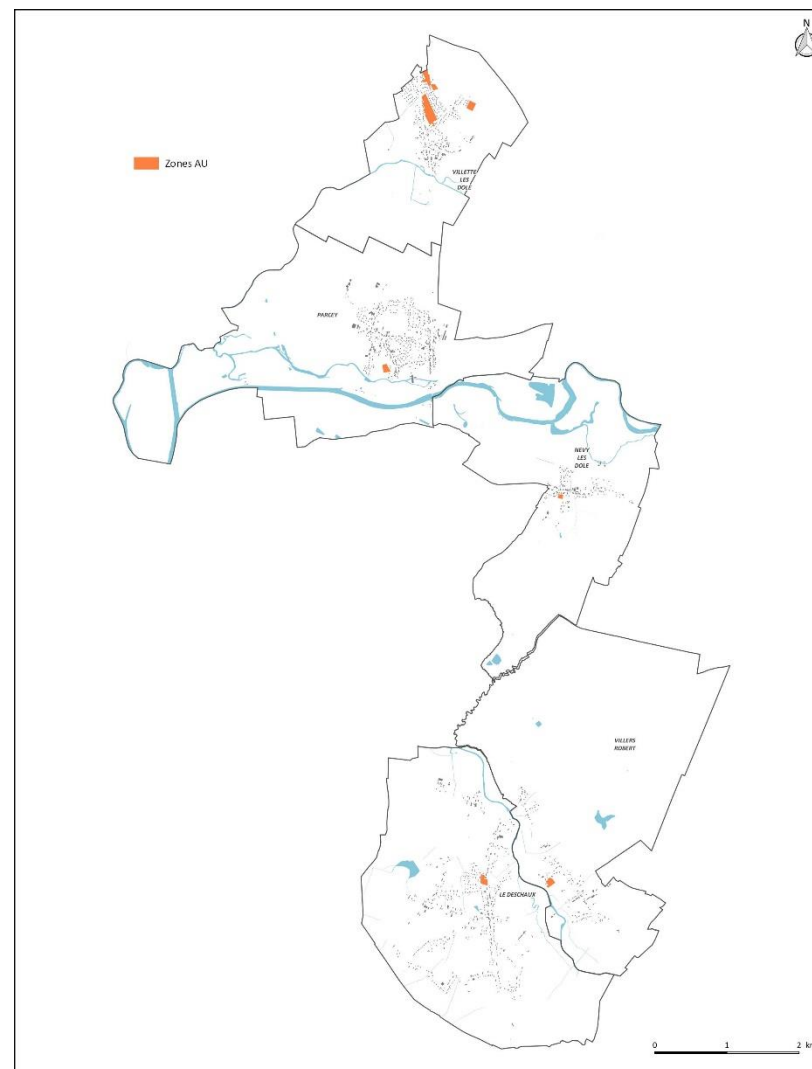
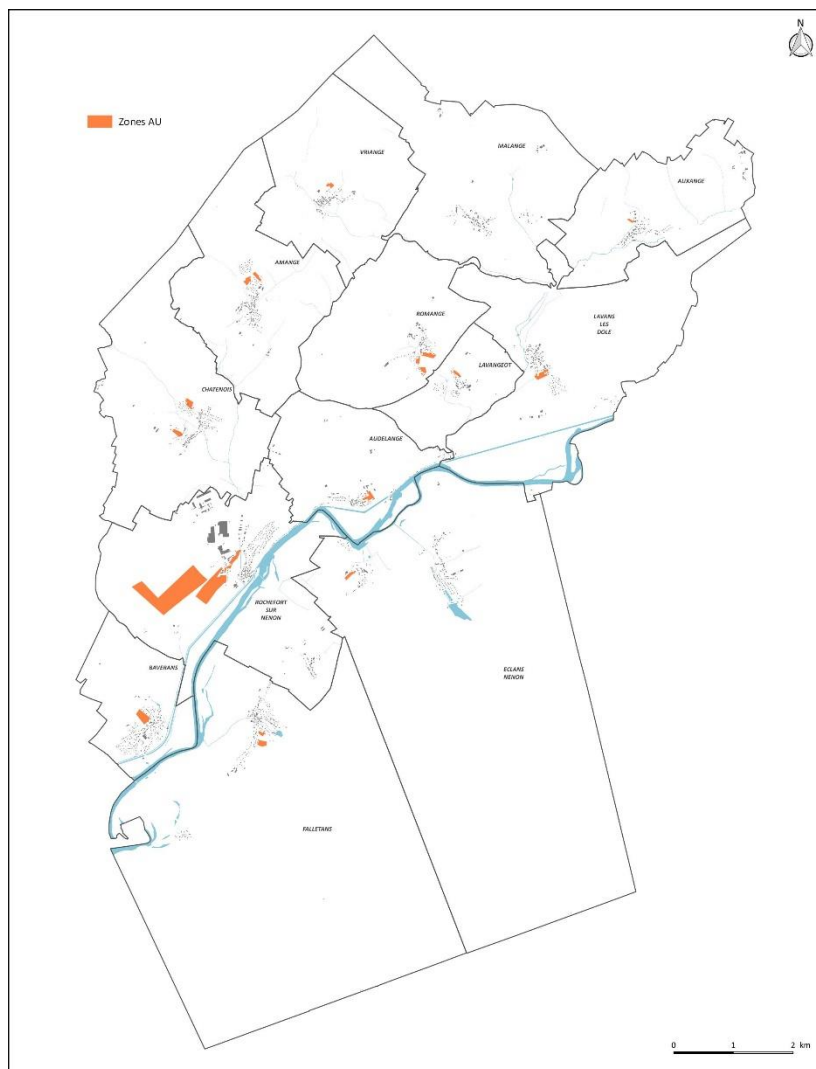
- 5 zones à vocation d'habitat (1AUA) pour une superficie cumulée de 17,9 ha sur 1 commune ;
- 71 zones à vocation d'habitat (1AUB) pour une superficie cumulée de 142,3 ha sur 42 communes,
- 3 zones à vocation d'habitat (2AUB) pour une superficie cumulée de 5,8 ha, sur 2 communes ;
- 3 zones à vocation d'activités (1AUZ) pour une superficie totale de 51,6 ha, sur 3 communes ;
- 1 zones à vocation d'activités (1AUY) pour une superficie totale de 2,2 ha, sur 1 commune ;
- 2 zones à vocation d'activités (2AUZ) pour une superficie totale de 16,1 ha, sur 2 communes.

L'ensemble totale une superficie de 235,8 ha, soit 0,5 % de la superficie du territoire.



Repérage des zones AU – Cœur d'agglomération



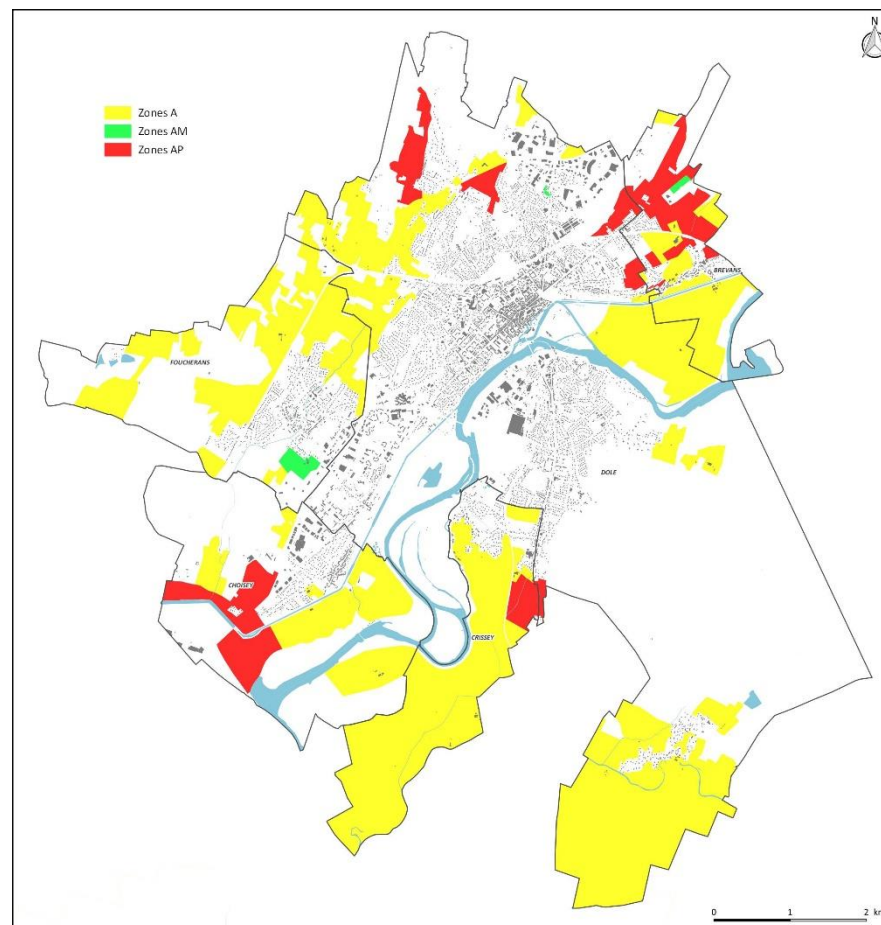


3.8.4 Les zones agricoles

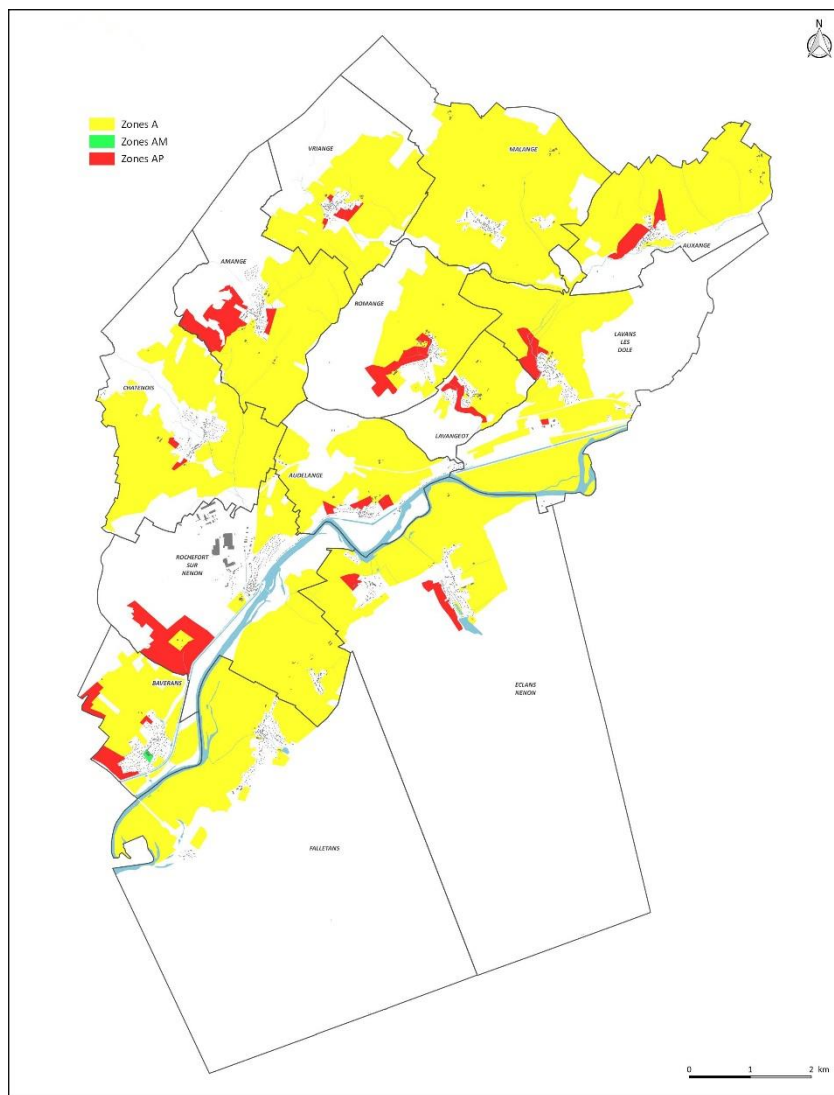
La zone A agricole porte sur de larges espaces, à savoir 18 609 ha.

Les zones agricoles ont été délimitées sur la base d'un diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture du Jura en 2016, en relevant les bâtiments agricoles, les périmètres de réciprocité, les besoins d'agrandissement/modernisation/transfert de bâtiments, les parcelles attenantes, la qualité agronomique du territoire, ...

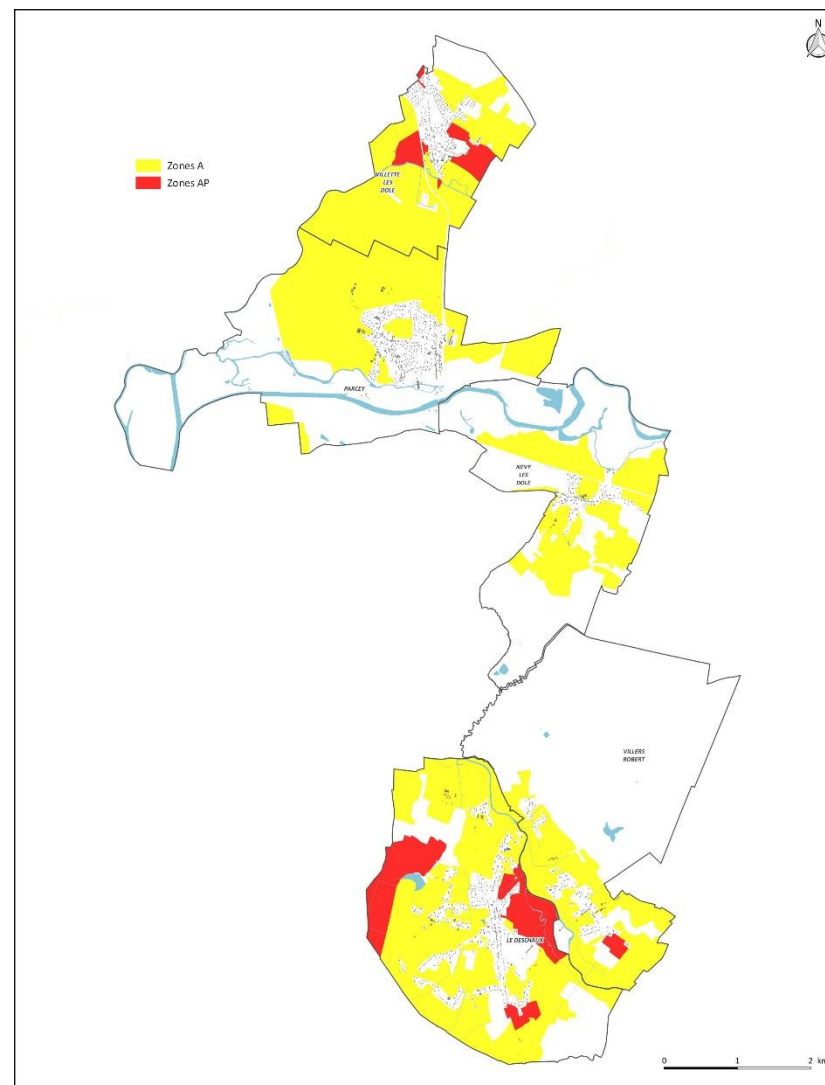
Une actualisation a été effectuée pour tenir compte d'installations récentes, en particulier dans les communes de Champdivers et du Deschaux.



Repérage de la zone A et des secteurs AP et AM – Cœur d'agglomération



Repérage de la zone A et des secteurs AP et AM - Secteur Est



Repérage de la zone A et des secteurs AP et AM - Secteur Sud

3.8.5 Les zones naturelles et forestières

La zone N portant sur les espaces naturels et forestiers s'étend sur 19 161 ha.

Le secteur NL, dont l'objectif est la mise en valeur des activités et sites sportifs, des activités de loisirs et touristiques, ainsi que des infrastructures de découverte du territoire s'étend sur 322,8 ha, dont 255,9 ha sont localisés au niveau des voies vertes et 66,9 ha pour les secteurs NL1 à NL4.

4 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

4.8 Caractérisation des STECAL

4.8.5 Nombre et typologie

Le territoire couvert par le PLUI du Grand Dole comporte 24 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, dont :

- 16 secteurs liés aux activités sportives et de loisirs, activités et sites sportifs, ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire (zonage NL), répartis dans 16 communes correspondant à :
 - o 1 site religieux (Mont Roland, secteur NL1),
 - o 1 secteur autorisant des équipements légers de tourisme (Dole, secteur NL2),
 - o 7 hébergements touristiques, dont 1 chambre d'hôtes (Chevigny), 3 campings (Eclans-Nenon, Parcey et Pointre), 1 hôtel (Sampans), 2 gîtes (Sampans, Villers-Robert). Ces secteurs sont classés en NL3 aux plans de zonage,
 - o 7 sites liés aux activités sportives et de loisirs, dont 2 motocross (Authume, Saint-Aubin), 2 étangs de loisirs (Biarne/Jouhe, Champagny), 2 parcs animaliers (Dole, Tavaux) et 1 golf (Parcey). Ces secteurs sont classés en NL4 aux plans de zonage
- 7 secteurs liés des aires d'accueil et des terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, dont une aire de grand passage à Choisey, 1 aire d'accueil (Dole) et 5 terrains familiaux (Authume, Champvans, Choisey, Dole et Foucherans). Ces secteurs sont classés en zones NZ aux plans de zonage.

L'objet des STECAL identifiés dans le présent PLUI porte sur des constructions et sur des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage.

Il n'a pas été identifié de besoin lié au changement de destination d'un bâtiment agricole (L.151-11 2° du code de l'urbanisme).

En tout, **les STECAL cumulent une superficie de 131,8 ha, mais n'autorisent la construction que de 2 745 m² (hors site du mont Rolland).**

Parmi ces sites, 2 sont des créations ex-nihilo :

- terrain familial à Choisey, NZ (930 m²) : 60 m² ;
- cabanes dans les arbres à Dole, NL2 (3,4 ha): 1000 m² autorisé.

4.8.6 Aires d'accueil et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage

Pour répondre aux exigences du schéma départemental des gens du voyage du Jura, le Grand Dole anticipe des besoins d'amélioration de l'aire de grand passage (Choisey) pouvant accueillir jusqu'à 120 caravanes.

Concernant l'aire de passage (6 emplacements, 20 caravanes), le site déjà existant de Dole est pris en compte.

Enfin, suite à des situations de sédentarisation de familles, le PLUI régularise des zones déjà aménagées. C'est le cas à Authume, à Champvans, à Choisey, à Dole et à Foucherans.

Le règlement du PLUI permet à la fois d'adapter les conditions d'accueil de l'aire de grand passage, et de conforter l'aire d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage.

Les règles formulées pour l'ensemble des secteurs NZ correspondent aux impératifs associés au fonctionnement de ces sites. Les constructions autorisées doivent correspondre aux besoins exclusifs de la zone. Au total, les STECAL cumulent une superficie de 6,3 ha.

4.8.7 Constructions liées aux activités et sites sportifs, aux activités de loisirs et touristiques, ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire

Afin de permettre aux activités économiques isolées existantes de poursuivre leur activité et d'évoluer, des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ont été spécialement créés pour leur permettre des extensions mesurées, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ces activités sont essentielles au tissu économique touristique.

Le renforcement des grands axes de voies vertes (Jules Grévy) et des politiques locales relatives au commerce, au patrimoine et à l'habitat, qui plus est, dans le cœur de Dole, apporteront un surcroît de dynamisme aux établissements touristiques situés dans les communes du territoire.

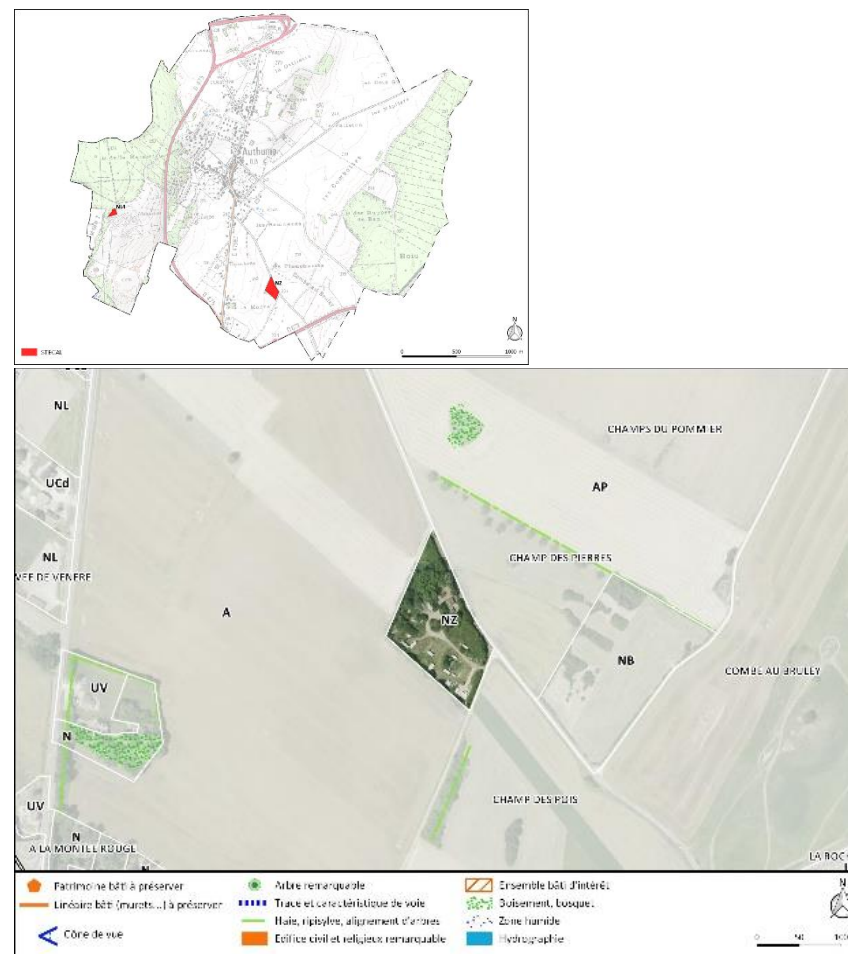
Sur les 16 secteurs identifiés, 14 concernent des activités déjà pré-existantes. La volonté est de permettre une évolution de l'activité, de manière dimensionnée aux besoins.

2 sites concernent des créations ex-nihilo : cabanes dans les arbres, secteur St-Ylie à Dole, création d'un gîte en entrée Est de Sampans.

Au total, les STECAL cumulent une superficie de 66,9 ha, dont 4,4 ha en création ex-nihilo à Dole (cabanes dans les arbres) et à Sampans (gîte).

4.9 Aires d'accueil et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage

Authume



L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.

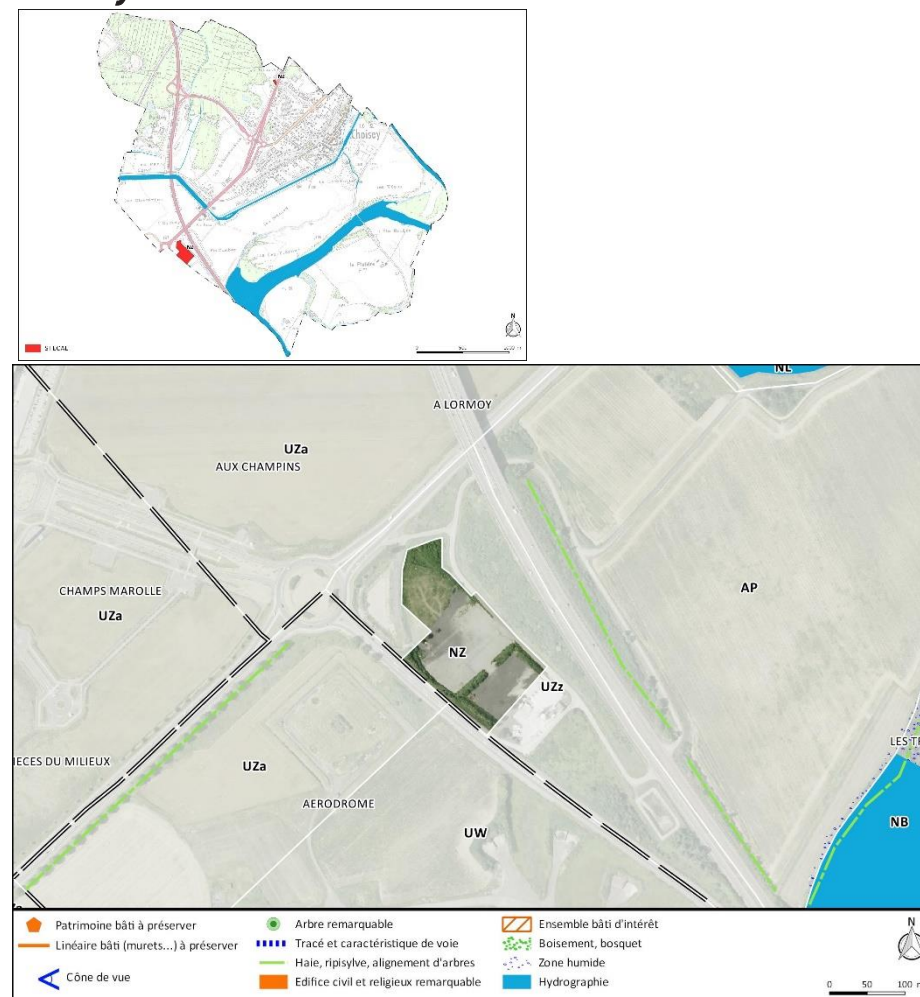


Le terrain familial destiné à l'habitat des gens du voyage à Champvans, situé rue de Foucherans s'étend sur une superficie de 0,1 ha. Le site est déjà aménagé.

Le règlement du PLUi autorise le stationnement de 6 caravanes maximum sous réserve d'insertion paysagère, ainsi que l'installation de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement, qu'il s'agisse de la construction principale ou d'annexes et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.

Choisey



La délimitation de l'aire de grand passage à Choisey, située à l'intersection de la D905 et de la D673 (face au site Innovia et aux bouts de piste de l'aéroport Dole-Jura) permettra l'amélioration des conditions d'installation dans l'aire de grand passage déjà existante de 120 caravanes.

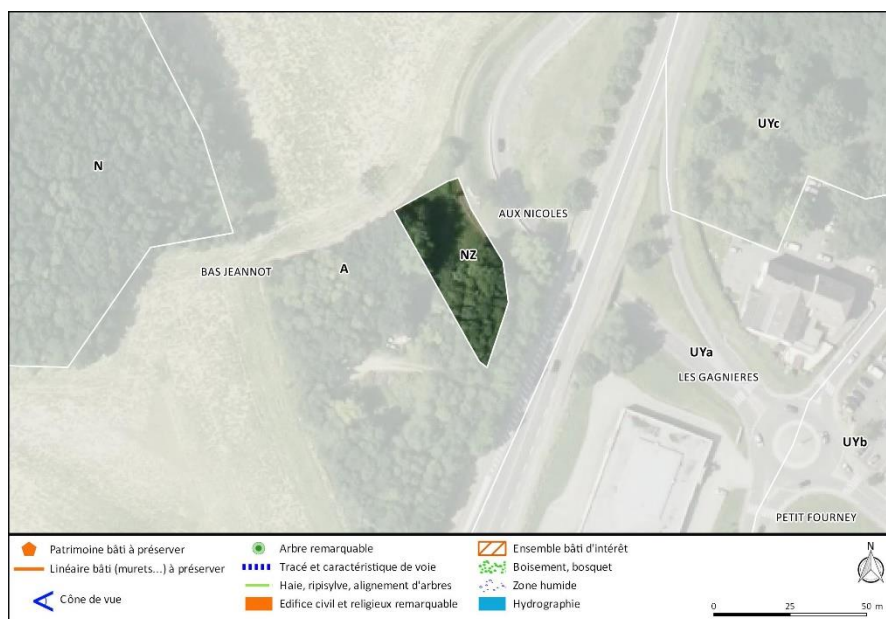
La superficie totale du site est de 2,5 ha.

Le règlement du PLUi autorise le stationnement de 120 caravanes maximum sous réserve d'insertion paysagère, ainsi que l'installation de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable. L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 50 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement, qu'il s'agisse de la construction principale ou d'annexes et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.

Le terrain familial de Choisey, située le long de la rocade et de la bretelle d'accès à la zone commerciale s'étend sur une superficie de 930 m². Le site n'est pas aménagé.

Le règlement du PLUi autorise le stationnement de 6 caravanes maximum sous réserve d'insertion paysagère, ainsi que l'installation de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.



Les terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage à Dole, situés chemin des Babylones, au fond de la zone d'activités des Tumulus s'étendent sur une superficie de 0,5 ha. Ils comportent deux terrains familiaux, pour partie aménagés.

Le règlement du PLUi autorise le stationnement de 6 caravanes maximum par site sous réserve d'insertion paysagère, ainsi que l'installation de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement, qu'il s'agisse de la construction principale ou d'annexes et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.

Foucherans



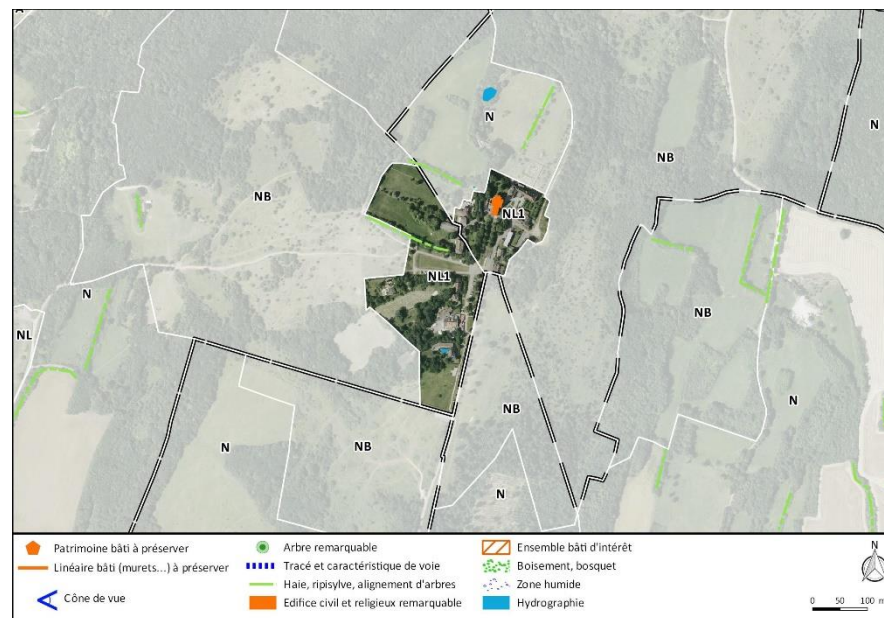
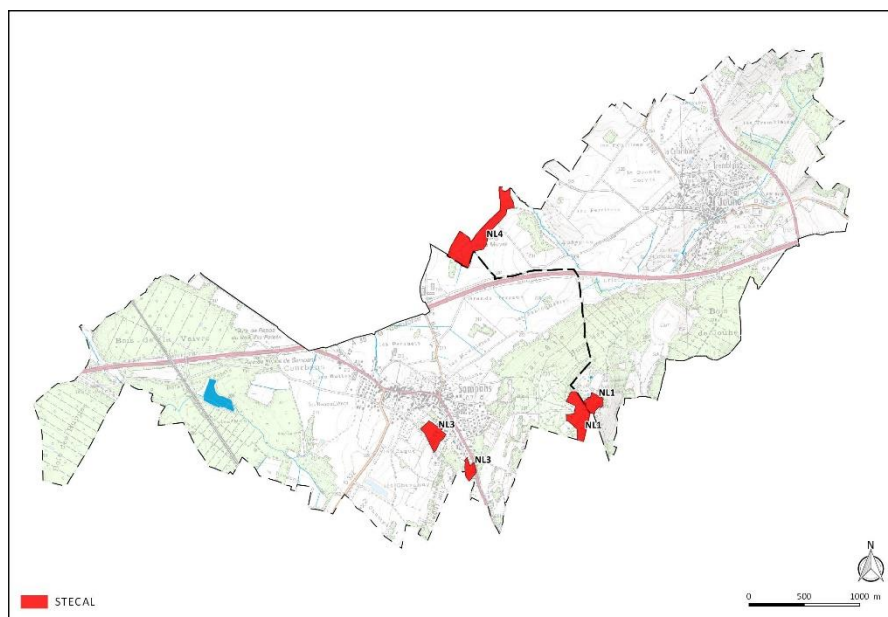
Les terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage à Foucherans, situés chemin des Cerisiers, s'étendent sur une superficie de 0,3 ha. Ils comportent deux terrains familiaux, aménagés.

Le règlement du PLUi autorise le stationnement de 6 caravanes maximum par site sous réserve d'insertion paysagère, ainsi que l'installation de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 60 m² autorisant des sanitaires et locaux techniques. L'implantation peut se faire à l'alignement, qu'il s'agisse de la construction principale ou d'annexes et leur hauteur est autorisée jusqu'à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère.

4.10 Site du Mont Roland (NL1) à Jouhe / Sampans

Commune(s) concernée(s)	Statut existant/projet du site	Type de site	Statut propriétaire	Besoin	Superficie (m²)	Zonage
Jouhe Sampans	Existant	Site religieux et touristique	Privé	Hébergement touristique et restauration, habitation	40% emprise au sol	NL1



Le site religieux, naturel et touristique du Mont Roland, situé en limite des communes de Jouhe et de Sampans, fait l'objet d'un classement NL1, étendu sur une superficie de 7,5 ha.

Le classement était auparavant disparate entre une zone NA sur la commune de Jouhe (édifices religieux) et un zonage UA sur la commune de Sampans (hébergement hôtelier et touristique, restauration et quelques habitations).

Le règlement du PLUi répond au besoin exprimé au diagnostic d'hébergement de groupes qui existait auparavant pour les pèlerins.

Il autorise les installations et constructions directement liées et nécessaires au Sanctuaire du Mont-Roland, l'extension limitée de l'activité hôtelière et de restauration, ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans la mesure où ces travaux visent à en

améliorer le confort ou la solidité sans remettre en cause les qualités architecturales et paysagères du site.

L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 40% de l'emprise au sol de l'unité foncière pour la création et/ou l'extension des bâtiments et des annexes.

Les règles d'implantation dissocient la construction principale (existante ou nouvelle) des annexes, à la fois par rapport :

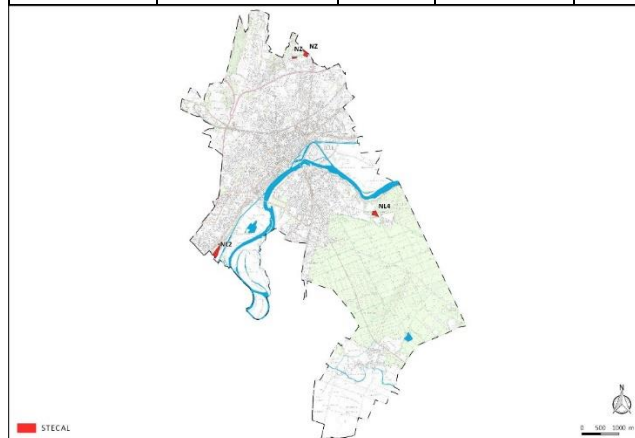
- aux voies et emprises publiques :
 - pour les constructions principales : l'implantation peut se faire soit à l'alignement, soit selon un retrait compatible avec le bon ordonnancement des constructions voisines.
 - pour les annexes : l'implantation peut se faire soit en continuité de la construction principale existante ou nouvelle, soit sur une ligne de faîtage perpendiculaire à la construction principale existante ou nouvelle dans la marge de recul imposée, pour les piscines (bassins) avec un recul minimum fixé à 2 mètres.
- aux limites séparatives :
 - pour les constructions principales : l'implantation peut se faire soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite, soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.
 - pour les annexes : l'implantation peut se faire soit sur limites séparatives, soit en respectant une marge de recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Toutefois, lorsque les limites de fond de parcelle sont en contact avec une zone N ou A, les annexes doivent se reculer de 5 m minimum par rapport aux

dites limites. S'agissant des piscines (bassins), elles doivent être implantées avec un recul minimum fixé à 2 mètres.

Enfin, la règle de hauteur s'adapte à l'existant : la hauteur doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut.

4.11 Equipements légers de tourisme (NL2) à Dole

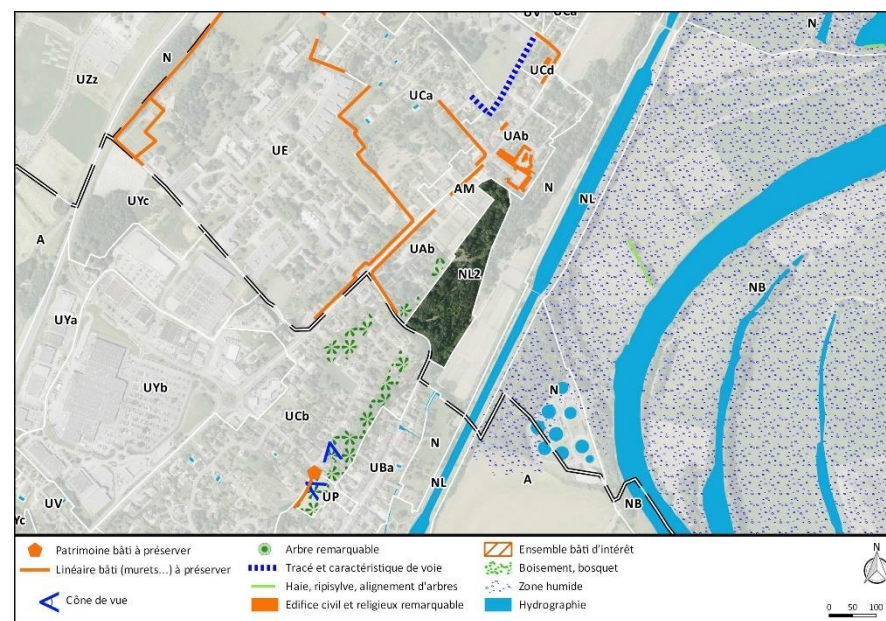
Commune(s) concernée(s)	Statut existant/projet du site	Type de site	Statut propriétaire	Besoin	Superficie (m²)	Zonage
Dole	Projet	Cabanes dans les arbres	Privé	Cabanes dans les arbres	1000	NL2



Le quartier St-Ylie est un secteur idéalement placé pour répondre à des besoins d'hébergements touristiques. En arrière de l'ancien hôpital St-Ylie et le canal, le secteur classé en NL2 est réservé pour l'implantation d'hébergement insolite : cabanes dans les arbres et/ou sur pilotis. Le site s'étend sur une superficie de 3 ha.

Le classement était auparavant réparti entre UH et N au PLU de Dole.

Le règlement du PLUi répond au besoin exprimé au diagnostic d'hébergement moyen-haut de gamme, en complément de l'offre existante (hôtels, chambres d'hôtes).



Le règlement du PLUi autorise les équipements légers liés à l'accueil touristique, de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis, ainsi que les équipements directement liés à l'activité (abri à vélo, aire de stationnement, etc.).

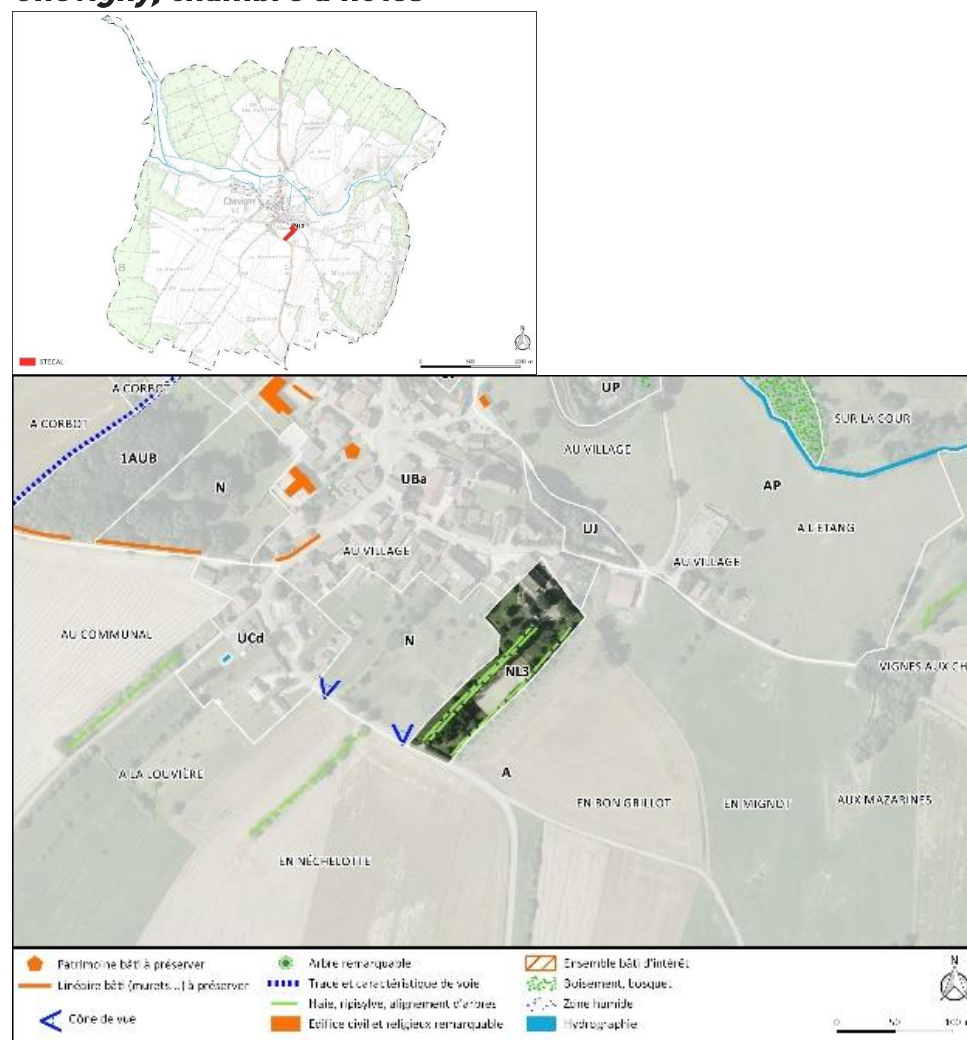
L'emprise au sol maximum autorisée est fixée à 1 000 m².

L'implantation des cabanes impose un recul de minimum 10 m par rapport à la limite de la zone urbanisée voisine (par rapport aux limites séparatives, tandis que le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Enfin, la règle de hauteur est adaptée à un projet de cabanes dans les arbres : « la hauteur du plancher bas est limitée à 10 m maximum par rapport au terrain naturel pour permettre les constructions en surplomb (sur pilotis et/ou cabanes dans les arbres). ».

Chevigny, chambre d'hôtes

Commune(s) concernée (s)	Statut existant/ projet du site	Type de site	Statut propriétaire	Besoin	Superficie (m²)	Zonage
Chevigny	Existant	Chambre d'hôtes	Privé	Projet de gîte	200	NL3
Eclans- Nenon	Existant	Camping	Privé	Extension sans hébergement supplémentaire	25	NL3
Parcey	Existant	Camping	Privé ?	Extension sans hébergement supplémentaire	25	NL3
Pointre	Existant	Camping	Privé	Création et/ou extension	25	NL3
Samrans	Existant	Hôtel- restaurant	Privé	Création et/ou extension	200	NL3
Samrans	Existant + projet	Chambre d'hôtes	Privé	Projet de gîte	200	NL3
Villers- Robert	Existant	Gîte	Privé	Hébergement	200	NL3



Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut. »

Les besoins d'évolution, adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures de ce camping sont pris en compte. Le site délimité en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 3,9 ha.

Conformément au règlement du PPRI Doubs moyenne vallée, sont interdits : « la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme. ».

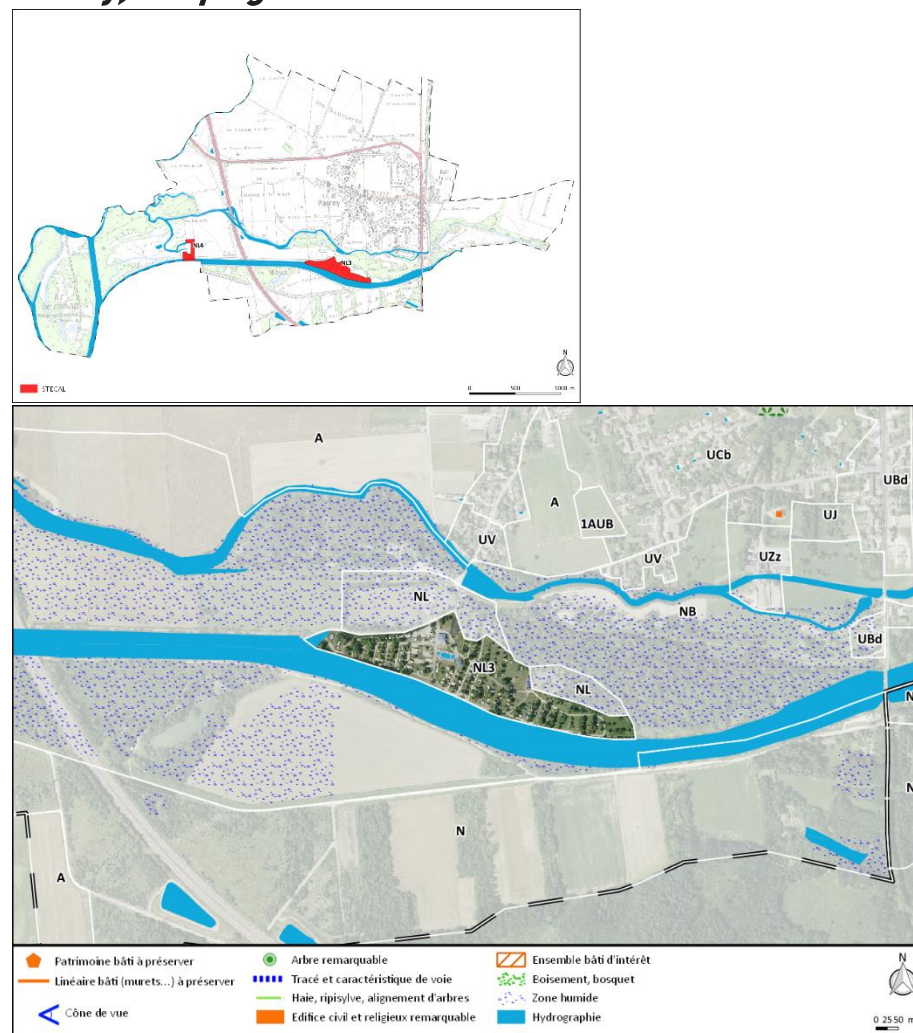
Le règlement du PLUI traduit la possibilité inscrite dans le règlement du PPRI sous condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement :

- d'étendre les bâtiments, dans une limite de 25 m² d'emprise au sol et sous réserve d'implanter le premier plancher au-dessus de la cote de référence ;
- de surélever les bâtiments existants à usage d'hébergement ;
- de reconstruire un bâtiment (logement, hébergement), en respectant une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI, éventuellement majorée de 25 m².

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtiage le plus haut. »

Parcey, camping



Les besoins d'évolution, adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures de ce camping sont pris en compte. Le site délimité en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 7,0 ha.

Conformément au règlement du PPRI Loue, sont interdits la création et l'extension des terrains spécialement aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, des mobile homes, HLL et soumis à l'application des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.

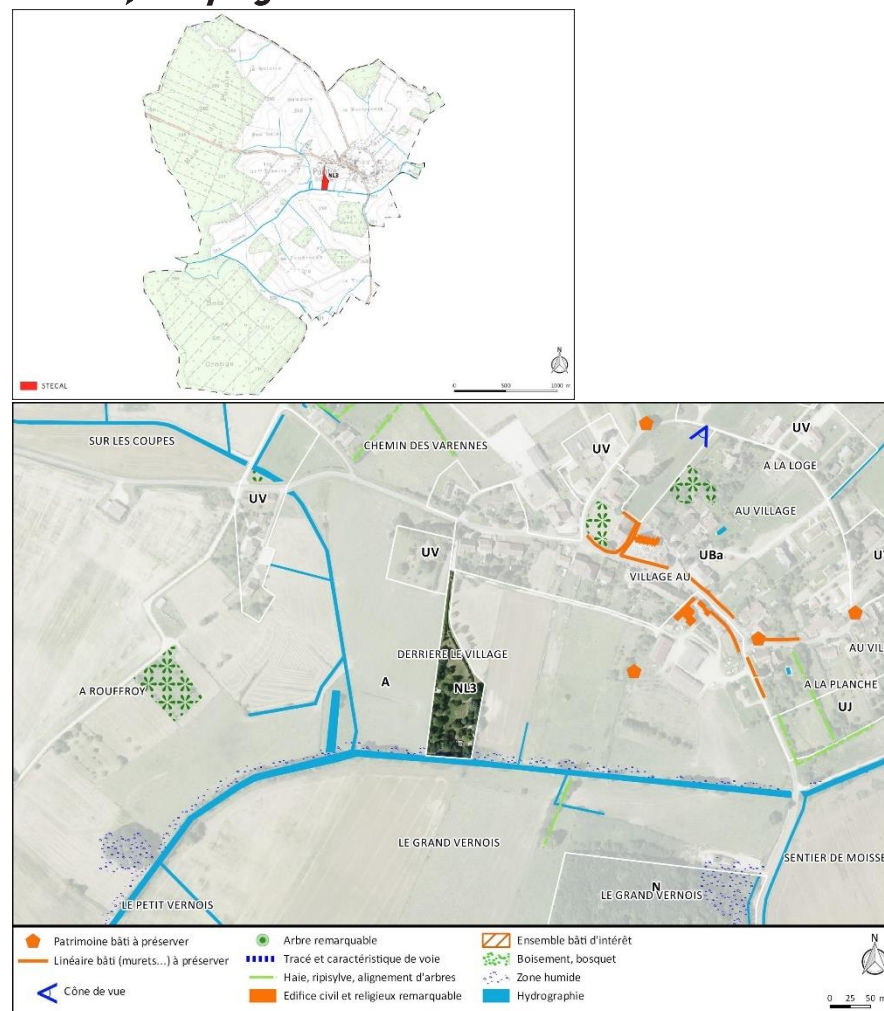
Le règlement du PLUI traduit la possibilité inscrite dans le règlement du PPRI, sous condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement :

- d'étendre les bâtiments, dans une limite de 25 m² d'emprise au sol et à condition d'implanter le premier plancher au-dessus de la cote de référence ;
- de surélever les bâtiments existants à usage d'hébergement ;
- de reconstruire un bâtiment (logement, hébergement), en respectant une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRI, éventuellement majorée de 25 m².

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut. »

Pointre, camping



Les besoins d'évolution, adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures de ce camping sont pris en compte. Le site délimité en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,8 ha.

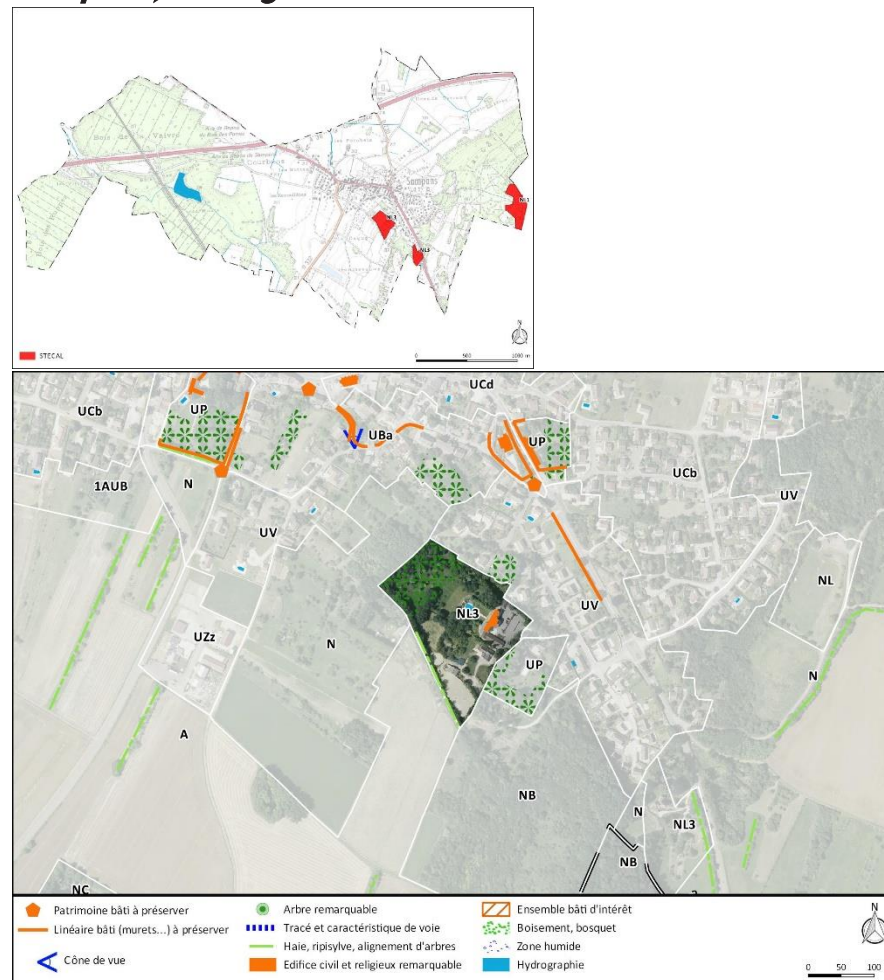
Ce camping n'est pas couvert par une zone inondable, contrairement aux deux autres sites délimités en zone NL3.

Sans extension du périmètre du camping actuel, le règlement du PLUI permet toutefois d'étendre le bâtiment existant et d'en créer de nouveaux, dans une limite de 25 m² d'emprise au sol.

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut. »

Sampans, hébergement hôtelier



Les besoins d'évolution de l'hôtel-restaurant du château du Mont Joly sont pris en compte. Le site délimité en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 3,1 ha.

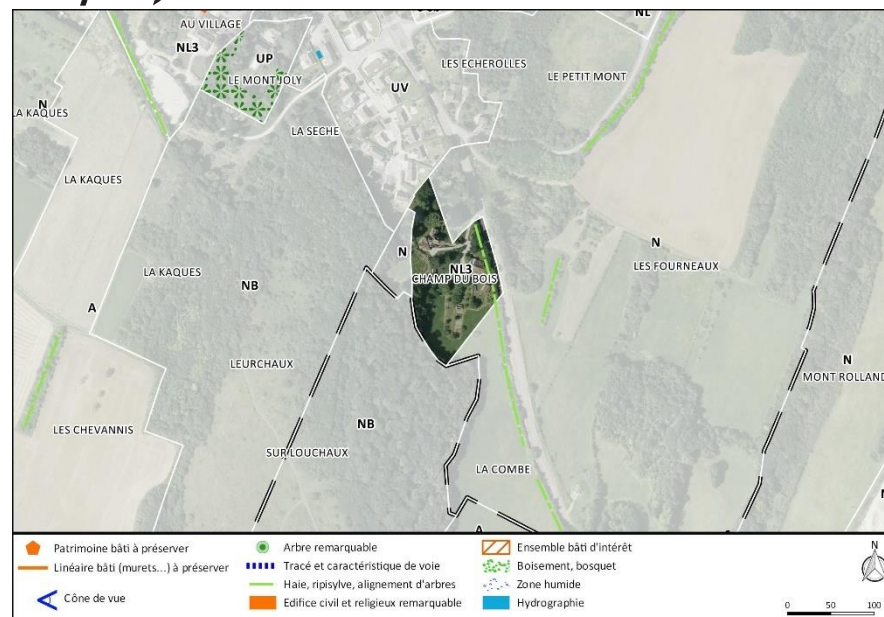
Pour faire face au besoin exprimé au diagnostic d'hébergement moyen-haut de gamme et de renforcement du tourisme d'affaires, le PLUi ouvre la possibilité d'évolution des hébergements touristiques existants et de diversification des activités (séminaires, événementiel).

Le règlement du PLUi autorise la création de bâtiments d'une emprise au sol maximum de 200 m² par site repéré ou l'extension supplémentaire de 200 m² par rapport à la superficie d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut. »

Sampans, chambre d'hôtes



Les besoins d'évolution de cette chambre d'hôtes sont pris en compte pour permettre l'implantation d'un gîte. Le site classé en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 1,4 ha.

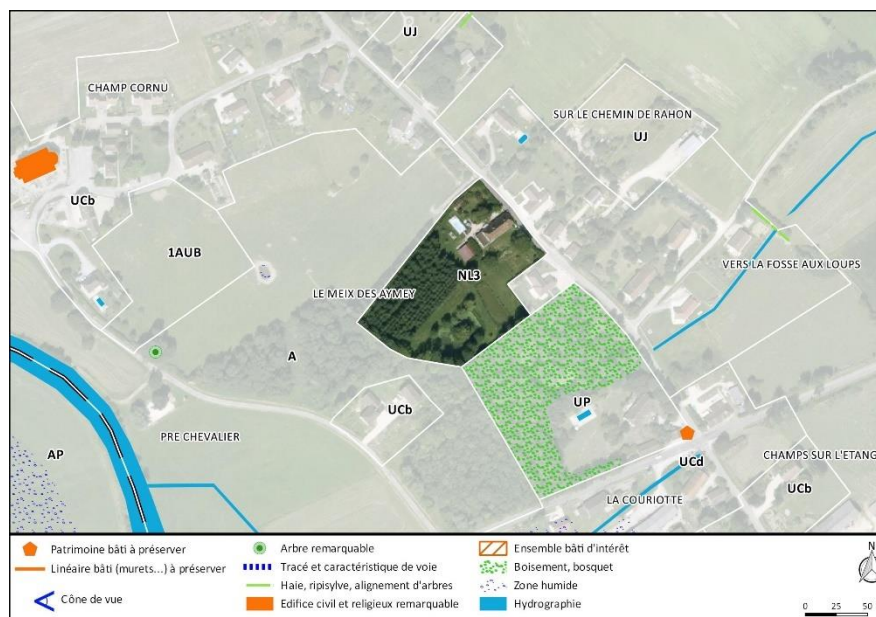
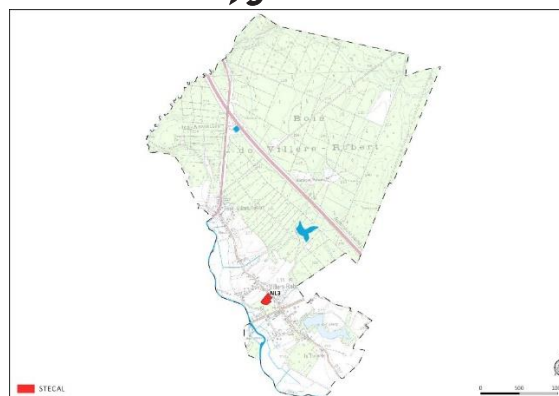
Pour faire face au besoin exprimé au diagnostic d'hébergement moyen-haut de gamme et de groupes, en complément de l'offre existante (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings), le PLUi ouvre la possibilité d'évolution des hébergements touristiques existants. Le propriétaire a un projet de gîte, sur un terrain précédemment occupé par des abris pour animaux.

Le règlement du PLUi autorise la création de bâtiments d'une emprise au sol maximum de 200 m² par site repéré ou l'extension supplémentaire de 200 m² par rapport à la superficie d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur* de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîtage le plus haut. »

Villers-Robert, gîte



Les besoins d'évolution de ce gîte sont pris en compte pour permettre l'implantation de capacités d'hébergements supplémentaires. Le site

délimité en zone NL3 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 1,3 ha.

Pour faire face au besoin exprimé au diagnostic d'hébergement moyen-haut de gamme et de groupes, en complément de l'offre existante (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings), le PLUi ouvre la possibilité d'évolution des hébergements touristiques existants.

Le règlement du PLUi autorise la création de bâtiments d'une emprise au sol maximum de 200 m² par site repéré ou l'extension supplémentaire de 200 m² par rapport à la superficie d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

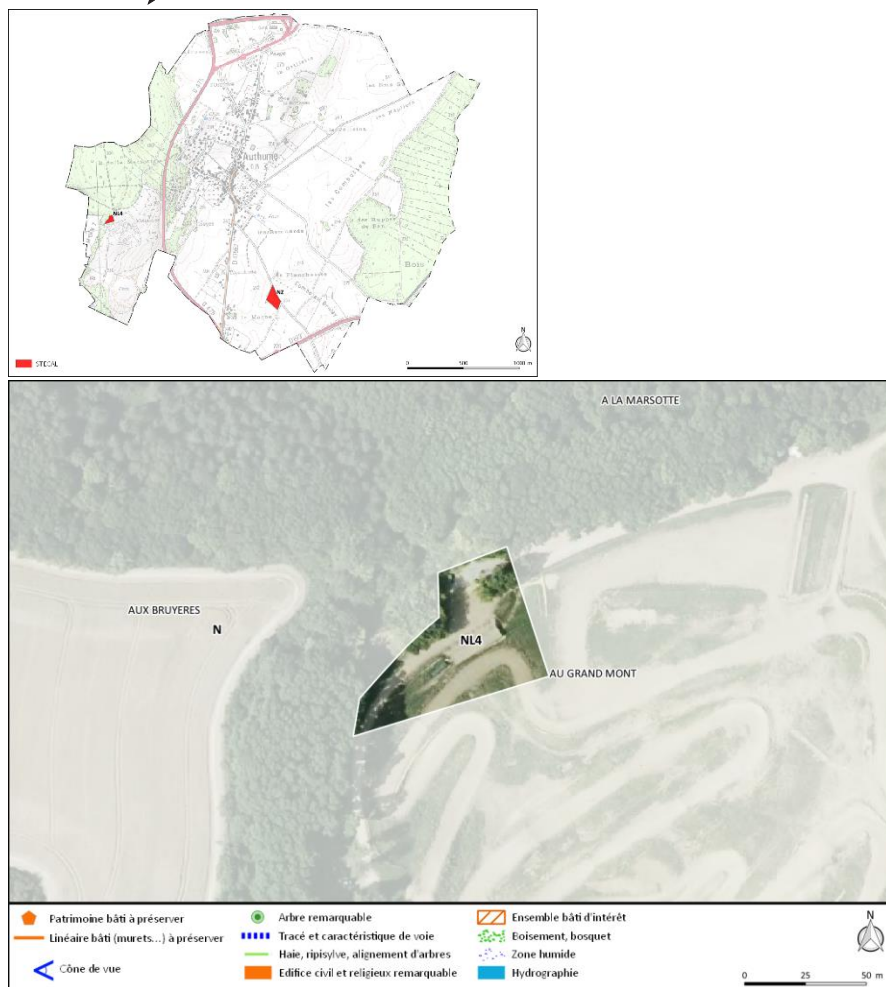
Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, elles peuvent s'implanter soit en limite si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ; soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans le respect de l'ordonnancement existant : « la hauteur* de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments voisins, sans dépasser la hauteur du faîte le plus haut. »

4.13 Activités sportives et de loisirs (NL4)

Commune(s) concernée(s)	Statut existant/projet du site	Type de site	Statut propriétaire	Besoin	Superficie (m ²)	Zonage
Authume	Existant	Motocross	Privé	Vestiaire, local de rangement	25	NL4
Champagney	Existant	Etang	Privé	Local de rangement	25	NL4
Dole	Existant	Parc animalier	Public	Bâtiments	100	NL4
Jouhe/Biarne	Existant	Etang	Privé	Local de rangement	25	NL4
Parcey	Existant	Golf	Privé	Bâtiments	100	NL4
St-Aubin	Existant	Motocross	Privé	Vestiaire, local de rangement	25	NL4
Tavaux	Existant	Parc animalier	Public	Bâtiments	100	NL4

Authume, motocross



Les besoins d'évolution du site de motocross d'Authume sont pris en compte pour permettre l'implantation éventuelle d'un vestiaire ou local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,3 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

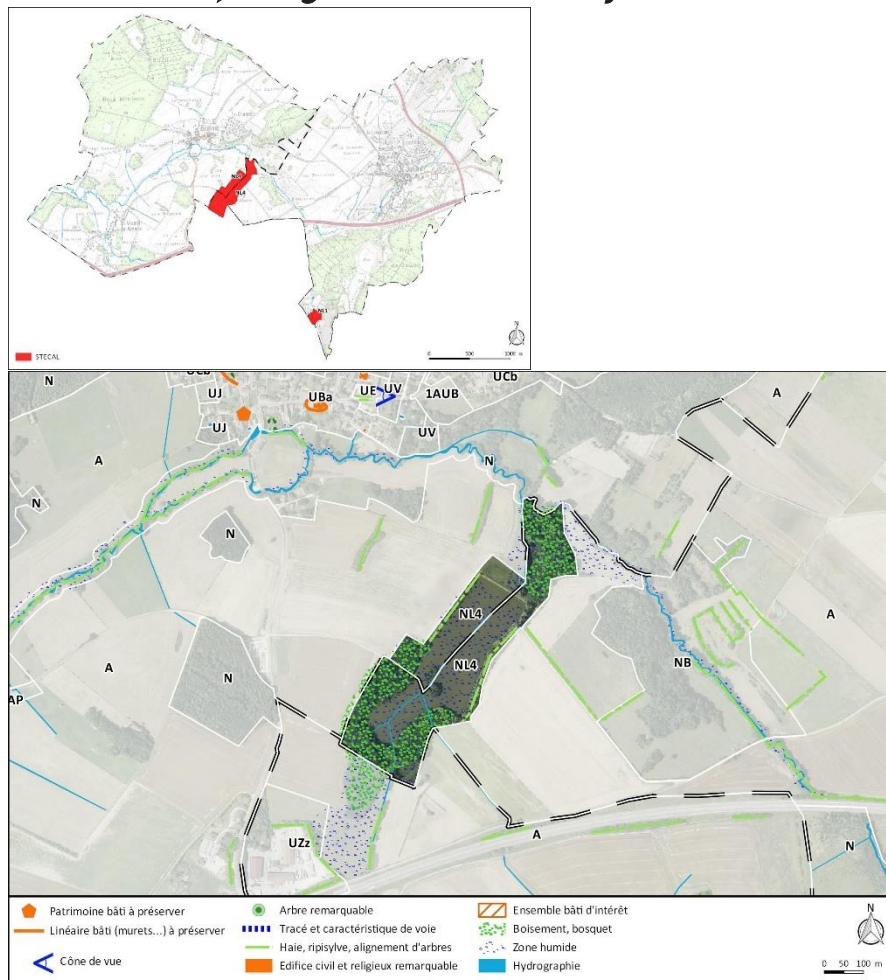
Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Biarne/Jouhe, étang de loisirs de la Muyre



Les besoins d'évolution du site d'étang de loisirs de la Muyre de Biarne/Jouhe sont pris en compte pour permettre l'implantation éventuelle d'un local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 14,6 ha.

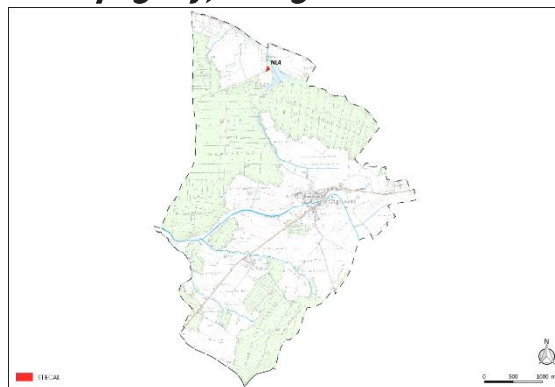
Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Champagney, étang de loisirs

Les besoins d'évolution du site piscicole et d'étang de loisirs situé dans le hameau de Nilieu de Champagney, sont pris en compte pour permettre l'implantation d'un local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,3 ha.

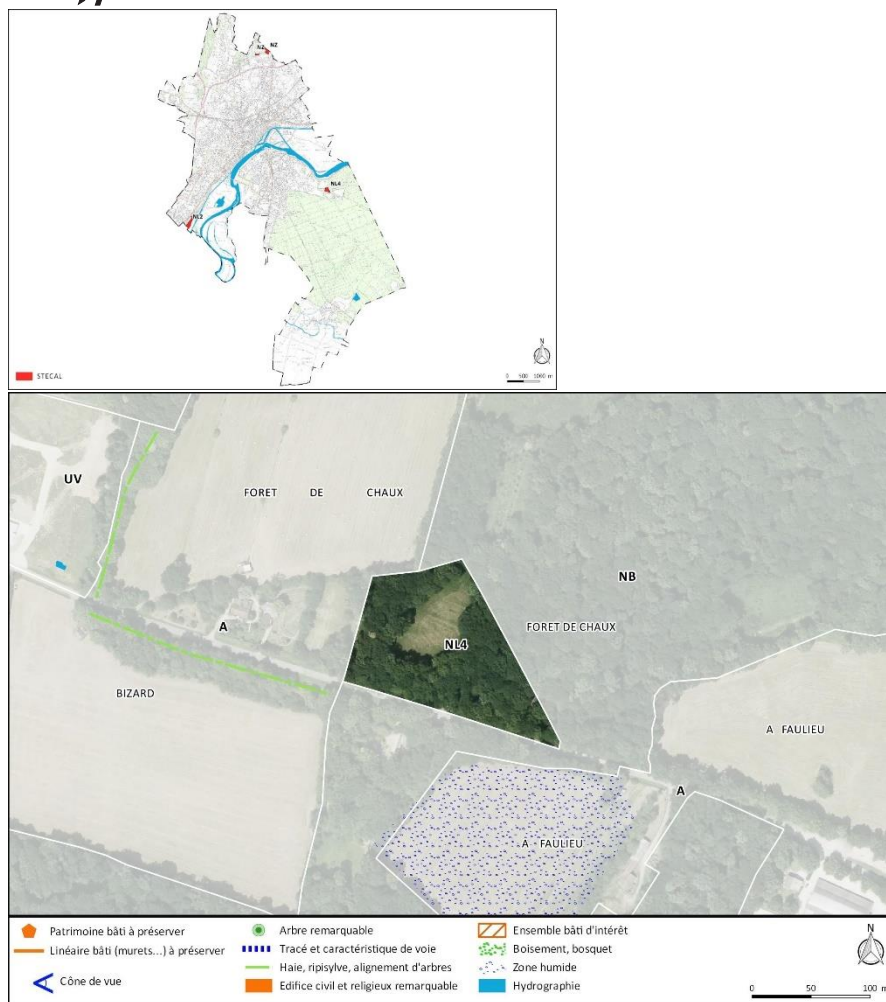
Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Dole, parc animalier

Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du parc animalier, rue du Bizard à Dole, sont pris en compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 1,6 ha.

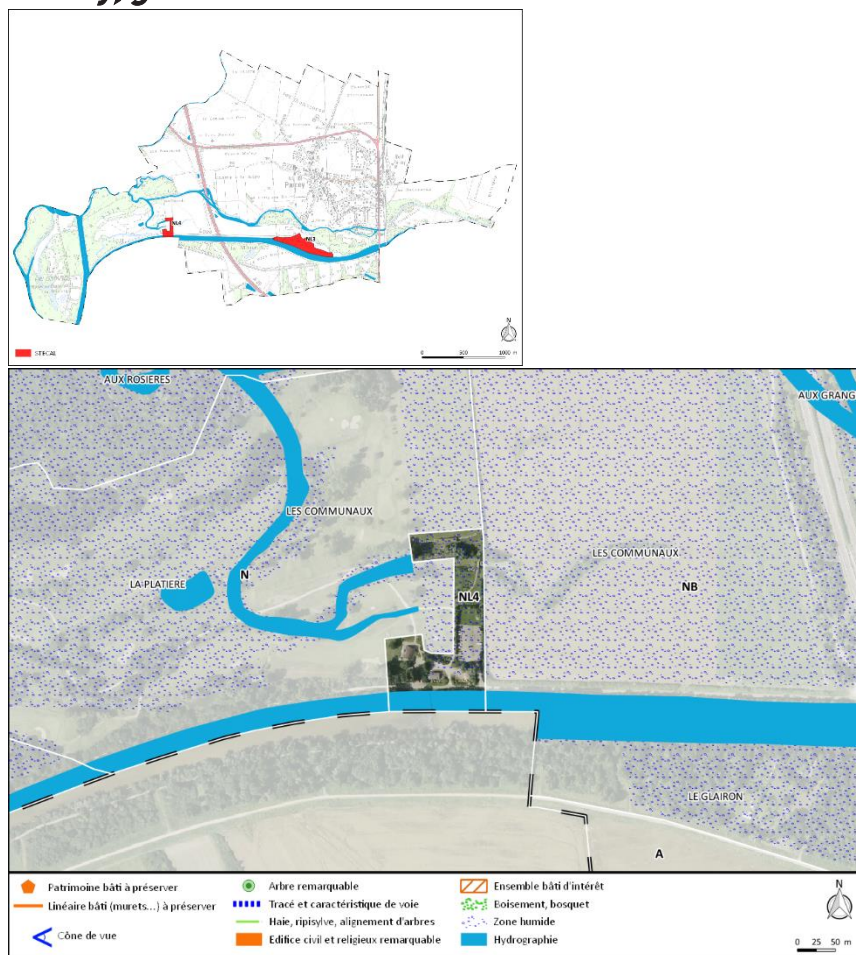
Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension d'enclos spécifiques et de tout bâtiment nécessaire au fonctionnement du parc et au bien-être animal, dans une limite de 100 m² d'emprise au sol maximum par site repéré.

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Parcey, golf

Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du golf du val d'Amour, situé à Parcey, sont pris en compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 2,0 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension de locaux techniques et de bâtiments, dans une limite de 100 m² d'emprise au sol maximum par site repéré.

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

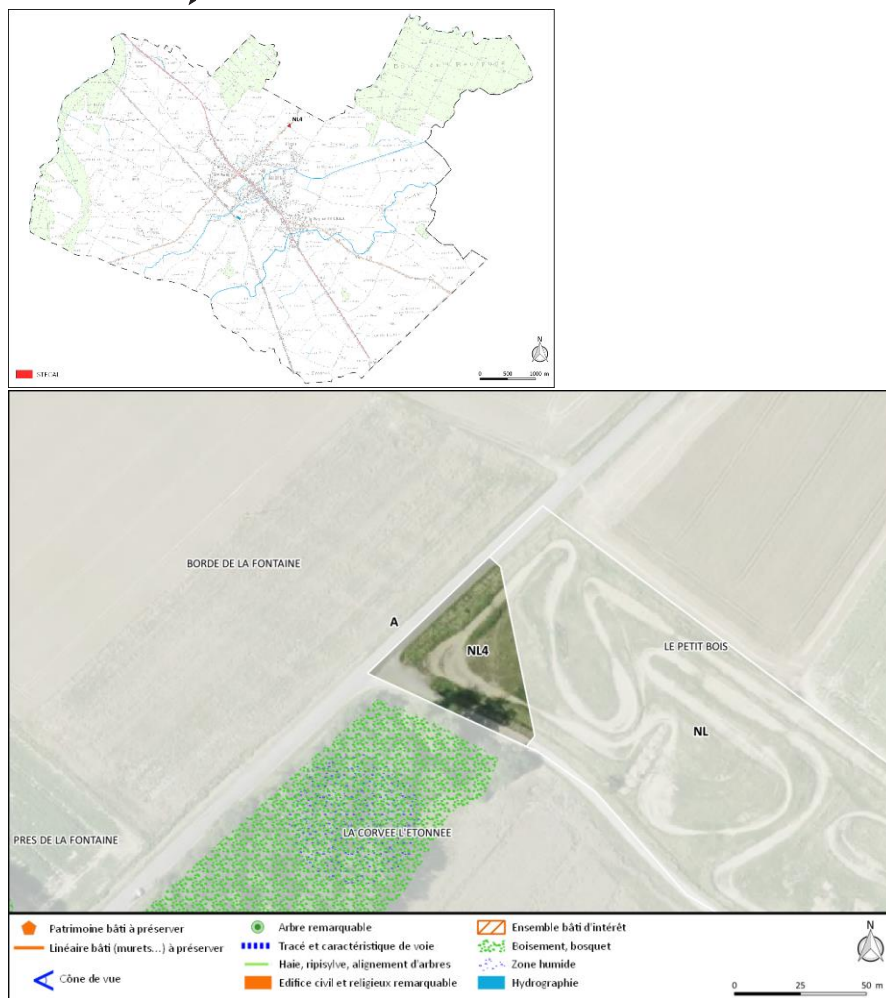
- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Conformément au règlement du PPRI Loue, sont autorisés « *sur les espaces de plein air, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (vestiaire, local de rangement,...) et sans hébergement, prioritairement dans les secteurs où la hauteur d'eau en cas de crue centennale est inférieure à un mètre.* » « *L'emprise au sol totale des nouveaux bâtiments admis sur les espaces de plein air sera inférieure à 100 m² (surface totale accordée pour un même espace de plein air, pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRI).* »

Le règlement du PLUI traduit la possibilité inscrite dans le règlement du PPRI de créer et d'étendre les bâtiments, dans une limite de 100 m² maximum d'emprise au sol.

Saint-Aubin, motocross



Les besoins d'évolution du site de motocross de St-Aubin, rue d'Aumur, sont pris en compte pour permettre l'implantation éventuelle d'un

vestiaire ou local de rangement. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 0,2 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création d'un local technique de construction légère par site repéré dans une limite d'emprise au sol de 25 m².

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

Tavaux, parc animalier

Les besoins d'évolution, d'adaptation et éventuellement de mise aux normes ultérieures du parc animalier des Vernaux à Tavaux, sont pris en

compte. Le site délimité en zone NL4 au plan de zonage s'étend sur une superficie de 19,1 ha.

Le règlement du PLUi autorise la création et/ou l'extension d'enclos spécifiques et de tout bâtiment nécessaire au fonctionnement du parc et au bien-être animal, dans une limite de 100 m² d'emprise au sol maximum par site repéré.

Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est libre (peut se faire à l'alignement des voies et emprises publiques).

Par rapport aux limites séparatives, la construction peut s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

Enfin, la règle de hauteur vise à intégrer le bâti dans un environnement naturel ou agricole : « la hauteur des constructions et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère*. Des hauteurs supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes dépassant la hauteur maximum autorisée. »

5 Secteurs soumis à une étude d'entrée de ville

Conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en « *dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

L'article L.111-7 précise que :

« Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Néanmoins, le plan local d'urbanisme intercommunal peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

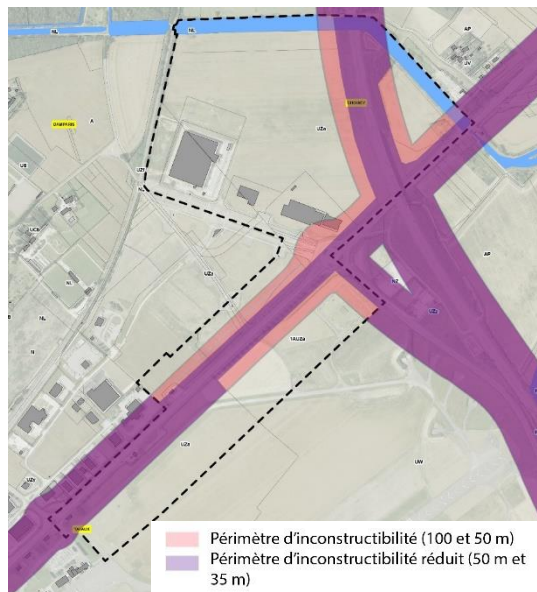
Cinq axes sont potentiellement concernés par ces dispositions, à savoir :

- L'A36, ainsi que le tronçon entre la bretelle d'autoroute et la D475 ;
- L'A39
- La D673 Annoire – Evans

- La D905 Sampans- Poligny.

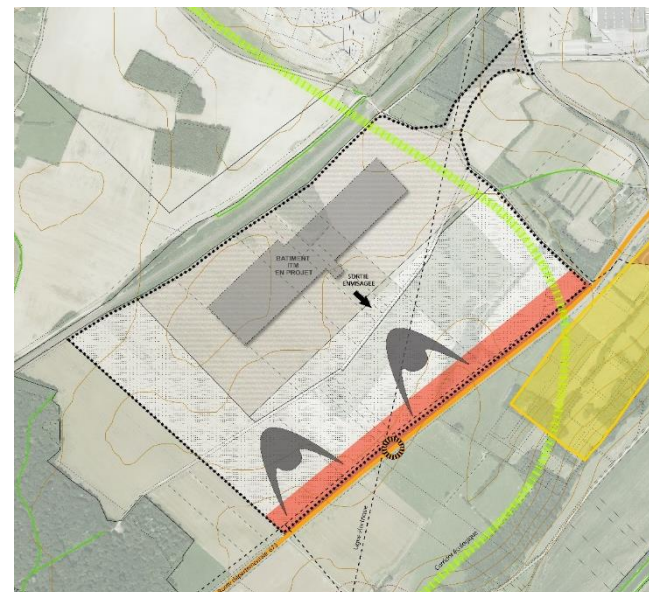
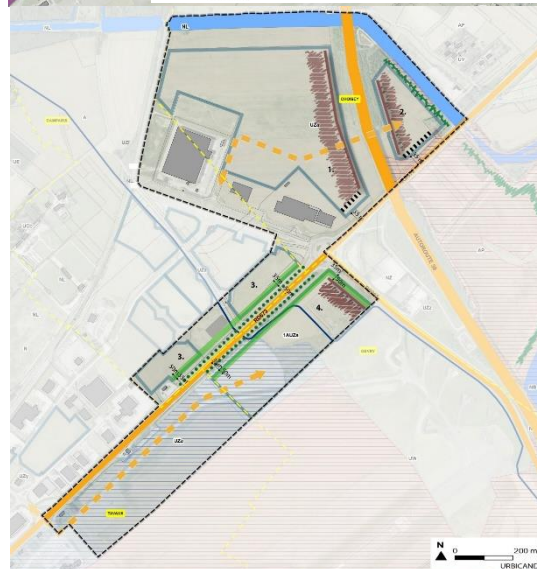
Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, deux secteurs ont été identifiés comme nécessitant une étude d'entrée de ville, pour lever les bandes d'inconstructibilité. Il s'agit de la zone Innovia, sur les communes de Choisey-Damparis-Tavaux et Gevry, et de la zone d'activités des Toppes à Rochefort-sur-Nenon.

Ces deux secteurs mobilisant respectivement 52 ha et 70 ha, s'inscrivent dans une stratégie économique de renforcement des pôles d'emploi principaux, de l'attractivité globale (transports et mobilité, limitation des nuisances et des risques, intégration paysagère et environnementale, etc.).



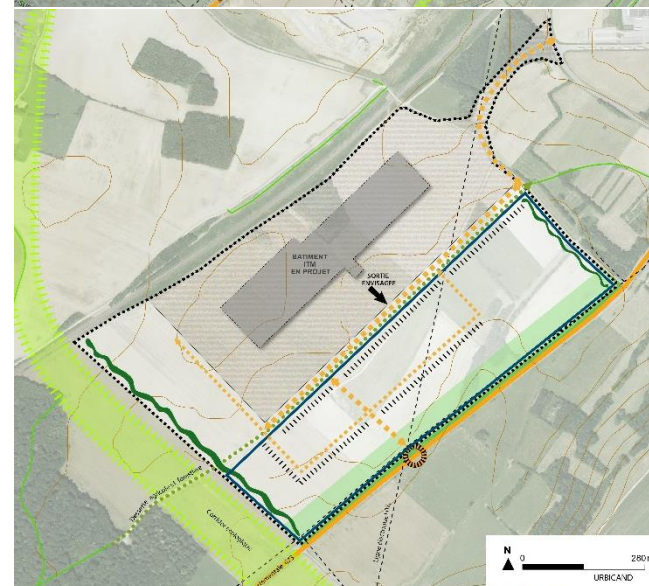
ZONE INNOVIA

Comparaison des périmètres d'inconstructibilité de fait et réduit (dans le cadre de l'étude d'entrée de ville) : 50 m par rapport aux axes de l'A39, de la RD905 et de la RD673 (partie Sud) et 35 m par rapport à l'axe de la RD673 (partie Nord)



ZONE DES TOPPES

Périmètre d'inconstructibilité de 75 m réduit à 55 m par rapport à l'axe de la RD673 (bande tampon écologique avec constructibilité limitée)



6 Surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP

Conformément à l'article L.112-1-1 al 5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le présent paragraphe fait l'analyse du caractère substantiel des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP et l'atteinte aux conditions de production de l'appellation que peut entraîner la mise en œuvre du PLUI du Grand Dole.

Pour rappel, la construction du PLUI s'est appuyée sur un diagnostic agricole approfondi menée par la Chambre d'agriculture en 2016.

Le territoire est couvert par deux périmètres AOP :

- AOP « Comté
- AOP « Morbier ».

Les périmètres d'aires géographiques de ces deux AOP se superposent et portent sur l'intégralité des bans communaux, contrairement à une AOP viticole par exemple.

42 communes sont donc concernées. Seul le secteur du Finage n'est pas concerné par ces AOP : communes d'Aumur, Champdivers, Pesieux, St-Aubin et Tavaux.

Pour calculer les surfaces de l'AOP soustraites à l'activité agricole par le PLUI, une première analyse de parcelles pouvant potentiellement impacter les activités agricoles a été réalisée. Ont donc été comptabilisés :

- le potentiel foncier dédié aux créations et extensions de zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU). Toutes les vocations

sont identifiées : de 385 hectares (habitat, développement économique, équipements)¹⁴ ;

- Les périmètres de STECAL identifiés uniquement en zone naturelle (NL et NZ), mais pouvant concerner potentiellement des terres valorisées par des exploitants ;
- Les emplacements réservés concernant les surfaces nécessaires aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

La superficie totale des parcelles urbanisables pouvant potentiellement porter sur des emprises agricoles est de 552 ha.

Ensuite, ces emprises ont été croisées sous SIG avec le Registre Parcellaire Graphique (RGP) 2014 qui recense les contours des parcelles et îlots culturels et leur groupe de cultures majoritaire. La plupart des parcelles exploitées y sont recensées, à l'exception des surfaces maraîchères, arboricoles et viticoles.

Le territoire ne comporte pas d'AOP viticole, ni même de cultures viticoles. S'agissant des surfaces maraîchères, elles ont toutes été recensées et protégées au titre du secteur AM aux plans de zonage du PLUI (« parcelles agricoles à préserver ou à créer en secteur urbain ou en frange »).

Le croisement des parcelles urbanisables avec la couche du RGP amène à la conclusion qu'environ 230 ha de parcelles agricoles seraient soustraites à l'activité agricole, et donc potentiellement aux appellations lait.

La superficie des aires d'appellation des AOP sur les 42 communes est de 35 683 hectares (=la superficie des 42 communes concernées).

Le calcul de la réduction supérieure à 1 % au titre de l'aire géographique de production n'a pas été effectué, ce seuil n'étant jamais atteint compte tenu de l'étendue des appellations Comté et Morbier.

¹⁴ Calcul sur 42 communes et non 47.

S'agissant du seuil de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le calcul pour le PLUi du Grand Dole est le suivant :

Selon la formule :

$$R2 = \frac{\text{Somme des surfaces de l'AOP} \\ \text{soustraites à l'activité agricole par le PLUi}}{\text{Superficie de l'aire de l'AOP comprise} \\ \text{dans le périmètre intercommunal}}$$

R 2 : 230 ha / 35 683 hectares = 0,6 %

Les projets du PLUi entraînent une réduction de 0,6% des surfaces affectées aux productions des appellations.

Ce résultat ne permet pas de caractériser une atteinte substantielle aux productions sous appellation d'origine protégée, ni même aux conditions de production des appellations « Comté » et « Morbier ».

7 Eléments graphiques du plan de zonage

7.8 Eléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

7.8.5 Caractéristiques et méthode de repérage des éléments remarquables du paysages (L.151.19)

Article L.151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs éléments bâtis à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Les éléments bâtis repérés sont identifiés à la fois par des symboles ponctuels et linéaires, précisés dans la légende des plans de zonage.

L'ensemble des éléments sélectionnés fait l'objet d'une protection dans le PLUi, soit au titre d'un zonage spécifique, soit au titre de l'article L 151-19. Ceux-ci font l'objet de l'annexe « patrimoine » du règlement qui associe des dispositions pour chaque catégorie.

Le PLUi permet de les 'mettre en éclairage' en assurant une prise en compte, et définit des prescriptions de préservation et/ou de valorisation particulières.

Par ailleurs, les demeures bourgeoises/châteaux, dépendances, parc et murs de délimitation, font l'objet d'un zonage spécifique, le zonage UP. Toutes les demeures bourgeoises/châteaux ne sont pas protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme :

- 355 édifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique),
- 24 ensembles de façades d'intérêt,
- 39 cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère du territoire,
- 23 espaces publics paysagers, visibles uniquement dans les cités ouvrières Solvay à Tavaux et des carriers à Damparis,
- 355 linéaires bâtis à préserver, totalisant 33 km de long.

7.8.6 Edifices civils et religieux remarquables

La méthode de repérage du patrimoine sur le territoire du Grand Dole est fondée sur un repérage de 355 éléments qui ont une importance historique plus ou moins grande de terrain, mené en 2016 par l'architecte du patrimoine Alice Lejeune. Il a été réalisé sur l'ensemble des bourgs et pour la ville de Dole, approfondi dans le cadre de la redéfinition du périmètre des abords du site patrimonial remarquable (étude parallèle à l'élaboration du PLUi).

Plusieurs sources et inventaires ont été mobilisés :

- Les monuments historiques (classés et inscrits), même s'ils n'ont pas été reportés ensuite aux plans de zonage (au titre des éléments remarquables du paysage, L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
Ces éléments déjà protégés par des servitudes d'utilité publique n'ont pas été retenus dans la sélection pour le PLUi ;
- l'inventaire général du patrimoine visant à identifier des architectures religieuses, domestiques, agricoles, scolaires, militaires et industrielles.
Ainsi, en référence à l'histoire nationale ou locale des formes, à une histoire des familles architecturales dont certaines en voie de disparition, certains éléments sont repérés liés à l'activité industrielle (fonderie, moulin), l'habitat ancien de faubourg, l'habitat rural, des formes plus contemporaines ouvrières ou labellisées « Patrimoine du XXe siècle, etc.
- les éléments préservés dans les POS et PLU en vigueur.

6.1.3 Ensembles de façades d'intérêt

D'autres éléments de composition urbaine ont été identifiés, au titre de leur intérêt urbanistique.

Ces éléments constituent systématiquement un ensemble, qui peut être un ensemble singulier ou un ensemble séquentiel.

Les critères de sélection se sont attachés à retenir l'apport de ces ensembles dans leur environnement : par exemple un repère, le front bâti d'une rue entière, une ponctuation de l'espace public ou encore un lien de continuité.

Ces ensembles de façades d'intérêt ne comportent pas un intérêt culturel, historique ou architectural.



Exemple du front bâti structurant la place de la fontaine, Damparis



Exemple des trois fermes en pignon en vis-à-vis place de l'Eglise, Vriange

7.8.7 Cônes de vue à préserver du fait de la forte sensibilité paysagère du territoire

Les objectifs qui sous-tendent la préservation des cônes sont de :

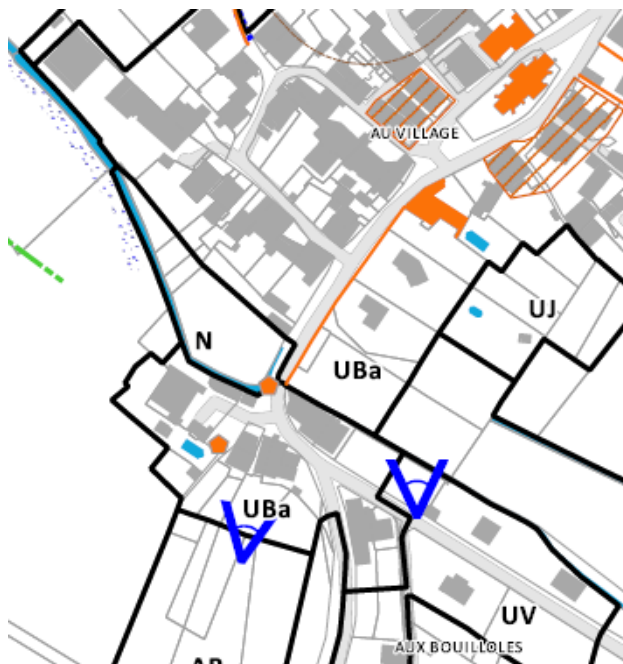
- Préserver, depuis le domaine public, les cônes de vues et les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires ;
- Mettre en valeur et préserver les abords de certains bâtiments d'exception.

Par cône de vue, on entend un volume virtuel constitué par l'ensemble des éléments localisés dans un champ visuel depuis un observateur positionné à un emplacement précis.

Certains de ces cônes de vue sont intégrés dans des projets d'aménagement couverts par un périmètre d'orientation d'Aménagement et de Programmation. Aussi, au-delà de la préservation, l'OAP traduit les éléments bâtis ou naturels autorisés dans le cône de vue ou à ses abords, ainsi que l'implantation bâtie éventuelle, les volumes et hauteurs des constructions potentielles afin qu'elles ne viennent pas troubler la perception sur les éléments patrimoniaux.



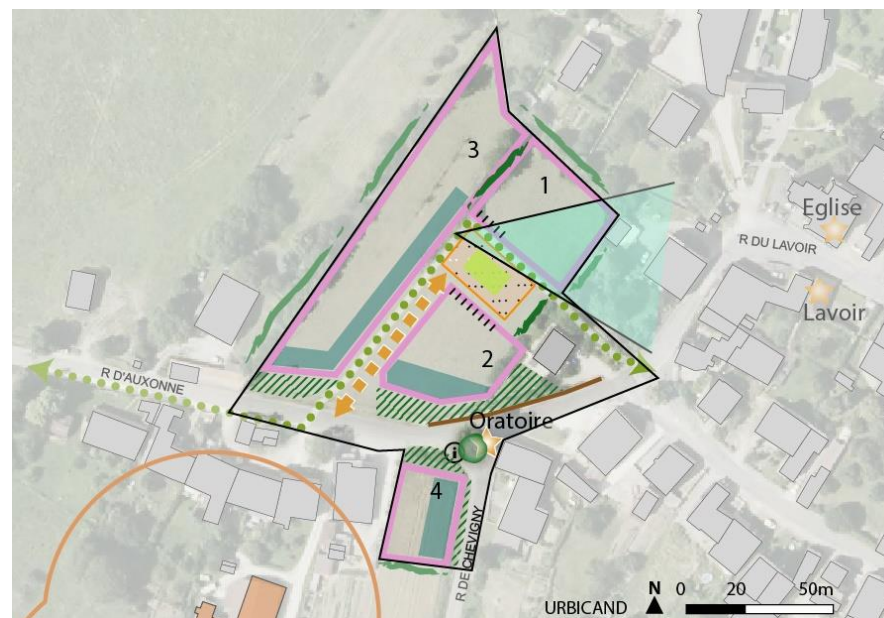
Préserver la perception visuelle des éléments remarquables, signifiants, rares, non reproductibles. Exemple d'un cône de vue sur le village, Vriange



Traduction dans le plan de zonage, Vriange



Préserver la perception visuelle rapprochée ; ici l'Eglise de Peintre



Traduction dans l'OAP « Cœur de village », Peintre

A noter toutefois qu'une zone paysagère ouverte et importante en superficie ne se traduit pas par un cône de vue, mais par un zonage AP.



Vue sur la collégiale, depuis la D673 à Rochefort-sur-Nenon

7.8.8 Espaces publics paysagers, cités ouvrières de Tavaux et des carriers de Damparis

Les deux cités sont organisées selon un système basique de plan orthogonal. Des avenues et rues structurantes sont recoupées par des rues et avenues perpendiculaires formant ainsi des îlots d'habitations, le tout se développant autour d'un axe central regroupant des espaces publics (place, église, école,...). A l'origine, chacune des cités était entourée d'une ceinture verte agricole.

Si les cités comportent des spécificités, le concept de cité-jardin est le point commun de ces organisations urbaines et architecturales remarquables.

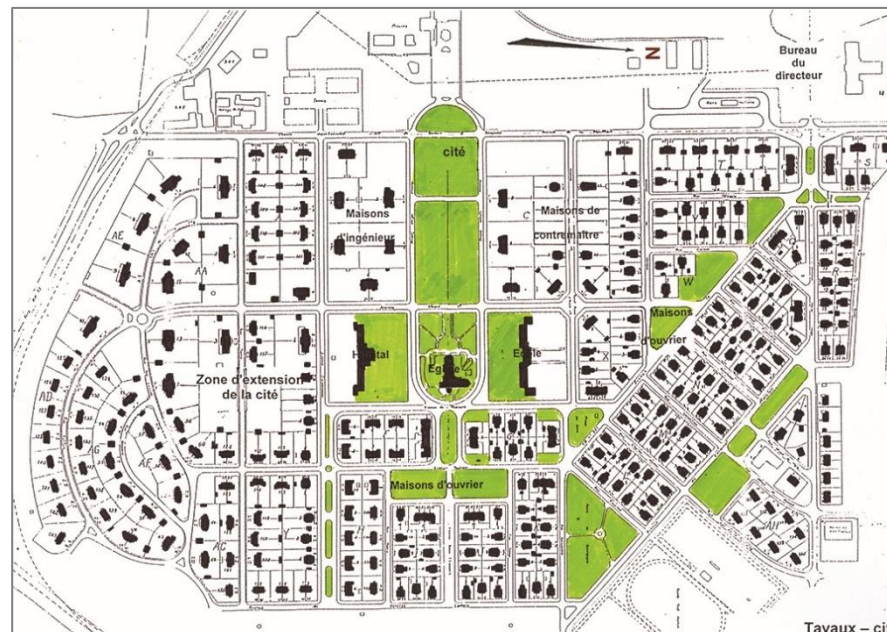
Les structures paysagères sont diverses :

- Pelouses simples : certains bouts d'îlots, espaces places,
- Arbres sur pelouses simples : parcs,
- Alignements d'arbres dans les rues : platanes remplacés par des arbres plus petits, érables et bouleaux.

Dans la cité ouvrière de Tavaux, on trouve de nombreux espaces verts (parc de Bourgogne, « parc central », place Pasteur, Concorde, ...) et de larges rues et avenues plantées.

Dans la cité des carriers de Damparis, les espaces verts sont plus restreints et ne sont pas nommés (bouts d'îlots donnant sur le carrefour des carriers, place des alliés). Un espace central de type esplanade marque l'entrée dans la cité : place Jeanne d'Arc.

Par un repérage spécifique aux plans de zonage, l'ensemble de ces espaces publics paysagers sont protégés de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol propre à dénaturer l'ambiance aérée et remarquable des cités. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.



Repérage des espaces paysagers, cité ouvrière de Tavaux



Place de l'Eglise Ste-Anne



Place de la Victoire

7.8.9 Linéaires bâtis à préserver

L'inventaire s'est appuyé sur une approche terrain et les éléments protégés dans les PLU.

Le bon état de conservation sanitaire du bâti a été un critère déterminant pour écarter les éléments détruits ou à l'état de vestige. Un élément détruit n'a pas d'intérêt dans le cadre d'un PLUI, sans que son intérêt historique ne soit évidemment remis en cause. Aussi, seuls les éléments restaurés et existants ont été retenus.

La localisation des murets en zone inondable a été un deuxième critère retenu pour écarter la plupart des linéaires. En effet, en cas de dégradation, le linéaire ne peut être reconstruit, en lien avec la nécessité de libre écoulement de l'eau en cas de crues.

7.9 Caractéristiques urbaines, architecturales, patrimoniales et environnementales

Le PLUI impose des prescriptions complémentaires d'éléments pouvant participer à la qualité architecturale du territoire, à savoir : la ligne de construction et le sens d'implantation des volumens principaux.

7.9.5 Ligne de construction

Plusieurs axes font l'objet d'une ligne de construction qui détermine les modalités d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

L'objectif est de préserver un alignement caractéristique (recul limité) ou des fronts bâtis discontinus avec des reculs différenciés.

7.9.6 Sens d'implantation Nord-Sud ou Est-Ouest

Historiquement, les bâtisses du Sud du territoire sont toutes orientées selon un sens d'implantation des constructions principales en Nord-Sud, à l'exception de la commune de Villers-Robert. L'un permet de profiter de profiter d'un ensoleillement tout au long de l'année, l'autre exposé aux vents dominants permet néanmoins d'aérer les pièces de l'habitation en été.

Sont concernées les communes du Finage et du débouché du Val d'Amour. Le règlement du PLUI exige le respect de ce sens d'implantation pour les constructions existantes, nouvelles et en cas de reconstruction.

Le sens d'implantation est représenté par une trame qui couvre les parcelles et non les bâtis. Bien entendu, toutes les parties urbanisées ne sont pas concernées, notamment les cœurs d'îlot (non visibles depuis l'espace public).

7.10 Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique

7.10.5 Caractéristiques et méthode de repérage des éléments remarquables du paysages (L.151.23)

Article L.151-23 : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs éléments à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Les éléments repérés sont identifiés à la fois par des symboles surfaciques, ponctuels et linéaires, précisés dans la légende des plans de zonage.

L'ensemble des éléments sélectionnés fait l'objet d'une protection dans le PLUi, soit au titre d'un zonage spécifique, soit au titre de l'article L151-23.

Le PLUi permet de les « mettre en éclairage » en assurant une prise en compte, et définit des prescriptions de préservation et/ou de compensations particulières.

Ainsi sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 68 arbres remarquables des paysages agricoles et urbains pour leur participation à la qualité paysagère du territoire et leur rôle dans le maintien de la biodiversité (refuge pour la faune, en particulier les oiseaux, mammifères et insectes),
- 192 km de haies, ripisylves et alignements d'arbres pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, maintien des berges des cours d'eau, pool de biodiversité, lutte contre l'érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent ; corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants,
- 157 ha de bosquets, boisements ; pour leurs rôles écologiques (capacité épuratrice des eaux, pool de biodiversité, lutte contre l'érosion, régulation hydrauliques, effet brise-vent, corridor écologique, valorisation en bois-énergie, etc.) et paysagers structurants,
- 3 302 ha de zones humides (soit 7,7 % de la superficie du territoire du Grand Dole) ayant fait l'objet d'inventaires (DREAL, fédération de chasse du Jura et inventaires terrains dans le cadre du PLUi),
- 24,75 ha de vergers, cœurs d'îlot verts, vignes et jardins qui constituent des espaces de respiration et des espaces relais en pas japonais pour la faune au sein du tissu urbanisé et participent ainsi à la fonctionnalité écologique du territoire.
- 268 ha de milieux ouverts d'intérêt communautaire (soit 0,6 % de la superficie du Grand Dole), qui constituent des espaces naturels remarquables, situés en périphérie des enveloppes bâties et qui nécessitent d'être préservés. Ces habitats ont été identifiés suite à un inventaire sur l'ensemble du territoire du Grand Dole.
- 444 km linéaire de cours d'eau, qui jouent un rôle tant dans les fonctionnalités écologiques que dans le paysage du territoire.

7.10.6 Haies, boisements et ripisylves

Lors de la déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté sur le territoire du Grand Dole, des continuités écologiques ont été mises en évidences et validées lors d'un atelier de travail spécifique avec les acteurs du territoire (fédération de chasse et de pêche, conservatoire des espaces naturels, ...).

Seuls les éléments agro-naturels s'inscrivant dans ces continuités ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il a été considéré, pour les autres éléments, soit que le zonage permettait une protection contre l'urbanisation (zone naturelle ou agricole protégée), soit qu'il y avait déjà une autre protection, type zone humide, soit qu'une protection n'était pas nécessaire au regard des pressions qui s'exerçaient.

7.10.7 Zones humides et milieux ouverts d'intérêt communautaire

L'identification des différents espaces à protéger s'est appuyée sur les différents inventaires existants.

Pour les milieux humides :

- Les inventaires de la DREAL Franche-Comté et de la fédération de chasse du Jura
- L'inventaire des milieux ouverts, identifiant également les milieux où une flore caractéristique des milieux humides était observée.
- Les sondages pédologiques réalisés sur 10 sites, répartis sur les communes de Moissesey, Romange, Villette-lès-Dole, Parcey, Crissey et Le Deschaux.

Pour les milieux ouverts, sur l'inventaire réalisé dans le cadre du PLUi et portant sur l'ensemble du territoire. La méthodologie de l'inventaire est expliquée dans l'évaluation environnementale.

Les sites potentiels de compensation des milieux ouverts ont également été ajoutés afin d'éviter toute urbanisation sur ces secteurs.

7.11 Tracé et caractéristiques des chemins (article L.151-38 du Code de l'Urbanisme)

Article L.151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. [...] ».

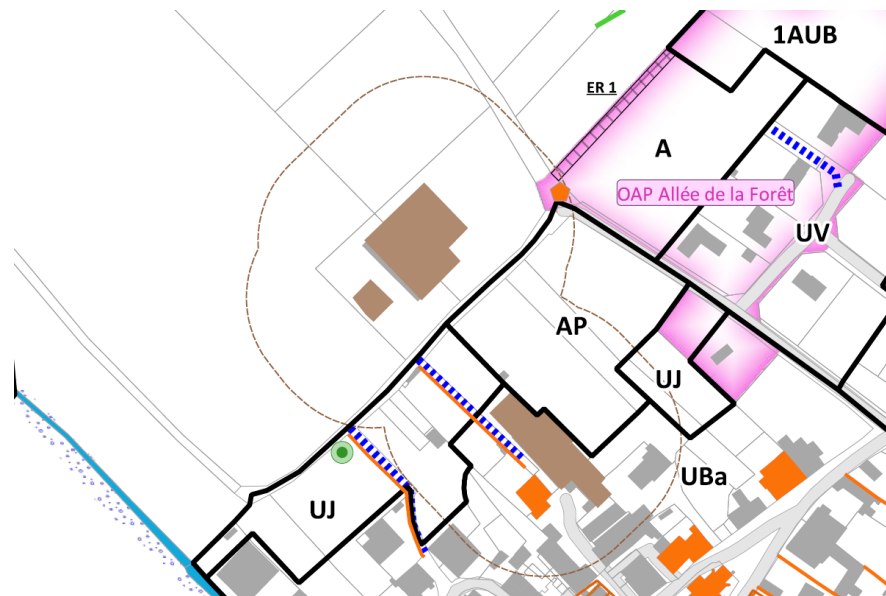
Le PLUi du Grand Dole identifie plusieurs sentiers et chemins d'intérêt local à conserver et à mettre en valeur. Ces éléments font l'objet de prescriptions spécifiques, rappelées dans les dispositions générales du règlement.

Pour rappel, ces chemins doivent être conservés sans rupture de continuité. Seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces et ceux nécessaires à leur entretien ou à leur mise en valeur.

53 sentiers et chemins sont protégés dans le PLUi, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme, ce qui équivaut en cumulé à 14,3 km de linéaire.



Cheminement piéton entre propriétés privées, parallèle à la rue du Quart, Vriange



Exemple de chemins à conserver, Vriange



Cheminement piéton entre propriétés privées, Clos aux portes, Vriange

7.12 Emplacements réservés

7.12.5 Liste des emplacements réservés

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Abergement-la-Ronce	Accès	Commune d'Abergement-la-Ronce	456
ER 2	Abergement-la-Ronce	Accès	Commune d'Abergement-la-Ronce	122
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Amange	Elargissement de la voirie (8m)	Commune d'Amange	608
ER 2	Amange	Elargissement de la voirie (1m)	Commune d'Amange	256
ER 3	Amange	Aménagement d'un verger conservatoire	Commune d'Amange	2 554
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Aumur	Accès à une éventuelle future zone urbanisée	Commune d'Aumur	1 882
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Authume	Réalisation d'un espace de stationnement voitures	Commune d'Authume	1 060
ER 2	Authume	Desserte de la zone 1AUb	Commune d'Authume	591
ER 3	Authume	Aménagement d'un parking	Commune d'Authume	1 402
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Auxange	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune d'Auxange	712
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Brevans	Chemin d'accès au canal (2m)	Commune de Brevans	95
ER 2	Brevans	Élargissement de la voie de desserte de la zone AU de Paule	Commune de Brevans	5 910
ER 3	Brevans	Jonction entre le chemin des Toppes et l'impasse de la Courbe (6m)	Commune de Brevans	561
ER 4	Brevans	Cheminement doux (2m)	Commune de Brevans	981
ER 5	Brevans	Aménagement d'une liaison cyclable (2m)	Commune de Brevans	1 161
ER 6	Brevans	Agrandissement du cimetière	Commune de Brevans	356
ER 7	Brevans	Accès futur	Commune de Brevans	744

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Champagney	Ouvrage d'écoulement des eaux	Commune de Champagney	1 679
ER 2	Champagney	Réalisation d'une place de retournement pour secours et camions poubelles	Commune de Champagney	643
ER 3	Champagney	Création d'une liaison avec l'aménagement futur	Commune de Champagney	83
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Champvans	Création d'une liaison	Commune de Champvans	824
ER 2	Champvans	Aménagement de carrefour	Commune de Champvans	128
ER 3	Champvans	Création d'un bassin d'orage	Commune de Champvans	4 004
ER 4	Champvans	Création d'une liaison	Commune de Champvans	2 441
ER 5	Champvans	Création d'un stationnement	Commune de Champvans	848
ER 6	Champvans	Elargissement pour une voie partagée	Commune de Champvans	207
ER 7	Champvans	Aménagement des abords du lavoir	Commune de Champvans	428
ER 8	Champvans	Création d'un accès à la zone 1AUB	Commune de Champvans	54
ER 9	Champvans	Sécurisation de l'intersection	Commune de Champvans	72
ER 10	Champvans	Elargissement et sécurisation de l'axe	Commune de Champvans	292
ER 11	Champvans	Sécurisation de l'intersection	Commune de Champvans	291
ER 12	Champvans	Sécurisation du virage	Commune de Champvans	3 320
ER 13	Champvans	Aménagement d'un parking	Commune de Champvans	109
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Choisey	Bouclage entre la rue du Truchet et la rue Casel	Commune de Choisey	1 387
ER 2	Choisey	Accès à la zone N	Commune de Choisey	256
ER 3	Choisey	Accès à la zone d'activités depuis la D905	Conseil Départemental	158
ER 4	Choisey	Création d'un square	Commune de Choisey	427
ER 5	Choisey	Accès aux fonds de jardins	Commune de Choisey	781
ER 6	Choisey	Création de haie	Grand Dole	2 055
ER 7	Choisey	Création de haie	Grand Dole	1 332
ER 8	Choisey	Création de haie	Grand Dole	8 544
ER 9	Choisey	Création de haie	Grand Dole	3 299

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Crissey	Extension du cimetière	Commune de Crissey	1 447
ER 2	Crissey	Elargissement de voirie	Commune de Crissey	132
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales de la rue Casanova	Commune de Damparis	2 123
ER 2	Damparis	Passage de réseaux	Commune de Damparis	318
ER 3	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales Rue des acacias	Commune de Damparis	1 060
ER 4	Damparis	Accès à la station de traitement des eaux usées Rue du Moulin	Commune de Damparis	465
ER 5	Damparis	Bassin de rétention des eaux pluviales de la Route de Champvans	Commune de Damparis	3 867
ER 6	Damparis	Déviation de Tavaux	Commune de Damparis	13 022
ER 7	Damparis	Accès aux parcelles privatives et gestion des eaux usées	Commune de Damparis	2 386
ER 8	Damparis	Chemin piétonnier vers la rue de Champvans	Commune de Damparis	417
ER 9	Damparis	Réservoir de crue	Commune de Damparis	50 225
ER 10	Damparis	Aménagement d'un parking pour le terrain de rugby	Commune de Damparis	3 868
ER 11	Damparis	Liaison piétonne à créer	Commune de Damparis	192
ER 12	Damparis	Liaison piétonne à créer	Commune de Damparis	96
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Dole	Accès sur zone à urbaniser à Goux	Commune de Dole	726
ER 2	Dole	Gestion des eaux pluviales	Commune de Dole	1 889
ER 3	Dole	Création d'une liaison entre l'avenue de Landon et le rond point de la Côte d'Or	Commune de Dole	11 904
ER 4	Dole	Développement d'un accès chemin de la Combe Truchenne	Commune de Dole	708
ER 5	Dole	Déplacement de la rue du Général Béthouart	Commune de Dole	1 512
ER 6	Dole	Prolongement de l'impasse Fagot	Commune de Dole	136
ER 7	Dole	Carrefour de la Côte d'Or	Commune de Dole	100 261
ER 8	Dole	Liaison avenue Léon Jouhaux et chemin des Noches	Commune de Dole	10 571
ER 9	Dole	Liaison chemin des Noches et ruelle des Morts	Commune de Dole	2 465
ER 10	Dole	Liaison douce entre la gare et le centre-ville par le treige	Commune de Dole	163

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Falletans	Amélioration du carrefour de la rue du Moulin avec le C.D. n°244	Commune de Falletans	129
ER 2	Falletans	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une zone verte	Commune de Falletans	9 872
ER 3	Falletans	Extension du cimetière	Commune de Falletans	211
ER 4	Falletans	Réaménagement d'un espace public (point d'apports volontaires)	Commune de Falletans	330
ER 5	Falletans	Cheminement à créer	Commune de Falletans	339
ER 6	Falletans	Réhabilitation des berges du ruisseau	Commune de Falletans	20 663
ER 7	Falletans	Placette de retournement à créer	Commune de Falletans	479
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Foucherans	Accès à la zone 1AUB	Commune de Foucherans	556
ER 2	Foucherans	Gestion des eaux pluviales (150m)	Commune de Foucherans	354
ER 3	Foucherans	Aménagement du parking du pôle santé	Commune de Foucherans	289
ER 4	Foucherans	Aménagement d'un espace public	Commune de Foucherans	2 464
ER 5	Foucherans	Création d'un bassin écrêteur éventuel pour protéger le lotissement « l'Aigeotte »	Commune de Foucherans	13 397
ER 6	Foucherans	Création d'un parking	Commune de Foucherans	1 825
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Gredisans	Aménagement de stationnements	Commune de Gredisans	60
ER 2	Gredisans	Accès à long terme à une future zone de développement	Commune de Gredisans	179
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Lavangeot	Élargissement de l'intersection	Commune de Lavangeot	170
ER 2	Lavangeot	Aménagement d'un mur anti-bruit	Commune de Lavangeot	8 463
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Lavans-lès-Dole	Aménagement d'un site de covoiturage	Commune de Lavans-lès-Dole	1 598
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m ²
ER 1	Malange	Sécurisation du carrefour	Commune de Malange	568

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Moissey	Création de voirie	Commune de Moissey	1 875
ER 2	Moissey	Chemin piétonnier	Commune de Moissey	159
ER 3	Moissey	Chemin rural	Commune de Moissey	1 073
ER 4	Moissey	Places de stationnement	Commune de Moissey	444
ER 5	Moissey	Accès voirie nouveau lotissement	Commune de Moissey	1 437
ER 6	Moissey	Elargissement du passage d'accès aux garages	Commune de Moissey	19
ER 7	Moissey	Réaménagement de la place / fontaine	Commune de Moissey	115
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Nevy-lès-Dole	Connexion à long terme avec la zone 1AUB	Commune de Nevy-lès-Dole	124
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Peintre	Élargissement de l'intersection	Commune de Peintre	49
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Rocheft-sur-Nenon	Covoiturage (bénéficiaire Grand Dole)	Commune de Rocheft-sur-Nenon	1 062
ER 2	Rocheft-sur-Nenon	Extension d'équipements communaux	Commune de Rocheft-sur-Nenon	999
ER 3	Rocheft-sur-Nenon	Extension de la zone de sport et loisirs	Commune de Rocheft-sur-Nenon	3 570
ER 4	Rocheft-sur-Nenon	Extension des équipements scolaires	Commune de Rocheft-sur-Nenon	420
ER 5	Rocheft-sur-Nenon	Aménagement d'une desserte sécurisée à la plaine de jeux et d'installations sportives	Commune de Rocheft-sur-Nenon	1 344
ER 6	Rocheft-sur-Nenon	Extension d'équipements communaux	Commune de Rocheft-sur-Nenon	174
ER 7	Rocheft-sur-Nenon	Création de parking	Commune de Rocheft-sur-Nenon	879
ER 8	Rocheft-sur-Nenon	Aménagement du carrefour vers le cimetière et élargissement de voirie	Commune de Rocheft-sur-Nenon	3 368
ER 9	Rocheft-sur-Nenon	Aménagement d'un giratoire pour l'accès aux zones futures	Commune de Rocheft-sur-Nenon	1 575
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Romange	Aménagement d'une passerelle piétonne sur le ruisseau	Commune de Romange	90
ER 2	Romange	Réalisation d'un parking pour la salle des fêtes	Commune de Romange	549

N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Saint-Aubin	Aménagement de carrefour. "La corne au boeuf"	Commune de Saint-Aubin	238
ER 2	Saint-Aubin	Aménagement virage Rue de la Motte. Le château	Commune de Saint-Aubin	135
ER 3	Saint-Aubin	Liaison piétonne. Au village	Commune de Saint-Aubin	1 070
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Tavaux	Contournement de la cité	Commune de Tavaux	869
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Villers-Robert	Aménagement d'un accotement piéton	Commune de Villers-Robert	205
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Villette-lès-Dole	Création d'un bassin de retenue des eaux pluviales et accès à la zone INA « A l'Etang »	Commune de Villette-lès-Dole	8 281
ER 2	Villette-lès-Dole	Accès à la zone INA « La Grande Brosse »	Commune de Villette-lès-Dole	877
ER 3	Villette-lès-Dole	Accès à la zone INA « La Grande Brosse » et aménagement du carrefour avec la RD 405	Commune de Villette-lès-Dole	2 751
ER 4	Villette-lès-Dole	Création d'un accès sécurisé à la zone 1AUB	Commune de Villette-lès-Dole	74
ER 5	Villette-lès-Dole	Création d'un accès sécurisé à la zone 1AUB	Commune de Villette-lès-Dole	459
N°	Commune	Description	Bénéficiaire	Superficie en m²
ER 1	Vriange	Accès à la zone 1AUB	Commune de Vriange	400
TOTAL				359 235 m²

7.12.6 Caractéristiques des emplacements réservés

Le PLUi totalise 116 emplacements réservés pour une superficie totale de 35,9 hectares environ.

Nombre d'emplacements réservés par commune

La commune qui a mis en place le plus d'emplacements réservés est la commune de Champvans avec 13 emplacements réservés (ER), suivie de très près par Damparis (12 ER), puis par Dole (10 ER). Neuf communes n'ont qu'un seul emplacement réservé.

Taille des emplacements réservés

C'est la ville de Dole qui a la plus grande superficie d'emplacements réservés avec un total de 13,0 hectares, suivie par la commune de Damparis qui totalise 7,8 hectares. Le plus petit emplacement réservé est à Moisey (19 m²).

Types d'emplacements réservés

Parmi les 116 emplacements, on distingue cinq catégories :

- 53 emplacements réservés concernent l'amélioration du réseau routier (18 hectares environ),

- 34 concernent les extensions / implantations d'équipements publics ou d'usage collectif (13 hectares environ) : parkings, vergers conservatoires, équipements scolaires/sportifs, ...
- 16 concernent la mise en place de liaisons douces (0.9 hectares environ),
- 8 concernent l'extension / implantation d'équipements de traitement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales (2.2 hectares environ),
- 4 concernent des aménagements paysagers (1.5 hectares environ)
- 1 emplacement est réservé pour le passage de réseaux (Damparis, 318 m²).

7.13 Autres éléments

D'autres éléments sont reportés au plan graphique du règlement, tels que :

- la délimitation des zones de risques naturels et technologiques,
- la délimitation de l'aléa moyen du risque retrait-gonflement des sols argileux,
- les périmètres d'OAP,
- le périmètre d'attente de projet (L151-41-5°) qui concerne la rive gauche de la ville de Dole
- les bâtiments agricoles et leur périmètre de protection.

8 Choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation

L'outil des OAP permet d'intégrer une approche centrée sur le projet. Sur un secteur donné, l'OAP rend l'intérêt public prioritaire sur les mouvements fonciers, et fédère ce secteur par des principes qui infléchissent les projets opérationnels sans les interdire ni les définir trop précisément.

Les OAP portent à la fois sur des secteurs de densification, en zone urbaine et en zone à urbaniser. Elles concernent aussi bien des petits programmes de logements, que l'aménagement de sites d'activités ou enfin de retraitement paysager d'entrée de village.

La mise en œuvre d'une politique publique foncière pourra compléter ces dispositions (veille foncière, droit de préemption urbain,...).

8.8 OAP commerce

8.8.5 Obligation de l'OAP en l'absence de SCOT

Le PLUi du Grand Dole n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), ses orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions mentionnées à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, à savoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce.

Celle-ci décline les orientations du PADD, en posant des objectifs précis selon l'armature commerciale attendue à l'horizon 2035.



L'ambition des élus du territoire relative aux commerces est très volontariste.

Très rapidement, il a été convenu de ne pas ouvrir de nouveaux espaces dédiés aux implantations commerciales, en particulier en extension urbaine. Au stade du PADD, cela s'est traduit par l'engagement de déclasser une zone d'urbanisation future inscrite aux PLU d'Authume et de Dole (en vis-à-vis des Grandes Epenottes) et un changement d'affectation des zones Paradis et des Gagnières à Choisey.

Face à la fragilité du centre commerçant de Dole, la ville mène d'ailleurs une stratégie de reconquête de son cœur de ville, en direction du patrimoine, de l'habitat et des commerces (démarche ORT). Les zones commerciales plus anciennes perdent également en attractivité : zone portuaire, zone de le l'hypermarché à Choisey, Epenottes 1 à Dole. Et les projets de proximité dans les bourgs se multiplient. L'heure est donc à la consolidation de l'existant.

Le transfert-extension du supermarché de Damparis fait exception, dans la mesure où le site existant ne peut pas se mettre aux normes ni s'étendre, compte tenu du PPRT Solvay.

Le renforcement de l'attractivité commerciale repose donc sur l'existant et une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

8.8.6 Distinction des seuils entre la ville de Dole et les polarités secondaires

Le territoire compte à la fois une polarité de plus de 20 000 habitants, la ville de Dole, et des polarités secondaires de moins de 20 000 habitants.

De fait, le seuil des 1 000 m² de surface de vente s'exerce pour la ville de Dole et retenu pour les communes de Choisey et Foucherans. Pour les autres communes, ce seuil est abaissé à 400 m².

TAILLE DE POLARITES COMMERCIALES	SEUILS RELATIFS AUX CONDITIONS D'IMPLANTATIONS COMMERCIALES ¹⁵ SOUMISES OU NON A AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE (SAISINE CDAC)
Ville de + de 20 000 habitants : Dole Polarités secondaires de - de 20 000 habitants : Cœur d'agglomération : Choisey, Foucherans	Seuil des 1 000 m ²
Polarités secondaires de - de 20 000 habitants : • Pôles de proximité (avec supermarché/zone commerciale et axe commerçant) : Tavaux, Damparis, Saint-Aubin • Bourgs : Crissey, Parcey, Le Deschaux, Champvans, Moisse, Rochefort-sur-Nenon	Seuil des 400 m ²

Pour les polarités secondaires, le seuil des 400 m² de surface de vente, et non de 1000 m², a été volontaire retenu compte tenu de :

- d'emprises de zones commerciales déjà urbanisées et donc d'un potentiel d'urbanisation limité ;

¹⁵ Création, extension ou changement de secteur d'activités

- des besoins de développement qui se reportent davantage sur des grandes et moyennes surfaces spécialisées (surfaces proposant uniquement des marchandises en rapport avec leur orientation telle que le bricolage, le jardinage, les jouets, l'habillement, etc.). Les superficies sont variables en fonction de la spécialisation et de la zone de chalandise, allant de 300 à 10 000 m².

L'armature commerciale du territoire du Grand Dole est amenée à être confortée, au regard :

- des ambitions de consolidation de la ville-centre, des pôles d'agglomération, du pôle secondaire de Tavaux et des bourgs d'équilibre de St-Aubin et de Rochefort-sur-Nenon ;
- de l'augmentation de la population prévue sur le territoire.

8.8.7 Limites de l'OAP Commerce

La limite du PLUI et de l'OAP Commerce réside dans le fait que le centre-ville qui concentre la grande majorité des enjeux de revitalisation commerciale est couvert par une servitude d'utilité publique (site patrimonial remarquable, traduit réglementairement par un plan de sauvegarde et de mise en valeur), et donc non réglementé par le PLUI.

Donc, l'outil de protection des linéaires commerciaux n'a pas pu être proposé dans le centre-ville. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Dole devra donc veiller à préserver les linéaires commerciaux dans les rues principales de la Grande rue, rue des Arènes et de Besançon.

Dans le reste de la ville de Dole et dans centralités commerciales des pôles secondaires et villageois, aucun linéaire commercial n'a été repéré, dans la mesure où aucun linéaire continu et structuré n'existe. On observe tout au plus 3 à 4 commerces de part et d'autre d'axes à caractère routier où la place du piéton est très limitée.

Prescriptions de l'OAP Commerce

L'OAP Commerce se focalise donc sur les espaces périphériques en traduisant au mieux le maintien d'une offre commerciale diversifiée permettant de répondre aux besoins courants de la population, sans faire de la concurrence directe au centre-ville de Dole.

La volonté est également d'équilibrer l'offre de proximité sur un grand territoire et en rapport avec le renforcement de l'armature commerciale.

Pour ce faire, deux principes ont été retenus :

- L'interdiction de créer des galeries marchandes supplémentaires (ensemble du territoire) et la non-extension des galeries dans la plupart des localisations préférentielles ;
- Une adaptation des prescriptions par localisation préférentielle, en fonction de l'existant et de la proximité ou non du centre-ville. Les prescriptions relatives à la rive gauche sont par exemple différentes de celles des Grandes Epenottes.

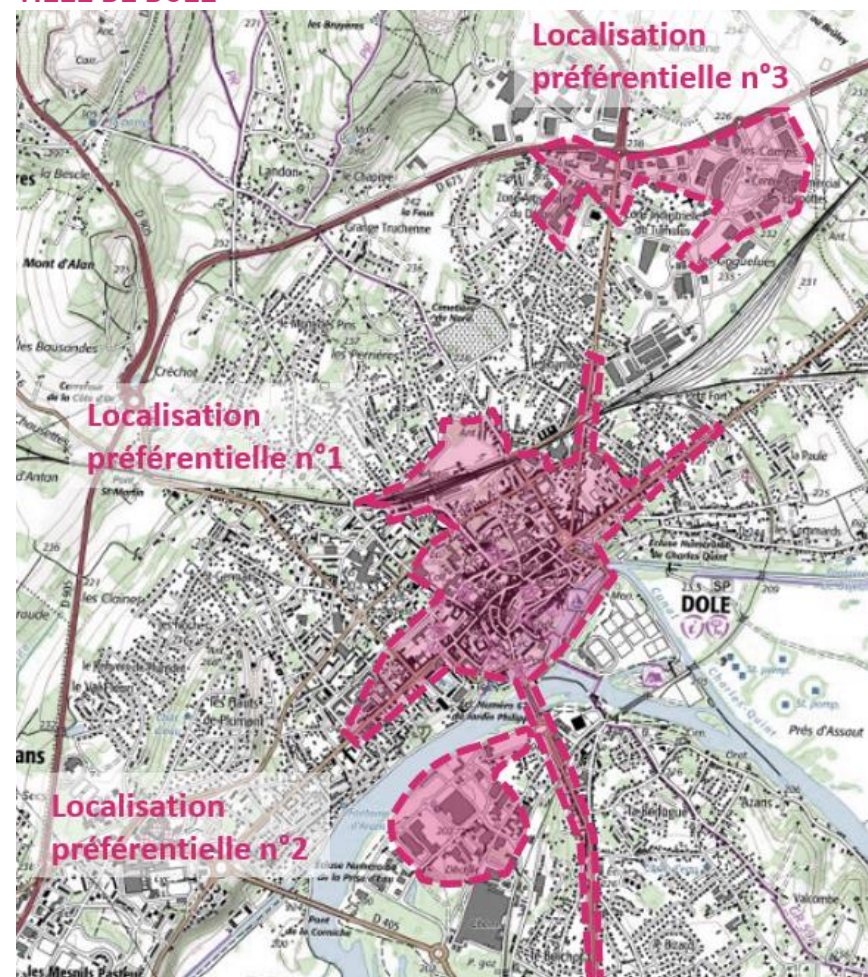
Un tableau récapitule les possibilités d'implantation (seuils, évolution des grandes et moyennes surfaces, extension-évolution des galeries commerciales). Cf. page ci-dessous.

SEUILS ET EVOLUTIONS AUTORISEES PAR LOCALISATION PREFERENTIELLE

Commune	Localisation préférentielle	Surface de vente en m²					
		> 1 000 m²	En-dessous du seuil de 1 000 m² De 400 à 1 000 m²	< 400 m²	Extension limitée GMS	Cinéma	Evolution galerie sans extension
Dole	N°1 « Centre-ville et axes structurants »	✓ *	✓	✓	✓	✓	✓
	N°2 « Rive gauche » dont périmètre d'attente de projet		✓	< 50 m² surface de plancher	✓	✓	✓
	N°3 « Les Epenottes »		✓		✓		✓
Choisey	N°4 « secteur d'hypermarché de Choisey »		✓		✓		✓
Fouchers	N°5 « zones commerciales de Choisey »		✓		✓		✓
	N°6 « Fouchers »		✓ *		✓ *		✓
Bourgs	N°7 « Les Charmes d'Amont », Tavaux			✓			
	N°8 « Bourg », « Entrée de ville » et « Kennedy », Tavaux			✓			
	N°9 « Cœur de bourg », Damparis			✓			
	N°10 « Les Vergers », Damparis	1 500 m²		✓			
	N°11 « Bourg », Saint-Aubin			✓			
	N°12 « Entrée Sud », St-Aubin			✓	✓ *		
	N°13 « Traversée de bourg », Parcey			✓			
	N°14 « Traversée de bourg », Le Deschaux			✓			
	N°15 « Traversée de bourg », Champvans			✓			
	N°16 « Traversée de bourg », Moisey			✓			
Hors zones préférentielles	N°17 « Traversée de bourg », Rochefort-sur-Nenon			✓			
	N°18 « Traversée de bourg », Crissey			✓			
Hors zones préférentielles			Non encouragée		✓ *		

* sous réserve de l'avis de la CDAC

VILLE DE DOLE



La localisation préférentielle du centre-ville déborde du périmètre du site patrimonial remarquable et prend en compte le périmètre de l'ORT, pour intégrer les axes structurants et quelques concentrations de commerces

qui gagnent à être renforcées le long des avenues Eisenhower, de Lattre de Tassigny et Maréchal Juin.

Cela se traduit par un zonage UAa (quartiers urbains à forte densité) aux abords du cœur de ville, pour règlementer le traitement des rez-de-chaussée, les hauteurs de rez-de-chaussée et des densités minimales pour favoriser la mixité des fonctions, etc.

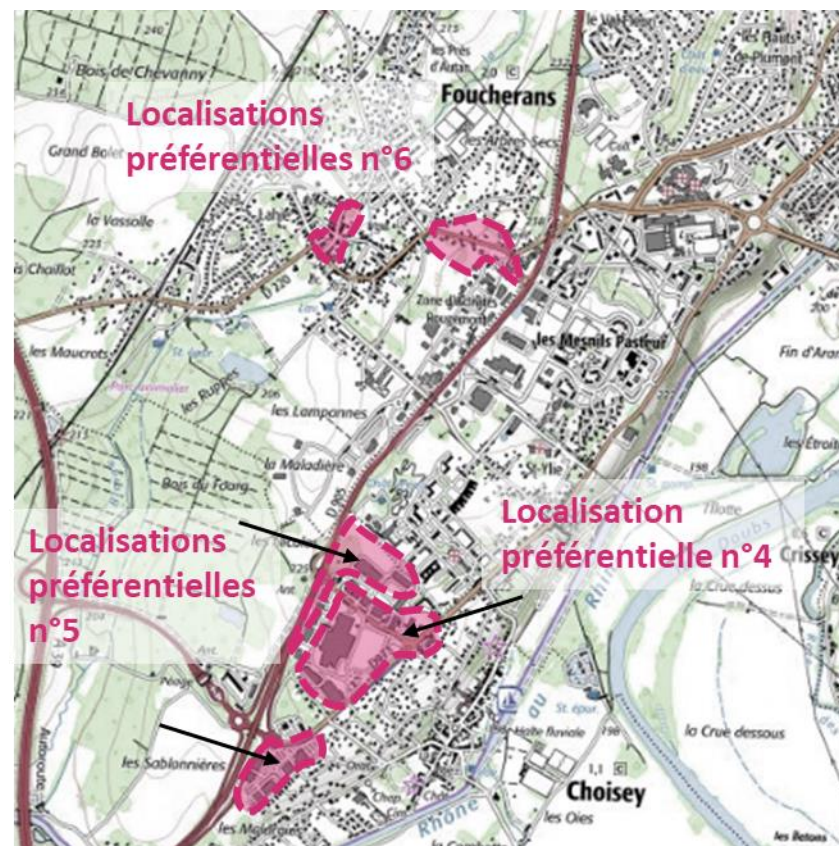
S'agissant de la rive gauche, ce secteur est le seul dont les prescriptions impactent directement le développement commercial.

La volonté est de ne pas étendre, ni créer de nouvelles galeries commerciales, compte tenu de la grande proximité du centre-ville, de la fragilité de l'hypermarché et de l'attrait du secteur pour des projets d'équipements culturels et touristiques.

Un périmètre d'attente de projet est délimité derrière l'hypermarché, côté Ouest, de façon à formaliser un projet de renouvellement urbain sur ce secteur, sans que des porteurs de projet privés voire publics n'obèrent l'avenir.

Enfin, la zone des Grandes Epenottes, arrive à un remplissage aux $\frac{3}{4}$ de sa superficie. La volonté est de compléter les parcelles encore disponibles (surtout en fond de zone, par des activités mixtes (artisanat-services-commerce de gros,...) et de permettre la revitalisation des Epenottes 1 pour une offre immobilière de « seconde main » pour d'autres vocations que le commerce (artisanat et services).

COEUR D'AGGLOMERATION



Les localisations préférentielles à Foucherans et Choisey concernent des zones commerciales périphériques, de l'entrée d'agglomération Ouest.

Ces zones sont là également anciennes, mais aussi les mieux placées.

L'OAP Commerce va plus loin en cherchant la valorisation foncière, urbaine et environnementale des centralités commerciales.

Cela se traduit essentiellement dans le règlement du PLUI par une zone tout à fait atypique, la zone UYb qui couvre le secteur de l'hypermarché de Choisey. En zone UYb, les logements sont autorisés, à la stricte condition de s'implanter dans les étages supérieurs, y compris en cas de dépassement de hauteur. En étage, les parkings sont également autorisés.

L'intention est de faire évoluer ces espaces commerciaux sur des besoins d'urbanité : projets plus compacts et mixtes, mutualisation des stationnements, etc.



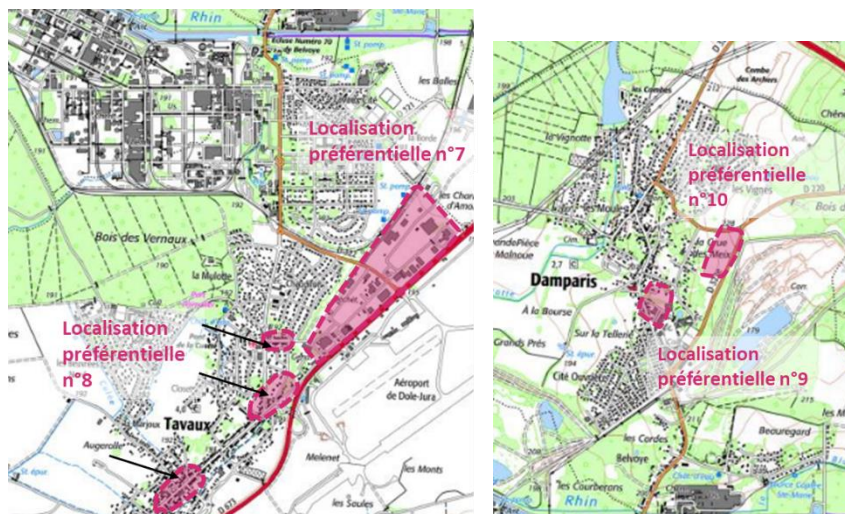
Extension-cr  ation d'un supermarch   en fa  ade sur rue (parking silo, bureaux supermarch  , station-service), St S  bastien-sur-Loire (44)



Op  ration mixte commerces/services en rez-de-chauss  e et logements en   tage - Bretignolles-sur-Mer, quartier des halles, agence Magnum



Garage retail (rdc commerce, 3   tages parking, logement en attique) - Bordeaux



S'agissant des autres bourgs et villages, la dynamique commerciale s'attache à renforcer l'offre commerciale diversifiée des pôles de Tavaux, Damparis (centre commerçant et supermarchés), et des villages disposant d'un axe commerçant et/ou d'un supermarché/supérette.

L'offre de proximité des centralités urbaines (projets de reconquête des locaux commerciaux vacants en centre bourg) est confortée et les surfaces commerciales existantes sont appelées à se renouveler.

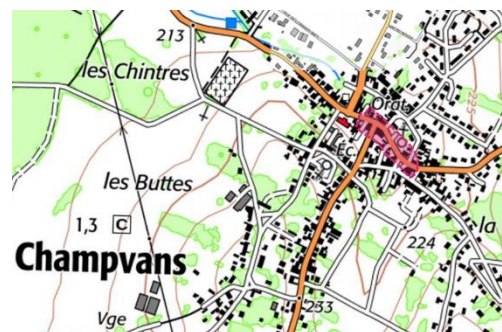
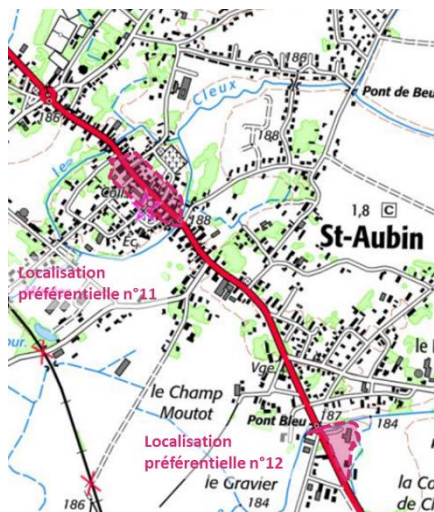
Cela se traduit dans les plans de zonage par des zones UZy pour les Charmes d'Amont et 1AUy pour le transfert-extension du supermarché, dans le futur quartier des Vergers de Damparis (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation ci-contre).

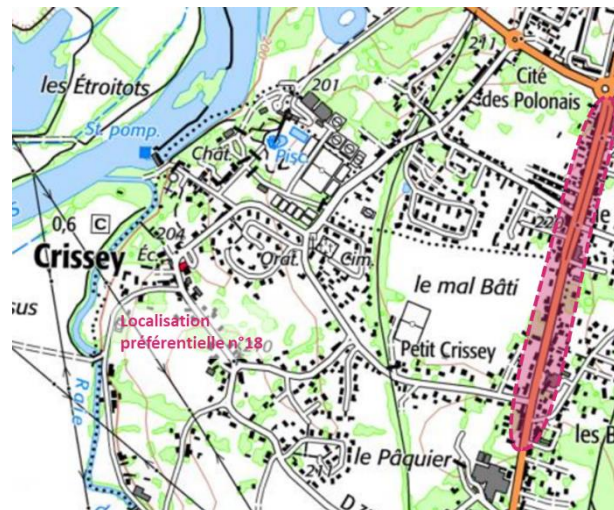
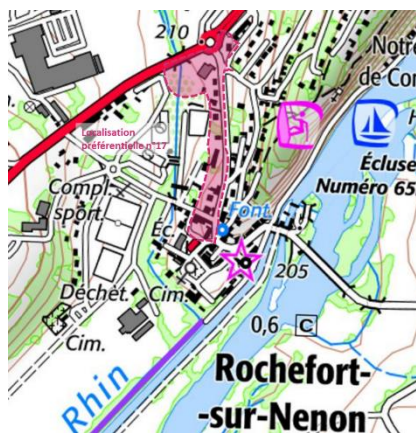
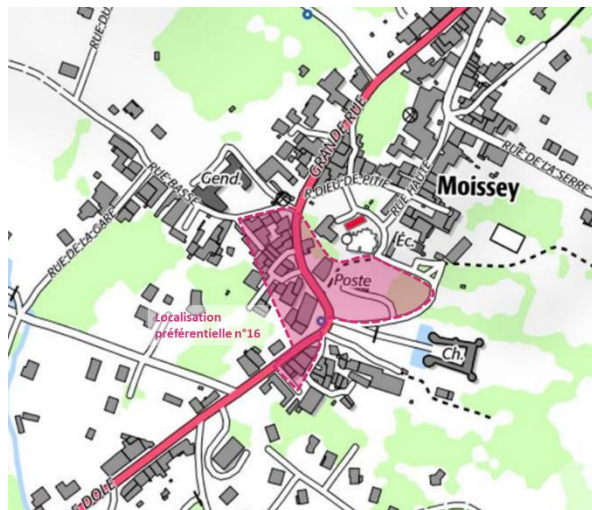


Déplacements	
	Rue principale existante
	Rue secondaire existante
	Desserte à créer
	Entrée de ville à traiter
	Espace public à créer
	Chemin existant
	Chemin à créer
Paysage / Environnement	
	Zone boisée à préserver
	Espace collectif paysager à aménager
Urbanisation	
	Ilot d'habitat individuel et/ou groupé et/ou collectif
	Implantation sur rue d'activités de service et d'artisanat
	Ilot à vocation commerciale
	Ilot à vocation équipement, parc, espace public

Dans les pôles secondaires et les villages concernés par des fonctions commerciales, le règlement des zonages de traversées urbaines et mixtes a été écrit de façon à renforcer l'effet de façade recherché d'un point

urbanistique et nécessaire pour créer des linéaires commerciaux. Il s'agit des zonages UAd et UBd.

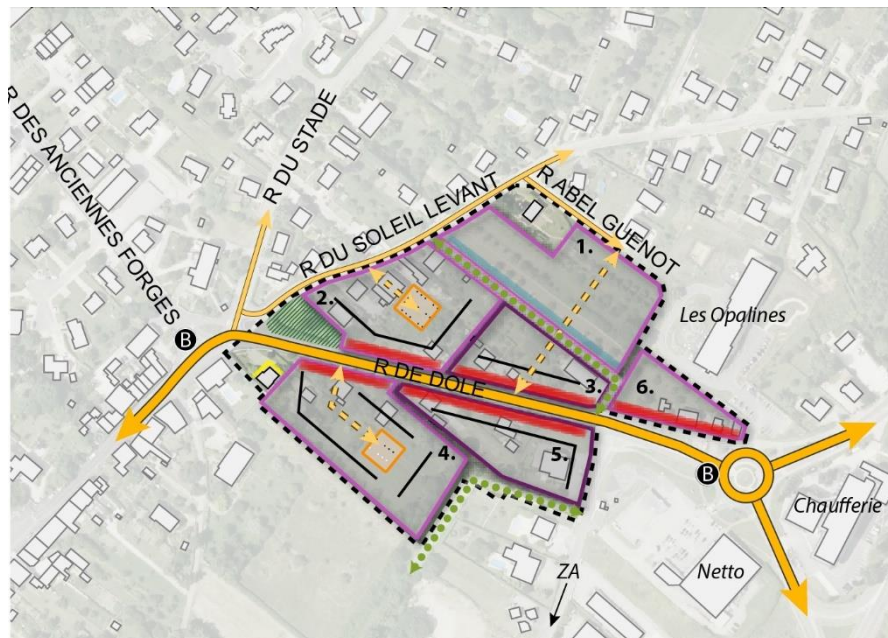




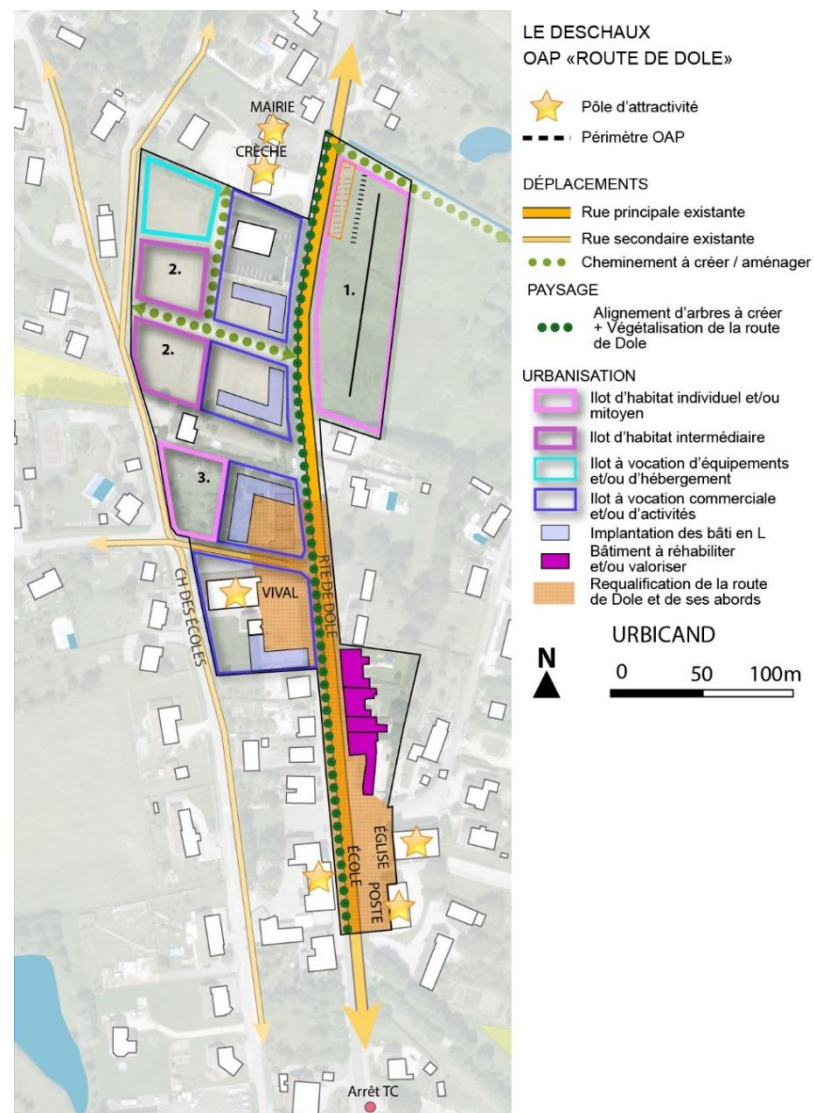
Enfin, des exigences de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont définies sur l'ensemble des centralités identifiées et celles présentes dans les villages : limitation de la consommation d'espace, accessibilité et transport, qualité architecturale et paysagère, préservation de la ressource en eau.

La place du stationnement notamment est réduite : « Pour les constructions d'artisanat et de commerce de détail de plus de 400 m² de surface de vente, ainsi que la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (organisé pour l'accès en automobile), la réalisation d'espaces de stationnement ne doit pas excéder les trois-quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés à la vente ».

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sont d'ailleurs traduites sur des secteurs de centralité : Foucherans et Le Deschaux, posant un guide sur la mutation urbaine et commerciale de certaines entrée/traversées de ville.



OAP « Rue de Dole »



OAP « Route de Dole », Le Deschaux

8.9 OAP relatives au développement résidentiel et mixte

8.9.5 Caractère et localisation

Les OAP Aménagement correspondent à des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps au sein de chaque commune du territoire.

De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitat, d'équipements ou d'activités économiques, etc.

Toutes les communes de l'agglomération sont concernées par des OAP (excepté la commune de Malange).

90 secteurs font l'objet d'une telle OAP, dont :

- 87 avec une vocation résidentielle pure ou mixte ;
- 3 concernant l'extension et/ou l'aménagement de zones d'activités (Champvans, Rochefort-sur-Nenon, Choisey-Damparis-Gevry-Tavaux).

Ils correspondent :

- à l'ensemble des sites inscrits en 1AUA, 1AUB, 1AUY et 1AUZ au plan de zonage. Ces sites concernent d'une part des espaces de renouvellement urbain ou des enclaves peu bâties, localisés au sein des tissus urbains des communes et, d'autre part, des secteurs d'extension urbaine définis en continuité des réseaux et tissus urbains existants.
- aux principaux sites de renouvellement urbain inscrits en zone U (UA, UB, UC, UE, UJ et UV) au plan de zonage dont l'évolution nécessite un encadrement.

Les OAP sur ces espaces de renouvellement urbain concernent des secteurs aux caractéristiques différentes : espaces résiduels au sein

du tissu urbain à encadrer, secteurs de centralité à restructurer et à renforcer, espaces dont la vocation principale est à modifier, secteurs d'entrée de ville à valoriser, etc.

Pour des motifs de cohérence urbaine et de compréhension par la population, certains périmètres d'OAP, qu'ils concernent des zones urbaines ou à urbaniser, intègrent des parcelles inscrites en zone Agricole ou Naturelle.

Les zones inscrites au plan de zonage en 2AUB et 2AUZ au PLUi ne sont pas concernées par les OAP.

8.9.6 Objectifs poursuivis et dispositions particulières

Chaque OAP est délimitée au plan de zonage par un périmètre particulier qui renvoie à la pièce 3 du dossier de PLUi qui contient les OAP.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site et présente les principaux enjeux d'aménagement ;
- Des principes d'aménagement écrits spécifiques à chaque site,
- Le volet « caractéristiques des îlots » qui apporte des précisions sur la programmation de logements (nombre et nature des logements, densités brutes attendues), la qualité urbaine et les conditions d'aménagement des îlots, notamment au regard de la capacité des réseaux ;
- Un schéma qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. L'appréciation de ces principes est réalisée dans un lien de compatibilité, c'est-à-dire que les projets ne doivent pas aller à l'encontre des grandes orientations définies. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP ;
- Les périmètres (en tracé noir) définis ne s'appuient pas forcément sur les limites parcellaires mais sur les usages du sol ;

- Des références à titre d'illustration de certains principes (ambiances recherchées, aménagements paysagers et écologiques, etc.).

Les orientations définies dans chacune des OAP locales permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

La précision des orientations définies dans les OAP locales varie en fonction des enjeux locaux identifiés, des contraintes des sites et des études de faisabilité ou opérationnelles déjà engagées. Toutefois, pour l'ensemble des OAP, les enjeux d'insertion paysagère, de prise en compte des caractéristiques locales, d'accessibilité et de destinations principales ont été définis et retranscrits en orientations d'aménagement.

Il s'agit de principes à caractère qualitatif et quantitatif qui répondent aux objectifs recherchés par le territoire pour un développement urbain réfléchi qui s'intègre dans son environnement et qui prend en compte les enjeux de qualité urbaine.

Aucun phasage n'a été posé dans les OAP, dans la mesure où la faisabilité des opérations a été approfondie par le PLH. Son élaboration a permis d'identifier les échéances d'ouvertures à l'urbanisation des différents emprises foncières, en particulier celles soumises à une OAP.

Le PLH estime que les objectifs sont largement couverts à court terme (2022), par les « coups partis » (près de 300 logements dans quatre sites, en cours de commercialisation ou démarrage des travaux), le diffus et quelques opérations (locatif, logements spécifiques).

Finalement, les OAP retranscrivent à l'échelle locale les grandes orientations inscrites au PADD, à savoir :

- les enjeux de développement durable du territoire,
- de réduction de la consommation foncière,
- de prise en compte du patrimoine bâti et végétal,
- de réduction des nuisances et pollutions (bruits, gaz à effet de serre),
- de développement économique,
- de mixité sociale et fonctionnelle
- et de réduction des obligations de déplacements.

8.9.7 Les principes d'accès et de desserte

Les justifications des OAP sont organisées autour des éléments de légende, commune à l'ensemble des sites de projet.

Orientations	Exemples/justifications
 Desserte routière Connexion à créer	Un quartier accessible participe au dynamisme du territoire. La voirie, en particulier les axes structurants, permet de développer les échanges ; elle doit promouvoir les offres de déplacement et éviter l'enclavement de secteurs. L'identification des connexions à prévoir garantit une évolution du site à long terme. Lors de la conception des OAP, un bouclage a été recherché systématiquement. A défaut, une continuité piétonne a été proposée. Le statut de voie partagée est recherché systématiquement dans l'aménagement des dessertes des périmètres d'OAP et inscrit dans le règlement écrit. <i>À l'image de l'OAP « La Combotte » à Crissey, la nouvelle voirie est établie en lien avec celle existante, la rue de la Combotte, afin de desservir au mieux le périmètre. Elle prévoit également le raccordement à de futures dessertes au Nord pour permettre un aménagement futur.</i>



Exemple : Crissey, OAP « rue de la Combotte »

 Espace public /Placette comprenant du stationnement	Les espaces publics accueillent les rencontres entre les habitants ainsi que le stationnement des véhicules qui représente une thématique à enjeux dans beaucoup de centres-bourgs ruraux. Anticiper les besoins et préserver du foncier dans ce but peut apporter une réponse au manque de places de stationnement dans les communes. Il s'agit cependant plus de places visiteurs car les places habitants doivent être aménagées à la parcelle dans la mesure où le nombre de voitures par ménage ne cesse d'augmenter. Ces espaces, loin d'être de classiques places de retournement, doivent être traités de manière qualitative. Fréquemment dans les OAP, le bâti doit se structurer autour de cet espace ou placette, dans l'esprit des places de village.
---	---

	 Exemple : Romange, OAP « Pré d'Aval »
 Espace public d'agrément, sans stationnement	Certaines places doivent uniquement accueillir rencontres et événements, ou leur aménagement doit mettre en valeur le bâtiment/monument attenant. Il n'est donc pas souhaitable qu'elles accueillent du stationnement.

Il en est ainsi à Champvans où l'aménagement d'un nouveau quartier à l'arrière de la route départementale de Dole et donc la création d'une voirie d'entrée suppose la réorganisation du carrefour avec la rue du Luminaire pour des questions de visibilité et de sécurité.

Exemple : Champvans, OAP « Jardin Fontaine »



Chemins piétonniers

Les chemins piétonniers sont nombreux sur les communes rurales. Ils ont tout d'abord une fonction de desserte des espaces agricoles mais participent également à la découverte du territoire lorsqu'ils sont accessibles à tous. L'identification de ces chemins permet de les intégrer au maillage de liaisons douces existantes.

Le chemin piétonnier est par ailleurs primordial dans son maintien des perméabilités publiques entre les propriétés privées, en particulier dans des situations où des voiries ne peuvent être aménagées (1/Crissey) ou ne sont pas nécessaires et où l'on souhaite donner un accès à tous au grand paysage (2/Crissey) ou pour mettre en place un maillage transversal, perpendiculaire aux nouvelles voiries pour raccourcir les distances pour les piétons (3/Baverans).



Exemple 1/Crissey, OAP « rue du Meix Brûlé »



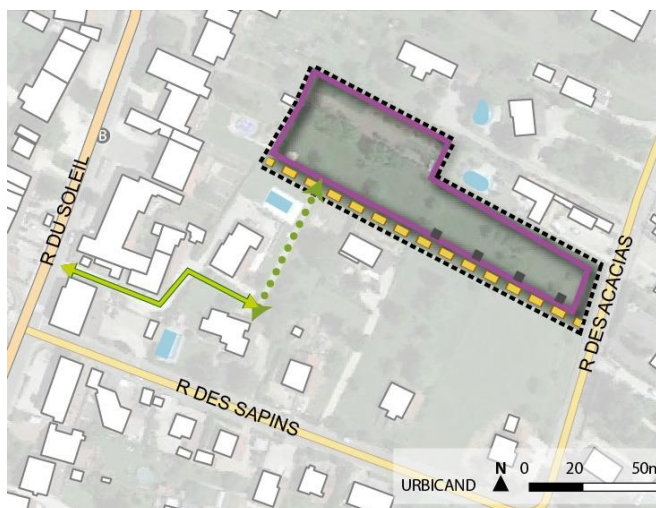
Exemple 2/Crissey, OAP « Le Pâquier »



Exemple 3/Baverans, OAP « rue des Acacias »

Liaisons douces existantes

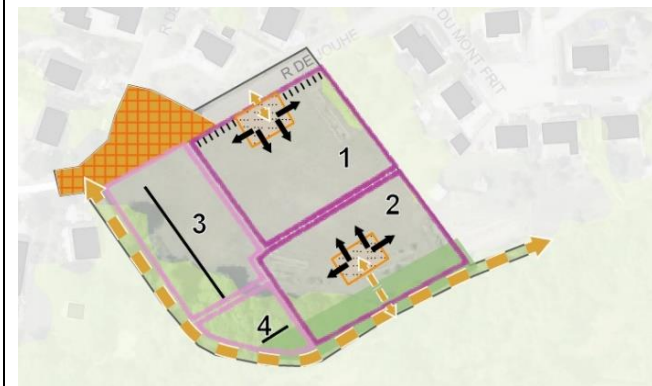
Les liaisons douces adaptées aux usages quotidiens sont souvent peu développées dans les petites communes. Elles permettent pourtant de proposer une alternative à l'usage de la voiture, dont le milieu rural est dépendant. Les nouveaux projets et aménagements s'appuient sur ce type de réseau afin d'offrir d'autres modalités de déplacements et d'encourager les déplacements doux.



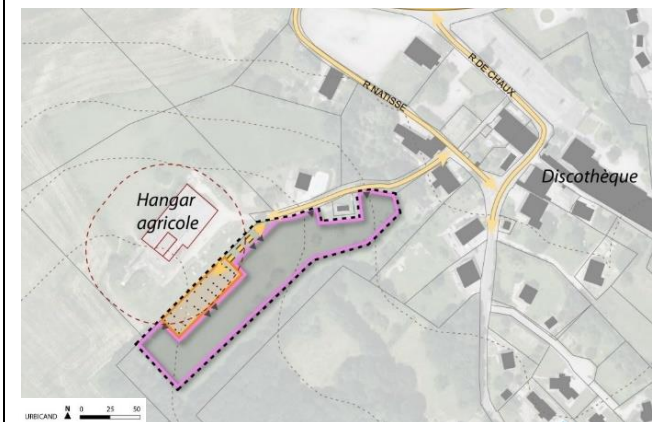
Exemple : Damparis, OAP « Rue des acacias »

Accès individualisé aux parcelles

Les terrains contraints dans leur desserte et nécessitant une placette mutualisée d'accès, ne sont pas pour autant privés d'accès individualisés aux parcelles à construire, il est possible de les ménager.



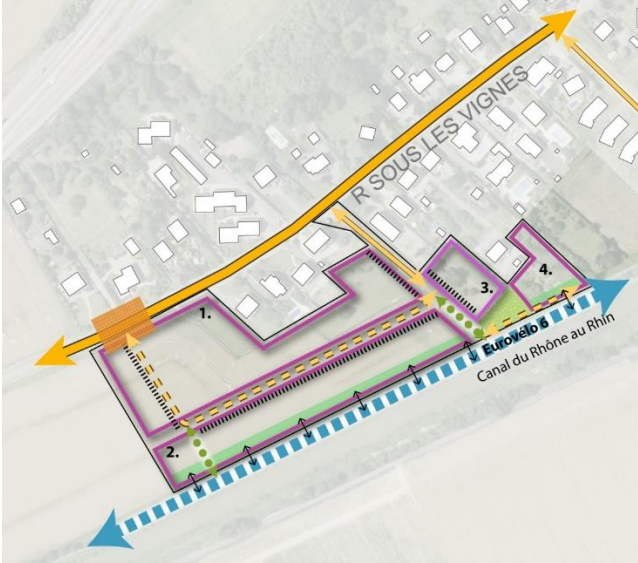
Exemple : Biarne, OAP « Les charmes »

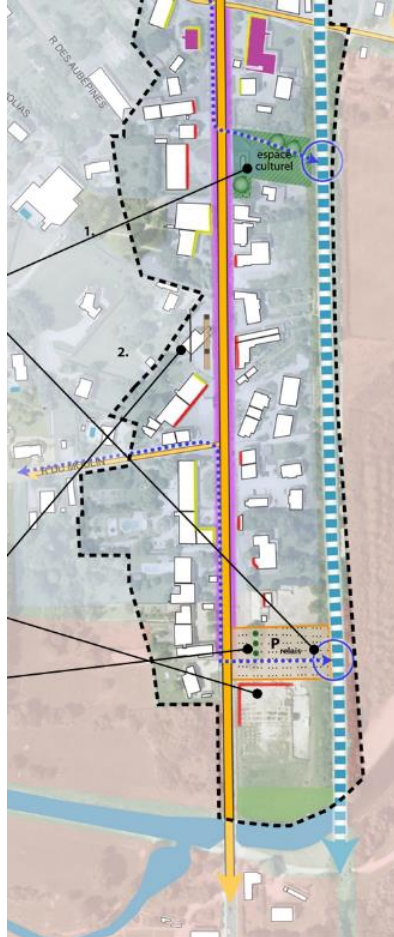


Exemple : Eclans-Nenon, OAP « Rue Natisse »

 Passerelle construire	à Pour faciliter les liens avec un nouveau secteur, il est parfois nécessaire d'envisager la construction de petits ouvrages de franchissement de fossés ou de cours d'eau. Il en est ainsi à Romange où il serait intéressant de relier directement le nouveau quartier de la Navettière à la plaine de loisirs en cours de réaménagement.  Exemple : Romange, OAP « La Navettière »
--	--

 Arrêt de bus	Les arrêts de bus existants sont représentés, d'une part pour préciser le contexte du nouveau projet et prendre en compte les transports en commun dans l'aménagement du nouveau secteur, d'autre part, comme à Damparis, pour prévoir de réajuster la position de l'arrêt afin de desservir au plus près le futur « Intermarché », au Nord de l'îlot numéroté 7.  Exemple : Damparis, OAP « Quartier des vergers »
---	---

↔ Accès direct aux parcelles depuis la voie verte	Dans certains secteurs, les nouveaux habitants auront la chance de pouvoir accéder à un espace public de qualité directement depuis chaque parcelle, <i>comme dans l'exemple ci-dessous à Choisey, l'accès à la voie verte au bord du canal pourra être direct depuis les propriétés privées.</i>  Exemple : Choisey, OAP « Canal Ouest »
--	--

.... Maillage cyclable à aménager en rabattement de l'Eurovélo 6	Il est primordial d'aménager des voies cyclables, à la fois pour les déplacements quotidiens et pour les déplacements touristiques liés à la circulation sur la voie verte.  Exemple : Parcey, OAP « Traversée de bourg »
---	---

 **Rond-point à créer**

L'aménagement de nouveaux secteurs nécessite souvent la requalification d'espaces publics quand il n'impose pas de compléter la structure viaire tout en restructurant l'existante *comme ici à Rochefort où un giratoire va être nécessaire pour permettre l'entrée à la zone d'activités des Toppes.*

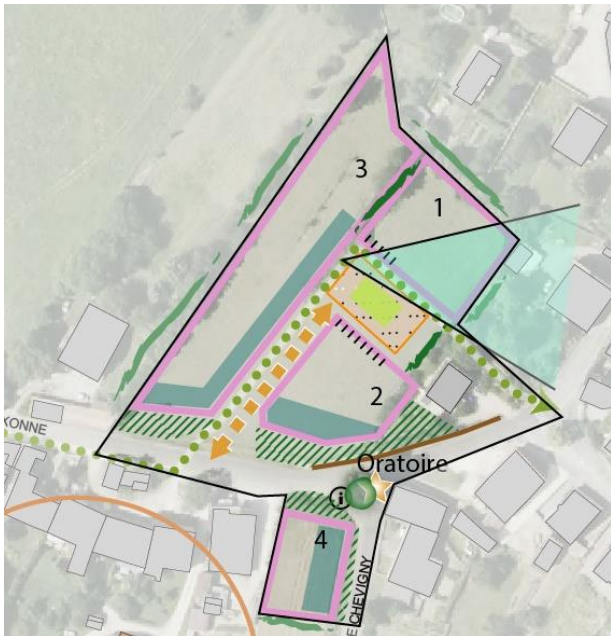


Exemple : Rochefort, OAP « ZAC des vignes »

Sur chaque OAP, les principes d'accès et de desserte sont précisés afin de hiérarchiser le réseau viaire (double sens, sens unique, allée de riverains ...), de prendre en compte l'aménagement de carrefours sécurisés, d'intégrer des cheminements piétons/cycles et d'anticiper une desserte à plus long terme de secteurs limitrophes à l'OAP.

Des principes d'espaces publics fédérateurs sont également précisés dans la majorité des OAP.

8.9.8 Les principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux

Orientations	Exemples/justifications
 Éléments du patrimoine à préserver	Nombreuses sont les communes qui possèdent de remarquables petits éléments de patrimoine (croix pattée, lavoir ou oratoire comme dans l'exemple ci-dessous à Peintre) qu'il faut protéger et mettre en valeur, en particulier en évitant de construire à leurs abords des constructions qui empêcheraient de les percevoir.  Exemple : Peintre, OAP « Cœur de village »



Point de vue à préserver

Certaines situations, enchaînement de plans successifs offrant des vues de qualité sont à préserver dans les villages, comme par exemple à Sampans où, on peut apprécier, depuis le petit chemin existant, un tableau bucolique composé de boisements avec, au milieu, le clocher et au premier plan un muret en pierres sèches.

Les OAP indiquent des cônes qui précisent les vues à préserver.



Exemple : Sampans, OAP « La Louvière »

  Mur à conserver	Les murs anciens en pierre apportent une vraie richesse au paysage minéral comme au paysage naturel. Il est important de les conserver, de les restaurer si possible et quand il est nécessaire de les interrompre, de le faire dans les règles de l'art en effectuant une reprise de la structure ancienne (en évitant tout béton blanc de reprise).  Exemple : Archelange, OAP « Faubourg St-Marcoul »
--	---

 Arbre remarquable à conserver	Un sujet remarquable participe à un paysage de qualité, verticalité ou masse dans l'horizon, point d'orgue dialoguant avec un boisement, un arbre ou un ensemble d'arbres remarquables peuvent faire l'objet d'une recommandation de préservation dans une OAP. Ces éléments sont repérés également dans les plans de zonage.  Exemple : Chevigny, OAP « Village »
--	--



Préservation des boisements / trame verte / haies

Le cadre de vie des communes rurales est essentiel pour leur attractivité. La présence de boisements définit un environnement agréable, souvent recherché.

Les haies qui structurent le paysage sont un élément important d'un point de vue naturel. Elles représentent une source de biodiversité mais également une technique de lutte contre le ruissellement.

La préservation des boisements et des haies est donc un enjeu majeur à la fois pour la mise en valeur du site et pour son maintien et son entretien.



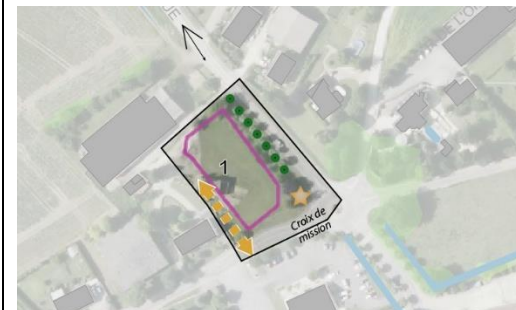
Exemple : Abergement -la-Ronce, OAP « rue du Centre »



Alignement d'arbres à conserver ou à créer

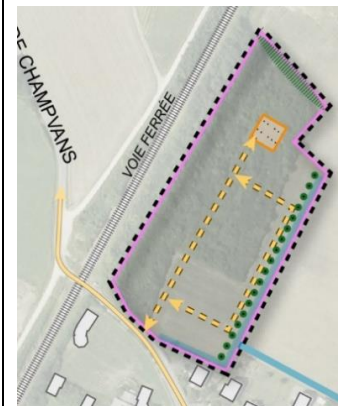
Les alignements d'arbres protègent des vents, mettent à distance des voies de circulation, offrent de l'ombre, donnent un rythme au paysage, fabriquent un filtre entre différentes activités et participent à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements, il est donc nécessaire de conserver ceux qui existent voire d'en créer de nouveaux comme le préconise certaines OAP.

A conserver :



Exemple : Champdivers, OAP « Grand rue »

A créer :



Exemple : Fouchers, OAP « Rue de Champvans »

Espaces collectifs

Les espaces collectifs sont des espaces verts partagés pouvant être aménagés de différentes manières (aménités, jeux, végétaux d'agrément, jardins partagés...). Ils peuvent prendre place à des endroits où fonctionnellement ou structurellement on ne peut construire (comme ci-dessous à Villette-lès-Dole en raison d'une zone humide), à des endroits stratégiques dont l'aspect paysager doit être préservé ou à des endroits où un élargissement de l'espace public en espace vert est bienvenu.



Exemple : Villette-lès-Dole, OAP « Impasse de la Pressaigne »

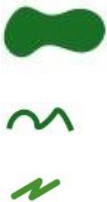
Tapis vert

Il s'agit d'un espace engazonné donnant accès au grand paysage et accessible au public comme celui qui existe à Vriange ci-dessous entre les maisons existantes.

L'OAP « allée de la forêt » propose de poursuivre ce principe de tapis vert, liaison entre des espaces publics, pour faciliter les déplacements doux et mettre en valeur les aménagements paysagers, notamment dans le cas présent, le verger conservatoire / aire de loisirs.



Exemple : Vriange, OAP « Allée de la forêt »

 Aménager des haies	Le paysage naturel est un élément déterminant pour la qualité du cadre de vie des communes rurales. Les zones de projet doivent donc valoriser les franges par un traitement paysager afin de permettre son intégration. Les haies assurent l'intégration paysagère de la zone d'habitat avec la zone naturelle à préserver notamment, et valorisent la richesse en biodiversité à proximité du tissu existant. Les OAP proposent la mise en place de trames végétales sur les projets afin de renforcer l'attrait paysager des nouvelles zones à urbaniser et pour venir en appui d'un traitement des franges.  Exemple : Sampans, OAP « rue de l'Etang »
--	---

 Bande verte, implantation d'espace de recul jardiné (10 m)	Dans certaines situations, il peut être bienvenu de mettre en place un recul, pour mettre à distance des constructions trop proches, ou pour profiter de l'orientation Sud par exemple.  Exemple : Abergement, OAP « rue du Valjon »
--	---

Aménagement paysager des eaux pluviales

Il est indispensable d'intégrer des surfaces d'infiltration des eaux pluviales aux projets d'aménagement pour éviter les inondations liées à l'imperméabilité des sols. Ainsi les OAP affichent de manière indicative des zones dans lesquelles un aménagement paysager devra être réalisé afin de gérer les eaux pluviales de la nouvelle opération. Cette préconisation n'est pas issue de calculs techniques, encore impossibles à ce stade. Elle devra être précisée dans le cadre des études de l'opération d'ensemble par un bureau d'étude spécialisé.



Exemple : Gredisans, OAP « Secteur Nouvelles »

Espace agricole à maintenir

Le maintien d'un espace agricole permet de préserver la qualité paysagère et urbaine de la silhouette d'un village.

A Auxange, par exemple, si l'entrée du village se construit, la zone reste limitée et il est décidé de conserver l'espace agricole Nord pour garder le rapport au paysage de cette entrée.

Cet élément reste de l'ordre du contexte pour permettre de comprendre une délimitation urbaine précise (*entrée de village à Auxange ci-dessous*).



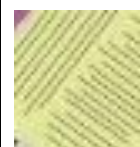
Exemple : Auxange, OAP « Cœur de village »

Talus conserver Merlon aménager	Un talus planté en zone urbaine est un aménagement paysager bienvenu qui peut également protéger des nuisances de voisinage ; il est donc à conserver, <i>comme dans le cas ci-dessous, à Dole, où il protège le quartier au nord de la gare de la circulation des trains.</i> à / à Pour favoriser la mixité dans les quartiers et opérer une mise à distance d'une entreprise afin d'aménager une nouvelle zone d'habitation, <i>il peut être créer comme ci-dessous à Crissey.</i> A conserver :  Exemple : Dole, OAP « Gare »
---	--

A créer :



Exemple : Crissey, OAP « Le Pâquier »



Jardins
terrasse

en

Certains terrains présentent une topographie qui peut paraître contraignante, mais si les constructions sont conçues dans un dialogue avec la pente, et les terrains aménagés en jardins en terrasse, projet paysager qui respecte la topographie, l'ensemble est cohérent et plus durable dans le temps.



Exemple : Gredisans, OAP « Village »

Linéaire arboré
à renforcer

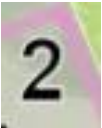
La structure paysagère est parfois remarquable, il faut alors la conserver et la renforcer. Ici à Menotey, des alignements d'arbres fabriquent des îlots, il s'agit donc de s'insérer entre les arbres et de renforcer le linéaire extérieur existant en plantant une strate arbustive basse et en semant de la prairie fleurie.



Exemple : Menotey, OAP « Bourg Sud »

Sur chaque OAP, des principes paysagers et environnementaux sont proposés afin de maintenir/créer des espaces verts ou jardins, des alignements arborés, de maintenir des boisements existants, de prendre en compte la gestion des eaux pluviales ...

8.9.9 Les principes d'urbanisation

Orientations	Exemples/justifications
 Numérotation des îlots	Les numéros dans les OAP servent au repérage des différents îlots et ne sont en aucun cas attachés à un phasage. Ils permettent d'attribuer à chaque îlot ses caractéristiques et ses principes d'urbanisation. Une même OAP peut proposer une opération ou plusieurs opérations, les îlots sont en effet indépendants dans leur opérationnalité. C'est grâce à la numérotation qui les identifie que l'OAP amène toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre du projet.  Exemple : Lavans-lès-Dole, OAP « Four Banal »



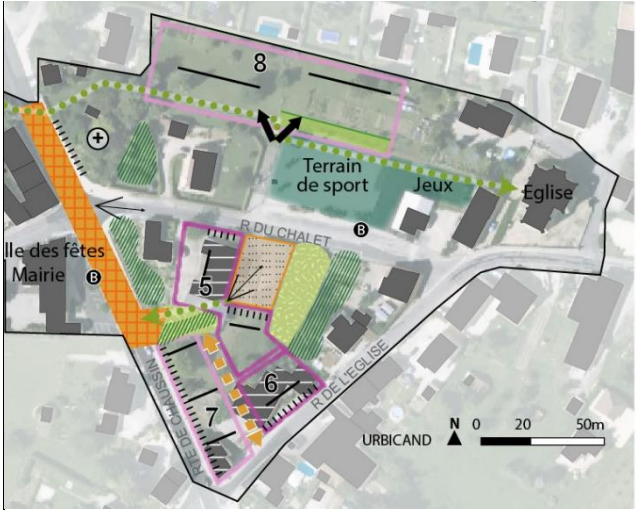
Valoriser le bâti existant

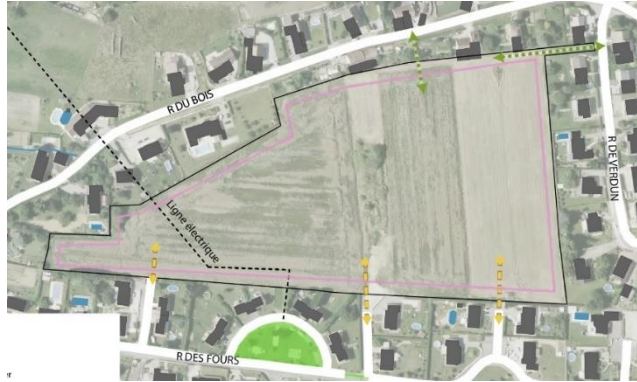
Les nouveaux projets doivent être accompagnés par une valorisation du bâti existant pour garantir la cohérence de l'ensemble et l'attractivité de la commune. Il faut donc encourager la rénovation du bâti surtout lorsqu'il se trouve sur des axes de passage et qu'il représente la vitrine de la commune.

Au Deschaux, il s'agit de valoriser le cœur de bourg, proche des équipements (école, poste, église...). La conservation de bâtiments anciens d'intérêt participe à la production d'un tissu urbain qualitatif. Les enjeux d'attractivité sont très présents en milieu rural, l'amélioration du cadre de vie, par la sauvegarde de bâtiment, est une réponse.



Exemple : Le Deschaux, OAP « Route de Dole »

 Ilot d'habitat intermédiaire	Pour atteindre mixité et équilibre de l'urbanisation, les OAP présentent deux types d'ilot : l'ilot d'habitat intermédiaire et l'ilot d'habitat individuel et/ou mitoyen. Le type d'ilot est défini en fonction de de l'environnement dans lequel il se place et au regard des besoins de la commune en type de logements. L'habitat intermédiaire est une forme se situant entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. Il s'agit d'un habitat dans lequel chacun possède sa propre entrée depuis l'extérieur. Les OAP propose de l'habitat intermédiaire dans des contextes urbains permettant d'offrir une mixité de formes urbaines, dans des situations de terrains contraints par des difficultés d'accès (accès devant être mutualisés) ou de topographie par exemple.  Exemple : Peseux, OAP « Cœur de village »
--	---

 Ilot d'habitat individuel et /ou mitoyen	L'ilot d'habitat individuel et/ ou mitoyen est un îlot composé de maisons individuelles ou mitoyennes. L'habitat individuel correspond aux constructions individuelles librement implantées sur leur parcelle. Il ne comporte pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage. L'habitat mitoyen regroupe les ensembles de maisons de ville ou en bandes, linéaires ou mitoyennes, alignées le long de l'espace public. Ce type d'habitat dispose d'un accès individualisé et il est traversant, en offrant un côté public, une façade sur rue et à l'arrière, un espace extérieur privé : un rez-de-jardin, une cour, un patio...  Exemple : St-Aubin, OAP « Le Bois »
--	--

Ilot de logements collectifs

L'habitat collectif regroupe les immeubles collectifs mitoyens et linéaires alignés le long de l'espace public et généralement constitués sous la forme d'îlot fermé.

Les halls et les accès au logement sont collectifs, partagés par tous. Ils distribuent des groupes de logements plus ou moins nombreux. La notion de copropriété est fortement présente.

Exemple : Dole, OAP « Boichot »

Implantation de l'habitat sur rue

L'implantation sur rue est affichée particulièrement dans des contextes urbains ou d'entrée de ville, nécessitant de créer une opération dense en façade sur rue.

La ou les nouvelles façades doivent incarner une image environnementale et contemporaine de la ville et des bourgs concernés, en jouant sur des décrochés de volumes, la qualité des matériaux mis en œuvre, la composition architecturale des ouvertures ou encore le traitement qualitatif des rez-de-chaussée.

L'opération doit également proposer une mixité des fonctions (rez-de-chaussée services, bureaux, équipements).

Exemple : Dole, OAP « Boichot »

■ ■
**Implantation
des annexes
sur rue**

L'implantation des annexes sur rue est une méthode pour tenir la rue tout en assumant un caractère plus résidentiel. Cela permet de mettre en place une alternance de construction et de nature.

On entend par « annexes implantées sur rue », les garages, ateliers ou locaux techniques (vélos, locaux OM par exemple) avec un traitement uniforme des matériaux et des volumétries.

Le pointillé n'a pas vocation à indiquer le nombre d'annexes.



Exemple : Falletans, OAP « Rue des châteaux »

|||||
**Implantation
du bâti sur rue**

L'implantation sur rue permet de répondre à plusieurs objectifs : fabriquer une rue ou une placette, offrir des espaces libres les plus grands possibles ou encore profiter au maximum d'une orientation Sud.

A Romange, l'implantation sur rue permet de structurer la nouvelle voie tout en dégagant le plus d'espace possible au Sud des nouvelles constructions pour profiter au maximum de l'orientation.



Exemple : Romange, OAP « Entrée Est »

Traitement paysager des avants de parcelles

Quand le Sud de la parcelle est sur rue, il est utile de s'implanter en retrait pour aménager des avants de parcelle afin de profiter de l'ensoleillement. Cela permet également d'aménager des rues plus vivantes grâce à des espaces d'usage et de vie côté rue.



Exemple : Moisey, OAP « Perousot »

Sens d'implantation du volume principal

Le sens d'implantation du volume principal peut être indiqué dans des situations contraintes ou lorsqu'une forme urbaine est à construire. Dans le cas par exemple des placettes à créer, il est nécessaire que le bâti soit le plus continu possible pour que naisse la placette.

Ainsi à Sampans, pour constituer la placette mais également en raison de l'étroitesse de la bande restante, un sens d'implantation est recommandé.



Exemple : Sampans, OAP « Rue de l'étang »



La mixité fonctionnelle des fonctions est recherchée dans l'aménagement des communes. Cependant, en fonction des accès et des espaces publics par exemple, certains emplacements sont plus à même d'accueillir

L'implantation sur rue participe au caractère urbain d'un nouveau secteur ou à la requalification d'une entrée de ville comme ici à Damparis.



Exemple : Damparis, OAP « Quartiers des Vergers »

Certaines opérations nécessitent la démolition de bâtiment, que ce soit pour créer de nouveaux liens entre les quartiers ou de nouveaux accès à des parcelles enclavées par exemple.
--

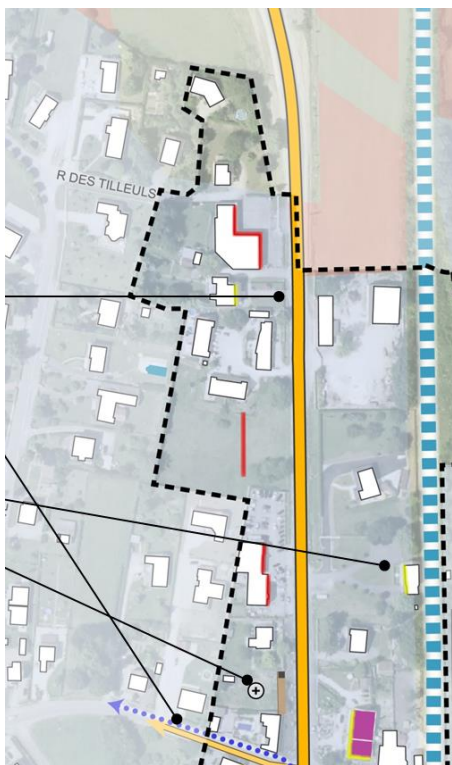
A Châteinois, il s'agit d'un bâtiment agricole qui n'est plus exploité dans un environnement d'habitations. Sa démolition permettrait de construire de nouvelles maisons autour d'un nouvel espace public structurant.



Exemple : Châteinois, OAP « Chemin des Bonnelles »

Façade commerciale à conforter ou à créer

Pour accompagner la requalification d'une traversée de bourg, il faut aussi agir sur les commerces, surtout dans les zones à potentiel touristique, *comme ci-dessous à Parcey à proximité de la voie Jules Grévy où il est important de densifier les abords de l'axe structurant.*



Exemple : Parcey, OAP « Traversée de bourg »

Sur chaque OAP, les principes de l'occupation de l'espace sont précisés qu'il s'agisse d'habitat, dense, mitoyen, pavillonnaire, voire d'activités économiques.

En ce sens, les OAP comprennent des dispositions relatives à l'habitat en lien avec le PADD et le PLH de manière à diversifier l'offre de logements.

Par ailleurs, une fourchette indicative précise le nombre de logements attendus sur chaque secteur d'OAP.

Sont également proposés des principes d'alignement des constructions ou d'éléments bâtis avec l'idée de recréer l'identité des villages et hameaux du territoire.

8.10 OAP relatives au développement économique

8.10.5 Caractère et localisation

De tailles et d'enjeux variables, les OAP relatives au développement économique sont destinées à accueillir une partie du développement futur du territoire en matière d'activités économiques.

3 sites sur deux communes de l'agglomération sont concernés par ces OAP. Sur les 14 sites et zones d'activités identifiés au PADD et comportant encore du potentiel d'accueil, deux des trois sites sont en extension et non desservies par les réseaux. Il s'agit :

- Du site d'intérêt majeur des Toppes à Rochefort-sur-Nenon,
- De la zone d'activités d'équilibre communautaire des Grands Prés à Champvans.

Les OAP « Innovia » et « Les Toppes » sont doublée d'études d'entrée de ville pour lever l'inconstructibilité des 100 m et des 75 m par rapport aux axes autoroutiers et routiers.

Indirectement, d'autres OAP traitent du développement économique dans une logique de renforcement des centralités/pôles d'équipements et de mixité des fonctions (cf. paragraphe précédent OAP relatives au développement résidentiel et mixte).

Enfin, deux autres secteurs délimités au plan de zonage en 2AUZ au PLUi ne sont pas concernés par les OAP.

8.10.6 Objectifs poursuivis et dispositions particulières

Ces OAP sont volontairement moins précises sur le volet urbanisation que le sont les autres OAP relative au développement résidentiel.

Il est difficile de prévoir le nombre de lots devant être découpés dans les ces futures zones d'activités, ni même une quelconque densité d'emplois à l'hectare.

Les principes d'aménagement s'énoncent en termes :

- d'accessibilité et de desserte des sites.
Les trois OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles (poids-lourds et véhicules légers) et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles peuvent préciser également les principes de liaisons douces à créer ainsi que les espaces de stationnement à aménager.
- de qualité urbaine et environnementale.
Les trois OAP identifient les éléments environnementaux et paysagers à protéger et les conditions d'optimisation valorisation écologique et paysagère des sites.
Afin de favoriser une intégration qualitative des futurs projets, des éléments paysagers (naturels et bâtis) représentant des enjeux locaux de prise en compte et valorisation ont été identifiés en complément des composantes bâties et paysagères identifiées au plan de zonage.
Ces principes déclinent les objectifs de prise en compte des continuités écologiques, d'intégration paysagère et de composition urbaine à créer.

PARTIE 2- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

1. Profil environnemental du territoire et perspectives d'évolution

1.1 Synthèse des enjeux environnementaux

1.1.1 Synthèse et hiérarchisation des enjeux thématiques

Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de plusieurs entités : forêt de Chaux, massif de la Serre, vallée du Doubs, plaine du Finage, vallée de la Loue, Bresse jurassienne. Cette grande diversité d'habitats naturels (vallées alluviales, grands massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, pelouses sèches et milieux humides, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales.

Le réseau écologique s'appuie principalement sur les connexions entre les vallées du Doubs, de la Loue et les grands massifs forestiers, mais il est fragilisé par le réseau de grandes infrastructures et le développement résidentiel et économique en périphérie de l'agglomération.

Des pressions agricoles dans la vallée du Doubs, la vallée des Anges et la plaine du Finage réduisent la qualité écologique, tandis que des pressions urbaines fragmentent et impactent les fonctionnalités écologiques de la couronne doloise et dans une moindre mesure au contact du massif de la Serre.

Des risques de différentes natures au contact de l'agglomération

Le risque d'inondation est très important dans la vallée du Doubs et de la Loue et impacte fortement les villages en aval de Dole. Les risques géologiques sont modérés mais présents dans la plaine et le massif de la Serre.

La plateforme chimique de Solvay concentre les principaux risques technologiques, mais les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations et lignes HT) sont particulièrement présents dans l'agglomération et sa périphérie.

Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées au contact des RD673 et RN5, où le nombre d'habitants exposés est plus important.

Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative

Le territoire n'est pas exempt de pressions agricoles, industrielles et domestiques qui se traduisent notamment par des dégradations de la qualité chimique des eaux souterraines et des principales rivières (Doubs et Loue).

Les alluvions du Doubs et de la Loue constituent des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et permettent de satisfaire les besoins de la population. La vigilance porte toutefois sur la vulnérabilité de ces aquifères aux différentes pollutions.

Enfin, les dispositifs d'assainissement sont globalement conformes, mais quelques dysfonctionnements ponctuels sont observés (Saint-Aubin, Tavaux, Biarne, Vriange, ...).

Des atouts pour amorcer la transition énergétique

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries.

La vulnérabilité énergétique des ménages est modérée du fait d'une relative proximité des pôles d'emplois, services, commerces, de la présence d'un réseau de transport en commun et d'un parc de logement peu ancien. Elle est toutefois plus importante sur Dole, qui cumule un parc de logements relativement énergivore et une population à faible revenu.

La production d'énergies renouvelables est encore limitée malgré des potentiels non négligeables, notamment concernant la filière bois, mais pas seulement.

Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants, mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique sont également prégnants du fait de l'existence de risques d'inondation qui pourraient être aggravés, de besoins en eau croissants pour l'agriculture, d'une population vieillissante plus vulnérable, ...

Des atouts paysagers, patrimoniaux et architecturaux de grande valeur

Le territoire du Grand Dole accueille un patrimoine paysager et bâti riche et diversifié composé de paysages de plaines entrecoupées de forêts, de cours d'eau, de petits monts et de collines perceptibles localement, mais aussi de châteaux et de leurs parcs, des fermes, manoirs, ...

Dans ce territoire marqué par des paysages très ouverts, les horizons sont structurés par plusieurs lignes de forces (Massif de la Serre, Mont Roland, Forêt de Chaux, Côtère longeant l'agglomération) et un certain nombre de repères paysagers et urbains (collégiale du Notre Dame de Dole, cheminées de l'usine Solvay, Mont Roland, ...).

Qu'elle soit sous forme d'eau vive (Doubs et Loue), de fontaine ou de lavoir, d'immense prairie humide, ou encore canalisée, l'eau est un élément fort et structurant des paysages du territoire. A cet égard, le passage du Canal du Rhin au Rhône et de l'Euroveloroute6 est une formidable entrée touristique dans le territoire.

Du point de vue de ses dynamiques urbaines, le territoire connaît une attractivité résidentielle importante et profite de l'influence de Dijon et de Besançon. Or, selon les entités paysagères et les secteurs géographiques, les enjeux de développement ne se traduiront pas de la même manière. Ainsi, on distingue :

- Contraints par un fort risque d'inondation, le Finage, le Val d'Amour et la Bresse Comtoise connaissent une dispersion historique de leur habitat. Dans ces secteurs de plaine soumis à de fortes co-visibilités paysagères, l'étirement linéaire des constructions le long des voies de communication ou l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, à étaler la perception des silhouettes urbaines, et à dégrader les entrées de villes.
- La Plaine Doloise est marquée par un habitat dense relativement groupé. Ce secteur à l'équilibre fragile subit une pression résidentielle forte en raison de l'attractivité et de la qualité de ses villages. Largement contraints par les reliefs, les villages et les bourgs ont tendance à se développer en rupture avec leur centre historique (éloignement et déconnexion des lotissements récents). Dans les secteurs de forte co-visibilité paysagère (comme la vallée des anges) un mode de développement mal intégré peut impacter durablement la qualité des paysages.

- L'agglomération doloise présente des dynamiques urbaines bien spécifiques. Blottie dans un verrou naturel entre le Mont Roland et le Doubs, l'agglomération tend à se développer d'Est en Ouest en demi-lune le long du Doubs et de la RD673, et, dans une moindre mesure, sur la rive gauche. Malgré une fragilisation de son centre historique, l'agglomération continue à s'étendre au-delà de ses limites et requestionne la qualité et la pérennité de ses entrées de ville Sud et Est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.

1.1.2 Synthèse transversale et spatialisée

Le territoire n'est pas homogène et les sensibilités environnementales rencontrées sont de différentes natures et d'importance variable selon les secteurs. Les éléments qui suivent tentent de croiser les sensibilités environnementales avec les pressions urbaines observées ces dernières années, afin d'apprécier les niveaux d'enjeux associés à chacun des secteurs.

1. Plaine et massif de la Serre

- Des habitats naturels remarquables autour du massif de la Serre, confortés par une mosaïque de milieux agricoles et forestiers dans la plaine, assez peu fragmentée
- Des risques et des nuisances quasiment absents sauf au contact de l'A36
- ☐ Des pressions urbaines modérées mais présentes sur les villages desservis par la RD475

2. Vallées des anges

- Enjeux environnementaux modérés en lien avec des habitats naturels remarquables sous pression agricole, de plus en plus forte, mais avec une pression urbaine faible.
- Enjeu de maintien de la trame verte et bleue et de la qualité chimique des eaux souterraines et de surfaces
- ☐ Des pressions urbaines importantes sur l'ensemble des communes entre Dole et Auxange

3. Forêt de Chaux

- Habitats naturels forestiers et humides remarquables
- Villages enclavés entre zone inondable et forêt de Chaux
- Risque « d'isolement » de la forêt de Chaux par le développement de l'urbanisation au sud-ouest
- ☐ Des pressions urbaines très limitées mais au contact de la forêt de Chaux

4. Bresse Jurassienne

- Des milieux forestiers et humides de grand intérêt, mais relativement fragmentés
- Des risques naturels et technologiques quasiment absents
- ☐ Des pressions urbaines modérées mais concentrées le long des axes de communication

5. Vallées du Doubs et de la Loue

- Des habitats naturels remarquables et des corridors écologiques structurants
- Un large champ d'expansion des crues et de nombreux villages concernés par les risques d'inondation
- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire.
- ☐ Des pressions urbaines limitées par les contraintes d'inondations

6. Plaine du Finage

- Des habitats naturels peu présents et d'un intérêt écologique limité
- Des pressions qualitatives sur la ressource en eau
- Des risques technologiques modérés liés aux canalisations
- ☐ Des pressions urbaines limitées par la forte dynamique agricole et la valeur agronomique des terres

7. Secteur Tavaux-Damparis

- Des risques technologiques importants en lien avec la plateforme chimique
- Un risque d'isolement du Bois du Recépage, qui présente un intérêt au sein de la plaine du Finage
- Des pressions agricoles, industrielles et domestiques sur la qualité de la ressource en eau souterraine
- ☐ Des pressions urbaines importantes malgré les risques

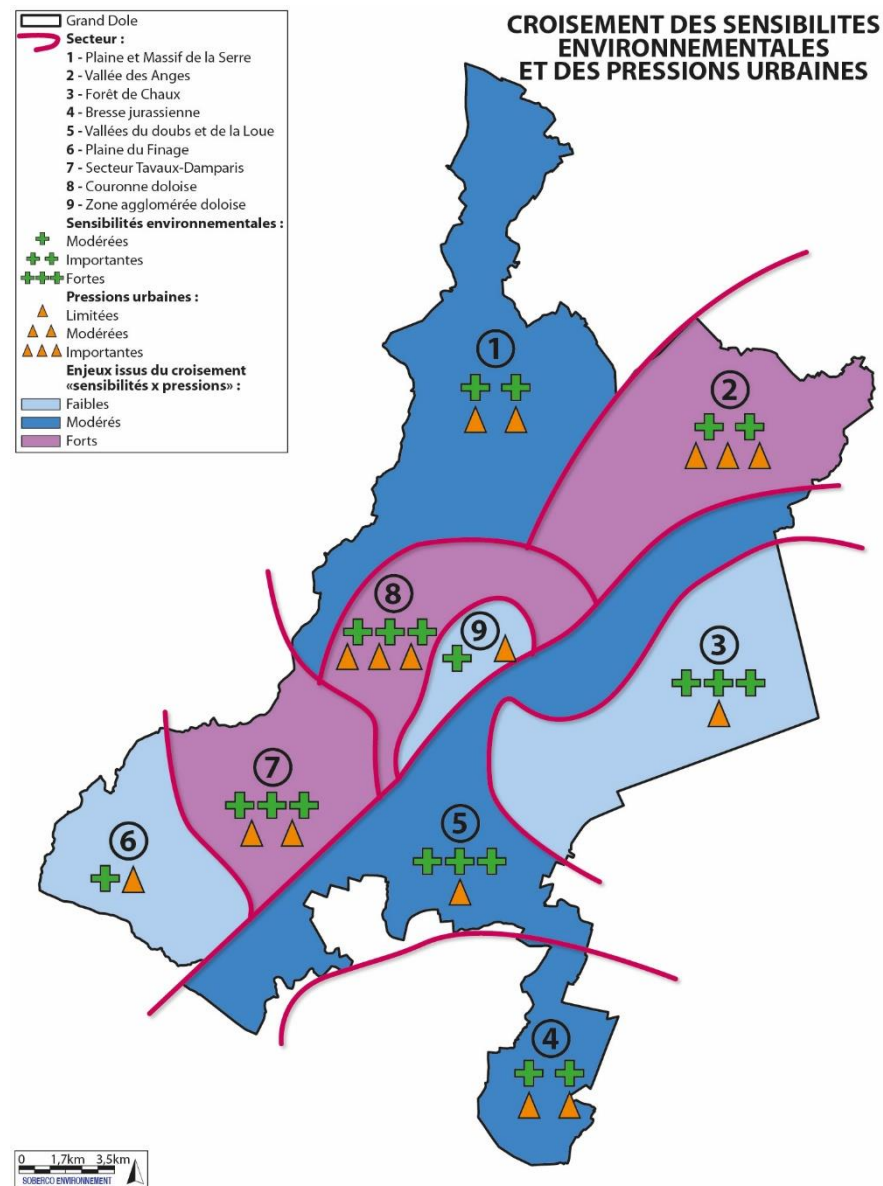
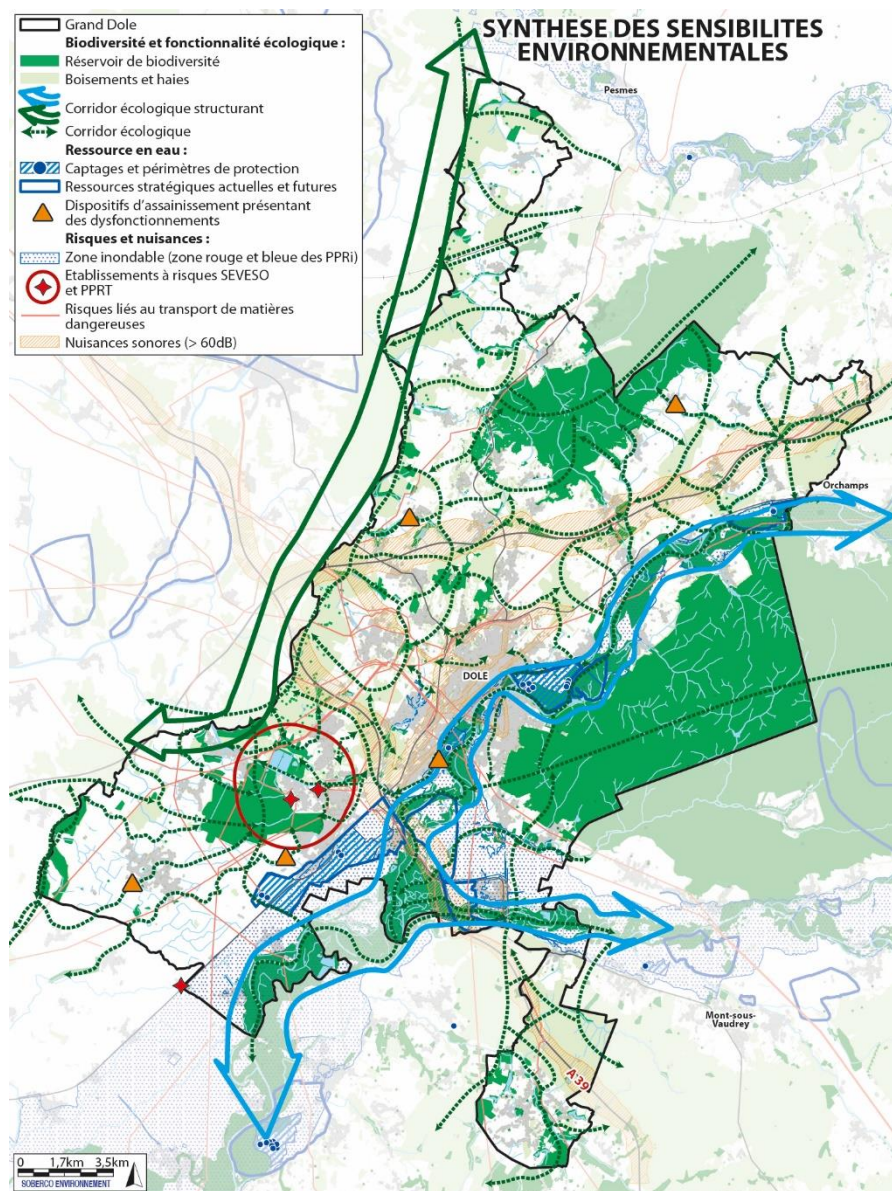
8. Couronne doloise

- Une mosaïque d'habitats ouverts et forestiers, ponctuellement de grand intérêt écologique
- Un risque de fragmentation important et d'isolement vis-à-vis de la vallée du Doubs
- Des risques technologiques et des nuisances importants liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- ☐ Des pressions urbaines importantes au contact de l'agglomération et des principales infrastructures
- ☐ Des projets qui menacent les continuités écologiques entre la couronne doloise et la vallée du Doubs

9. Zone agglomérée doloise

- Des nuisances sonores au contact des principales infrastructures et notamment de la rocade
- Des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations)

- Une trame verte assez peu développée et maillée dans le centre-ville
- ☐ Des pressions urbaines modérées mais une tendance à l'extension en périphérie, au contact de la rocade



1.2 Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUi

Préambule méthodologique

En raison de l'existence de documents d'urbanisme sur 28 communes (sur les 47), dont les principales polarités du territoire (Dole, Choisey, Tavaux, Rochefort-sur-Nenon, Damparis, ...), les perspectives d'évolution du territoire peuvent répondre à deux hypothèses différentes :

- Hypothèse 1 : soit les perspectives s'appuient sur les orientations fixées par les documents d'urbanisme en vigueur (et notamment sur la définition des zones de développement potentiel),
- Hypothèse 2 : soit les perspectives d'évolution s'appuient sur les tendances observées ces dernières années (dynamique démographique et de consommation d'espace).

Ces hypothèses n'intègrent pas nécessairement l'ensemble des politiques sectorielles conduites parallèlement au PLUi et qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement (schéma directeur eau potable, assainissement, plan climat air énergie territorial, ...).

Les incidences de l'hypothèse 1 sur l'environnement peuvent être appréciées au regard des enjeux de consommation foncière, de patrimoine naturel, de risques et de paysage et correspondent à l'analyse des incidences des zones d'extension des documents d'urbanisme en vigueur (et qui n'auraient pas été urbanisées d'ici l'approbation du PLUi). Toutefois, près de 19 communes n'étant pas couvertes par un document d'urbanisme, cette hypothèse ne peut être retenue pour avoir une vision globale des perspectives d'évolution du territoire. La prise en compte des documents existants permettra de relativiser, dans certains cas, les

évolutions données par une poursuite de tendances, notamment par rapport à la consommation d'espace.

Les incidences de l'hypothèse 2 sur l'environnement peuvent difficilement être appréhendées d'un point de vue spatial mais elles seront en lien avec une approche plus quantitative et qualitative. C'est pourquoi l'évolution du territoire en l'absence de la mise en œuvre du PLUi s'appuiera sur l'hypothèse 2.

L'objectif de l'exercice est d'apprécier dans un premier temps les principales tendances qui pourraient être à l'œuvre sur le territoire d'ici 2035, puis dans un second temps d'évaluer leurs incidences probables sur l'environnement.

1.2.1 Les principales composantes du scénario « poursuite de tendances »

Développement démographique et résidentiel

Depuis les années 1990, le territoire se caractérise par une faible croissance démographique, essentiellement soutenue par le développement péri-urbain. En effet, depuis les années 70, la population de Dole s'érode progressivement, avec une décroissance de 1,7% par an (perte de 1 260 habitants environ entre 1999 et 2012).

Cependant, les communes périurbaines ont connu une nette croissance démographique, portée à la fois par un solde naturel (+0,4%) mais aussi par un solde migratoire (+0,5%) positifs, contrairement à Dole qui peine à retenir sa population (solde migratoire de -1,6% par an). D'autres communes périurbaines ont également perdu en population, comme Tavaux, Damparis, Crissey,

Les opérations d'aménagements entre 2001 et 2015 ont donné lieu à la construction de 2 550 logements, soit une production de 182 logements neufs par an.

Dans le cas d'un scénario de poursuite de tendances, on pourrait s'attendre à un rythme de croissance identique, soit une production d'environ 2 730 logements sur 15 ans, permettant d'accueillir une population supplémentaire d'environ 2 900 habitants¹⁶. Cette population résiderait préférentiellement en maison individuelle (80% des logements construits sont individuels) avec une faible densité de logements (entre 10 et 11 logements par hectare), de manière homogène sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la ville de Dole. En effet, quelques communes perdront vraisemblablement de la population : Dole, mais aussi, dans une moindre mesure Tavaux, Damparis et Rochefort-sur-Nenon.

La réhabilitation ou la construction sur du foncier déjà mobilisé correspondrait à moins de 1% des logements, soit 27 logements environ sur 15 ans.

Entre 2001 et 2015, près de 239 ha ont été consommés à destination du résidentiel, soit 17 ha par an. Dans la poursuite des tendances, la consommation foncière serait donc de 256 ha sur 15 ans.

Développement économique

Le territoire du Grand Dole compatibilisait près de 23 000 emplois en 2012, soit une hausse de 6% par rapport à 1999. Cette dynamique est portée par des entreprises existantes et nouvelles (Mahytec, ITM, BGI Distribution, ...) et de manière générale, par les établissements commerciaux. Les pôles économiques et commerciaux de Dole, Tavaux et Choisey ont perdu des

emplois (440) tandis que le pôle économique de Rochefort-sur-Nenon en a gagné (170 emplois).

Entre 2001 et 2015, près de 127 hectares ont été mobilisés pour du foncier à vocation d'activités et de commerces, soit 9 ha par an. La répartition du tissu à vocation économique a concerné la moitié des communes (24 communes sur 47), essentiellement sur Dole et sa première couronne (49% du développement) ainsi que sur Rochefort-sur-Nenon (15% du développement réalisé).

Dans le cas du scénario « poursuite de tendances », on pourrait estimer un besoin de surface de 136 ha, sur 15 ans, localisé principalement sur Dole, sa première couronne ainsi qu'à Rochefort-sur-Nenon, mais aussi un peu partout sur les autres communes.

Organisation des transports

Le territoire est relativement bien desservi par les autoroutes A36 et A39. Les transports collectifs ne desservent qu'une partie du territoire, la ville-centre de Dole et les communes limitrophes, mais avec un cadencement ne répondant pas aux besoins des actifs et/ou des personnes captives.

En ce qui concerne les perspectives d'évolution, la voiture devrait rester le mode de transport le plus fréquemment utilisé, compte tenu de l'organisation actuelle du territoire (emplois et activités principalement à Dole, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux et Choisey) et l'organisation des transports, centrés sur Dole.

¹⁶ Entre 2001 et 2015, 2 550 logements ont permis un gain de population de 2 690 habitants environ.

1.2.2 Les principales incidences du scénario « poursuite de tendances » sur l'environnement

Les incidences potentielles en matière de consommation d'espace

Entre 2001 et 2015, la consommation foncière est évaluée à 457 ha, dont 5,6 ha en densification et 451,4 ha en extension de la tache urbaine, répartie comme suit :

- 239 ha mobilisés pour la production de logements,
- 127 ha mobilisés pour l'activité économique,
- 16,7 ha mobilisés pour les équipements publics,
- 40 ha pour les autres bâtis et friches,
- 20 ha mobilisés pour du bâti agricole,
- 14 ha mobilisés pour des infrastructures.

A noter qu'entre 2016 et 2019, la consommation foncière a représenté environ 60 ha, essentiellement sur les communes de Dole (1/3 de la consommation foncière), entre 2 et 5 ha pour les certaines communes à forte attractivité (Foucherans, St-Aubin, Champvans, Gevry et Tavaux), et moins de 2 ha en dans les autres communes. 7 communes n'ont connu aucune nouvelle construction.

La poursuite des tendances observées engendrerait une consommation équivalente à 490 ha en 15 ans. Cette consommation s'effectuerait dans la continuité des enveloppes urbaines existantes des principaux pôles (Dole, Tavaux, Rochefort-sur-Nenon, Damparis, Choisey, Crissey, Saint-Aubin,

Foucherans, ...), qui concentrent 53% de la consommation foncière. Cela pourrait avoir un effet d'emprise, plus ou moins important, sur les milieux agro-naturels du territoire, qui présentent par endroit de fortes valeurs agronomiques (plaine du Finage et vallées des anges), mais aussi sur des milieux potentiellement humides ou au contraire, thermophiles. En outre, le mode d'habitat serait à dominante individuelle, avec une faible efficacité foncière (entre 10 et 11 logements par hectare).

Il est à noter que certains documents d'urbanisme en vigueur permettent potentiellement une consommation d'espace importante, nettement supérieure aux besoins ou au rythme de consommation observé.

En effet, à titre comparatif, dans le scénario « poursuite de tendances », la consommation foncière des polarités¹⁷ est estimée à 260 ha sur 15 ans, tandis que dans les documents d'urbanisme, près de 522 ha¹⁸ sont potentiellement urbanisables.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le patrimoine naturel

Les tendances observées ces dernières années montrent un développement en périphérie des villages, dans la première couronne doloise mais aussi dans les villages les plus éloignés. Ce développement a eu pour conséquence un effet d'emprise sur des milieux agricoles essentiellement (62,3% des effets d'emprise) mais aussi sur des espaces naturels comme les boisements et les prairies (28% des effets d'emprise), induisant occasionnellement une destruction des zones humides (dans la vallée du Doubs notamment) et de milieux ouverts¹⁹, tout particulièrement

du 21 novembre 2011, encadre le développement de 62 ha, dont 14 ha ont déjà été artificialisés, soit un potentiel de développement de 48 ha.

¹⁹ Les milieux ouverts sont, par opposition aux milieux fermés composés d'arbres (forêts, bosquets, ...), des espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes.

¹⁷ Dole, Damparis, Choisey, Foucherans, Champvans, Brevans, Crissey, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Saint-Aubin, Parcey et Moisey.

¹⁸ Ce chiffre tient compte des zones à urbaniser des documents d'urbanisme et de la consommation foncière passée. Par exemple à Damparis, le PLU, qui date

dans les collines doloises (Foucherans, Sampans, Champvans, Authume, ...).

Ainsi, le développement de certains villages (Moissey, Dole, Crissey, Tavaux, Parcey, Sampans, Monnières, Amange, Rochefort-sur-Nenon, ...), localisé en limite de sites Natura 2000 (massif de la Serre, forêt de Chaux, basse vallée du Doubs) ou de ZNIEFF de type 1 (bois du Recépage, pelouses sèches des collines doloises, ...), pourrait avoir des effets d'emprise sur des milieux naturels d'intérêt écologique (milieux humides, boisements ou milieux thermophiles).

Ce risque est d'autant plus important que les communes concernées disposent de documents d'urbanisme offrant un potentiel constructible d'environ 577 ha, alors que la poursuite de tendances identifierait un besoin de 320 ha. Certains de ces secteurs concernent des milieux humides (Damparis, Parcey, ...) et des habitats d'intérêt communautaire (Sampans, Dole, Monnières, ...). Leur urbanisation pourrait également altérer les fonctionnalités écologiques de Choisey et Brevans mais aussi de la plaine du Finage (développement économique important).

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les paysages

En poursuivant le développement du territoire comme cela a été observé ces dernières années, les caractéristiques paysagères du territoire pourraient être amenées à évoluer en raison :

- D'un étirement linéaire de l'urbanisation le long des routes, principalement dans la plaine du Finage (Saint-Aubin, Abergement-la-Ronce, Aumur, Tavaux, ...), le val d'Amour (Parcey, Villette-lès-Dole, ...) et la Bresse jurassienne (Le Deschaux et Villers-Robert), induisant une homogénéisation des abords de ces axes, avec une perte des perspectives paysagères et des points de vue sur les vallées, massifs forestiers et plaines du territoire.

- D'un développement en périphérie des villages, avec notamment des éloignements et des déconnexions des lotissements avec les centres historiques, pouvant masquer certaines silhouettes bâties caractéristiques et de valeur patrimoniale, tout particulièrement dans les collines doloises (Jouhe, Gredisans, Monnières, Sampans, Champvans, ...).
- D'une banalisation de la qualité des villages, avec des espaces urbains peu qualitatifs et des constructions neuves sans rapport urbain ou architectural avec les centralités historiques, voire une altération des qualités architecturales et patrimoniales.
- D'un développement de l'agglomération doloise, pouvant altérer la qualité des entrées de ville sud et est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.

Les différents PLU intègrent de manière très limitée des protections paysagères : 11ha d'espaces agricoles protégés pour maintenir des perceptions sur les silhouettes paysagères et quelques haies et petits bosquets en lisière des villages.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur la ressource en eau

Eau potable

Le territoire est alimenté en eau potable par les masses d'eau alluvionnaires du Doubs, de la confluence Saône-Doubs, de la Loue et de l'Ognon. En 2014, le volume prélevé moyen par an représentait 60% de la capacité maximale de production totale par an des différents captages du territoire, sachant que la population ainsi desservie avoisinait les 35 000 abonnés (plusieurs syndicats des eaux desservent des communes

extérieures au Grand Dole). Ainsi, avec une augmentation de 8,6%²⁰ des abonnés desservis, les capacités de la ressource seraient largement suffisantes par rapport aux nouveaux besoins générés.

Eaux usées

En 2014, les données du portail de l'assainissement et de la DDT du Jura affichaient près de 91% de la population raccordée à un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, pour une capacité nominale de 80 000 équivalents habitants (ou EH). Les capacités résiduelles globales du territoire sont estimées à environ 18 800 EH.

En considérant les ratios suivants :

- 1 habitant supplémentaires = 1 EH
- 1 ha de zones d'activités = entre 5 et 20 EH.

Les volumes d'effluents à traiter dans le cas du scénario « poursuite de tendances » pourraient être estimés à 5 620 EH supplémentaires à l'horizon 2035 (2 900 EH pour l'accueil de nouveaux habitants et 2 720 EH pour les 136 ha d'activités).

Bien que ces estimations ne tiennent pas compte du développement potentiel des équipements sur le territoire, ce dernier disposerait de capacités suffisantes en termes de traitement des eaux usées, permettant d'envisager un développement urbain similaire aux 14 dernières années.

En revanche, de manière ponctuelle, certaines communes pourraient présenter des difficultés à accueillir une nouvelle population compte tenu des capacités actuelles limitées ou atteintes de leur système d'épuration, notamment pour Menotey et Vriange.

²⁰ Correspond à une augmentation de 2 900 habitants, prévue dans le scénario poursuite de tendances.

De même, l'accueil d'une nouvelle population et l'étirement linéaire de l'urbanisation pourraient nécessiter des extensions de réseaux ainsi qu'une aggravation de certains dysfonctionnements observés, en lien notamment avec la présence d'eaux claires parasites.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur le climat, l'air et l'énergie

Un développement résidentiel essentiellement orienté vers les différents villages, aux dépens de la ville-centre de Dole, qui dispose d'un service de transport en commun, est susceptible d'accroître le trafic routier et par conséquent l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants aux abords des principaux axes (RD673 à Dole et dans les communes de la vallée du Doubs, RD6 dans les collines doloises, RD475 en direction de Villette-lès-Dole et Le Deschaux, ...).

Les consommations énergétiques risquent de s'accroître compte tenu de l'augmentation des trajets entre les zones résidentielles, principalement dans les villages, et les zones d'emplois, de commerces et de services, qui se concentrent dans la vallée du Doubs.

Ainsi, la poursuite des tendances serait peu favorable à la transition énergétique du fait d'un renforcement de la part modale de la voiture et de l'allongement des trajets réalisés.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur les risques naturels et technologiques

16 communes sont concernées par un risque d'inondation et dont l'urbanisation est encadrée par un plan de prévention des risques. Dans le scénario de « poursuite de tendances », le nombre de personnes exposées

aux risques d'inondation pourrait alors augmenter avec un développement dans les zones bleues des PPRI.

La poursuite de l'imperméabilisation du territoire (estimée à 294 ha supplémentaires soit un ratio de 60% de la consommation foncière à vocation d'habitats et d'activités estimée à 490 ha) pourrait également induire une modification du régime d'écoulement des eaux et venir aggraver le risque d'inondation en aval hydraulique.

De même, les communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce sont fortement exposées au risque technologique avec la présence d'une industrie SEVESO. L'accueil d'une nouvelle population, estimée à 450 habitants supplémentaires, induirait une exposition plus importante au risque, bien qu'un plan de prévention des risques technologiques encadre l'urbanisation des secteurs soumis à ce risque. En effet, en cas d'incident, les nouvelles constructions situées dans la zone de danger seraient affectées mais les mesures prescrites dans le PPRT préserveraient les nouveaux habitants.

Enfin, l'accueil d'une population supplémentaire dans les principaux pôles du territoire (Dole, Choisey, Tavaux, Damparis, Rochefort-sur-Nenon, ...), le long d'infrastructures supportant un trafic important (18 000 véhicules/jour pour la rocade de Dole, 5 000 pour la RD673, 2 500 pour la RD6, 5 600 pour la RD405), induirait une exposition plus importante aux nuisances sonores, notamment dans les cas de poursuite de l'urbanisation le long des axes.

Les incidences potentielles de la poursuite de tendances sur la gestion des déchets

L'accueil d'une nouvelle population (2900 habitants supplémentaires d'après la poursuite de tendances) induirait une augmentation des déchets équivalente à 1 550 tonnes par an (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 167 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés,

101 kg/hab/an de déchets issus de la collecte sélective, 214 kg/hab/an de déchets de déchèteries et 52 kg/hab/an d'autres déchets, en 2015). Cela représenterait une hausse de 3,5% de la production de déchets.

Le territoire ne semble pas présenter de problèmes de gestion de déchets ou de capacités de stockage. Aucun problème de traitement ou de gestion des déchets ne serait alors attendu dans le cadre du scénario « poursuite de tendances ».

Les principales problématiques du scénario « poursuite de tendances »

Le scénario « poursuite de tendances » met en avant les principales tendances à maîtriser par le futur PLUi :

- Une consommation d'espace importante, accentuée par les réserves foncières inscrites dans les PLU actuellement en vigueur. Cette consommation augmenterait de 50%, passant de 490 ha à 750 ha.
- Une atteinte potentielle de certains habitats naturels remarquables, particulièrement sensibles dans les communes périphériques de Dole, à cause d'une urbanisation étalée et parfois déconnectée des centralités. Le développement de l'urbanisation entraînerait la destruction de prairies et d'habitats naturels mais aussi d'éléments agro-naturels importants pour le déplacement de la faune. De plus, la poursuite du mitage urbain et de l'étirement linéaire fragmenterait davantage le territoire. Certains corridors écologiques pourraient ainsi disparaître.
- Une légère augmentation de la population exposée à des risques naturels (inondations et mouvements de terrain confondus) mais aussi à des risques technologiques (transports de matière dangereuse, risque d'explosion ou toxique, ...), atténuée par les prescriptions des PPRI et PPRT.

- Une banalisation des paysages, avec l'aménagement de maisons pavillonnaires en périphérie des bourgs et une altération de la qualité patrimoniale des villages dolois avec des constructions modernes n'intégrant pas les spécificités architecturales du territoire. Les centres-bourgs se dévitaliseraient et les entrées de ville seraient peu qualitatives, avec des zones d'activités et commerciales peu intégrées dans le paysage.
- Une aggravation possible des dysfonctionnements observés au niveau de plusieurs stations de traitement des eaux usées du territoire.
- Une augmentation de la dépendance à la voiture individuelle, avec la poursuite de la dispersion des habitations, en particulier dans les communes les plus éloignées des pôles de commerces, de services et d'équipements.

2. Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement

2.1 Choix en matière de développement démographique et d'armature urbaine

L'objectif fixé par le PLUi est de maintenir une croissance démographique voisine de celle observée sur le territoire depuis les années 90, qui était de +0,16% par an, tout en inversant les tendances démographiques passées de la ville-centre de Dole et de son agglomération (Brevans, Choisey, Crissey, Foucherans) qui perdaient en population au profit des communes péri-urbaines et rurales.

En 2013, la population du territoire était de 53 444 habitants. L'objectif est d'atteindre 55 000 habitants à l'horizon 2035 (soit 1 500 habitants supplémentaires environ), avec une croissance annuelle de +0,15%, un objectif cohérent avec les tendances passées.

La répartition de cette population se fera de manière à redonner du poids démographique à la ville-centre de Dole et au cœur d'agglomération mais aussi de renforcer l'armature existante, afin de maintenir le niveau de services, d'équipements et de commerces des pôles secondaires²¹. Néanmoins, le PLUi veille également à ce que toutes les communes du

territoire, même les plus rurales, disposent d'une capacité de développement résidentiel. Le PLUi prévoit ainsi l'armature suivante :

- La **ville-centre** de Dole, qui joue un rôle majeur pour l'accueil de population, l'offre d'emplois, les mobilités alternatives mais aussi dans le tourisme et la qualité des services et équipements.
- Les **pôles d'agglomération** (Choisey, Foucherans, Damparis et Champvans) et le **cœur d'agglomération** (Brevans et Crissey), qui contribuent, de manière complémentaire à la ville de Dole, à renforcer l'attractivité du territoire et qui disposent d'un niveau de services, d'équipements, de commerces et d'emplois important.
- Le **pôle secondaire** de Tavaux, qui constitue le deuxième pôle d'emploi et de population du territoire et qui dispose aussi de commerces, services et équipements de proximité.
- Les bourgs de Rochefort-sur-Nenon et de Saint-Aubin, deux **pôles** affirmés dans leur rôle **d'équilibre** du territoire nord et sud. Leurs fonctions de services, commerces, équipements publics et emplois sont affirmées.
- Les **bourgs relais** de Parcey et de Moisey, qui disposent de commerces de proximité, d'équipements et de services.
- Les **35 communes rurales**.

Cette armature a pour but de maintenir et renforcer l'organisation territoriale actuelle, en axant le développement sur les communes qui disposent d'un niveau de services et d'équipements permettant de satisfaire les besoins de la population. En effet, la ville-centre et son agglomération²² disposent d'une importante offre de commerces, de services et d'équipement dont le rayonnement dépasse les limites

²¹ Par ce terme générique, les pôles secondaires regroupent à la fois le cœur d'agglomération, le pôle secondaire de Tavaux, les pôles d'équilibres et les bourgs relais.

²² L'agglomération de Dole comprend à la fois le pôle d'agglomération et le cœur d'agglomération. Les communes concernées sont : Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Brevans et Crissey.

intercommunales. Les pôles secondaires bénéficient d'une attractivité plus locale en termes de commerces de proximité ou d'équipements.

Cette armature s'appuie également sur l'accessibilité de l'agglomération de Dole via les échangeurs autoroutiers et sur les liaisons de transports en commun ou douces (cheminements piétons et cycles).

Analyse des choix sur le plan environnemental

Cette croissance démographique impliquera de nouveaux besoins pour le territoire en termes de logements, de déplacements, de consommations énergétiques, de ressources locales, ... avec des effets induits sur la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.

Le développement démographique envisagé est en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire en termes d'équipements (alimentation en eau potable, traitement des eaux usées, ...), de services et de commerces. Néanmoins, la ville-centre et les différents pôles secondaires présentent des sensibilités environnementales importantes : risque d'inondation, risque technologique, nuisances acoustiques le long de la RD673 et de l'autoroute A39, périmètres de protection de captage d'eau potable, présence de milieux thermophiles à fort enjeu (pelouses sèches et milieux ouverts d'intérêt communautaire), ... qui pourraient accroître la probabilité d'incidences négatives sur l'environnement.

Le renforcement de l'armature urbaine devrait limiter les effets de la périurbanisation observée ces dernières années, tout particulièrement sur les communes les plus éloignées des commerces et services, et rééquilibrer l'offre de logements en lien avec la proximité des emplois, des équipements et des commerces.

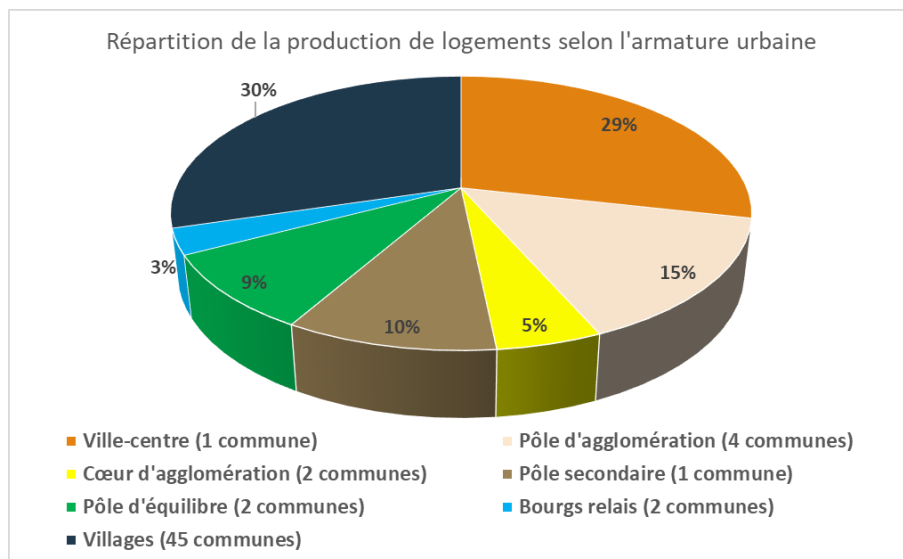
Bien que les sensibilités environnementales aient été prises en compte dans la localisation des zones de développement, avec la recherche d'un

impact résiduel très faible, le développement impliquera des incidences sur plusieurs thématiques environnementales (trame verte et bleue, ressource en eau, risques naturels et technologiques, ...).

2.2 Choix en matière de développement résidentiel

Pour atteindre l'objectif de croissance démographique fixé dans le PLUi, les besoins de logements à l'échelle des 47 communes sont d'environ 215 logements par an pour une période de 15 ans. Au total, 3 200 logements seront nécessaires, dont 48% en densification (48%), incluant le renouvellement urbain, ou en extension (52%). A cela, il faut ajouter 150 dans le cadre de la reconquête de logements vacants.

La répartition des logements suit l'armature urbaine définie. Près de 70% des logements sont répartis dans les polarités du territoire, dont 29% dans la ville-centre de Dole. La volonté est de renforcer les polarités disposant des équipements, services et commerces suffisants, tout en assurant le développement des communes rurales.



Une armature urbaine privilégiant les polarités, notamment la ville-centre

Les densités fixées sont définies en fonction de l'armature urbaine du territoire :

- 22 logements par hectare pour la ville-centre de Dole,
- Entre 12 et 13 logements par hectare pour les pôles secondaires,
- 10 logements par hectare pour les autres communes.

Enfin, le développement résidentiel vise un renforcement des enveloppes urbaines avec près de 48% des logements produits en densification. De plus, certaines extensions se situent à proximité des centralités et contribuent à leur renforcement (exemples de Damparis, Sampans, Vriange, Romange, ...).

L'étirement linéaire et le développement déconnecté du reste du bourg, tendances observées ces dernières années, seront ainsi fortement limités.

Analyse des choix sur le plan environnemental

Les équilibres territoriaux sont respectés, avec un renforcement prononcé de la ville-centre de Dole et des principaux pôles et avec un développement plus modéré des autres villages, souvent plus éloignés des commerces et équipements. En effet, les villages ne représentent plus que 30% de la production de logements contre 54% pour la période 2001-2015.

Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des autres centres-bourgs, aura des conséquences positives directes vis-à-vis du fonctionnement urbain (réappropriation de l'espace public, revitalisation, attractivité des villages, ...) et indirectes sur l'environnement en termes de consommation d'espace, d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre,

La densification des enveloppes urbaines (48% des logements prévus), mais aussi la réhabilitation de 150 logements (5% des besoins en logements), réduiront d'autant les besoins de foncier neuf. Cette densification permettra également de limiter les extensions de réseaux d'assainissement et par conséquent les problèmes d'eaux claires parasites rencontrés sur certaines communes (Tavaux, Monnières, ...).

La densification dans l'enveloppe urbaine existante permettra une amélioration de la gestion des nouvelles extensions urbaines dans le territoire, plus respectueuse du paysage et de l'environnement que ce qui s'est fait sur la période précédente. En effet, certaines extensions pavillonnaires sont déconnectées des centres-bourgs et viennent altérer la qualité architecturale des communes. Les centralités perdent en attractivité. L'objectif de revitalisation de la ville-centre et de densité urbaine auront des incidences positives tant sur la qualité paysagère qu'environnementale des villages et bourgs, ainsi que sur leurs

fonctionnalités urbaines (réduction de la consommation foncière, réduction des distances de déplacement pour certains trajets comme domicile-commerce ou domicile-équipement, intégration paysagère, ...).

Le territoire présente des sensibilités environnementales assez fortes en lien avec la présence de zones humides, de milieux thermophiles ou d'autres réservoirs de biodiversité en limite directe des enveloppes urbaines (exemples des milieux thermophiles des collines doloises – Monnières, Sampans, Champvans, ... - ou des zones humides dans les vallées alluviales du Doubs – Romange, Lavangeot, ... - et de la Loue – Parcey, Nevy-lès-Dole) ou au sein même de l'enveloppe urbaine (site Natura 2000 du massif de la Serre sur la commune de Moisey). Les orientations en matière de paysage et de préservation des espaces agricoles et naturels permettent de réaliser de nouveaux logements en dehors des secteurs identifiés comme sensibles et garantissent leur intégration dans les paysages et les espaces naturels.

Malgré le développement privilégié de la ville-centre et de son agglomération, qui bénéficient d'une desserte en transport en commun (présence de 3 lignes régulières urbaines desservant Tavaux, Foucherans, Dole, Brevans et Choisey), le recours aux transports collectifs apparaît limité. En effet, l'offre, le cadencement et le manque de lisibilité du réseau de lignes de bus limitent fortement son utilisation. Néanmoins, près de 23% des logements prévus dans le cadre du PLUi (760 logements environ) se situent à moins de 250 m d'un arrêt d'une ligne régulière urbaine de bus, dont 56% sur la ville-centre (425 logements environ).

Malgré une recherche de réduction maximale des incidences dans le cadre du choix des sites d'urbanisation future, le développement envisagé génèrera des incidences négatives sur les différentes dimensions de

l'environnement. Ces incidences thématiques sont développées dans les chapitres suivants.

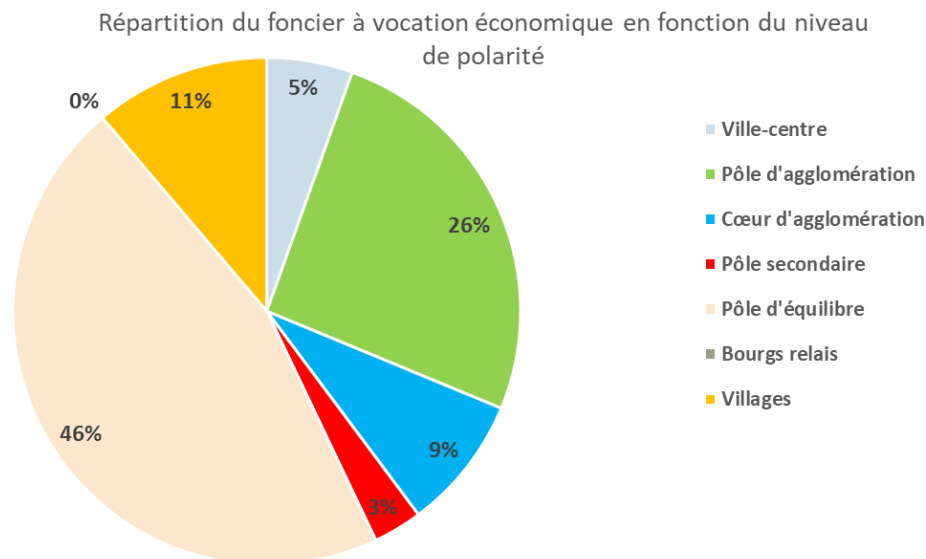
2.3 Choix en matière de développement économique

Le PLUi développe 173 ha de nouvelles zones d'activités économiques et commerciales. La stratégie du développement économique du territoire se traduit principalement par le renforcement des pôles d'emplois actuels (90% du développement économique envisagé dans le PLUi est localisé dans la ville-centre ou un des différents pôles secondaires²³ du territoire) et dans le prolongement de sites existants (90% du développement envisagé, soit 150 ha). 40 % du foncier lié au développement économique nécessitera la création d'une nouvelle zone d'activités, déconnectée des enveloppes urbaines existantes, sur le site des Toppes, sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

Les choix de développement économique répondent à une logique de disponibilités foncières et de desserte routière plutôt qu'à une recherche de cohérence avec les pôles résidentiels. Seulement 5% du développement économique envisagé est situé dans la ville-centre, s'expliquant par un manque de disponibilité du foncier économique. Les pôles d'équilibres de Rochefort-sur-Nenon et de l'entrée d'agglomération Sud (zone Innovia) concentrent une grande part du développement économique (respectivement 30 et 40% du développement envisagé), en raison de secteurs viabilisables dans la zone Innovia et les abords de l'aéroport et d'une desserte routière et autoroutière très favorable à Rochefort-sur-Nenon.

²³ Pour rappel, le terme pôle secondaire regroupe les communes du cœur d'agglomération, du pôle d'agglomération, Tavaux (pôle secondaire), des pôles

d'équilibre et des bourgs relais. Lorsqu'il ne sera fait référence qu'au pôle secondaire de Tavaux, alors la commune sera citée directement.



Le développement économique se répartit en 14 sites environ, dont les principaux sont :

- 71 ha à Rochefort-sur-Nenon, soit 42% des surfaces en extension prévues dans le PLUi, et nécessitera la création d'une nouvelle zone d'activités.
- 32 ha à Choisey, dont 26 ha en extension, dans la zone d'activités Innovia, représentant 19% du développement économique envisagé.
- 14 ha à Brevans (ZAIC²⁴ de Brevans) et à Damparis (Innovia), soit 16% du développement économique envisagé.
- 12 ha à Gevry, dans la zone d'activité Innovia, soit 6% du développement économique envisagé.

Le PLUi développe également 9 ha dans les différentes zones économiques existantes de la ville de Dole (fond de la zone des Grandes Epenottes essentiellement).

Les 18 ha restants du développement économique est envisagé dans les communes d'Authume (5 ha), Saint-Aubin (5 ha), Tavaux (5 ha), Champvans (2,4 ha), Champagny (0,9 ha), Lavans-lès-Dole (0,5 ha) et Le Deschaux (0,4 ha).

Le PLUi autorise le développement de l'artisanat et du commerce au sein des zones urbaines destinées principalement à l'accueil résidentiel pour favoriser la mixité fonctionnelle des centres-bourgs des communes du territoire, ainsi que les implantations commerciales sous conditions définies par l'OAP commerce. De plus, le transfert et l'extension de l'Intermarché de Damparis dans une zone 1AUY est prévue dans le cadre du PLUi, sur une superficie d'environ 1,6 ha.

Dans le cadre du PLUi, des extensions des équipements existants, essentiellement des équipements sportifs (terrains de sports) sont prévues, couvrant environ 9 ha (Damparis, Tavaux, Saint-Aubin, ...). A noter également que quelques emplacements réservés sont inscrits pour des extensions d'équipements publics sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (5 000 m² environ pour l'extension de la zone de sport et loisirs, covoiturage, ...).

Analyse des choix sur le plan environnemental

De manière générale, le PLUi conforte le développement économique du territoire mais aura pour incidence un effet d'emprise potentielle sur des milieux agricoles et naturels, en particulier sur les prairies de la couronne doloise (ville-centre et son agglomération).

²⁴ ZAIC : Zone Artisanale, Industrielle et Commerciale

Les zones d'activités sont difficilement accessibles par les transports en commun, les arrêts étant relativement éloignés (plus de 2km en moyenne) et le cadencement peu concurrentiel par rapport à la voiture individuelle. De plus, le positionnement de ces zones d'activités de grande superficie, le long des principales infrastructures (RD673, échangeurs de l'A39 et A36, RD973) pour la plupart (seule l'extension de Champvans, d'une superficie de 2,4 ha, est localisée à l'écart des grands axes de desserte du territoire), facilitera l'usage de la voiture individuelle, ce qui aura pour conséquence une augmentation des trafics sur ces axes, tout particulièrement la RD673 qui traverse des zones urbaines, et donc des incidences négatives inhérentes (nuisances acoustiques et altération de la qualité de l'air aux abords, émissions de gaz à effet de serre). De plus, l'implantation le long des infrastructures en entrée d'agglomération participera à la banalisation paysagère des abords de voirie.

2.4 Organisation des déplacements

Le PLUi cherche à favoriser les modes doux, principalement pour les déplacements de courtes distances. Pour cela, des projets de création de cheminements doux (passerelles, accès piétons aux futures zones résidentielles, maillage doux, ...) font l'objet d'emplacements réservés.

La création de deux contournements (Tavaux et cité ouvrière de Damparis) permettra également de réduire la place de la voiture dans les centralités et participera à la réappropriation de l'espace public par les riverains. D'autres aménagements d'espaces publics qualitatifs (réaménagement de lavoirs, de places, ...) contribueront à l'attractivité des centres-bourgs.

Parallèlement aux aménagements prévus pour favoriser les déplacements doux, des (ré)aménagements de voiries et de carrefours sont prévus dans le cadre du PLUi afin d'améliorer la desserte des zones résidentielles ou économiques, et font l'objet d'emplacements réservés.

Divers projets de création de stationnements sont prévus dans le projet de PLUi. Ils ont pour objectif de répondre à une demande spécifique (parking autour d'un espace sportif, places de stationnements ponctuelles, ...), mais n'entrent pas dans le cadre d'une politique globale de covoiturage. Un seul parking de covoiturage à créer est ainsi clairement identifié, sur la commune de Lavans-lès-Dole.

Analyse des choix sur le plan environnemental

Le développement résidentiel et économique envisagé par le PLUi va engendrer une augmentation des déplacements qui seront réalisés en voiture. L'accueil d'une part importante des logements envisagé sur la ville-centre et sa première couronne, et disposant d'une desserte en transport collectif, pourra augmenter les possibilités d'usage des modes alternatifs à la voiture, tout du moins pour l'accès aux services et commerces.

Néanmoins, la majorité des zones d'activités n'est pas desservie par les transports collectifs.

Leur positionnement le long des axes répond à une volonté de limiter les traversées de villages par les poids lourds notamment.

Ainsi, le développement envisagé ne contribuera pas à répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétiques liées aux transports.

3. Analyse des incidences cumulées du PLUi par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement

Dans le cadre de la stratégie Eviter Réduire Compenser (ERC) mise en place en parallèle de la procédure de construction du PLUi, différents types de mesures peuvent être mises en évidence :

- *Les mesures d'évitement ou de suppression : Il s'agit des mesures qui permettent d'éviter les incidences négatives d'une situation moins favorable en matière d'environnement. Dans le cas des documents d'urbanisme, il s'agit de mettre en évidence les incidences négatives que permet d'éviter la mise en place du PLUi.*
- *Les mesures de réduction : Il s'agit des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les OAP du PLUi.*
- *Les mesures de compensation : Contreparties à l'urbanisation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites, elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Il existe peu de mesure de compensation en matière de planification, même si les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier*

nécessaire. Elles doivent toutefois être complétées par un projet opérationnel.

3.1 Incidences du PLUi sur la consommation d'espace

3.1.1 Incidences potentielles

Estimation de la consommation d'espace potentielle

Les besoins en logements sont estimés à 3 200 logements neufs d'ici 2035, produits en densification ou en extension. A cela s'ajoute 150 logements produits dans le cadre de la reconquête de logements vacants mais qui ne sont pas inclus dans le potentiel foncier du PLUi.

Ce besoin équivaut à une production de 210 logements par an sur du foncier neuf, répartis comme suit :

- Des parcelles disponibles en zones urbaines existantes (zones U disponible). Elles représentent un potentiel foncier total de 134 ha et intègrent les dents creuses et les parcelles densifiables en division parcellaire. Elles se situent à plus des 2/3 dans les enveloppes urbaines. Un coefficient de rétention, allant de 6% à 23% a été appliqué aux parcelles en fonction de leur probabilité de mobilisation et du secteur où elles se situent.
- Des zones d'extension urbaine à vocation résidentielle essentiellement (zones 1AU et 2AU) : 79 zones représentant un potentiel d'extension de 143 ha.

Le potentiel foncier global à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU et 2AU) équivaut à 278 ha, en intégrant la rétention foncière (estimée à environ 17 ha).

Le PLUi prévoit un potentiel de développement économique réparti sur 9 communes et sur une dizaine de sites autour de la ville-centre et de son agglomération. Les besoins d'extension des zones d'activités sur du foncier neuf sont estimés à 173 ha, dont 70 ha nécessitant la création d'une nouvelle zone d'activité à Rochefort-sur-Nenon.

Six emplacements réservés pour la création de voiries sont inscrits dans le PLUi : le contournement de Tavaux et celui de la cité ouvrière de Damparis, mais aussi le carrefour de la Côte d'Or, à Dole, couvrant une superficie d'environ 11,4 ha. Des aménagements de voiries sont également prévus dans le cadre des emplacements réservés du PLUi pour élargir des voies existantes, créer de nouveaux accès ou de nouveaux cheminements doux. Ils représentent alors une consommation potentielle totale d'espace supplémentaire de l'ordre de 25 ha.

Des équipements publics (parkings, extension de cimetière, ...) sont également inscrits dans le PLUi. Cela représente une consommation ou artificialisation potentielle de 9 ha supplémentaires.

Au total, le PLUi entrainera la consommation de foncier neuf sur environ 496 ha à l'échéance 2035, toutes vocations confondues.

Néanmoins, pour certaines communes, le foncier disponible dans le cadre du PLUi est plus important que les besoins nécessaires pour répondre aux objectifs fixés par le PADD. En effet, des communes comme Villers-Robert, Gevry, Auxange, Lavans-lès-Dole, ..., disposent d'un potentiel foncier urbanisable en extension important alors que les besoins de logements sont déjà couverts par le potentiel présent en dents creuses. La sur-offre de logement apparaît plus forte pour les communes rurales.

Les plus importants effets d'emprises (> 10 ha) se localisent principalement sur les communes suivantes :

- Rochefort-sur-Nenon : 84 ha,
- Choisey : 37 ha,
- Dole : 55 ha,
- Saint-Aubin : 20 ha,
- Damparis : 28 ha,
- Tavaux : 30 ha,
- Brevans : 21 ha,
- Gevry : 15 ha,
- Authume : 16 ha,
- Champvans : 11 ha.

Comparaison avec les tendances passées

458,6 ha ont été consommés (à vocation d'habitat, de développement économique hors carrière et d'équipements) sur la période 2001-2019, soit un équivalent de 24 ha/an. Ainsi, ce bilan (période 2001-2015, puis 2016-2019) rapporté sur une période de dix années, équivaut à 241 ha, soit une consommation annuelle d'environ 24 ha entre 2009 et 2019, dont :

- 15 ha/an pour l'habitat
- 5 ha/an pour les activités (hors carrière)
- 4 ha/an pour les équipements et divers.

Sur la période du PLUi, à l'échéance 2035, la consommation foncière envisagée est plus importante, 479 ha, soit une consommation annuelle de 34,4 ha. Ainsi la mise en place du PLUi entraînera une augmentation de la consommation d'espace annuelle par rapport à la poursuite des tendances observées (+22%)²⁵.

²⁵ Les 482 ha ne tiennent pas compte des projets de construction pouvant être autorisés en zone agricole ou forestière (hors NL, NZ) mais les emprises au sol seront limitées.

Une réduction de la consommation d'espace a été réalisée concernant la réalisation d'équipements ou d'infrastructures, avec une évolution du rythme de consommation annuelle de 4,1 ha/an à 2,3 ha/an²⁶.

En revanche, les surfaces envisagées pour le développement résidentiel (+8,4% sur les 15 ans) et pour le développement économique (+75,1% sur 15 ans) augmentent par rapport à ce qui a été observé ces dernières années. On rappellera qu'il s'agit d'une consommation d'espace potentielle, toutes les surfaces envisagées ne seront certainement pas urbanisées en 2035.

Néanmoins, l'augmentation de la densité de logements (12 logts/ha contre 8 à 10 lgts/ha) permettra une production de logements plus importante à foncier égal, soulignant ainsi une meilleure efficacité foncière.

Répartition géographique des capacités foncières

La répartition des capacités foncières est en cohérence avec l'armature urbaine définie, qui se traduit par une meilleure efficacité foncière au droit des principales polarités. En effet, la ville-centre dispose de 16% de la capacité foncière du PLUi pour réaliser 28% des besoins en logements. De même, les différentes polarités du territoire représentent près de 43% de la consommation foncière pour 42% des besoins en logements. Les villages disposent quant à eux de 41% des capacités foncières du PLUi pour réaliser 30% des besoins de logements.

Enfin, on notera que les 12 communes des différentes polarités concentrent près de 59% de la consommation foncière pour 70% des besoins en logements.

Les principales polarités représentent près de 85% du foncier à vocation économique envisagé dans le cadre du PLUi, s'expliquant par la présence

de grandes zones d'activités comme Innovia (Choisey/Damparis/Gevry), Solvay (Damparis/Tavaux/Abergement-la-Ronce) ou bien encore sur Rochefort-sur-Nenon avec un pôle logistique important. La ville-centre ne dispose que de 5% des capacités à vocation d'activités économiques, concentrés autour du site des Epenottes.

	Capacité résidentielle ou mixte		Objectifs de logements sur foncier vierge	Capacité foncière à vocation d'activités et d'économie	
	En zone 1AU (ha)	En dents creuses (en ha)		En zone U (ha)	En zone AU (ha)
Ville-centre	16,8	28,1	930	9,0	0
Pôle d'agglomération (4 communes)	26,3	13,6	478	49	5,0
Cœur d'agglomération (2 communes)	12,6	1,6	160	2,2	12
Pôle secondaire (1 commune)	16,2	4,2	320	0	5
Pôle d'équilibre (2 communes)	19,6	9,5	297	34,6	57,4
Bourgs relais (2 communes)	2,33	9,3	98	0	0
Villages (35 communes)	57,19	54,9	936	0,9	17,5
Total	151	121,2	3219	95,7	96,9

²⁶ La consommation d'espace liée à la ligne LGV a été exclue pour cette comparaison, ainsi que les exploitations agricoles.

3.1.2 Mesures en faveur de la réduction de la consommation d'espace

Mesures d'évitement

La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis de réduire les capacités foncières initialement envisagées, essentiellement pour le foncier à vocation d'habitat. En effet, un potentiel relativement important a été identifié comme mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les besoins de foncier en extension.

Le repérage des dents creuses en zone urbaine a fait l'objet d'un travail minutieux, afin de repérer les disponibilités et d'identifier les capacités de mobilisation de ce foncier. De nombreuses parcelles zonées en U dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais souvent situées en extension linéaire, ont été supprimées pour ne préserver que celles s'inscrivant dans le tissu urbain.

Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser²⁷.

Mesures de réduction

Le renforcement des densités de logements permet de réduire les besoins de foncier. En considérant une densité moyenne de 10 logements/ha, observée ces dernières années (2 550 logements produits sur 15 ans pour

une consommation foncière de 240 ha), un potentiel foncier de 320 ha aurait été nécessaire pour produire 3 200 logements.

Ainsi, avec la mise en place de densités plus élevées (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités), le PLUi permet de réduire de 14% les besoins fonciers.

La mise en place d'OAP, précisant le nombre de logements à réaliser par secteur, permet la mise en œuvre de cette meilleure utilisation du foncier. Néanmoins, ces densités, tout particulièrement dans les polarités secondaires (Tavaux, Damparis, Foucherans, ...) restent relativement faibles par rapport au niveau d'équipements et de commerces de ces communes.

Par ailleurs, la densification des enveloppes bâties est privilégiée afin d'éviter la consommation d'espace en extension. En effet, près de 48% des logements neufs s'inscriront en dents creuses dans les zones U.

3.2 Incidences du PLUi sur les espaces agricoles

3.2.1 Incidences potentielles

La mise en œuvre du PLUi aura un effet d'emprise d'environ 338 ha²⁸ sur des terres agricoles, soit 2% de la Surface Agricole Utilisée (ou SAU), en particulier des cultures (45,2% des surfaces à urbaniser dans le PLUi) mais aussi des prairies (24,5% des surfaces à urbaniser), même si 48% des

²⁷ Cette comparaison ne tient compte que des 28 communes disposant d'un PLU

²⁸ Sur les 503 ha de consommation foncière estimée, seulement 358 ha concernent des espaces agricoles. Les autres surfaces sont des espaces de friches, de jardins, des boisements,

surfaces à urbaniser sont localisées au sein des enveloppes urbaines, peu enclines à supporter à long terme une activité agricole.

Cette superficie équivaut, en surface, à la perte de 3 exploitations agricoles (surface moyenne d'une exploitation sur le territoire : 112 ha pour les cultures céréalières et 154 ha pour la polyculture²⁹).

Cependant cette consommation d'espace agricole sera répartie sur l'ensemble du territoire, avec en moyenne une perte de 1 à 9 ha, soit 10% à peine de la superficie d'une exploitation. Les exploitations les plus impactées sont situées à Rochefort-sur-Nenon, avec une perte de 34% de la superficie d'une exploitation agricole, Dole (22%), Choisey (17%) et Saint-Aubin (14%).

Certaines de ces emprises seront réalisées au droit de zones stratégiques pour l'agriculture (terres à très forte valeur agronomique), comme la plaine du Finage (près de 115 ha d'espaces agricoles consommés, dont 60 ha pour le développement des zones d'activités de Saint-Aubin (Pré de la Bresse) et d'Innovia) ou la vallée des Anges.

En revanche, la mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'enclavement supplémentaire de sièges d'exploitations agricoles dans les villages, du fait de la prise en compte des sièges existants et des périmètres sanitaires dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage du PLUi.

3.2.2 Mesures envisagées en faveur de l'agriculture

Mesures d'évitement

Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies dans l'objectif de limiter les impacts sur l'activité agricole en préservant notamment les accès aux

parcelles agricoles ainsi que les prairies aux abords des exploitations. Le développement urbain s'est porté prioritairement sur des espaces agricoles enclavés dans l'urbanisation existante.

Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser³⁰.

Mesures de réduction

Le PLUi met en place un développement de l'urbanisation dans le respect de l'activité agricole et prend en compte les activités existantes (sièges d'exploitation agricole dans et en périphérie des villages, périmètres sanitaires) et leurs projets de développement, lorsqu'ils sont connus.

Afin de préserver au mieux le foncier agricole, de maintenir les agriculteurs en place et permettre l'installation de nouveaux exploitants dans le respect des paysages et des continuités écologiques, il a été retenu de définir des zones agricoles constructibles et des zones agricoles inconstructibles. Aussi, le PLUi a anticipé le développement de nouvelles constructions agricoles ou d'extensions en collaboration avec les agriculteurs locaux et les élus.

Ainsi, le PLUi identifie près de :

- 17653 ha de zones agricoles constructibles (zone A et AM³¹) où les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sont autorisés (bâtiments d'élevages, de stockage, ...) ainsi que ceux dans le prolongement direct de l'activité agricole (locaux de transformation de produits, points de vente de produits de la ferme, points d'accueil touristique, ...).

²⁹ Source : diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture du Jura

³⁰ Cette comparaison ne tient compte que des 28 communes disposant d'un PLU

³¹ Zone AM : parcelles agricoles à préserver/créer en secteur urbain ou en frange

- 954 ha de zones agricoles protégées (AP) pour préserver des continuités écologiques locales ainsi que des cônes de vues sur les bourgs ou le grand paysage. Seules sont autorisées les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et leur environnement proche. Les extensions sont limitées aux bâtiments déjà existants et n'entraîneront qu'une emprise au sol très limitée (30 m² maximum pour une exploitation agricole ou une habitation).

Mesures de compensation

Aucune autre mesure de compensation n'est prévue dans le cadre du PLUi. Ces mesures de compensation pourront cependant être prises dans le cadre de projets d'aménagements en fonction des impacts agricoles identifiés. Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 fixe en effet le cadre de l'obligation selon lequel le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, doit réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective ».

Cette compensation agricole est nécessaire dans les cas suivants :

- Les travaux, ouvrages ou aménagements projetés doivent empiéter sur une zone agricole, forestière ou naturelle, une zone à urbaniser ou encore toute surface affectée à une activité agricole (ou qui l'a été 3 à 5 ans auparavant).
- La surface prélevée de manière définitive doit être supérieure ou égale à un seuil déterminé par le préfet au niveau départemental, pouvant être compris entre 1 et 10 ha. A défaut, le décret fixe ce seuil à 5 ha.

3.3 Incidences du PLUi sur les milieux naturels

3.3.1 Incidences potentielles globales sur les milieux naturels

La mise en œuvre du PLUi (zone à urbaniser, zones U disponibles et emplacements réservés) engendrera un effet d'emprise potentiel d'environ 482 ha de milieux, dont 99 ha de jardins ou de friches, et 384 ha d'espaces agricoles ou naturels, potentiellement supports de biodiversité. Ces tènements concernent essentiellement des espaces agricoles, en particulier des cultures et des prairies :

- 218 ha de cultures, soit 45,2% des surfaces constructibles,
- 118,4 ha de prairies, soit 24,5% des surfaces constructibles,
- 46,9 ha de boisements (petits bosquets, haies, inscrits dans une zone urbanisable), soit 9,7% des surfaces constructibles,
- 27 ha de jardins et de friches, soit 5,6% des surfaces constructibles,
- 1 ha de vergers, soit 0,2% des surfaces constructibles.

Cet effet d'emprise sera à l'origine de la destruction d'habitats naturels (site de reproduction, de nourrissage, d'abri, de déplacement) pour de nombreuses espèces, même si cet effet sera réduit. En effet, les cultures constituent les espaces agricoles les plus impactés, mais ne représentent pas des habitats naturels de grand intérêt pour la biodiversité. Par ailleurs, de nombreux milieux similaires restent disponibles à proximité de ceux impactés pour les espèces, afin qu'elles puissent accomplir leur cycle de vie.

Six secteurs cumulent près de 30 ha de zones à urbaniser, à vocations résidentielles et économiques confondues :

- A Rochefort-sur-Nenon : sur les 84,3 ha potentiellement constructibles, moins de 0,7 ha seulement sont des dents creuses. Le développement de la commune fera disparaître des cultures (50% des surfaces environ), habitats peu attractifs pour la faune, mais également des prairies, des haies et des espaces en friches, autant d'habitats intéressants pour la faune locale. Même si des habitats similaires sont identifiés autour des nouvelles constructions, au regard des superficies affectées, l'impact sera néanmoins important. Ce sont les zones à urbaniser à vocation résidentielle qui affectent les habitats les plus intéressants (environ 15 ha de prairies, bosquets, et haies). Ces dernières³² correspondent à un projet qui a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées et des mesures de compensations ont été définies (plantations de haies, poses de nichoirs, ...).
- Dole : près de 40% des 55,2 ha potentiellement urbanisables sont situés en dents creuses, générant un effet d'emprise sur des jardins et des espaces en friches, autant d'habitats pour la faune locale, sans pour autant remettre en cause la trame verte urbaine. En effet, cette dernière s'appuie principalement sur les espaces publics, en lien avec les alignements d'arbres et les parcs. Les 32 ha en extension sont surtout des espaces de cultures enclavés dans le tissu urbain (lieu-dit « La Paule » en direction de Brevans). Leur urbanisation entraînera la disparition de prairies, même si les nouvelles habitations s'accompagneront de jardins et de haies en limite séparative, permettant d'accueillir une certaine biodiversité, mais différente de celle existante.

- Choisey : sur les 37,3 ha potentiellement urbanisables, près de 85% concernent le développement économique dans la zone d'activité d'Innovia. Leur urbanisation entraînera la disparition de grandes cultures essentiellement et l'impact sur les habitats de la faune locale sera alors limité. Néanmoins, ces espaces sont perméables et permettent de connecter la vallée du Doubs et les massifs forestiers de l'ouest dolois. Leur disparition altérera les continuités écologiques locales. Des éléments linéaires pourront être plantés en limite séparative entre les différentes entreprises, constituant des espaces attractifs pour une certaine faune locale.
- Saint-Aubin : l'ensemble du potentiel foncier urbanisable (20,4 ha) concernent des grandes cultures céréalières, qui ne constituent pas des habitats naturels attractifs pour la biodiversité.
- Damparis : sur les 27,8 ha potentiellement urbanisables, moins de 3 ha sont des dents creuses. Leur urbanisation fera disparaître quelques jardins et espaces en friches, des habitats intéressants pour la faune mais qui sont très présents sur la commune et autour des secteurs identifiés. En revanche, l'urbanisation des 24,2 ha restants fera disparaître des grandes cultures, dont la moitié dans la zone d'activité d'Innovia.
- Tavaux : l'urbanisation potentielle des 28,9 ha définis dans le PLUi, fera disparaître des prairies, milieux ouverts, haies et petits bosquets. Tous ces habitats sont relativement intéressants pour la faune locale et leur disparition aura une incidence négative importante pour la biodiversité locale. Près de 65% du potentiel urbanisable concerne la création d'un écoquartier. Malgré la disparition de milieux, son urbanisation aura néanmoins localement des incidences positives : création de jardins, plantations de haies, d'espaces publics qualitatifs, etc. Ces espaces

³² Les zones à urbaniser à vocation résidentielle.

constitueront des milieux favorables pour la faune locale, mais différente de celle existante.

Par ailleurs, en dehors des zones d'urbanisation (U et AU), certains zonages du PLUi autorisent certaines constructions qui pourraient avoir des effets d'emprise supplémentaires sur les milieux naturels. En effet, les zones naturelles (N) et agricoles (A) intègrent des hameaux et constructions existantes pouvant faire l'objet d'extensions. Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont par ailleurs interdites dans les hameaux.

Le PLUi identifie également une zone NZ et 4 secteurs NL (NL1 à NL4), d'une superficie totale de 73 ha, sur les communes de Bienne, Authume, Champagny, Champvans, Chevigny, Choisey, Dole, Eclans-Nenon, Fouchers, Jouhe, Parcey, Pointre, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux et Villers-Robert. Il s'agit de Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dédiés à l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'aux activités touristiques, d'hébergement, de restauration ou de loisirs de plein air et nécessitant d'être déconnectés des espaces urbanisés comme les parcs animaliers de Dole et Tavaux, ou encore les étangs de Champagny et de Jouhe. Cependant, le règlement du PLUi encadre fortement les constructions autorisées : seulement 2 745 m² pourront être artificialisés pour l'installations d'abris, de locaux techniques, de vestiaires, de bâtiments, Certaines de ces zones sont incluses dans des sites Natura 2000 (Forêt de Chaux et Basse vallée du Doubs) ainsi que sur des milieux humides (étang de Jouhe, zones humides de Parcey). Néanmoins, au regard des protections des zones humides au titre de l'article L151-23 du code d'urbanisme et de la compatibilité des activités existantes avec les documents de gestion des sites Natura 2000 (terrain de camping et de golf existants, cabanes dans les arbres à Dole), l'urbanisation de ces parcelles n'aura pas d'incidence notable sur les milieux naturels.

Enfin, certains espaces de développement de l'urbanisation se localisent au contact d'éléments naturels d'intérêt (proximité de zones humides, limite de haies, bordure de cours d'eau, ...) et sont susceptibles d'avoir des

incidences indirectes sur ces milieux (pollution des milieux aquatiques, pollution lumineuse, perturbations anthropiques, interruption ou réduction de corridors écologiques locaux, etc.).

3.3.2 Incidences spécifiques sur les espaces naturels remarquables

Le territoire du Grand Dole présente une richesse écologique importante (près de 36% du territoire est concerné par un statut officiel de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel), soulignée par la présence de 4 sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF de type 1.

Certaines zones de développement de l'urbanisation concernent certains espaces naturels remarquables et exercent dans certains cas des effets d'emprise sur les milieux naturels d'intérêt :

- 14 100 m² de zones humides, soit moins de 0,03% des zones humides connues du territoire du Grand Dole (cf chapitre suivant) sont concernées par un zonage constructible (U ou AU).
- 6 000 m² d'un emplacement réservé concernant la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Doubs en amont de Dole » pour la réhabilitation du ruisseau du Falletans. La réalisation de cette opération d'aménagement aura donc des incidences positives sur la biodiversité.
- Près de 23 300 m² concernent les différents sites Natura 2000 du territoire (cf chapitre sur les incidences sur les sites Natura 2000) :
 - o 700 m² sur le site Natura 2000 de la « Forêt de Chaux »,
 - o 20 900 m² sur le site Natura 2000 du « Massif de la Serre », s'expliquant notamment par le fait que le centre-bourg de la commune de Moisey est intégralement compris dans le périmètre du site,
 - o 1 700 m² sur le site Natura 2000 de la « Bresse Jurassienne »



Extrait cartographique de la ZNIEFF de type 1 sur la commune de Falletans

- Environ 38,9 ha d'habitats d'intérêt communautaire situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000 (cf chapitre suivant), soit 16,9% des habitats recensés dans le cadre de l'étude spécifique menée lors de l'élaboration du PLUi.

Les risques de destruction d'habitats d'intérêt écologique (et d'habitats pour des espèces protégées) sont donc bien présents, notamment dans les vallées du Doubs et de la Loue ainsi que sur le massif de la Serre.

³³ Pour rappel, les milieux ouverts sont, par opposition aux milieux fermés composés d'arbres (forêts, bosquets, ...), des espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes.

3.3.3 Incidences spécifiques sur les zones humides

Le territoire du PLUi possède une richesse écologique liée en partie à la présence de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau (Doubs et Loue, ainsi que de leurs affluents) mais aussi aux nombreuses mares présentes dans la frange forestière à l'ouest du territoire. L'analyse des incidences sur les zones humides s'appuie sur les inventaires réalisés par la Fédération de chasse de Franche-Comté, datant de 2010 et mis à jour en 2014, sous la gouvernance du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté. Réalisés à partir de ceux de la DREAL, ils permettent une cartographie précise des zones humides du territoire, à l'échelle parcellaire. Un recensement des mares a également été effectué.

En outre, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des milieux ouverts³³ sur les secteurs potentiellement urbanisables du territoire du Grand Dole, une approche floristique liée au caractère humide a également été effectuée. Cela a permis d'identifier environ 70 ha supplémentaires de zones humide.

Sur les 201 hectares de zones 1AU du PLUi, 50 ha ont fait l'objet ou vont faire l'objet d'investigation spécifique dans le cadre des procédures réglementaires obligatoires (cas des zones de Rochefort-sur-Nonon). Sur les 150 ha, près de 100 ha, soit 66%, ont été prospecté dans le cadre de l'inventaire des milieux ouverts réalisés parallèlement à l'élaboration du PLUi. Cet inventaire a permis ainsi de caractériser plus précisément la flore présente ainsi que le caractère humide ou non des terrains. En dehors de cet inventaire précis, des visites de terrain ont permis d'identifier si un secteur était potentiellement humide ou non.

En cas de forte suspicion de zone humide et en l'absence de flore caractéristique, des sondages pédologiques ont été réalisés sur 10 sites, répartis sur 6 communes (Parcey, Moisse, Crissey, Villette-lès-Dole, Romange, Le Deschaux). Seule une seule zone humide a été confirmée, sur la commune de Villette-lès-Dole.

Les zones humides identifiées par ces différents inventaires sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir la protection des milieux humides ainsi identifiés.

La prise en compte de ces inventaires a permis d'éviter la mise en place de nouvelles zones d'urbanisation au droit de zones humides, à l'exception de quatre secteurs :

- Une dent creuse d'environ 950 m², identifiée sur la commune d'Auxange, à proximité d'un cours d'eau (à environ 50 mètres en contrebas).
- Une dent creuse de 3 860 m² environ à Goux, sur la commune de Dole, à proximité d'un cours d'eau.
- Une dent creuse de 4 230 m² sur la commune du Deschaux, enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour.
- Une zone à urbaniser (AU) avec une emprise sur une zone humide d'environ 1 800 m².
- Une zone à urbaniser (AU) avec un effet d'emprise potentiel d'environ 3 300 m² sur une zone humide identifiée suite à un sondage pédologique.

L'impact potentiel de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides est donc estimé à 14 100m².



3.3.4 Incidences spécifiques sur les habitats d'intérêt communautaire hors périmètre Natura 2000

Les pelouses sèches et les milieux ouverts³⁴ sont des habitats naturels remarquables sur le territoire du Grand Dole. Ils font l'objet d'une politique de connaissance et de gestion menée par le Grand Dole en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une étude phytosociologique sur les milieux ouverts a été conduite jusqu'au rang de l'association sur 800 ha, dans un rayon de 200 m autour des enveloppes urbaines. Elle a permis de caractériser les habitats d'environ 760 ha de milieux ouverts, dont 230 ha se sont révélés être des habitats d'intérêt communautaire³⁵, essentiellement de prairies de fauche et de prairies pâturées.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par cet inventaire sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir leur protection.

La prise en compte de cet inventaire a permis d'éviter la destruction de certains habitats d'intérêt communautaire, essentiellement ceux présentant une bonne typicité et un bon état de conservation, par les zones d'urbanisation future.

Néanmoins, le développement résidentiel et économique envisagé dans le PLUi génèrera un effet d'emprise potentiel sur près de 38,9 ha d'habitats

d'intérêt communautaire, répartis sur 70 sites environ, avec un effet d'emprise potentielle de 20 m² (Moissey) à 5 ha (Rocheft-sur-Nenon) :

- Prairies mésohydriques fauchées, mésothermes planitiares à montagnardes inférieures (Arrhenatheretum elatioris Braun-Blanq. ex Scherrer 1925) : 2,3 ha
- Prairies mésohydriques fauchées, mésotrophiles planitiares à montagnardes inférieures (Centaurea jaceae - Arrhenatherenion elatioris B.Foucault 1989) : 28,1 ha
- Prairies mésohydroclines fauchées, mésothermes, planitiales collinéennes (Colchico autumnalis - Festucetum pratensis (Duvigneaud) Didier et Royer 1989) : 1,9 ha
- Prairies pâturées mésohydriques, mésotrophiles, basophiles (Galio veri - Trifolietum repentis Sougnez 1957) : 2 ha
- Prairies mésohydriques fauchées, méso-eutrophiles (Heracleo sphondylii - Brometum mollis B.Foucault 1989) : 5,1 ha

Parmi ces habitats, près de 25% présentent une bonne typicité³⁶ (environ 10 ha), 56% une typicité moyenne (environ 22,2 ha) et 18% une typicité mauvaise (7,3 ha).

L'artificialisation d'habitats naturels viendra fortement perturber les espèces exploitant ces espaces, d'autant plus sur les communes où l'effet d'emprise est très important (plus de 27% des effets d'emprise sont localisés sur la commune de Rocheft-sur-Nenon (10,7 ha) et 10% sur les communes de Dole (4,2 ha) et Tavaux (3,8 ha)).

³⁴ Pour rappel, les milieux ouverts sont, par opposition aux milieux fermés composés d'arbres (forêts, bosquets, ...), des espaces de prairies, pelouses ou landes, parfois ponctués d'arbustes.

³⁵ Habitat d'intérêt communautaire : il s'agit d'habitats mentionnés à l'annexe 1 de la directive européenne « Habitats ». Ils ont été sélectionnés selon plusieurs critères : danger de disparition dans leurs aires de répartition naturelle, ayant une aire de répartition réduite ou bien constituant des exemples remarquables,

propres à une région biogéographique européenne et représentatifs de la diversité écologique de l'Union Européenne.

³⁶ La typicité fait référence aux relevés de flore caractéristique d'une seule association. Une bonne typicité fait référence à de nombreuses espèces caractéristiques d'une seule association tandis qu'une mauvaise typicité fait référence à des relevés pauvres en espèces diagnostiques.

De manière générale, les continuités des prairies seront maintenues, les espaces affectés étant souvent enclavés ou des habitats similaires retrouvés à proximité. Seule la continuité écologique liée aux milieux ouverts de Rochefort-sur-Nenon sera altérée du fait de l'urbanisation de près de 10 ha de prairies.

Enfin, les pelouses sèches sont inscrites en zone naturelle NB, permettant de les protéger strictement. En effet, aucune construction n'est autorisée, sauf celles participant à la valorisation écologique des milieux.

3.3.5 Incidences spécifiques sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire du Grand Dole présente une part importante de réservoirs de biodiversité au sein desquels les déplacements des espèces sont fonctionnels et leur développement assuré. La traduction parcellaire de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire a permis d'identifier certains secteurs à forts enjeux de connexion et de préservation en lien avec un développement urbain risquant de renforcer les ruptures (infrastructures de transport qui fragmentent l'espace, pressions urbaines qui atténuent la perméabilité des espaces pour la faune, ...).

Le PLUi porte une attention particulière quant au maintien des capacités de déplacements des espèces au sein du territoire. Plusieurs dispositions permettent ainsi de préserver les fonctionnalités écologiques :

- Les choix de densification et de positionnement des secteurs à urbaniser permettent de limiter fortement l'étalement urbain et de prioriser le développement dans les centralités. Les étirements linéaires entre Villette-lès-Dole et Crissey ou le long de la RD673 sont ainsi limités, laissant ainsi des coupures favorables au déplacement des espèces.

- Le PLUi classe près de 88,5% du territoire en zone naturelle et agricole. La matrice agro-naturelle est largement préservée, assurant le maintien des capacités de déplacement de la faune terrestre liée aux continuums forestiers, prairiaux et humides. En outre, les réservoirs de biodiversité majeurs (massif de la Serre, forêt de Chaux, bois du Recépage, bois des Ruppes, vallées du Doubs et de la Loue, ...) sont classés en zone naturelle inconstructible (NB), représentant 25% du territoire.
- La déclinaison de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté à l'échelle du PLUi a permis d'identifier plusieurs continuités écologiques assurant les échanges entre les différents réservoirs de biodiversité. Au sein de la matrice agro-naturelle, seuls les bosquets et haies présents dans les continuités ainsi identifiées, sont protégés de toute destruction au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Près de 195 km de haies, sur les 552 km recensés dans l'état initial de l'environnement, soit 35% du linéaire, sont protégés. De plus, de nombreuses haies sont incluses dans la zone NB des vallées alluviales du Doubs et de la Loue et bénéficient ainsi d'une protection contre l'urbanisation.
- Les zones humides ainsi que les habitats d'intérêt communautaire, font également l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. L'objectif est de protéger fortement les continuités écologiques des sous-trames aquatiques, humides et des milieux prairiaux.
- Les abords des cours d'eau, incluant leur ripisylve, identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont préservés de toute urbanisation. La largeur de la bande inconstructible varie dans les secteurs urbains (5 m de part et d'autre du cours d'eau) et dans les secteurs agricoles et naturels (entre 10 et 20 mètres selon le niveau d'importance du cours d'eau).

- Le PLUi classe en zone agricole protégée (AP) certains corridors écologiques locaux afin de les préserver d'une éventuelle construction à vocation agricole et garantir ainsi les possibilités de déplacements de la faune. C'est le cas de deux corridors écologiques à fort enjeu : entre Dole et Brevans et entre Villette-lès-Dole et Crissey.

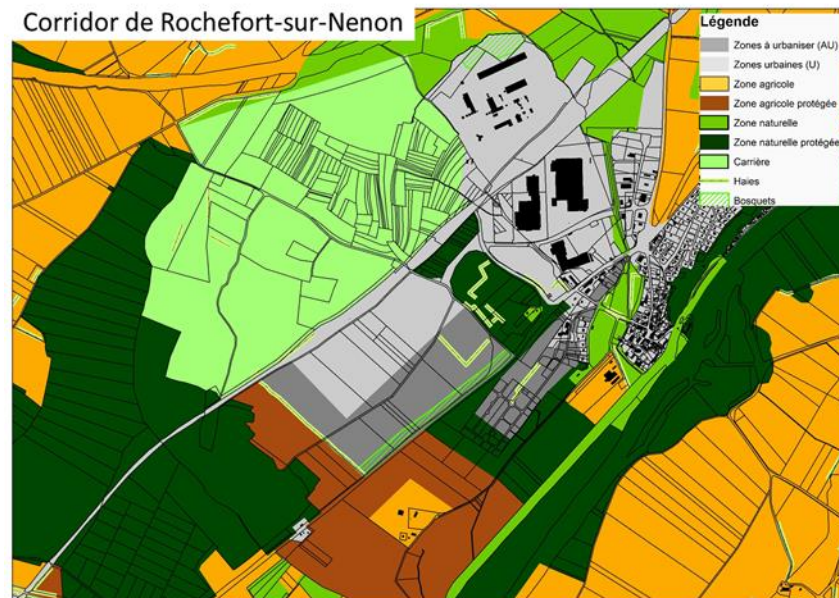
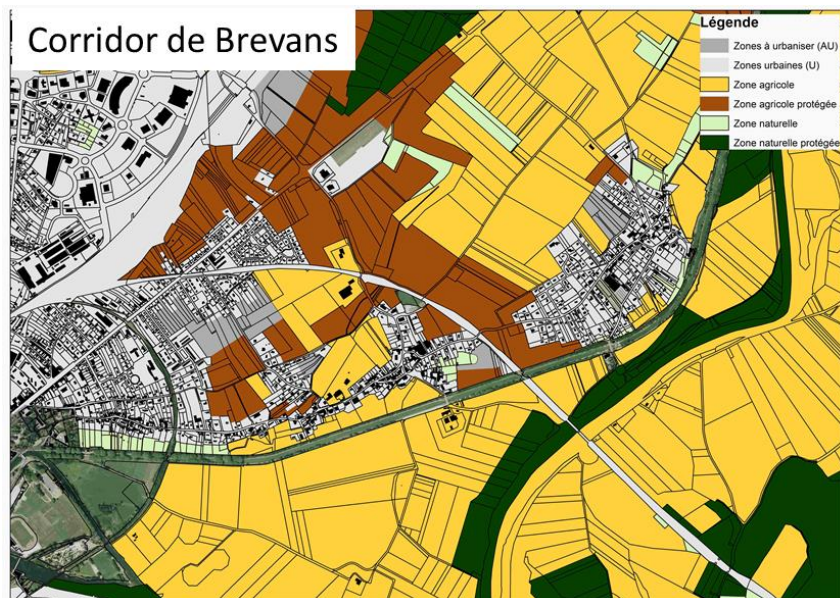
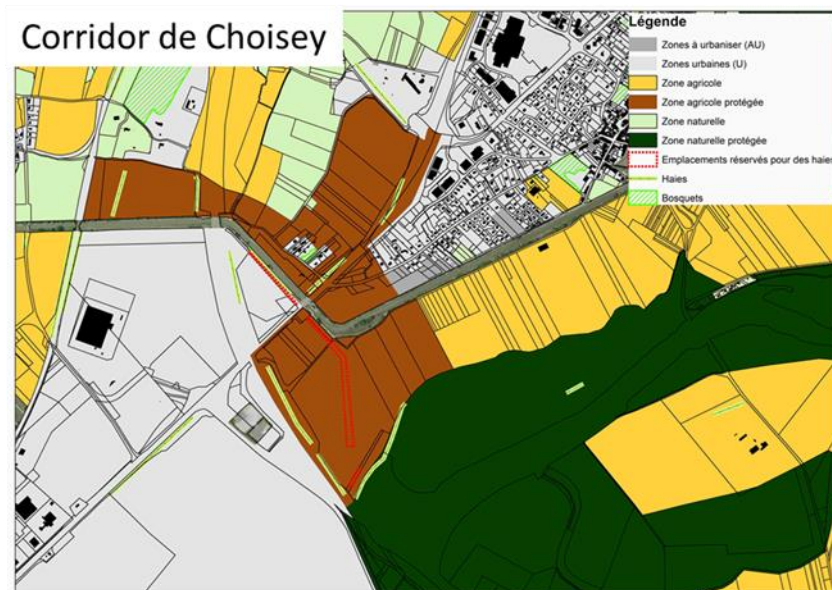
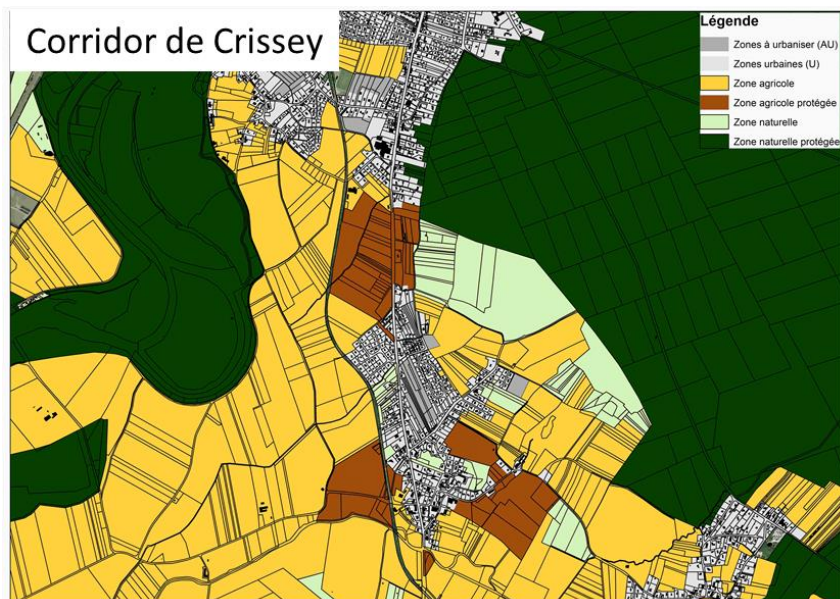
Le remplissage des dents creuses et la réalisation de la plupart des extensions prévues n'auront pas d'incidence notable sur les fonctionnalités écologiques locales.

Néanmoins, deux corridors à forts enjeux seront fortement altérés par les projets envisagés par le PLUi :

- Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest.
Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux bandes étroites de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agro-naturelles linéaires (haies ou bosquets), ces espaces seront très peu attractifs.
- Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces.
Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune génèrera un effet d'emprise très important sur les cultures et les prairies et réduira d'autant la continuité écologique,

passant d'un espace perméable de 1 400 m d'épaisseur à 500 m, divisés en deux sections : la première, le long du bois des Ruppes (180 m), et la seconde entre les deux zones d'activités (320 m). La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes.

Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces (haie et coulée verte – cf partie mesures).



3.3.6 Mesures envisagées en faveur des milieux naturels

Mesures d'évitement

Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 88,5% du territoire est classé en zone naturelle ou agricole.

Afin d'éviter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, la préservation des éléments agro-naturels est assurée par :

- Le classement en zone naturelle protégée (NB) des réservoirs de biodiversité du territoire (pelouses sèches, APPB, Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ayant un rôle primordial dans les fonctionnalités écologiques, ...) et en zone naturelle (N) les autres espaces naturels (boisements, vallons prairiaux, certaines cultures et prairies, ...).
- L'identification de haies et de bosquets jouant un rôle dans les continuités écologiques identifiées lors de la déclinaison du SRCE à l'échelle du territoire mais aussi des alignements d'arbres et des ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La protection des zones humides (recensées par la fédération de chasse et lors de l'étude des milieux ouverts sur le territoire du Grand Dole), soit au total 3 302 ha, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La protection des habitats d'intérêt communautaire (recensés lors de l'étude spécifique réalisée dans le cadre du PLUi) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, soit 268 ha.
- La protection de jardins privés, parcs et vergers (24,7 ha) situés en zone urbaine, au titre de l'article L151-23 et jouant un rôle dans la trame verte locale.

- Le classement en zone agricole protégée (AP) des corridors écologiques susceptibles d'être altérés en cas de construction agricole.

Mesures de réduction

L'emprise sur les milieux naturels remarquables, zones humides et habitats d'intérêt communautaire a été réduite mais reste relativement importante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la commune de Villette-lès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement. Elle sera ainsi préservée et valorisée, voire compensée sur place si elle ne peut être préservée dans le cadre de l'aménagement. Néanmoins, la réalisation des travaux d'aménagements de ces secteurs, tout particulièrement pour les voiries, pourrait générer un tassement des sols et une altération de la flore localement. Des mesures devront être mises en œuvre afin de compenser la perte éventuelle de ces milieux.
- Une partie des haies identifiées sont préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces dernières participent aux fonctionnalités écologiques du territoire et sont d'autant plus importantes pour les continuités écologiques altérées de Choisey et de Rochefort-sur-Nenon.

De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc.

En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de :

- Préserver des espaces verts, entre 10% de la superficie urbanisée, pour des zones industrielles ou commerciales, et jusqu'à 50% pour les zones urbaines peu denses. Ces espaces devront être plantés, avec des essences adaptées.
- Favoriser la plantation de haies en limite séparative, constituant de nouveaux habitats pour la faune locale.
- Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols.
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale.
- Adapter les travaux de réhabilitation du bâti afin de tenir compte de l'écologie des chiroptères, tout au long de l'année (hibernation, refuge, ...) mais aussi d'intégrer des dispositifs favorables aux chauves-souris (tabatière et chiroptière par exemple).
- Avoir des petits éléments favorables à la biodiversité comme des anfractuosités dans les murs et murets, des nichoirs, des hôtels à insecte.

Mesures de compensation

La mise en œuvre du PLUi aura des incidences sur les milieux humides, des habitats d'intérêt communautaire et un corridor écologique à fort enjeu.

Afin de compenser la destruction de ces habitats naturels et l'altération des fonctionnalités écologiques engendrées par le PLUi, le Grand Dole met en place des mesures de compensations.

³⁷ Potentiellement impactées : toutes les dents creuses affectant des milieux humides, situées en zone U, ne seront pas forcément mobilisées du fait de la rétention foncière.

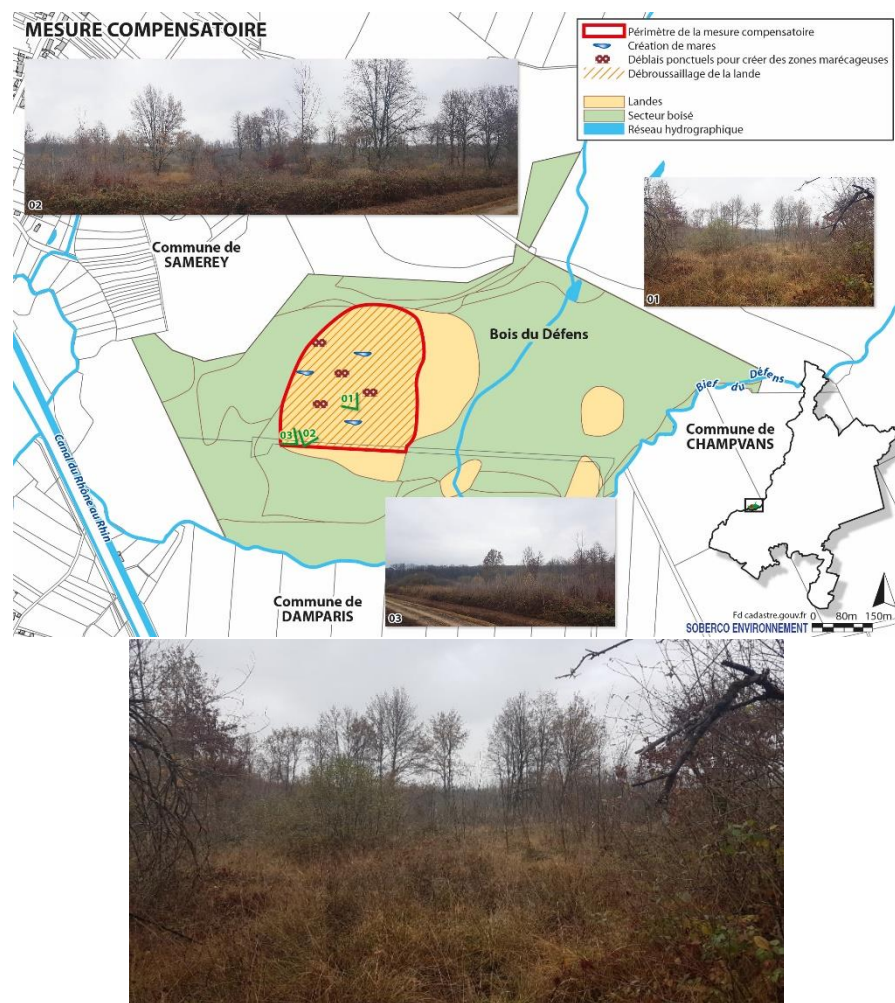
Compensation des zones humides

Près de 14 000 m² de prairies humides seront potentiellement impactées³⁷ l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi. Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, une compensation à 200% au minimum est recherchée.

Néanmoins, la création de nouvelles zones humides apparaît difficile dans la mesure où la recherche de foncier disponible risque d'entraîner un effet d'emprise sur des espaces agricoles, dans un contexte de forte pression foncière. La création de nouvelles zones humides pourra toutefois être envisagée au sein même des opérations d'aménagement d'ensemble.

De même, la restauration de prairies humides est limitée dans la mesure où ce sont des habitats présents presque exclusivement dans la basse vallée du Doubs et que celles-ci font déjà l'objet d'un programme de restauration dans le cadre du site Natura 2000, porté par l'EPTB Saône Doubs.

Dans le cadre du projet de création du grand canal, la commune de Champvans est devenue propriétaire d'un boisement situé sur la commune de Samerey, en Côte d'Or. Ce boisement a été envisagé comme mesure de compensation de zones humides lors de la réalisation de la ligne LGV mais elle n'a pas été mise en œuvre, le site étant trop éloigné des zones impactées par le tracé de la voie ferrée.



Landes humides à restaurer (débroussaillage, creusement de mare, déblaiement et mise en gestion)

Afin de compenser les zones humides affectées, le Grand Dole met en place les actions permettant une restauration des zones humides du bois du Défens, d'une superficie de 12 ha environ. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement hydrologique local et de conforter la diversité biologique du secteur :

- Création de 3 mares (1 mare pour 5 ha environ), d'environ 50 m² et curage du bief du Défens, en limite, pour améliorer le fonctionnement hydrologique du secteur. Des déblaiements ponctuels pourront également être définis plus précisément afin de créer des zones humides marécageuses, améliorant la connectivité humide entre les mares par exemple.
- Débroussaillage principal des landes humides sur environ 8 ha afin de freiner la colonisation arbustive et pérenniser les milieux ouverts.
- Réduction de la végétation arborée (saulaie et tremblaie) sur environ 7 ha afin de retrouver des milieux ouverts.
- Mise en place d'un pâturage pour gérer les espaces ouverts de la zone humide.

Ces différentes actions ont été préalablement définies par l'ONF en 2008 et seront précisées avant d'être mises en œuvre dans le cadre du PLUi par le Grand Dole.

En partenariat avec le conservatoire botanique et la LPO³⁸, des inventaires spécifiques (flore et faune) sont envisagés au cours de l'année 2019. Ils serviront d'état initial pour l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure de compensation et son suivi écologique.

Les 14 000 m² de prairies humides impactés par la mise en œuvre du PLUi seront compensés par la restauration du bois du Défens et d'une lande humide sur une superficie d'environ 12 ha.

³⁸ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux.

Compensation des milieux ouverts

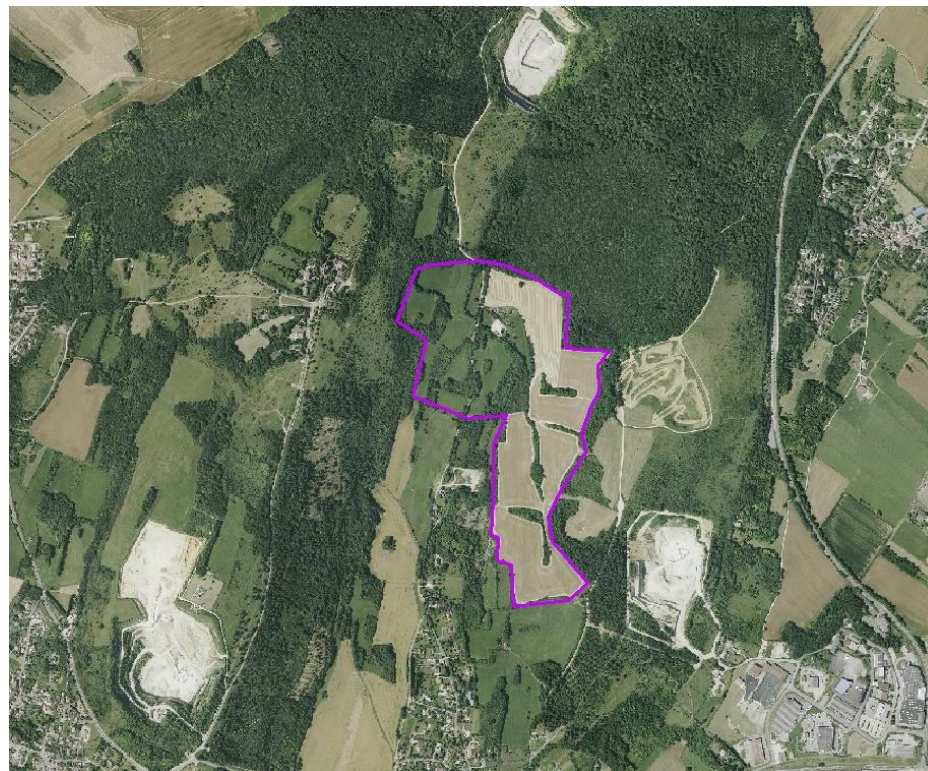
Environ 39 ha d'habitats d'intérêt communautaire seront potentiellement affectés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Parmi ces surfaces, près de 10,5 ha de prairies de fauche ont déjà fait l'objet de mesures de compensation (encadrées par un arrêté préfectoral suite au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées) dans le cadre du projet de nouveau quartier d'habitat à Rochefort-sur-Nenon.

Par conséquent, la superficie à compenser est de 28,5 ha.

Les habitats affectés sont répartis sur l'ensemble du territoire du Grand Dole mais les superficies les plus importantes sont localisées dans les collines doloises, secteur le plus favorable à ce type de milieu.

Afin de compenser la perte d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies de fauche, le Grand Dole va étendre sa politique de gestion actuellement menée au sein de l'Espace Naturel Sensible « Collines doloises », en partenariat avec le Département, à de nouveaux espaces.



Secteur pressenti pour une partie des mesures compensatoires, sur les communes de Dole et Authume

Pour cela, diverses actions seront menées sur des milieux ouverts au droit des collines doloises et à proximité, qui s'inscrivent dans la continuité des espaces ouverts du Jura :

- Mise en place d'une gestion pastorale ou réalisation de fauches afin de diversifier le cortège floristique sur près de 20 ha d'anciennes cultures et pâtures. En effet, la végétation obtenue avec une gestion pastorale présente une structure plus complexe et plus hétérogène qu'avec une fauche tardive. Cette gestion sera

ainsi opérée sur des parcelles fortement remaniées au cours des dernières décennies (défrichement, labourage, culture intensive, ...) et pourra être complétée par un réensemencement de prairies :

- Sous maîtrise foncière publique (Grand Dole ou communes).
- Avec un conventionnement ou une contractualisation en cas de maîtrise foncière privée.
- Réouverture d'environ 10 ha de milieux dans le secteur du bois du Défens, sur la commune de Samerey et propriété de la commune de Champvans.
- Acquisition par le Grand Dole d'une ferme et de ses terres lors d'un départ à la retraite, dans un secteur agricole proche des collines doloises. L'objectif est de mettre ensuite en place un pâturage ou une fauche tardive sur des milieux ouverts.

Actuellement, les secteurs pré-identifiés pour la mise en œuvre de cette mesure sont situés sur le Mont Roland et le Grand Mont. Néanmoins, en fonction des opportunités foncières et des discussions engagées avec les différents intervenants (propriétaires fonciers, agriculteurs en place, ...), de nouveaux secteurs pourront être intégrés. Cette recherche sera poursuivie entre la phase d'arrêt du PLUi et la phase d'approbation afin d'apporter des éléments plus concrets.

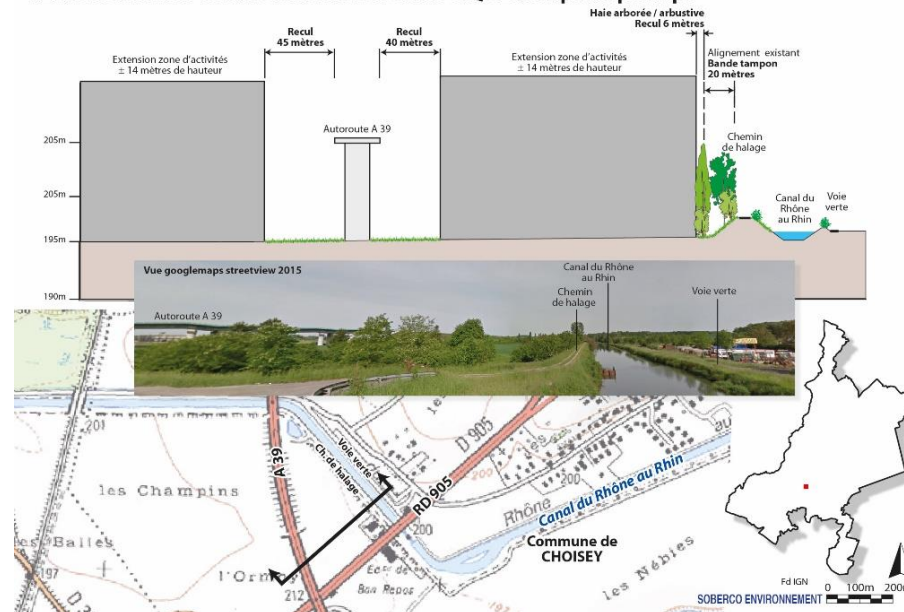
Compensation des fonctionnalités écologiques

Le développement du territoire viendra fortement altérer deux grandes continuités écologiques. Afin de limiter les perturbations et renforcer les fonctionnalités écologiques, des mesures sont mises en œuvre dans le cadre du PLUi :

Corridor de Choisey :

La création d'un réseau de haies, inscrit en emplacements réservés dans le PLUi, entre la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin est envisagée par le Grand Dole. Ces haies sont placées de manière à guider les espèces animales vers la bande préservée le long du canal. En outre, la haie plantée dans le cadre du projet Innovia, viendra atténuer les incidences générées par le nouveau bâtiment. La bande conservée, d'une largeur d'environ 20 m, sera bordée par des haies, afin d'être plus attractive.

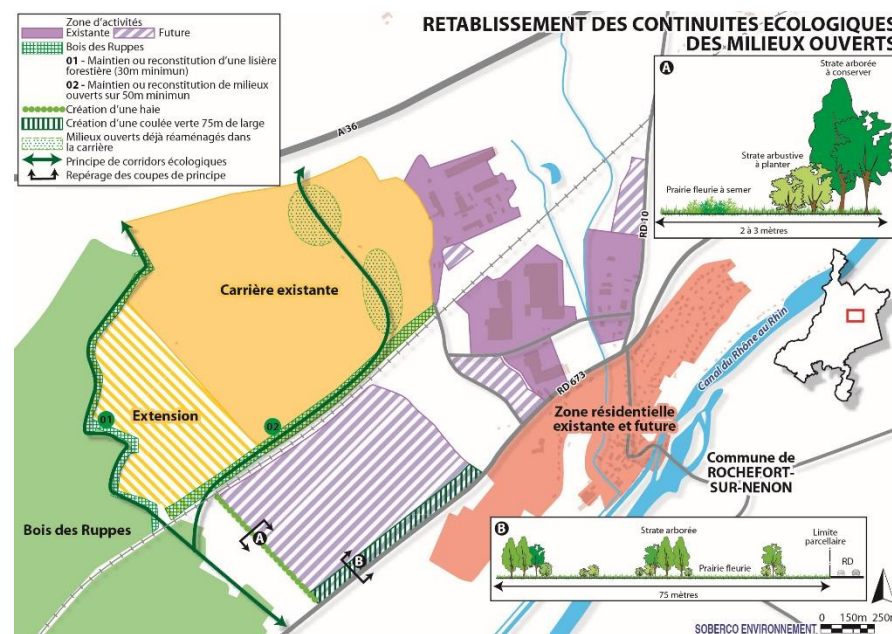
RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE : Coupe de principe



Corridor de Rochefort-sur-Nenon :

Les connexions, entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre, seront maintenues par des mesures à la fois sur la carrière et sur la zone d'activités :

- Au droit de la carrière, des prairies sont maintenus ou restitués en limite sud de la carrière, le long de la voie ferrée, sur une bande d'au moins 50 m. De même, en lisière forestière du bois des Ruppes, une bande, d'au moins 30 m, sera préservée ou reconstituée. Enfin, dans le cadre du réaménagement de la carrière, des prairies seront restaurées progressivement. Actuellement, deux prairies ont d'ores et déjà été restaurées.
- Au droit de la zone d'activité, le principe de rétablissement des continuités s'appuie sur la création d'une haie et sur l'aménagement d'une coulée verte d'au moins 75 m d'épaisseur. Cette dernière sera plantée de haies aussi bien du côté de la route départementale que du côté des activités. L'espace central, maintenu ouvert, constituera un espace attractif pour le déplacement de la faune.



Ces différentes mesures permettront de conserver des connexions entre la vallée du Doubs, le massif de Serre et la frange boisée de l'ouest dolois.

3.4 Incidences du PLUi sur les paysages et le patrimoine

3.4.1 Incidences potentielles sur les paysages

La mise en œuvre du PLUi va entraîner certaines évolutions ou modifications des caractéristiques paysagères des différentes entités structurant le territoire. Il respectera néanmoins les grands équilibres paysagers en limitant les extensions urbaines dans l'ensemble des communes, en particulier dans les villages.

Le développement envisagé, à vocation résidentielle ou économique, entraînera d'importantes modifications paysagères des entrées sud et nord de l'agglomération doloise. En effet, le développement le long des RD673 et RD973, contribuera à limiter les perceptions du grand paysage tout en installant de nouvelles activités et habitations en bord de voie.

Le paysage de la couronne doloise sera en revanche relativement épargné, le développement étant essentiellement envisagé en dents creuses ou dans des extensions limitées.

Le territoire présente une diversité de paysages majoritairement composés de grandes cultures (vallée des Angers, plaine du Finage) et de forêts (massif de la Serre, Forêt de Chaux, frange boisée, ...) mais aussi de prairies, de rivières, de plans d'eau, de milieux humides, de quelques bocages et de pelouses sèches. Les principales caractéristiques paysagères de ces grandes entités paysagères seront ainsi préservées.

En effet, le PLUi :

- Assure la préservation des grands ensembles paysagers du territoire : massifs forestiers, vallées alluviales, grandes

cultures, ... en classant près de 88,5% du territoire en zone agricole ou naturelle.

- Identifie et préserve les principaux cônes de vue sur le grand paysage. La silhouette paysagère des villages peut ainsi être valorisée (perception de la silhouette bâtie conservée, cohérence entre les différentes architectures des constructions, ...).
- Protège certaines haies et petits bosquets participant aux caractéristiques paysagères et aux fonctionnalités écologiques. La protection de ces éléments dans la vallée des Angers et au nord de l'agglomération est d'autant plus importante que l'agriculture intensive a tendance à les faire disparaître progressivement. Au droit de la plaine du Finage, tous les éléments arborés encore présents font l'objet d'une protection.
- Préserve certains espaces végétalisés, correspondant à des jardins, vergers, milieux humides, ...) au sein du tissu urbanisé, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

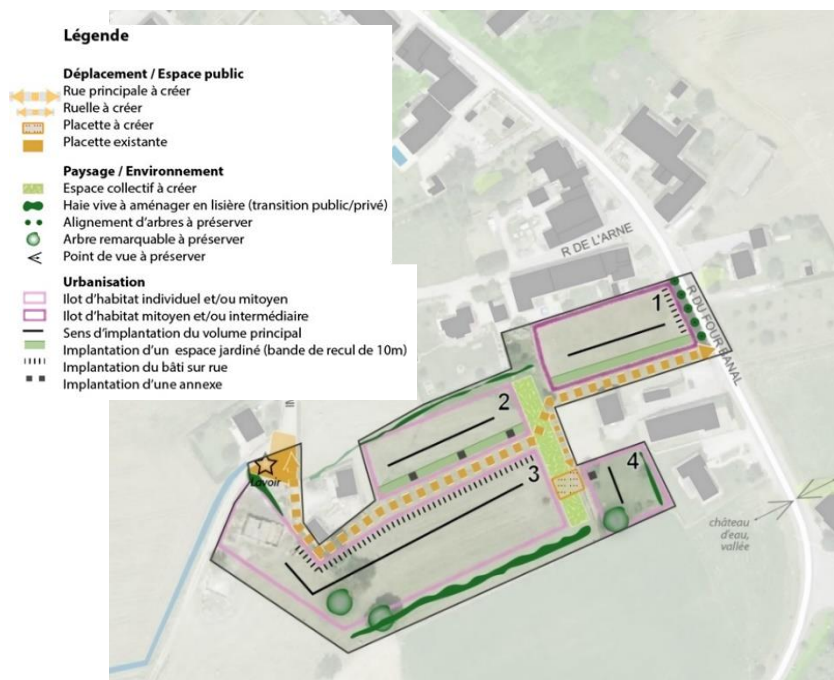
Le PLUi classe également en zone agricole protégée (AP) les espaces d'intérêt paysager et structurant (entrée de ville, coupure verte entre deux villages, cônes de vue remarquables, axes de perspectives, ...) pour garantir leur inconstructibilité.

La majorité des aménagements sont envisagés dans le tissu urbain ou dans les espaces déjà partiellement urbanisés et sont par conséquent peu enclin aux perceptions paysagères extérieures.

Les nouvelles constructions envisagées, dans le tissu urbain ou dans des espaces déjà partiellement urbanisés, pourront toutefois modifier les caractéristiques et les ambiances paysagères des centres-bourgs, en densifiant le tissu bâti, en réduisant les poches de respiration que constituaient les dents creuses.

Les hauteurs du bâti seront relativement similaires à celles du bâti existant, afin de conserver une certaine harmonie architecturale.

De nombreuses extensions sont situées en périphérie des villages (Romange, Eclans-Nenon, Audelange, Lavans-lès-Dole, Gredisans, Archelange, Sampans, ...). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces extensions intègrent la création de haies en lisière qui permettront de limiter leur perception depuis les axes de circulation. La qualité architecturale des silhouettes villageoises sera ainsi préservée.



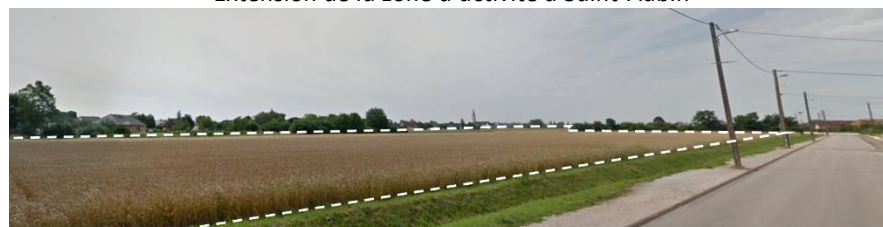
Ex. d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Lavans-lès-Dole

Plusieurs secteurs de développement, à vocation économique et/ou résidentielle, le long d'axes structurants (RD673, RD973, RD405, ...), présentent d'importantes emprises au sol. Leur urbanisation altérera de manière significative les perceptions paysagères, malgré des aménagements d'insertion paysagère. En effet, des fronts bâtis ou

végétalisés viendront masqués à plusieurs endroits, notamment dans la plaine du Finage, les larges et profonds points de vue sur le paysage.



Extension de la zone d'activité à Saint-Aubin



Création d'un écoquartier à Tavaux, le long de l'allée du bois (220 logements)



Zone d'activité « Innovia » à Choisey, Damparis et Gevry



Extension d'une ZAE obturant la vue sur le grand paysage depuis la RD973 sur la commune de Brevans

Dans le cas de la zone d'activité « Innovia », sur les communes de Choisey, Damparis, Tavaux et Gevry, la mise en place de bâtiments de grands volumes aura un impact visuel fort.

Sur la commune de Rochefort-sur-Nenon, la qualité paysagère de l'entrée de ville sera fortement altérée par la création, de part et d'autre de la RD673, d'une grande zone d'activité au nord et d'une zone résidentielle pavillonnaire au sud. Les perceptions visuelles de ces secteurs seront limitées par la mise en place d'écrans végétaux sur la partie nord mais qui entraîneront une fermeture du paysage.



Création d'un front végétal sur la partie nord (à gauche) et d'un front urbain sur la partie sud (à droite), en entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon

3.4.2 Incidences potentielles sur le patrimoine bâti

Le territoire intercommunal est riche d'un patrimoine bâti remarquable, reconnu par un classement des monuments historiques, des sites inscrits, des vestiges archéologiques, etc. Le PLUi veille à leur préservation et à celle de leur écrin paysager avec la mise en place de protections au titre des articles L151-23 et L151-19, visant ainsi la protection des monuments emblématiques du territoire (châteaux, architecture industrielle, rurale, religieuse, patrimoine vernaculaire, lavoirs, ...) mais aussi de leurs parcs et jardins.

Sur le centre historique de Dole, le plan de sauvegarde et de mise en valeur, actuellement en cours de révision, fera office de règlement et encadrera le développement de l'urbanisation. Ce plan de sauvegarde inclut un grand nombre de monuments historiques et d'éléments du patrimoine emblématiques.

La zone UAa s'appuie fortement sur le périmètre des abords en cours de modification. De plus, de nombreuses bâtisses non protégées au titre des monuments historiques sont pris en compte par un zonage spécifique UP afin de préserver la cohérence architecturale et paysagère des ensembles bâtis concernés. La division parcellaire est impossible.

La réhabilitation du bâti existant est encadrée par le règlement qui intègre de nombreuses prescriptions spécifiques : enduits et couleurs, règles pour l'isolation des murs par l'extérieur, prise en compte des éléments architecturaux (tours ou tourelles, pigeonniers en façade ou en pignon, corniches, ...), ouverture sur les toitures, implantation de panneaux solaires en dehors des zones couvertes par un périmètre de protection des monuments historiques, Ces différentes prescriptions permettront de préserver le cadre architectural et patrimonial du territoire tout en encadrant les évolutions du bâti (annexes, réhabilitations thermiques, ...).

Les objectifs de réhabilitation du bâti vacant dans les bourgs permettront la mise en valeur architecturale du bâti ancien.

3.4.3 Mesures envisagées en faveur des paysages et du patrimoine bâti

Mesures d'évitement

Les secteurs présentant les plus fortes sensibilités paysagères (co-visibilité d'un monument historique, cône de vue sur un élément de repère du

patrimoine bâti, ...) sont préservés en limitant les extensions urbaines à proximité.

Mesures de réduction

Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, le PLUi met également en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des faitages, hauteurs, volumétries, traitement paysager et notamment des abords, etc.

En dehors des secteurs soumis à des OAP, la conception même du règlement permet le respect des formes urbaines anciennes par une délimitation des zones au plus près des caractéristiques architecturales :

- UAb : quartiers historiques de Dole, à forte identité patrimoniale, hors centre historique, à préserver.
- UBa : centres urbains et villageois.
- UD : cités ouvrières et de carriers de Tavaux et Damparis.
- UP : secteurs bâtis à fort intérêt patrimonial.

L'article 2 du règlement écrit permet également d'encadrer le développement dans chacune des zones citées précédemment et de veiller à la cohérence des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de la zone.

3.5 Incidences sur la ressource en eau

3.5.1 Incidences potentielles

La mise en œuvre du PLUi est susceptible d'engendrer des impacts sur la ressource en eau de deux manières :

- De manière directe, en envisageant des zonages affectant directement un milieu aquatique, une zone humide ou un espace stratégique pour la ressource en eau.
- De manière indirecte, en lien avec les surfaces imperméabilisées prévisibles, les rejets d'eaux usées et les besoins en eau potable engendrés par l'accueil de nouveaux habitants et la création d'emplois.

Incidences sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau

La mise en œuvre du PLUi n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords. La majorité des abords des cours d'eau est classée en zone naturelle et/ou bénéficient d'une bande tampon protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (variant de 5 m pour les secteurs urbanisés, à 20 m pour les cours d'eau présents dans la matrice agro-naturelle). De plus, un emplacement réservé sur la commune de Falletans a pour objectif la réhabilitation des berges du cours d'eau.

Tous les captages d'eau sur le territoire du Grand Dole font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définit des périmètres de protection des captages. Ces périmètres de protection (immédiats, rapprochés et éloignés) bénéficient d'un zonage naturel ou agricole et sont

identifiés dans les documents graphiques du PLUi (plan des servitudes). Au sein des périmètres de protection, seuls sont autorisés les aménagements, constructions et travaux mentionnés dans les DUP. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être étanche et réalisé de manière gravitaire.

Aucune dent creuse ou zone à urbaniser n'est identifiée au sein des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages du territoire.

Le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome est concerné par des secteurs potentiellement urbanisables :

- A Tavaux, avec une emprise potentielle totale de 2,8 ha, soit 1,9% de la superficie du périmètre éloigné,
- A Gevry, avec une emprise potentielle de 0,32 ha, soit 0,2% de la superficie du périmètre éloigné.

Les nouvelles constructions envisagées dans ces secteurs (habitations et activités) pourraient constituer une source de pollution des eaux souterraines. Néanmoins, l'infiltration des eaux pluviales est interdite dans le cadre du PLUi. Cela devrait permettre de limiter, dans une certaine mesure, les risques de pollutions liés à l'implantation de constructions.

De même, vis-à-vis des ressources stratégiques actuelles et futures pour l'alimentation en eau potable, environ 21 ha de potentiel foncier, toutes vocations confondues, sont recensés soit en densification (17 ha) soit en extension (4 ha). Les nouvelles constructions envisagées pourraient constituer également une source de pollution des eaux souterraines. Néanmoins la gestion des eaux pluviales est règlementée et devrait limiter les risques de pollution.

³⁹ Estimation de 20 emplois pour 1 ha de zone d'activité. 1 emploi = 0,5 abonné pour la consommation d'eau potable.

Incidences sur la gestion quantitative de la ressource en eau potable

L'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités engendrera de nouveaux besoins. Pour l'habitat, sur la base des projections démographiques envisagées, les besoins en eau, à l'horizon 2035, sont estimés dans le tableau ci-après.

L'ensemble des communes dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins de la population nouvelle. Par ailleurs, la réalisation des nouveaux logements à proximité des réseaux existants permettra de limiter leur extension. Les aménagements futurs nécessiteront néanmoins quelques extensions ou renforcements de réseaux ponctuels.

En parallèle, le développement économique générera également des besoins en eau supplémentaires dans les communes de Dole, Authume, Brevans, Champvans, Choisey, Damparis, Gevry, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Aubin, Tavaux, Le Deschaux et Lavans-lès-Dole. Ces besoins supplémentaires correspondent à 1 900 abonnés supplémentaires³⁹ répartis entre les différentes unités de production. Chacune dispose d'une capacité résiduelle largement suffisante pour satisfaire les besoins en eau liés aux emplois générés par le développement de 187 ha de zones d'activité.

Le développement touristique va également entraîner de nouveaux besoins (hébergements touristiques, campings, ...) qui sont généralement saisonniers avec des périodes de pointe en juillet et août. Toutes les unités de production d'eau potable du territoire disposent d'une ressource en eau largement excédentaire pour répondre aux besoins de ce développement.

L'imperméabilisation des sols

Le développement du territoire envisagé dans le cadre du PLUi (résidentiel, économique, infrastructures, équipements) va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces qui peut être estimé à 290 ha, correspondant à 0,7% du territoire du Grand Dole.

A l'échelle des différents bassins versants, cela représente moins de 0,4% du bassin versant de la Loue, 0,7% pour celui de la Saône et 1,4% pour le bassin versant du Doubs. Cela ne viendra donc pas accroître significativement les volumes de ruissellement des eaux pluviales vers les différents cours d'eau du territoire.

Les besoins de traitement des eaux usées

Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel peuvent être estimées à 3 100 équivalents habitants (EH) auxquels devront être ajoutés les effluents issus du développement économique, environ 3 600 équivalents habitants (1ha de zones d'activité = 20 emplois, 1 emploi = 5 EH). Les effluents issus du développement économique peuvent varier en fonction de la typologie des entreprises accueillies et de la typologie d'activités touristiques développés sur le territoire.

Au regard des projections démographiques du PLUi, le territoire dispose globalement des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2035. A noter que pour les stations de Tavaux, Damparis et Saint-Aubin, des travaux de raccordements ou d'améliorations des dispositifs de collecte et/ou de traitement sont programmés afin de permettre le développement envisagé dans le cadre du PLUi (source : DDT39).

Collectivité / Gestionnaire	Proportion de l'unité de production sur le territoire	Ressource (m ³ /an)	Ressource disponible (maximale)	Besoins actuels (m ³ /an)	Capacité résiduelle	Nb abonné actuel (2011)	Nb abonné supp à l'échelle de l'unité de production	Nb abonné supp pour les communes desservies	Nombre de logements supplémentaires attendus	Besoins générés par l'activités (en nb d'abonnés)	Nb abonnés supp total généré par le PLUi
Dole	100	2 584 796	3 599 196	2 891 657	707 539	11 736	2 872	2872	920	90	1010
Syndicat intercommunal des Eaux du Moulin rouge	63,2	864 320	864 320	509 980	354 340	2 896	2 012	1271	319	704	1023
Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montmirey le Château	42,9	700 800	5 483 885	2 396 582	3 087 303	1 780	2 293	983	117	9	126
Syndicat intercommunal des Eaux du Récepage	61,5	1 927 200	3 095 200	1 589 580	1 505 620	5 852	5 543	3411	785	515	1300
Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Dole	89,5	1 014 400	3 599 196	2 891 657	707 539	5 963	1 459	1305	972	548	1520
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières	5,0	1 168 000	3 095 200	1 589 580	1 505 620	6 142	5 818	291	95	4	99
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Nevy Les Dole-Souvans	50,0	64 573	64 573	55 048	9 525	390	67	34	17	0	17

	Capacité nominale	EH raccordés	Capacité résiduelle	EH supplémentaires envisagés (résidentiel)	EH supplémentaires envisagés (activité)
19 Stations d'épuration	80 498	61 325	19 173	3 100	3 600

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les communes qui ne disposent pas d'assainissement collectif. En effet, près de 350 logements sont prévus sur le territoire de ces communes, ainsi que l'aménagement de 0,5 ha d'activités (Le Deschaux), représentant 350 EH supplémentaires. Néanmoins, le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), encadre les dispositifs autonomes de gestion des eaux usées et veille au respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de rejets dans le milieu naturel. Les risques de pollutions devraient être limités.

De même, certaines communes présentent des dysfonctionnements liés aux eaux claires parasites. Parmi ces communes figurent Tavaux et Saint-Aubin qui accueilleront un développement économique et résidentiel important, équivalent à 960 EH. Les problématiques de débordement et de saturation des stations de traitement pourraient alors être accentuées.

Commune d'implantation	Capacité nominale	Effluents traités	Capacité résiduelle	EH supplémentaires envisagés (résidentiel)	EH supplémentaires envisagés (économie)	EH supplémentaires envisagés dans le cadre du PLUi	Capacité résiduelle après le développement envisagé
Biarne	400	311	89	14	0	14	75
Champagney	600	340	260	37	17	54	206
Champvans	1830	586	1244	115	54	169	1075
Damparis	4500	2416	2084	154	288	442	1642
Choisey	55000	46670	8330	1543	2729	4272	4058
Eclans-Nénon	500	240	260	15	0	15	245
Foucherans	4000	2100	1900	130	0	130	1770
Gredisans	200	84	116	12	0	12	104
Jouhe	900	527	373	31	0	31	342
Lavans-lès-Dole	800	400	400	14	10	25	375
Menotey	355	66	289	12	0	12	277
Moissey	800	411	389	38	0	38	351
Parcey	1350	603	747	56	0	56	691
Romange	600	220	380	22	0	22	358
Saint-Aubin	2000	1080	920	144	438	582	338
Sampans	1700	1050	650	77	0	77	573
Tavaux	4500	3916	584	308	70	378	206
Malange	330	250	80	11	0	11	69
Rainans	133	55	78	19	0	19	59
Assainissement non collectif				339	7	346	

3.5.2 Mesures envisagées en faveur de la ressource en eau

Mesures d'évitement

Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Les servitudes appliquées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable réglementent les usages du sol et sont annexées au PLUi.

Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ou agricole et/ou bénéficient d'une protection supplémentaire avec l'instauration d'une bande tampon inconstructible. La largeur de cette bande varie en

fonction du contexte du cours d'eau : 5 m pour les secteurs urbanisés et 10 à 20 m dans les zones agricoles et naturelles, en fonction de l'importance écologique (classement en liste 1 ou 2, frayères, ...).

De même, les zones humides sont repérées au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre du même article.

Les mesures en faveur de l'assainissement des eaux usées

La définition des zones d'extension de l'urbanisation a été accompagnée d'une analyse de la potentialité du secteur à disposer d'un assainissement collectif efficient, par rapport aux capacités de traitement des stations d'épuration.

Mesures de réduction

Les mesures en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales

Le règlement du PLUi impose le raccordement au réseau collectif et la mise en place d'assainissement autonome afin de réduire les risques de pollution de la ressource en eau superficielle.

Des prescriptions techniques particulières sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels :

- L'infiltration sur l'unité foncière est obligatoire, à l'exception des secteurs compris dans le périmètre de protection rapprochée ou éloigné d'un puits de captage où l'infiltration est interdite.
- Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux s'il existe.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique justifiée de procéder à une infiltration à la parcelle, le rejet de l'excédent doit être assorti d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. De plus, le rejet de l'excédent doit se faire à débit limité, 4 L/s/ha.

Par ailleurs, la mise en place de bassins de rétention dans de nombreuses zones AU vise également à limiter les risques de pollution des eaux et à gérer les volumes de ruissellement. Des principes d'aménagement de noues, ou de fossés à conserver ou à créer sont inscrits dans les OAP.

Certains aménagements sont également prévus dans les emplacements réservés du PLUi afin d'améliorer les conditions d'assainissement des eaux pluviales sur les communes de Foucherans, Falletans, Dole, Damparis, Champvans, Champagny et Villette-lès-Dole, avec la création de bassins de rétention des eaux, bassins d'orage, collecteur des eaux,

Les dispositions générales du PLUi précisent que lorsque les conditions seront favorables, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales pourront rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet dans les eaux superficielles). Les dispositifs favorisant la récupération ou la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires sont préconisés dans le règlement.

Les mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation

Le PLUi entend limiter les surfaces imperméables. Ainsi, pour chaque zone urbaine ou à urbaniser, le règlement impose un coefficient de perméabilité ainsi qu'un coefficient d'espaces verts et d'espaces de pleine terre. Ce coefficient varie de 10% pour les zones commerciales existantes à 60% pour les zones UV (zones urbaines à moyenne à faible densité). En moyenne, le coefficient de perméabilité est de 30%.

3.6 Incidences potentielles du PLUi en matière de risque

3.6.1 Incidences potentielles

Prise en compte des risques d'inondation

Plusieurs plans de prévention des risques d'inondation sont identifiés sur le territoire et permettent d'encadrer le développement de l'urbanisation. Le PLUi a intégré la connaissance actuelle dans les choix des secteurs à urbaniser. Ainsi, dans les zones rouges des PPRI, où l'urbanisation est interdite ou très fortement encadrée (possibilité de reconstruction à l'identique, réhabilitation, ...) aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) n'est identifiée.

Le champ d'expansion des crues du Doubs et de la Loue est préservé avec un zonage naturel adapté (NB), dans lequel toutes les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que leurs extensions éventuelles.

En revanche, dans les zones bleues, l'urbanisation est permise sous conditions : surélévation des constructions, pièce de sommeil au-dessus de la côte de référence, Le PLUi inscrit en zone inondable :

- 3,8 ha de zones à urbaniser. Ces zones se répartissent entre les communes de Gevry (1,9 ha) et Peseux (1,9 ha). Ces deux communes sont enclavées dans des secteurs inondables à forts enjeux (zones rouges du PPRI encerclant totalement les bourgs) et leurs zones de développement s'inscrivent dans le tissu urbain. Ce potentiel de développement représente environ 25 logements supplémentaires à Gevry et 21 à Peseux, soit 100 habitants⁴⁰.

⁴⁰ Sur la base du nombre de logements prévus dans les OAP et une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.

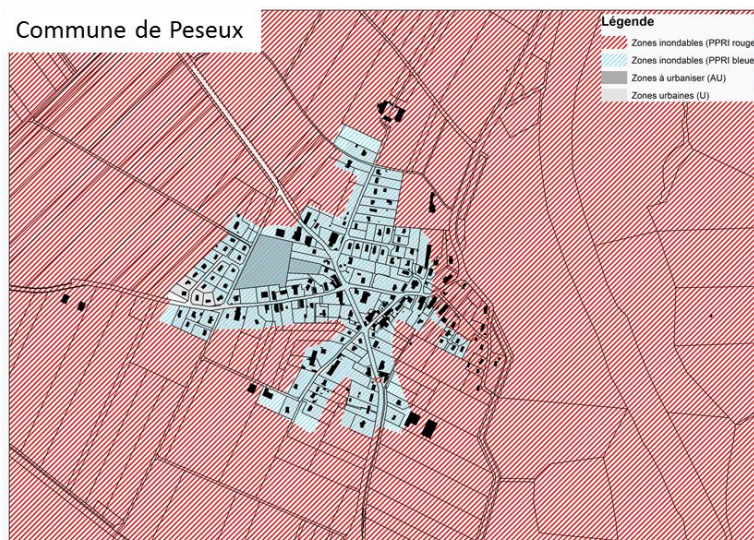
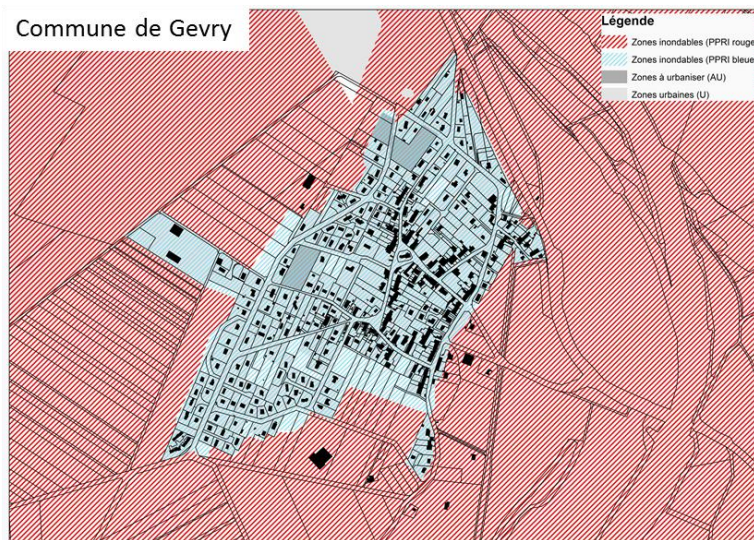
- 19,4 ha de dents creuses, dont 6,5 ha à vocation économique (Gevry et Tavaux) et 12,5 ha pour le développement résidentiel, sur les communes de Parcey (4,3 ha), Champdivers (1,9 ha), Peseux (1,9 ha), Gevry (1,6 ha), Tavaux (1,4 ha), Nevy-lès-Dole (1,2 ha), Foucherans (0,2 ha) et Dole (850 m²). Cela représente un potentiel de développement d'environ 131 habitations, soit 300 habitants⁴¹.

L'urbanisation de ces secteurs viendra donc augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation, avec un développement résidentiel de 177 logements, soit environ 400 habitants.

Le PLUi inscrit également 250 ha de zones déjà urbanisées en zone inondable, soit 6,3% des zones urbaines du territoire. Au sein de ces zones, 25 ha sont inscrits en zone UA, UB ou UC et près de 205 ha sont des zones à vocation économiques, zonages qui permettent potentiellement la réalisation de nouvelles constructions, notamment par division parcellaire pour les secteurs résidentiels.

Globalement, les effets d'emprise sur les zones inondables ont été réduits au maximum, les seules communes ayant un effet d'emprise notable (19,7 ha, soit 86% des surfaces urbanisables) sont intégralement couvertes par le risque d'inondation (Gevry, Peseux et Champdivers). De plus, le nombre de personnes exposées au risque ne devrait pas augmenter de manière importante car des prescriptions figurent dans le règlement des PPRI.

⁴¹ Sur la base d'une densité de logements fixée pour chacune des communes et une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.



Par ailleurs, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître ponctuellement les risques d'inondation. Néanmoins, à l'échelle du territoire, la superficie potentielle de zones imperméabilisées est limitée et les débits de rejets des eaux pluviales seront également limités.

Prise en compte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles

Le PLUi prend en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles en limitant l'urbanisation dans les secteurs à risques sachant qu'aucun secteur n'est soumis à un aléa fort sur le territoire.

Près de 40 ha de zones potentiellement constructibles (dents creuses, zones à urbaniser, zones urbaines UA, UB, ...) sont concernées par des zones d'aléas moyens. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable, les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Ces 40 ha représentent potentiellement 530 logements (sans compter les densifications en zones UA, UB, ...), soit 1 200 habitants environ. Ces zones se répartissent essentiellement entre les communes de :

- Le Deschaux : avec 9,8 ha, soit 97 logements potentiels environ,
- Villette-lès-Dole : avec 8,1 ha, soit 87 logements potentiels environ,
- Crissey : avec 6,7 ha, soit 87 logements potentiels environ,
- Dole : avec 5,4 ha, soit 120 logements potentiels environ,
- Moisey : avec 3,1 ha, soit 37 logements potentiels environ,
- Villers-Robert : avec 1,6 ha, soit 16 logements potentiels environ,
- Jouhe : avec 1,3 ha, soit 13 logements potentiels environ.

Prise en compte des mouvements de terrain localisés

Le PLUi a intégré la connaissance actuelle des mouvements de terrain localisés sur le territoire. Ainsi, aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni zone urbaine (UA, UB, ...) n'est identifiée sur secteur concerné par un mouvement de terrain localisé.

Prise en compte des risques technologiques liés aux activités

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques technologiques (ou PPRT) qui encadre fortement le développement de l'urbanisation et concerne les communes de Damparis, Tavaux, Abergement-la-Ronce, Champvans et Saint-Aubin.

Le PLUi a intégré les prescriptions associées et aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni emplacement réservé destiné à des équipements recevant du public n'est identifié dans l'enveloppe définie par le PPRT. Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi ne viendra donc pas augmenter le nombre de personnes exposées à un risque fort.

En revanche, le PLUi identifie 21 ha, soit moins de 4% du potentiel de développement sur le territoire, comme potentiellement urbanisables dans les différentes zones bleues du PPRT. Pour les communes concernées, cela représente 17% du potentiellement urbanisable sur Damparis, 30% sur Abergement-la-Ronce et 51% sur Tavaux. Il s'agit de secteurs où le risque est maîtrisable sous certaines conditions : présence de pièces de confinement correctement dimensionné (en fonction de la superficie du

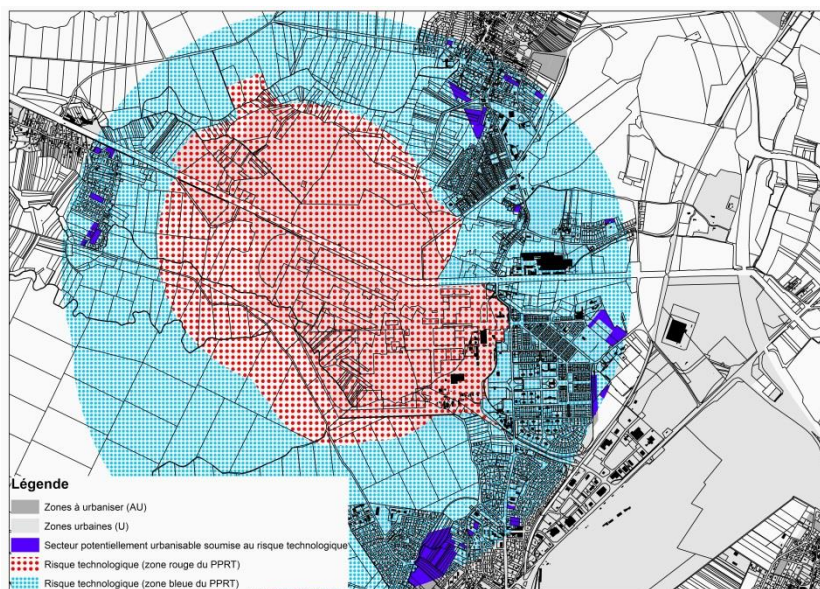
logement et du nombre d'occupants), coefficient d'emprise au sol à respecter,

Ces 21 ha se répartissent entre les communes de :

- Tavaux, avec 14,9 ha, soit potentiellement 190 logements supplémentaires,
- Damparis, avec 4,4 ha, soit potentiellement 60 logements supplémentaires.
- L'Abergement-la-Ronce, avec 2 ha, soit potentiellement 20 logements supplémentaires.

Le développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi viendra augmenter le nombre de personnes exposées au risque technologique d'environ 620 habitants⁴².

⁴²Sur la base de 270 logements supplémentaires et d'une taille des ménages de 2,3 habitants par logement.



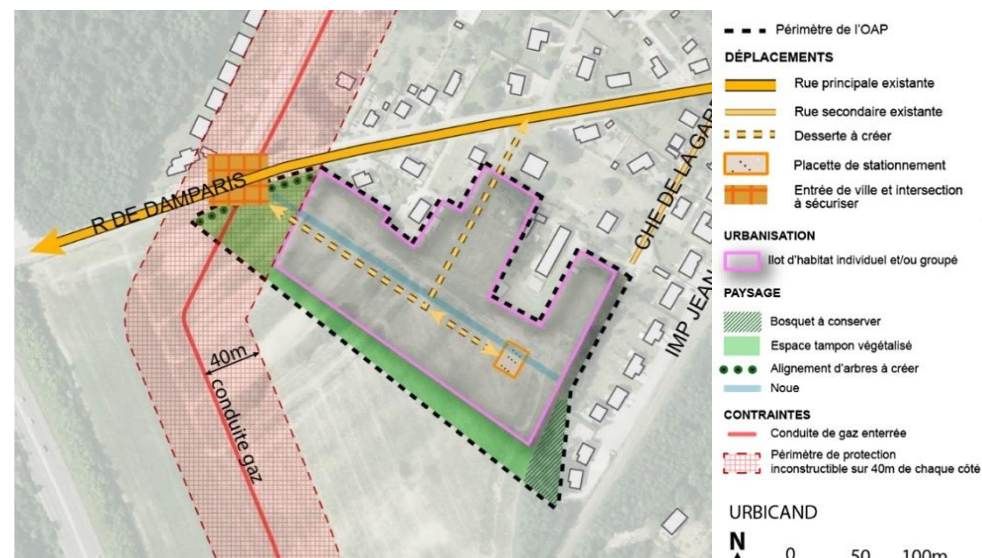
Prise en compte des risques technologiques liés aux transports de matière dangereuse

Le territoire présente un réseau important de canalisation de produits chimiques, en lien notamment avec l'activité industrielle implantée, autour de Solvay-Inovyn particulièrement, mais aussi des canalisations de gaz.

Le développement résidentiel envisagé prévoit un rapprochement entre les nouvelles constructions et les canalisations de gaz avec :

- 6 600 m² de dents creuses à Dole (4 400 m²) et Foucherans (2 200 m²). Néanmoins, s'agissant de fonds de parcelles, les nouvelles constructions resteront à plus de 20 m des canalisations de gaz.

- 6 000 m² de zones à urbaniser situés à Foucherans. Une orientation d'aménagement et de programmation intègre cette canalisation et impose un recul de 40 m.



Parallèlement aux canalisations, les infrastructures routières et ferroviaires peuvent supporter le transport de matière dangereuse. Le développement projeté dans le cadre du PLUi à moins de 100 m des RD905 et RD673, axes de transport important, avec de nombreux poids lourds, est d'environ 14,3 ha en zones AU et 1,1 ha en dents creuses. Cela représente un potentiel de 180 logements, dont la grande majorité est située sur la commune de Rochefort-sur-Nonon (140 logements). Cette densification aux abords des routes départementales pourrait ainsi augmenter le nombre de personnes exposées aux risques liés à la circulation de poids lourds notamment.

Prise en compte des risques technologiques liés aux lignes haute-tension

Le territoire du Grand Dole présente de très nombreuses lignes de haute tension. A titre préventif, la plupart du développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi est à plus de 30 m⁴³ des lignes haute tension. Néanmoins, sont recensés à moins de 30 m :

- 2 450 m² de dents creuses, à Eclans-Nenon, Abergement-la-Ronce et Foucherans.
- 1 800 m² de zones à urbaniser à Foucherans.

Les lignes haute tension traversent les fonds de parcelles et ne constituent donc pas un risque pour la santé humaine.

3.6.2 Mesures envisagées en faveur de la prise en compte des risques

Mesures d'évitement

La démarche itérative mise en œuvre dans le cadre du PLUi a permis de limiter les zones à urbaniser exposées à un risque naturel ou technologique.

Le PLUi intègre cette connaissance afin d'éviter toute urbanisation sur un secteur soumis à risque, à l'image de l'orientation d'aménagement et de programmation de Foucherans, qui identifie la canalisation et la bande inconstructible associée.

⁴³ Au-delà de 30 m, il est considéré que les risques liés aux champs électriques et magnétiques sont négligeables (source : MEDDE – Instruction du 15 avril 2013 relatif à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité).

Mesures de réduction

La gestion du risque d'inondation est assurée par le PLUi à travers :

- la prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation de la Belaine, de la basse vallée du Doubs, de la moyenne vallée du Doubs, de la Loue, intégrant les règlements,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols, avec l'instauration, dans le règlement, de coefficient d'espaces verts et de pleine terre,
- une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau, avec des dispositions générales du règlement écrit du PLUi qui encadrent l'infiltration des eaux pluviales ou le rejet dans les eaux superficielles lorsque l'infiltration est impossible,
- la préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellement,
- la protection des cours d'eau et de leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, avec une bande tampon variant de 5 m à 20 m.

Vis-à-vis des risques technologiques, le règlement du PPRT de la société Solvay Electrolyse France a été intégré dans le règlement du PLUi.

3.7 Incidences du PLUi sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air

3.7.1 Estimation de l'augmentation du trafic routier

L'accueil de nouveaux habitants et le développement économique envisagé engendreront une augmentation du trafic routier, estimée approximativement à 5 800 véhicules par jour (sans compter les poids lourds), qui se répartira sur l'ensemble du réseau routier et tout particulièrement sur les RD673, RD905, RD973, RD405 et RD475, les principales infrastructures permettant de rejoindre les pôles d'emplois, de commerces et de services sur Dole et son agglomération.

Les hausses de trafic les plus importantes sont attendues sur les axes desservant les zones d'activités développées dans le cadre du PLUi (Innovia, avec une hausse de +54% sur la RD673, et Rochefort-sur-Nenon, avec une hausse de +33% sur la RD973).

	Lgt supp	Dév éco (ha)	Véhicules supp d'ici 2035	Trafic en 2016	Trafic attendu d'ici 2035	Evolution
RD973 (Rochefort-sur-Nenon)	768	84	1674	5000	6675	+33%
RD673 (Tavaux)	601	37	1077	2000	3078	+54%
RD405 (Parcey/Le Deschaux)	368	0,35	481	5580	6061	+9%
RD673 (Rocade de Dole)	1507	31,	2208	18700	20908	+12%
RD475 (Authume)	276	0,9	365	2000	2366	+18%

Répartition des véhicules supplémentaires en fonction du bassin versant de déplacements

Dans une moindre mesure, le trafic pourra également augmenter sur les autres routes départementales et communales qui irriguent le territoire.

Les parts modales des modes doux et des transports en commun n'augmenteront qu'à la marge. En effet, les transports en commun ne desservent que très peu les zones d'emplois et de commerces et moins de 30% des logements prévus sont situés à 250 m d'un arrêt de transport en commun d'une ligne de bus urbaine régulière. De plus, le développement des cheminements doux est axé principalement pour mailler les bourgs et favoriser la marche à pied pour de petits trajets.

3.7.2 Incidences potentielles sur l'ambiance acoustique

Globalement, l'ambiance sonore du territoire est plutôt bien préservée, à l'exception des abords des grands axes de circulation que sont l'A36, A39, la voie ferrée, RD973, RD405, RD673 et RD905, identifiés comme infrastructures bruyantes.

L'augmentation de trafic générée par le développement du territoire se traduira également par un accroissement des nuisances sonores de manière ponctuelle au droit des traversées de village, tout particulièrement à Tavaux et Choisey, deux communes traversées par la RD673.

Outre cette augmentation de trafic, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores, avec l'ouverture de secteurs (63 ha, soit 22% du développement résidentiel envisagé sur le territoire, dont 39 ha liés aux axes routiers) localisés à :

- Moins de 300 m des autoroutes A36 et A 39 : à Fouchéran (23 000 m²), Lavangeot (4 300 m²), Dole (12 600 m²), Gevry (8 000 m²) et Sampans (2 000 m²). Sur les secteurs concernés, les autoroutes sont rarement au niveau du sol. En effet, elles sont soit

en remblais, surélevées ou encaissées. Les nuisances acoustiques aux abords seront par conséquent plus faibles.

- Moins de 300 m de la voie ferrée : à Dole (8,4 ha) et Foucherans (8,3 ha), à Brevans (5,3 ha), Tavaux (1,5 ha), Champvans (4 000 m²), Damparis (1 900 m²), Audelange (1 200 m²) et Lavans-lès-Dole (800 m²). La voie ferrée qui longe Foucherans, Tavaux et Damparis est uniquement dédiée à l'approvisionnement de Solvay. Les nuisances acoustiques sont donc relativement limitées.
- Moins de 250 m des RD905, RD673, RD475 : surtout à Rochefort-sur-Nenon (14 ha environ) mais aussi à Dole, Choisey, Gevry, ...
- Moins de 100 m des RD405, RD475 et RD973 : à Villette-lès-Dole (25 000 m²) mais aussi à Sampans (8 000 m²) et Dole (5 000 m²).

Cela représente près de 450 habitations qui devraient être exposées à des nuisances sonores liées à la proximité d'une infrastructure routière bruyante. Néanmoins, ces nuisances restent modérées, le trafic supporté par ces axes étant relativement faible (moins de 5 000 véhicules/jour).

Vis-à-vis des nuisances sonores liées à la proximité de la voie ferrée, près de 260 logements⁴⁴ devraient être exposées à des nuisances plus importantes, supérieures à 65 dB(A).

La mise en œuvre du PLUi aura donc des incidences limitées sur l'augmentation du nombre de personnes exposées à des nuisances sonores.

⁴⁴ Les potentiels logements sur les communes de Foucherans, Damparis et Tavaux n'ont pas été compatibilisés, la voie ferrée qui les concerne n'étant que très peu utilisée.

3.7.3 Incidences potentielles sur la qualité de l'air

L'augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Toutefois, malgré des hausses de trafic importantes, le niveau de trafic restera relativement faible, en deçà de 10 000 véhicules par jour, à l'exception de la RD673 (ou rocade de Dole), et ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords des principaux axes du territoire.

Le long de la rocade de Dole, le développement résidentiel sera très limité, à moins d'une dizaine d'habitations. De plus, les structures agro-naturelles qui bordent l'axe permettront de limiter l'exposition des habitants à une qualité de l'air altérée.

Avec l'outil GES, développé par le CERTU, il est possible d'évaluer les gains (par rapport à un scénario de poursuite de tendances) d'émissions de gaz à effet de serre permis grâce à l'évolution de l'aménagement envisagé du territoire, en fonction des différentes composantes telles que le nombre de logements et leur répartition, le taux de renouvellement, la surface d'espaces consommés, ...

Ainsi, par rapport à un scénario de poursuite de tendances, les émissions de gaz à effet de serre générées par l'aménagement du territoire à l'échéance du PLUi devraient être :

- Réduites d'environ 10% pour les nouvelles constructions (à nombre de logements identique),
- Réduites d'environ 5% en lien avec la réduction de la consommation d'espace⁴⁵ envisagée

⁴⁵ La consommation d'espace a pour conséquence un déstockage du carbone contenu dans les sols et la suppression de puits de carbone lors du remplacement d'un écosystème qui stocke des gaz à effet de serre par une zone urbanisée. Les espaces cultivés stockent moins de carbone que des prairies. Par conséquent,

- Réduites d'environ 15% environ pour les déplacements, en lien avec la mise en œuvre d'une armature urbaine favorisant la ville-centre et son agglomération qui permettra un rapprochement de la population d'une offre de transport en commun et des différents pôles d'emplois, de commerces et de services.

D'une manière générale, le projet de développement générera 10% de moins de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendances, la répartition de l'offre de logements variant beaucoup (le scénario de poursuite de tendance favorise les villages au détriment des pôles, contrairement au PLUi).

L'offre en transport en commun du territoire est limitée à la ville-centre et à son agglomération mais le développement envisagé (30% des logements produits sont à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire) permet un rapprochement de la population et pourrait ainsi favoriser son utilisation, réduisant légèrement les émissions de gaz à effet de serre.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est également obtenue au travers de l'évolution des exigences de performances énergétiques pour les nouvelles constructions et la densification, dans le tissu existant, du développement résidentiel.

Enfin, le PLUi protège les espaces naturels et les forêts du territoire, aussi bien les grands massifs forestiers que les bosquets, ainsi que les prairies, qui constituent des puits de carbone.

une réduction de la consommation de prairies entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.7.4 Mesures envisagées en faveur de la réduction des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques

Mesures d'évitement

Plusieurs zones à urbaniser, inscrites dans les PLU en vigueur, et à moins de 150 m de la rocade de Dole, ont été supprimés du potentiel foncier. Cela représente près de 28 ha, soit 360 logements environ.

Dans le cadre du PLUi, aucune mesure d'évitement n'a été mise en place, les zones à urbaniser aux abords des grands axes étant limitées et répondant à des enjeux de proximité avec les secteurs déjà urbanisés ou de desserte.

Mesures de réduction

Le renforcement de l'urbanisation sur la ville-centre et les différentes polarités permet de favoriser les possibilités de report modal sur les cheminements doux voire les transports en commun pour certaines communes. En effet, près de 30% des logements prévus sont localisés à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire. Néanmoins, au regard du niveau de desserte en transport en commun, ce report modal restera modéré.

Le règlement précise également que les constructions neuves à usage d'habitat présentes dans les couloirs de bruit doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Enfin, à travers certaines orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi prévoit des distances de recul par rapport à certaines voies circulées, comme à Foucherans ou à Rochefort-sur-Nenon.

On soulignera également la construction d'un mur anti-bruit à Lavangeot, pour protéger le bourg des nuisances acoustiques générées par l'autoroute A36.

3.8 Incidences potentielles du PLUi sur la consommation d'énergie

3.8.1 Incidences potentielles

Consommations énergétiques liées au poste résidentiel

La mise en œuvre du PLUi va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, tout particulièrement dans le domaine résidentiel. En effet, le PLUi permettra :

- De développer des formes urbaines plus denses que celles observées actuellement, tout particulièrement dans la ville-centre et les polarités (entre 12 et 22 logements par hectare, suivant le niveau de polarité) mais aussi dans les villages (10 logements par hectare contre 8-9 logements par hectare observé actuellement) et de rappeler la réglementation thermique en vigueur, réduisant les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions.
- De réduire la consommation d'espace pour la construction de nouveaux logements par rapport au scénario de poursuite de

tendances, avec une meilleure efficacité foncière⁴⁶ (augmentation de la densité de logements).

- De réhabiliter environ 150 logements vacants et/ou vétustes, améliorant de manière très limitée la performance énergétique du parc de logements existants.
- D'encadrer le développement de 135 logements à proximité du réseau de chaleur présent sur la commune de Dole (93 logements) et Foucherans (42 logements).

De plus, le PLUi permettra de limiter la consommation d'énergies fossiles ou nucléaires pour les besoins de chauffage en encadrant l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

Consommations énergétiques liées au poste déplacement

Le développement économique et résidentiel entraînera une augmentation des trafics automobiles sur le réseau de voiries du territoire et par conséquent un accroissement des consommations énergétiques fossiles, malgré le déploiement du parc de véhicules électriques et l'amélioration des performances du parc.

La voiture individuelle constitue le principal mode de déplacement et cette dépendance s'accroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne des centralités (pôles d'emplois, de commerces, de services et d'équipements).

Près de 30% des logements seront à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun, mais le faible cadencement des lignes urbaines régulières et le faible niveau de desserte des zones d'activités et des zones commerciales limiteront le report modal.

⁴⁶ Pour une même consommation d'espace pour le développement résidentiel, le nombre de logements produits dans le cadre du PLUi est plus important (+18%).

Le report modal sur la gare de Dole est peu valorisé. En effet, moins de 2,5 ha, soit 50 logements environ, sont prévus autour du pôle gare.

Le développement de cheminements doux dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, tout particulièrement celles concernant la ville-centre et son agglomération, devrait permettre un très léger report modal en faveur des modes doux, réduisant d'autant les consommations énergétiques. La valorisation de l'Eurovéloroute, le long du canal du Rhône au Rhin permettra également de favoriser les reports modaux, particulièrement entre les communes riveraines du canal (Dole, Abergement-la-Ronce, Aumur, Damparis, Tavaux, Choisey).

Quelques cheminements piétonniers ou cycles à créer sont inscrits en emplacements réservés dans le PLUi, pour les communes de Moisse, Saint-Aubin, Romange, Rochefort-sur-Nenon, Falletans, Dole, Damparis, Champvans et Brevans.

Production d'énergies renouvelables

Une zone spécifique est dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, représentant 5,4 ha, sur la commune de Tavaux. Cette zone permettra ainsi de produire du bois-énergie. La mise en œuvre du PLUi devrait également permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant, notamment :

- L'installation du photovoltaïque sur les bâtiments non protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (bâtiment patrimonial) ou monuments historiques, mais également du petit éolien (dispositif à intégrer dans les éléments de la toiture) et de la géothermie.
- Le développement des installations nécessaires à l'exploitation forestière, permettant une valorisation du bois-énergie.

- La mise en valeur de ressources locales d'énergie sur les secteurs agricoles, en particulier les petites unités de méthanisation, le petit éolien, le recyclage de matières naturelles, ...

Ces différents aménagements pourraient avoir des incidences sur le patrimoine naturel et les paysages, même si le règlement du PLUi demande à ce que ces derniers ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales présentes, ni ne compromettent l'activité agricole.

3.8.2 Mesures en faveur de la réduction des consommations énergétiques

Mesures d'évitement

Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des différentes polarités, dont certaines sont desservies par des transports en commun, et la meilleure efficacité foncière pour le développement résidentiel, auront une incidence positive sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques.

Mesures de réduction

Les mesures de réhabilitation et les mises aux normes vis-à-vis de la réglementation thermique privilégieront de meilleures performances énergétiques.

En revanche, le PLUi n'utilise pas les possibilités réglementaires offertes pour demander un renforcement des performances énergétiques sur certains secteurs.

3.9 Incidences du PLUi sur l'exploitation des sols et des sous-sols

En tout, 8 carrières sont recensées sur le territoire du Grand Dole. Le règlement graphique identifie des secteurs spécifiques dédiés à l'extraction de matériaux avec un zonage NC. Ce dernier couvre 454 ha (soit 62 ha de plus que les surfaces correspondant aux périmètres des carrières autorisées), soit 1% du territoire.

Un zonage NC1 a été mis en place dans le prolongement des carrières de Monnières et de Rochefort-sur-Nenon afin d'encadrer leur éventuelle extension à long terme. Ce zonage ne se substitue pas aux autorisations réglementaires classiques :

- Extension de la carrière de Monnières : représentant une superficie d'environ 5 ha, elle affectera directement des prairies mésophiles ainsi qu'une chênaie-charmaie, habitats exploités notamment par la pie-grièche écorcheur et le chardonneret élégant. Afin de compenser la perte d'habitats, des mesures de compensation ont d'ores et déjà été identifiées par les carriers :
 - o Restauration d'une pelouse enfrichée sur environ 2,5 ha, en limite de la carrière,
 - o Mise en place d'une gestion extensive de la prairie de fauche sur environ 7,8 ha,
 - o Mise en place d'un îlot de sénescence arboré d'environ 2 ha, permettant de faire évoluer naturellement le peuplement du boisement.
- Extension de la carrière de Rochefort-sur-Nenon : d'environ 47 ha, cette extension représente un gisement exploitable jusqu'en 2090. Son exploitation entraînera la disparition de cultures et altérera les fonctionnalités écologiques locales. Néanmoins, des mesures ont

été travaillées avec les carriers afin de limiter les incidences sur l'environnement :

- o Maintien et/ou création d'une prairie fauchée le long de la voie ferrée sur au moins 50 m d'épaisseur.
- o Maintien et/ou création d'une lisière forestière le long du bois des Ruppes.
- o Restauration progressive de la carrière afin de retrouver des prairies, favorables aux déplacements de la faune.

Le développement de ces carrières n'entraînera pas une hausse importante du trafic routier. En effet, leur capacité de production devrait rester similaire à celle autorisée aujourd'hui. L'approvisionnement en matériaux du territoire est ainsi garanti.

En dehors de ces zones NC, les zones agricoles et naturelles interdisent les carrières.

3.10 Incidences du PLUi sur la gestion des déchets

3.10.1 Incidences potentielles

L'accueil d'une nouvelle population induira une augmentation des déchets équivalents à 1 655 tonnes par an à l'échéance du PLUi (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 268 kg/ha/an de déchets ménagers et assimilés et 266 kg/hab/an de déchet de déchèterie en 2015).

Le centre de stockage du Jura à Courlaoux dispose d'une capacité de 500 000 tonnes, suffisante pour gérer le stockage des déchets jusqu'en 2026 (production de 42 000 tonnes de déchets par an).

Après 2026, une extension du site actuel ou un nouveau centre d'enfouissement sera nécessaire pour gérer les déchets du territoire (et ceux d'autres territoires voisins).

L'incinérateur de Lons-le-Saunier, qui dispose d'une capacité de traitement de 40 000 tonnes par an, présente des phénomènes de saturation en période estivale. Les déchets produits sont alors traités par d'autres unités (Chagny, Bellegarde et Pontarlier).

3.10.2 Mesures en faveur de la gestion des déchets

Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, les principes d'implantation des voiries permettent l'accès des engins de ramassage.

4. Analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension

4.1 Définition des critères de sensibilité

Les différents sites à urbaniser bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les zones d'activités, ont fait l'objet d'une analyse de leurs sensibilités environnementales au regard de différents critères présentés ci-après :

Critères utilisés pour définir le niveau de sensibilité :

Sensibilité écologique :

- 0 : Absence de milieux d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I, Natura 2000), enclavement du site
- 1 : Présence de milieux d'intérêt écologique (haies, ripisylves, prairies, mares, ...)
- 2 : Présence de réservoirs de biodiversité de type forestiers, zones humides, prairies, bocage, ou corridors écologiques

Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau :

- 0 : Absence d'espace stratégique pour la ressource en eau (périmètres de protection de captage)
- 1 : Proximité d'un cours d'eau, difficulté d'assainissement sur la commune
- 2 : Présence d'un périmètre de captage (rapproché ou éloigné), traversée de cours d'eau, présence d'une zone humide

Sensibilité vis-à-vis des risques naturels :

- 0 : Absence de risque
- 1 : Présence d'un aléa moyen retrait gonflement des argiles ou zone bleue d'un PPRI ou d'un PPRT
- 2 : Présence d'une zone rouge d'un PPRI ou d'un PPRT

Sensibilité vis-à-vis des nuisances acoustiques :

- 0 : Faible nuisance acoustique à proximité immédiate
- 1 : Proximité d'un axe routier secondaire ou d'un axe routier structurant avec un niveau de trafic compris entre 2 000 et 5 000 véhicules par jour
- 2 : Proximité d'un axe routier structurant avec un niveau de trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour

Sensibilité vis-à-vis de l'exposition aux polluants :

- 0 : Absence de route à fort trafic à proximité immédiate
- 1 : Proximité (100 m) d'un axe routier structurant (2 000 véh/j < trafic < 5 000 véh/j) – pour zone résidentielle uniquement
- 2 : Proximité (100 m) d'un axe routier structurant (trafic > 5 000 véh/j),

Cohérence urbaine :

- 0 : en continuité du bâti existant, proximité du centre bourg, desserte par lignes de bus / proximité vis-à-vis d'un axe routier structurant pour les zones d'activités
- 1 : site éloigné du centre bourg,
- 2 : site en dehors de l'enveloppe urbaine

Paysage :

- 0 : dans le tissu urbain existant, sans enjeu patrimonial ou paysager particulier,
- 1 : site à proximité d'un élément architectural ou présentant une sensibilité paysagère modérée,
- 2 : site fortement perceptible depuis un axe structurant, à fort enjeu paysager, ou jouxtant un élément remarquable du patrimoine.

Le croisement de ces différents critères donne une indication sur le niveau de sensibilité environnementale du site et ainsi, l'importance de la vigilance à accorder dans le cadre de son aménagement.

La somme des points attribués (0, 1, 2, sans pondération des critères) pour chacun des critères donne le niveau global de sensibilité, qui peut être apprécié de la manière suivante :

- Sensibilité globale inférieure à 4 : site présentant une sensibilité globalement faible ou une sensibilité moyenne sur des critères environnementaux moins déterminants (cohérence urbaine par exemple).
- Sensibilité globale comprise entre 4 et 6 : site présentant au moins une sensibilité moyenne pour la ressource en eau ou la biodiversité.
- Sensibilité globale supérieure à 7 : site cumulant les sensibilités environnementales et paysagères.

Sur les 79 zones à urbaniser analysées, incluant le développement résidentiel et économique, la plupart n'aura pas d'incidences négatives importantes sur l'environnement, si ce ne sont les impacts liés à l'artificialisation des espaces, des effets d'emprise et de l'imperméabilisation associées (64 présentent une sensibilité globale inférieure à 4). Le règlement graphique et écrit permet de limiter ces incidences en :

- Protégeant les linéaires de haies, de ripisylves mais également les milieux humides et les abords des cours d'eau (bande tampon de 5 à 20 m de part et d'autre du cours d'eau) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Intégrant les structures agro-naturelles dans l'OAP et en veillant à créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité (alignements d'arbres, haies, espaces publics, ...)
- Limitant l'imperméabilisation des sols et en veillant à la bonne gestion des eaux pluviales.

Cinq sites présentent une note globale supérieure à 6 :

- A Rochefort-sur-Nenon, les sites des Toppes et de la ZAC des Vignes
- A Gevry, le secteur de Jean de Vila,
- A Brevans, les Fougerets,
- A Romange, la Navettière.

Ne sont abordés ci-après que les sites des communes citées précédemment, qui présentent une sensibilité environnementale élevée et pour lesquels un aménagement urbain pourrait avoir une incidence négative significative.

Vocation	Commune concernée	Intitulé de l'OAP	Sensibilité écologique	Ressource en eau	Risque naturel	Risque technologique	Exposition aux polluants	Nuisance acoustique	Coherence urbaine	Paysage	Total	Vocation	Commune concernée	Intitulé de l'OAP	Sensibilité écologique	Ressource en eau	Risque naturel	Risque technologique	Exposition aux polluants	Nuisance acoustique	Coherence urbaine	Paysage	Total
Habitat	Abergement-la-Ronce	Rue de Samerey	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Falletans	Rue des Châteaux	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Habitat		Rue du Valjon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat			0	0	1	0	0	0	0	1	2
Habitat		Rue de Tavaux	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat	Foucherans	Rue de Champvans	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Habitat		Rue du Centre	0	0	0	1	0	0	0	0	1	Habitat		Rue de Damparis	1	0	0	2	0	2	0	0	5
Habitat		Impasse du Brulot	2	0	0	0	0	0	0	0	2	Habitat	Gevry	Rue du Pommier	0	2	1	0	0	0	0	0	3
Habitat	Amange	Allée de la Forêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat		Jean de Vila	1	2	1	0	0	2	0	1	7
Habitat		Les Vergers	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Habitat	Gredisans	Village	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Habitat	Archelange	Entrée Est	0	0	0	0	0	0	0	1	1	Habitat	Jouhe	Entrée de bourg Nord	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Habitat		Zone 2AUB	1	0	0	0	0	2	0	0	3	Habitat	Lavageot	Cœur de village	1	0	0	0	0	2	2	1	6
Habitat	Audelange	Clos de la Cure	2	0	0	0	0	2	0	0	4	Habitat	Lavans-les-Dole	Four banal	1	0	0	0	0	0	0	2	3
Habitat		Le Meix Ravas	2	0	0	0	0	0	0	0	2	Habitat	Le Deschaux	Route de Dole	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Habitat	Aumur	Chemin des Fourrées	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat	Menotey	Bourg Sud	2	0	0	0	0	0	0	1	3
Habitat		Rue des Cambrayes	0	0	0	0	0	2	0	0	2	Habitat			2	0	0	0	0	2	2	1	5
Habitat	Authume	Rue du Chanois	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Moissey	Les Prés d'Amont	1	0	1	0	0	0	0	2	4
Habitat		Cœur de village	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat		Péroustot	0	0	1	0	0	0	2	2	5
Habitat	Auxange	Rue des Acacias	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat	Monnières	Entrée Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Habitat		Les Charmes	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat		Les Vergers	1	0	0	0	0	2	0	1	4
Habitat	Brevans	La Courbe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Nevy-les-Dole	Le Tertre	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Habitat		Rue de la Paule	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Habitat	Parcey	Rue du Canal	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Habitat		Rue des Vignes	2	0	1	0	0	0	0	0	3	Habitat	Peintre	Cœur de village	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Economie		Zone 2AUZ	1	0	0	1	2	2	2	2	10	Habitat	Peseux	Cœur de village	1	0	1	0	0	0	0	1	3
Habitat	Champagnay	Les Corvées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat	Rainans	Rue du Désert	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Economie		Les Grands Prés	0	0	0	0	0	0	2	0	2	Habitat	Rochefort-sur-Nenon	ZAC des Vignes	0	0	0	0	2	2	0	0	4
Habitat	Champvans	Jardin Fontaine	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat		Etude entrée de ville	1	0	0	0	2	2	0	2	7
Habitat		Maulasse	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Economie	Romange	Entrée Est	2	0	0	1	2	2	2	2	11
Habitat	Chevigny	Village	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat		Pré d'Aval	0	0	0	0	2	2	0	2	4
Habitat		Canal Est	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Habitat		La Navettière	1	1	0	0	2	2	0	2	8
Habitat	Choisey	Canal Ouest	0	0	0	0	0	2	0	0	2	Habitat		Le Bois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Habitat		Route d'Amange	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Habitat	Saint-Aubin	Les Acacias	1	1	1	0	0	0	0	0	3
Habitat	Chatenois	Chemin des Bonnelles	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat		Zone 2AUZ	1	1	0	0	0	2	0	2	6
Habitat		La Combotte	0	0	1	0	0	0	0	0	1	Habitat	Sampans	Rue de l'Etang	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Habitat	Crissey	Le Pâquier	1	0	1	0	0	0	0	0	2	Habitat		La Louvière	1	0	0	0	1	1	0	2	5
Habitat		Rue du Meix Brûlé	1	0	1	0	0	0	0	1	3	Habitat	Tavaux	Zone 2AUB	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Habitat	Damparis	Rue des Dignes	1	0	0	1	0	0	0	0	2	Habitat		Zone 2AUB	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Habitat		Quartier des Vergers	2	0	0	1	0	0	0	2	3	Habitat	Villers-Robert	La Vuillardière	1	1	0	1	0	0	0	2	5
Habitat	Dole	Avenue de Landon	1	0	0	0	0	0	0	0	1	Habitat		Chemin de l'Eglise	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Habitat		Boichot	1	0	0	0	0	2	0	0	3	Habitat	Villette-les-Dole	Impasse de la Pressaigne	2	0	1	0	0	0	0	0	3
Habitat		Rue Hubert Dez	1	0	0	0	0	2	0	0	3	Habitat		Impasse du Buisson Rond	2	1	1	0	0	0	0	0	5
Habitat		Secteur Nouvelles	1	0	0	0	0	0	0	2	3	Habitat	Vriange	La Grande Brosse	1	1	1	1	1	1	0	0	6
Habitat		La Paule	0	0	0	0	1	1	0	2	4	Habitat		Allée de la Forêt	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Habitat	Eclans-Nenon	Rue Natisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0												

4.2 Analyse des sites

4.2.1 Rochefort-sur-Nenon – Les Toppes (52 ha)

Présentation du site

Le site des Toppes s'inscrit en entrée de ville sud de Rochefort-sur-Nenon, le long de la RD673. Cet axe de déplacement supporte un trafic de l'ordre de 5 500 véhicules par jour, dont un nombre important de poids lourds, liés aux activités logistiques développées sur la commune, générant des nuisances acoustiques (classement de la voie au titre des infrastructures bruyantes) et une altération de la qualité de l'air aux abords immédiats.

Son positionnement en entrée de ville lui confère une sensibilité paysagère importante, d'autant plus que le site concerne de grandes cultures, ponctuées de haies et de bosquets.

D'un point de vue écologique, le secteur joue un rôle important dans les continuités écologiques entre le massif de la Serre et la forêt de Chaux via la vallée du Doubs. Les espaces agricoles sont relativement perméables aux déplacements des espèces, qui longent ensuite la vallée alluviale avant de traverser le Doubs. Le bois des Ruppes, situé en limite du site, joue également un rôle majeur pour le déplacement des espèces inféodées aux milieux forestiers.

Plusieurs typologies d'habitats sont recensées, sur le site et en limite, et présentent un intérêt écologique :

- Le bois des Ruppes, structure naturelle centrale pour le déplacement de la faune inféodée aux forêts.

- Des prairies pâturées ou fauchées, le long de la RD et de la voie ferrée mais aussi à proximité des zones d'activités, importantes pour le déplacement de la faune inféodée aux milieux ouverts.
- Des milieux humides associés à la vallée alluviale du Doubs, exploités pour le déplacement de la faune inféodée aux milieux humides, essentiellement présents le long du Doubs.

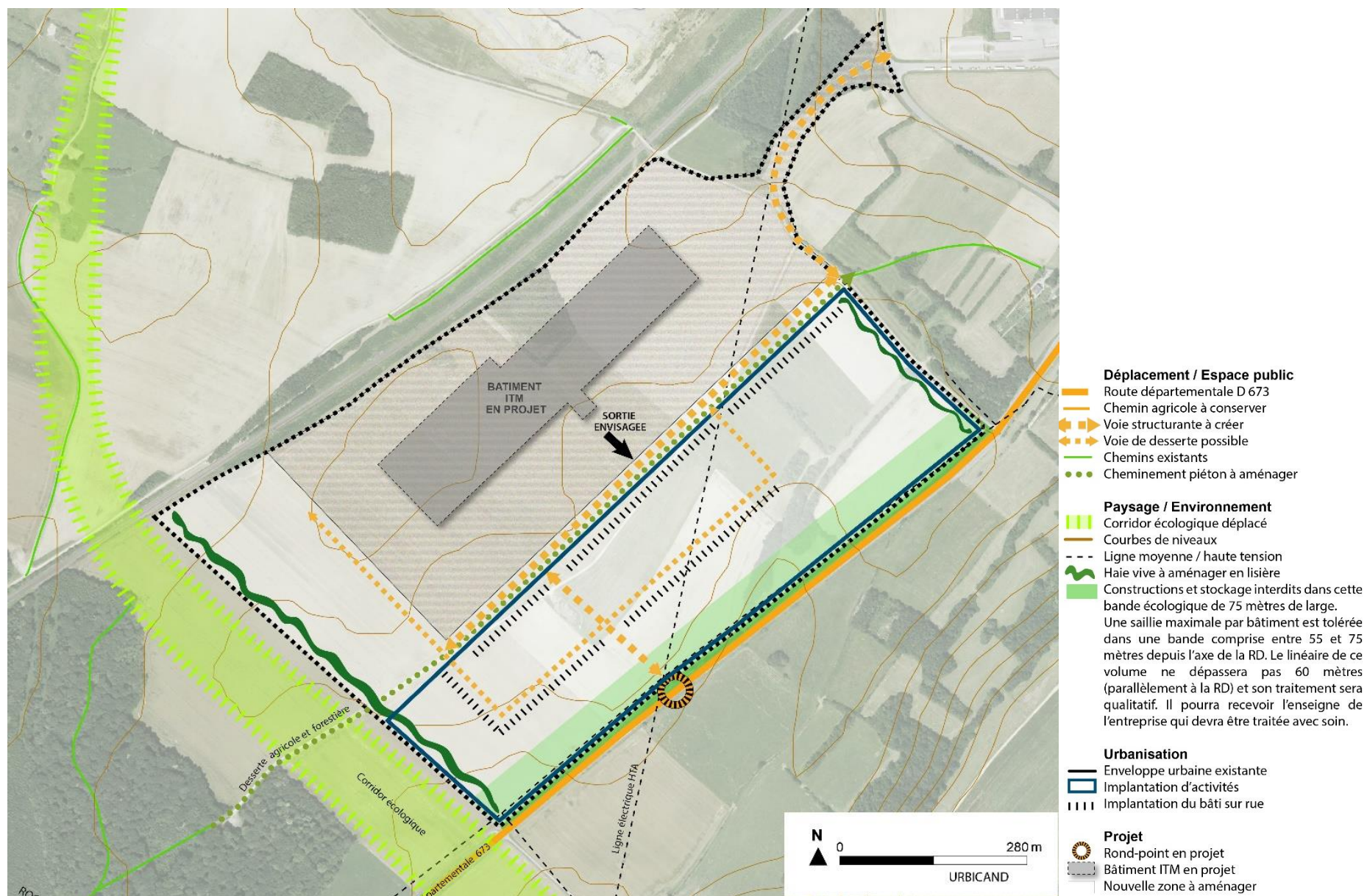
Les incidences probables sans la mise en œuvre des mesures

Le développement à vocation économique envisagé sur le secteur des Toppes exercera un effet d'emprise important (52ha) sur des milieux ouverts (cultures et prairies), altérant la continuité écologique associée.

De plus, le rapprochement des zones d'activités du bois des Ruppes pourrait altérer le fonctionnement écologique du massif forestier, induisant une perturbation de la faune locale (dérangement par le bruit occasionné par les activités).

Les nouveaux bâtiments de la zone d'activité seront fortement perceptibles depuis la RD673 et modifieront les perceptions paysagères de l'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon. Cette nouvelle façade accentuera le caractère routier de l'entrée de ville (présence d'activités de logistiques plus au nord).

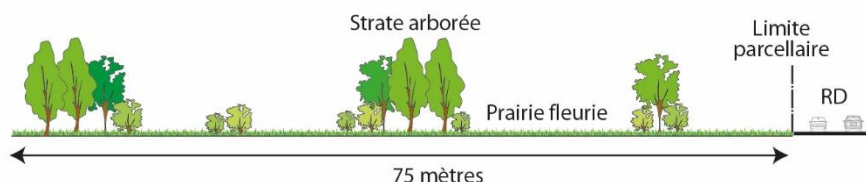
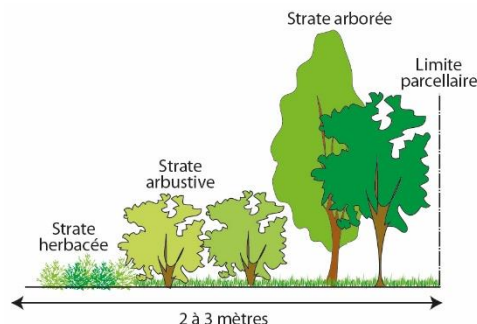
Enfin, la création d'une zone d'activité dédiée en partie à la logistique générera un trafic de poids lourds supplémentaire, induisant une augmentation des nuisances acoustiques et une altération probable plus forte de la qualité de l'air aux abords. Le nombre de personnes exposées à ces nuisances augmentera sensiblement.



Les mesures mises en œuvre pour réduire les incidences négatives

Deux mesures importantes sont mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'entrée de ville afin de limiter les incidences négatives :

- Création d'une haie, composée des trois strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), entre le bois des Ruppes et la zone d'activité. Elle s'étendra sur un linéaire de 700 m environ.
- Création d'une coulée verte le long de la RD673, d'une épaisseur variant entre 50 et 75 m (des avancées d'activités sont possibles ponctuellement). Cette coulée verte s'accompagnera de haies vives, plantées le long de la RD673 et de la zone d'activité. Au cœur même de la coulée verte, en accompagnement de la prairie semée, des arbres ponctueront l'espace.



La nouvelle haie et la coulée verte assureront un maintien des fonctionnalités écologiques, aussi bien pour les espèces inféodées aux milieux ouverts qu'aux milieux forestiers.

Elles formeront aussi un écran végétal et paysager dans lequel s'inséreront les nouvelles activités, limitant l'altération du paysage.

La coulée verte le long de la RD673 permettra également d'éloigner les nouvelles activités des sources de pollutions et de nuisances acoustiques, limitant ainsi l'exposition des futurs employés.

De plus, le règlement du PLUi rappelle les obligations réglementaires en matière d'isolation phonique.

4.2.2 Rochefort-sur-Nenon – ZAC des Vignes (12,6 ha)

Présentation du site

Située de l'autre côté de la RD673, la ZAC des Vignes est un quartier résidentiel en cours d'aménagement. Il accueillera entre 120 et 140 logements, soit 280 à 320 habitants supplémentaires.

La proximité de la RD673, avec un trafic routier de 5 500 véhicules par jour, dont une part importante de poids lourds, implique des nuisances acoustiques fortes ainsi qu'une altération de la qualité de l'air aux abords immédiats.

Son positionnement en entrée de ville lui confère une sensibilité paysagère importante, d'autant plus que le site concerne des prairies pâturées, avec un réseau bocager important.

Un inventaire faunistique et floristique a permis de caractériser le site, avec une forte sensibilité :

- Milieux humides et prairies pâturées d'intérêt communautaire.
- Présence de plusieurs espèces protégées comme le cuivré des marais, la pie-grièche écorcheur, ...
- Rôle important dans les fonctionnalités écologiques permettant de connecter la vallée du Doubs et le massif de la Serre.

Les incidences probables en l'absence de mesures

La réalisation de 120 à 140 logements supplémentaires, le long d'un axe bruyant, augmentera le nombre de personnes exposées à des nuisances acoustiques et à une qualité de l'air légèrement dégradée.

En outre, l'effet d'emprise potentielle du développement résidentiel entraînera une destruction d'habitats naturels (milieux humides et prairies) utiles pour de nombreuses espèces dont certaines sont protégées. Les fonctionnalités écologiques seront également altérées, les connexions entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre étant rendues plus difficiles par l'artificialisation des sols.

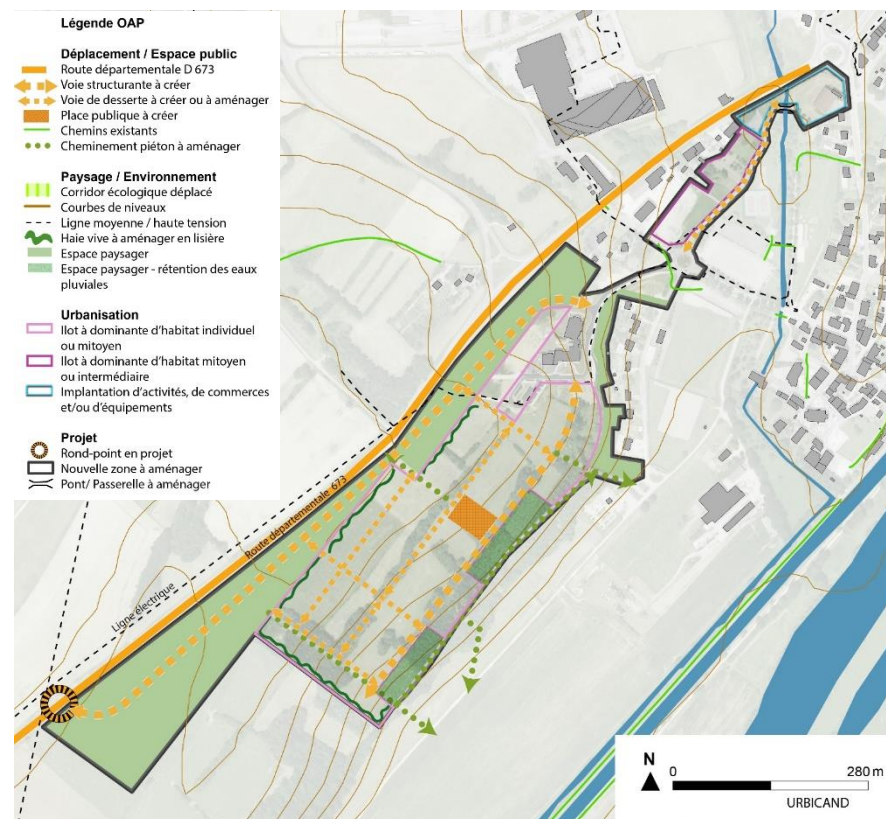
Enfin, les perceptions sur le grand paysage seront fortement altérées par les nouvelles constructions le long de la RD673.

Les mesures mises en œuvre

Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées a été réalisé dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Il détaille les diverses mesures mises en œuvre afin de préserver la faune et la flore locale. Les différents milieux humides ont été évités, tout comme les coteaux boisés.

Afin de préserver un espace tampon entre les nouvelles constructions et la route départementale, un espace paysager sera aménagé. Il permettra de limiter l'exposition de la nouvelle population aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques, tout en créant un habitat naturel assurant le déplacement de la faune terrestre, rétablissant en partie les fonctionnalités écologiques du secteur.

L'aménagement d'espaces paysagers avec des bassins de rétention des eaux pluviales, en limite sud, vers la vallée du Doubs, permettra de recréer des milieux humides.



Extrait de l'OAP « ZAC des Vignes » à Rochefort-sur-Nenon

Des haies accompagneront les espaces publics sur environ 900 mètres linéaires et assureront ainsi une continuité écologique au sein du secteur résidentiel.

Ces diverses mesures en faveur de la faune et de la flore assureront également une intégration paysagère de la ZAC des Vignes. Bien qu'un

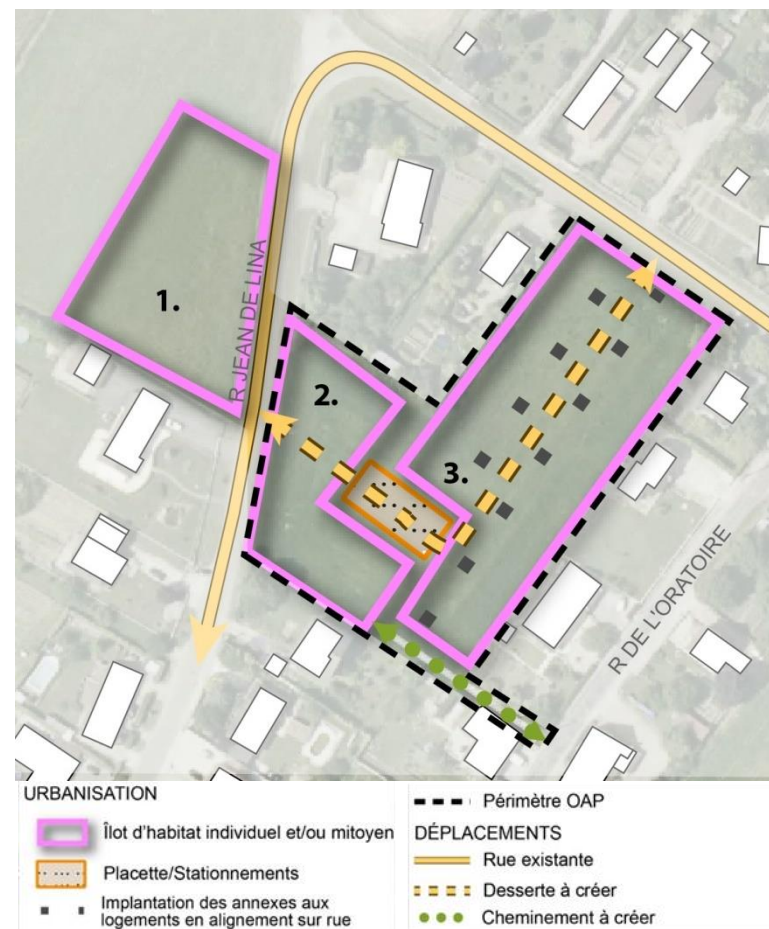
espace public central soit envisagé pour offrir des vues sur le grand paysage, les perceptions depuis la RD673 seront néanmoins altérées.

4.2.3 Gevry – Rue Jean de Vila (1,1 ha)

Présentation du site

Au nord de la commune de Gevry, le site de Jean de Vila présente plusieurs sensibilités environnementales :

- Soumis au risque d'inondation, il est inscrit en zone bleue des PPRI de la moyenne vallée du Doubs et de la Loue (leurs zonages se superposent).
- A proximité de l'aérodrome Dole-Tavaux, le site s'inscrit dans les zones de bruit C et D, définies par le plan d'exposition au bruit. Il s'agit de zones où les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées (zone C) et où une isolation phonique doit être mise en œuvre (toutes les zones).
- Plusieurs captages d'eau potable sont présents au nord de la commune, alimentant une grande partie du territoire du Grand Dole, et font l'objet de déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Le site s'inscrit dans le périmètre de protection éloigné des puits de l'aérodrome, induisant des prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales (infiltration interdite) notamment.
- Enfin d'un point de vue écologique, le site est constitué de prairies pâturées (*Centaurea jacea*), identifiées comme des habitats d'intérêt communautaire.



Les incidences probables en l'absence de mesures

Environ 13 logements sont prévus sur le secteur. Environ 30 habitants supplémentaires seront ainsi exposés à des nuisances acoustiques, liées à l'aérodrome, mais aussi à un risque d'inondation.

L'urbanisation entrainera un effet d'emprise potentielle sur 1,1 ha de prairies, altérant des habitats naturels favorables à la faune locale, potentiellement protégée (avifaune et lépidoptère essentiellement). De plus, les nouvelles habitations pourront constituer un risque de pollution vis-à-vis de la ressource en eau potable, notamment par le biais de l'infiltration d'eaux polluées.

Les mesures mises en œuvre

Le PLUi encadre, dans son règlement, l'infiltration des eaux pluviales, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration est ainsi fortement limitée et les eaux pluviales doivent être collectées et rejetées dans le réseau avec un débit limité. Cette mesure devrait limiter les risques de pollution de la nappe.

Vis-à-vis des nuisances acoustiques, le développement envisagé prend bien en compte le plan d'exposition au bruit. En effet, en zone D, les nouvelles habitations sont autorisées et en zone C, elles sont limitées, trois logements supplémentaires ne constituant pas une hausse significative des personnes exposées aux nuisances acoustiques. Le règlement du PLUi reprend d'ailleurs les normes d'isolation acoustique à mettre en œuvre afin de respecter la réglementation.

Enfin la destruction potentielle d'habitats d'intérêt communautaire est prise en compte et compensée à l'échelle du territoire du Grand Dole. En effet, une mesure de compensation est mise en œuvre sur le Mont Roland et le Grand Mont, au nord-ouest de Dole. Elle vise la restauration de milieux ouverts sur environ 40 ha.

4.2.4 Romange – La Navettière (0,85 ha)

Présentation du site

Situé à environ 120 m de l'autoroute A36, le site est fortement exposé aux nuisances acoustiques. Vis-à-vis de l'air, il est relativement éloigné pour ne pas subir les conséquences de la circulation sur la dégradation de la qualité de l'air.

S'inscrivant sur des prairies pâturées ponctuées d'un bosquet, il est en contrehaut d'un petit cours d'eau, qui borde la partie nord du site, et qui alimente une vaste zone humide. Le petit ru est accompagné d'une ripisylve, composée d'aulnes et d'une strate arbustive dense. Ces espaces constituent des habitats naturels attractifs pour la faune locale.

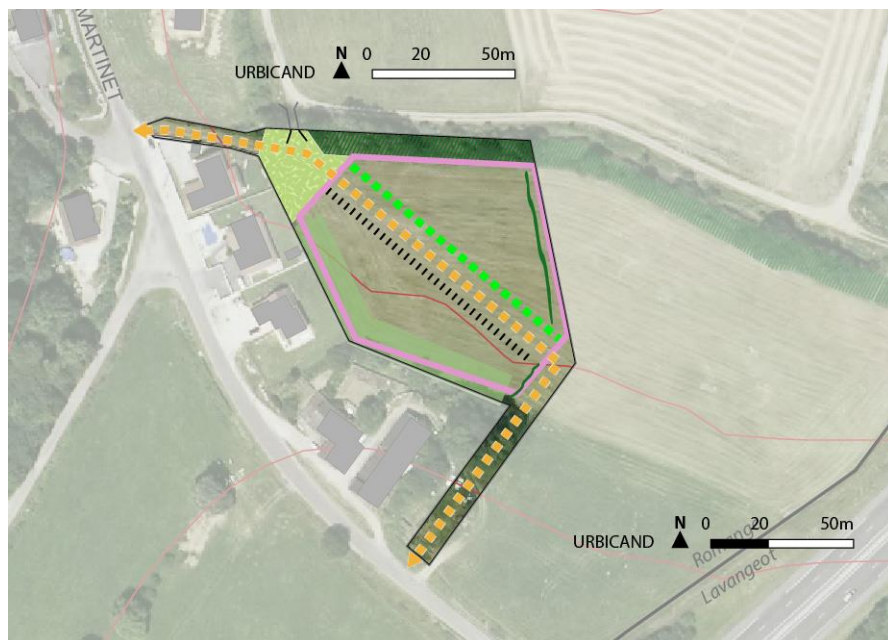
Enfin le site est fortement perceptible depuis la RD37, voie d'entrée à l'est du village.

Les incidences probables en l'absence de mesures

Le développement d'environ 8 logements aura des incidences sur le paysage, avec la construction d'habitations fortement visibles depuis la RD37.



Perceptions du site depuis la RD37



- Déplacement / Espace public**
- Rue principale à créer
 - Placette comprenant du stationnement
 - Cheminement piéton à aménager
 - Passerelle à construire
- Paysage / Environnement**
- Espace collectif à créer
 - Haie vive à aménager en lisière (transition public/privé)
 - Trame verte à maintenir (verger, haie, boisement, talus végétalisés)
 - Mur ancien à conserver
- Urbanisation**
- Ilot d'habitat individuel et/ou mitoyen
 - Traitement paysager des avants de parcelle
 - Implantation du bâti sur rue
 - Implantation d'un espace jardiné (bande de recul de 10m)

Les nouvelles constructions auront un effet d'emprise potentielle de 8 500 m² sur des habitats naturels, perturbant la faune locale. De plus, les

eaux de ruissellement pourront venir altérer la qualité du cours d'eau, voire de la zone humide en contrebas.

Enfin, le développement résidentiel viendra augmenter d'environ 20 habitants le nombre de personnes exposées à des nuisances acoustiques.

Les mesures mises en œuvre

Afin de limiter l'altération du paysage, des haies vives seront mises en place en lisière, au nord et à l'est. Ces haies participeront également aux fonctionnalités écologiques.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle et la création de haies permettront de limiter le risque de pollution du cours d'eau et de la zone humide.

Enfin, le règlement du PLUi intègre les dispositifs d'isolation acoustique afin de limiter les incidences négatives liées à la proximité avec l'autoroute.

4.2.5 Brevans – les Fougerets (12 ha)

Présentation du site

Localisé entre la voie ferrée au nord et la RD973, le site est soumis à de fortes nuisances acoustiques. Déconnecté de l'enveloppe urbaine, il s'inscrit sur des espaces cultivés, présentant un intérêt faible pour la biodiversité, mais très perceptible depuis l'axe de circulation.

Enfin ce secteur joue un rôle dans les fonctionnalités écologiques entre la vallée du Doubs, au sud, et les milieux ouverts des collines doloises.

Les incidences probables en l'absence de mesures

Le développement économique envisagé entrainera une disparition probable de milieux ouverts et altérera les fonctionnalités écologiques. Les

connexions entre les grandes entités naturelles seront fragilisées sur ce secteur.

De même, les perceptions paysagères depuis la RD973, en entrée de ville⁴⁷, seront altérées.

De plus, les futurs employés seront exposés à des nuisances acoustiques importantes.

Les mesures à mettre en œuvre

Inscrit en zone 2AUZ, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la mise en place des réseaux et lorsque les besoins de développement économique le nécessiteront. Une révision du document d'urbanisme est également nécessaire.

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'a été élaborée sur ce site. Néanmoins, le règlement du PLUi permet de préfigurer les mesures mises en œuvre :

- Une isolation acoustique sera nécessaire pour limiter l'exposition des employés aux nuisances générées par la voie ferrée et la RD973.
- Au moins 30% de la superficie sera conservée en espace vert (superficie correspondant aux espaces libres perméables imposés dans le règlement), soit 3,6 ha. Ces espaces seront plantés et arborés, permettant de retrouver des espaces naturels attractifs pour une faune locale différente de celle observée actuellement sur le site.

L'intégration paysagère de la zone d'activité n'est en revanche pas encadrée dans le règlement.

4.2.6 Les autres sites présentant une sensibilité moyenne

Deux sites présentent une note globale de 6, sur les communes de Lavangeot (« Cœur de Village ») et Villette-lès-Dole (« La Grande Brosse »), due au cumul de plusieurs sensibilités environnementales : proximité avec un axe bruyant (autoroute A36 pour le secteur de Lavangeot, RD405 pour Villette-lès-Dole), présence de haies et de bosquets, impact sur le paysage,

Les deux OAP des sites intègrent les éléments naturels soit en les protégeant (Lavangeot), soit en prescrivant un traitement paysager des avants de parcelles, correspondant aux haies.

Vis-à-vis du bruit, les sites sont relativement épargnés par les nuisances acoustiques :

- Un merlon paysager protège du bruit le village de Lavangeot,
- Les habitations situées le long de la RD405 composent un écran acoustique, permettant de limiter les nuisances en second plan.

⁴⁷ Aucune étude d'entrée de ville n'est réalisée, le site étant à plus de 75 m de la RD (obligation de faire une étude si le développement est à moins de 75 m).

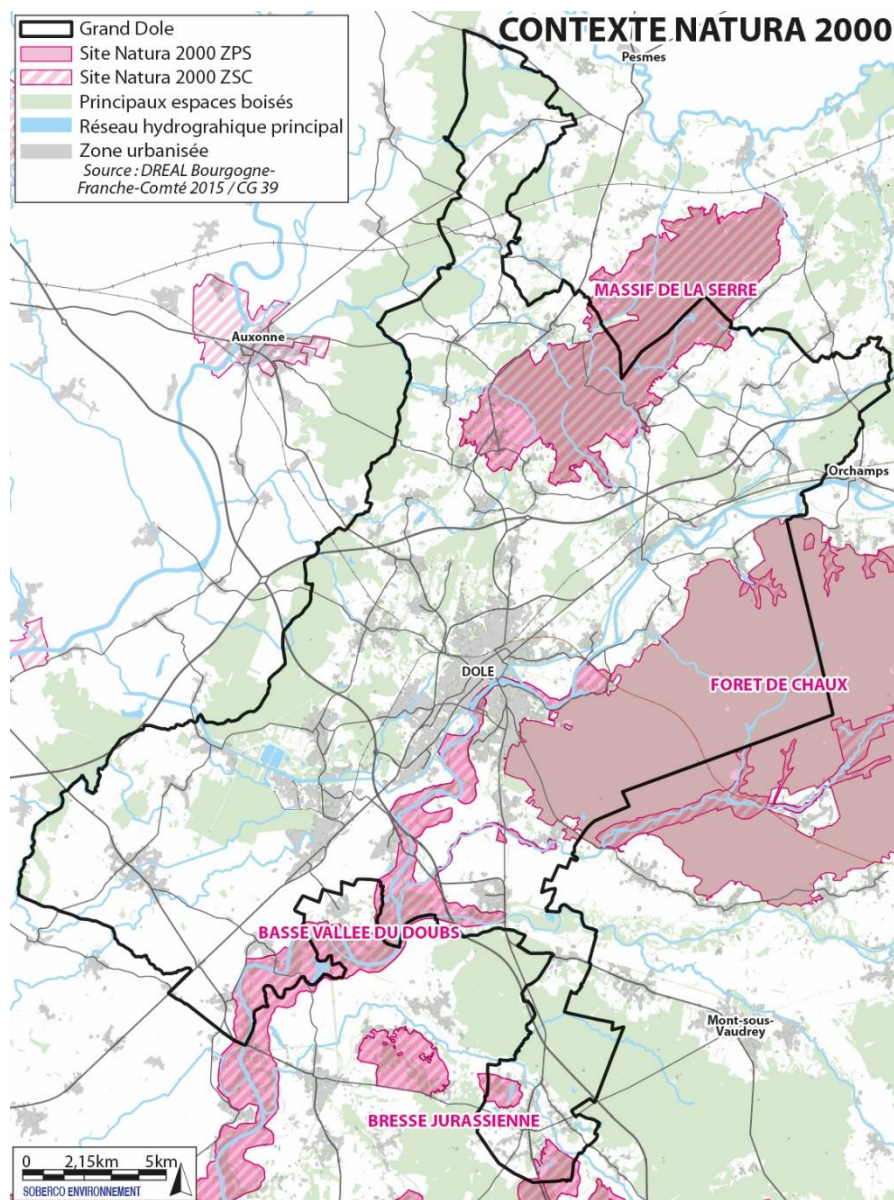
5. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur les sites Natura 2000⁴⁸

5.1 Sites Natura 2000 sur le territoire

Le territoire du Grand Dole accueille quatre sites du réseau Natura 2000. Parmi eux, on distingue deux types de site : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, et les Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitats, toutes deux créées en application de la directive européenne 79/409/CEE. Ils couvrent une superficie d'environ 9 800 ha, soit près de 23% du territoire :

- Basse vallée du Doubs, désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 6 avril 2006 et comme zone spéciale de conservation le 27 mai 2009.
- Massif de la Serre, désignée comme zone spéciale de conservation par arrêté le 27 mai 2009 et comme zone de protection spéciale le 20 novembre 2012.
- Forêt de Chaux, incluant le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». La forêt de Chaux est désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 25 avril 2006 tandis que le site Natura 2000 inclut dans son périmètre est une zone spéciale de conservation, arrêtée le 27 mai 2009.
- Bresse jurassienne, désignée comme zone de protection spéciale arrêtée le 18 mai 2015 et zone spéciale de conservation, arrêtée le 11 avril 2016.

⁴⁸ L'analyse des sites Natura 2000 désigné à la fois comme ZPS et ZSC s'est attachée au périmètre le plus grand, incluant l'un ou l'autre des sites (exemple de la forêt de Chaux, l'analyse s'est portée sur la ZPS, qui inclut la ZSC).



5.2 Basse vallée du Doubs – FR4301323 et FR4312007

5.2.1 Description du site

Le site Natura 2000 comprend à la fois une ZPS et une ZSC couvrant ainsi une superficie totale de 3 804 ha. Près de 1 830 ha sont présents sur le territoire (communes de Choisey, Brevans, Champdivers, Crissey, Dole, Falletans, Gevry, Parcey, Peseux, Villette-lès-Dole), soit 48% du site Natura 2000. Le DOCOB est porté et animé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de nombreux méandres se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

On retrouve dans la vallée des formations ligneuses composées de saulaies arborescentes (saule blanc dominant, bien que l'espèce soit en voie de disparition dans la vallée liée à l'abaissement de la nappe phréatique et des aménagements, à savoir l'endiguement, l'enrochement). Les milieux ouverts se composent de prairies fauchées ou pâturées, de pelouses sèches et de phalaridaies (formations végétales à phalaris) notamment dans les mortes où se développent par ailleurs les végétaux aquatiques immergés et flottants.

Ces milieux s'accompagnent de nombreux insectes, de poissons notamment ceux en disparition (apron) et en régression (ombre, brochet, bouvière et truite). Les opérations de réhabilitation engagées depuis quelques temps semblent favoriser la reconstitution des peuplements. Parmi l'avifaune, on compte dans la vallée du Doubs non loin de 175 espèces dont 123 nicheuses. Les berges abruptes de la rivière sont notamment colonisées par le martin-pêcheur, le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage.

5.2.2 Incidences du PLUi

Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation. En effet, le site Natura 2000 est classé à près de 84% en zone naturelle inconstructible (NB), le reste étant classé en zone agricole (A) et naturelle (N), où seules les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées. La partie urbanisée du site Natura 2000, concernant toutes les communes sauf Champdivers, est classée en zone urbaine, et ne représente que 1,7% de la superficie du site présent sur le territoire.

De plus, les éléments boisés comme les haies et les bosquets, situés en espace agricole ou naturel sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée au sein du site Natura 2000. A noter toutefois la présence de deux zones de loisirs (NL3 pour un camping et NL4 pour un golf) sur la commune de Parcey, dont le développement est encadré et pourrait générer une emprise potentielle sur des habitats naturels de 125 m². Toutefois, ces zones de loisirs sont déjà existantes et, au regard des superficies constructibles, ne constituent pas une menace pour le site Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les milieux favorables aux espèces du site Natura 2000 seront ainsi préservés de toute urbanisation.

5.2.3 Incidences indirectes du PLUi

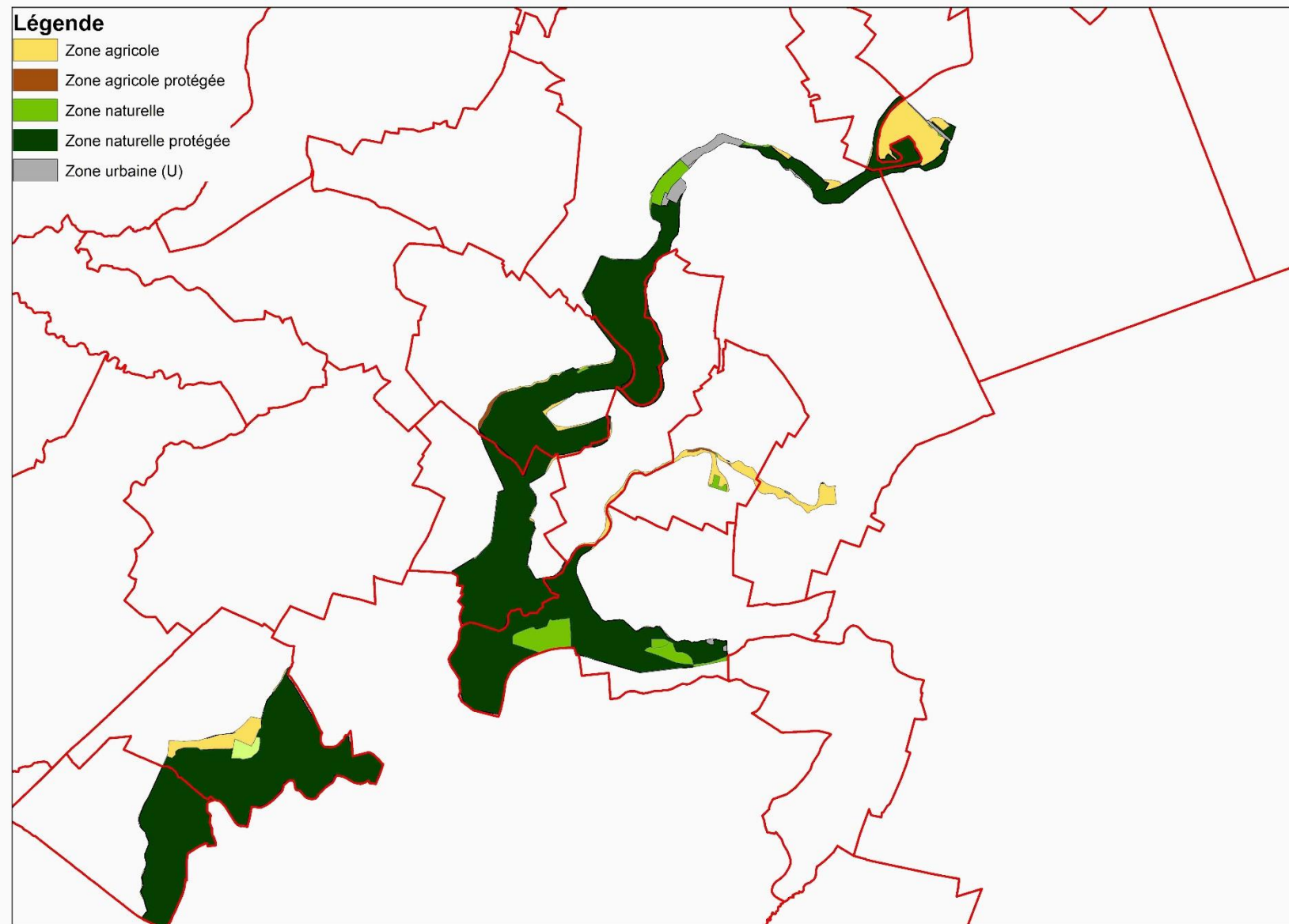
Le site Natura 2000 borde les zones urbaines des communes de Dole, Gevry, Villette-lès-Dole et Parcey mais aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée à proximité immédiate, limitant les incidences négatives indirectes sur la qualité des milieux humides.

A l'échelle du bassin versant de la Loue et du Doubs, les secteurs potentiellement urbanisables n'entraîneront qu'une très légère imperméabilisation (moins de 2% à l'échelle du territoire).

De plus, le développement envisagé sur ces communes est en adéquation avec leurs capacités de traitement des eaux usées.

En outre, la préservation du réseau de haies et de milieux humides, particulièrement sur les communes limitrophes du site Natura 2000, participera au maintien de la diversité écologique du secteur, au-delà du site Natura 2000.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ni sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 de la basse vallée du Doubs.



5.3 Massif de la Serre – FR4301318 et FR4312021

5.3.1 Description du site

Le massif de la Serre fait l'objet d'une gestion au titre de Natura 2000, désigné à la fois ZPS et ZSC, avec une superficie totale de 4 400 ha, dont 56% est localisé sur le territoire (Amange, Archelange, Châtenois, Frasnelle-Meulières, Gredisans, Jouhe, Malange, Chevigny, Menotey, Moisse, Rainans et Vriange). La communauté d'agglomération du Grand Dole est animatrice du DOCOB du site Natura 2000.

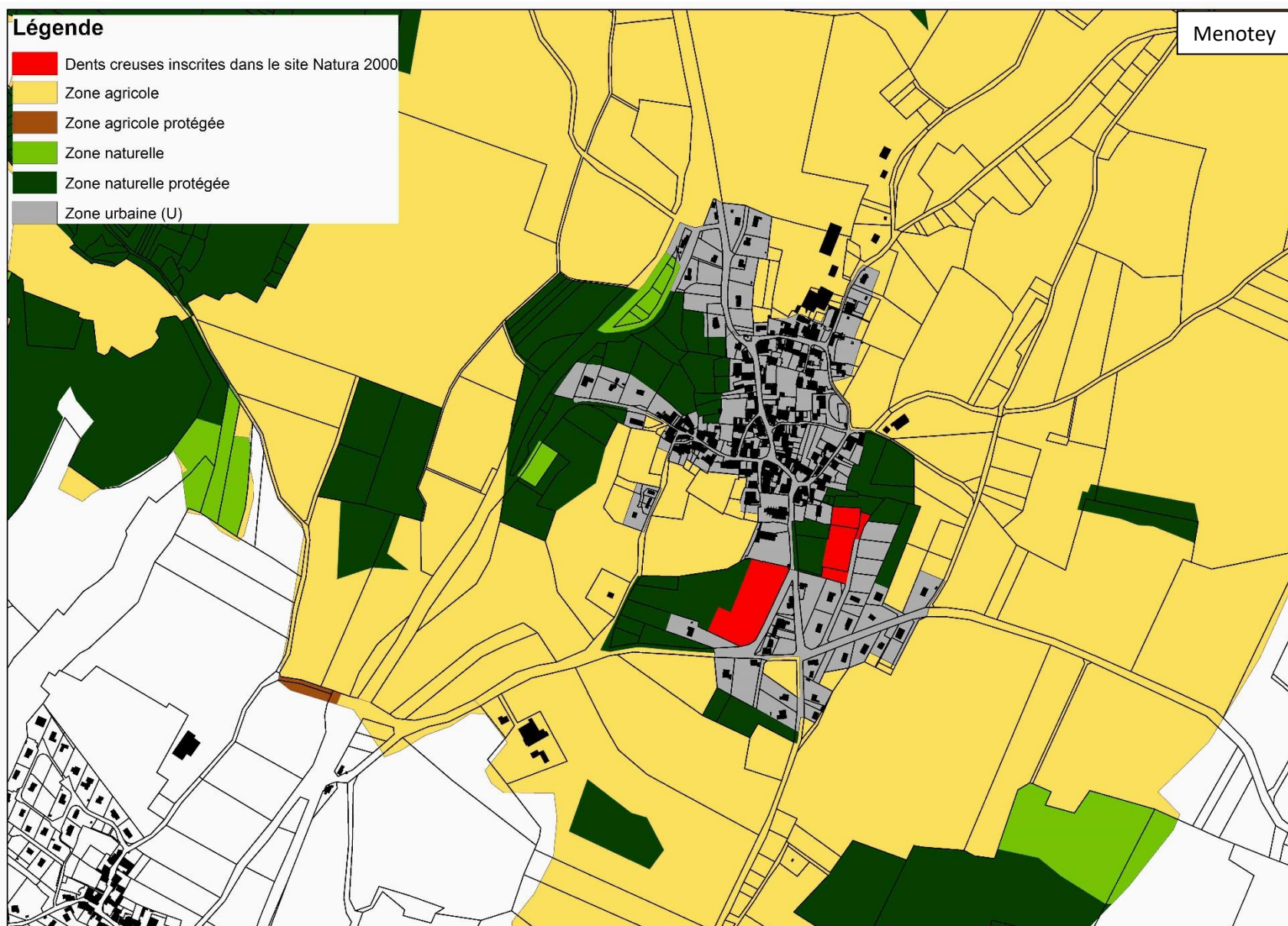
Le massif de la Serre se situe au nord-est de Dole. Le secteur est non seulement occupé par quatre grandes typologies de forêts (chênaies sessiliflores acidiphiles, chênaies-charmaies à Stellaire holostée, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre et aulnaies marécageuses) mais aussi par des milieux plus atypiques. Ainsi, localement, des secteurs méritent une attention particulière comme les tourbières à sphaigne aux prés du Girard, les clairières (anciennement d'exploitation de sable) où sont présentes quelques mares, ou encore les pelouses mésophiles calcicoles (Amange, Rainans) comprenant plusieurs espèces végétales protégées (trèfle strié, ophrys abeille par exemple).

Enfin la forêt de la Serre est aussi le refuge de colonies de chauves-souris. Deux colonies de grand rhinolophe et de murin à oreilles échancrées se reproduisent en effet dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey, tandis que les prairies bocagères constituent les terrains de chasse du murin de Bechstein, du grand murin et du minioptère de Schreibers.

5.3.2 Incidences du PLUi

Le PLUi classe la quasi-totalité du site Natura 2000 en zone agricole ou naturelle, garantissant sa préservation et l'absence de constructions. En effet, près de 70% du site est classé inconstructible (NB). Environ 29% du site est couvert par un zonage agricole ou naturel, qui n'autorise que les constructions liées aux exploitations. Bien que les constructions soient autorisées dans les zones A, qui couvrent environ 14% du site Natura 2000, il apparaît peu probable qu'un nouveau bâtiment agricole soit construit sachant que ces surfaces agricoles sont réparties sur toutes les communes concernées par le site Natura 2000. De plus, sur la commune de Menotey, qui présente le plus de surfaces agricoles (211 ha, soit 63% des zones A), 2 exploitations sont déjà identifiées. Moins de 1% du site, déjà urbanisé, est classé en zone urbaine (Amange, Châtenois et Menotey).

En complément du zonage, des protections surfaciques, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ont été mises en place sur les habitats naturels identifiés dans les espaces agricoles.



Un peu moins de 2 ha de zones d'urbanisation future (U disponible et AU) est identifié sur les communes de Menotey (17 600 m²) et Amange (1 200 m²), inscrites intégralement dans le site Natura 2000. Toutefois, les incidences négatives seront très limitées :

- A Amange, la dent creuse potentiellement constructible est une pâture mésophile, en limite de l'urbanisation, ne présentant pas un intérêt particulier pour la faune locale et n'étant pas un habitat d'intérêt communautaire.
- A Menotey, une zone d'urbanisation future concerne une pelouse tondue, peu attractive pour la faune locale. En revanche, le développement urbain envisagé au droit de la deuxième zone d'urbanisation, couvrant environ 14 000 m² affectera plusieurs habitats naturels, qui ne sont pas d'intérêt communautaire, mais importants pour plusieurs espèces protégées et pourrait avoir des incidences négatives importantes : perte d'habitat pour le grimpeur des jardins, le rougequeue à front blanc, la fauvette à tête noire, le chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) ou encore la pie bavarde et la mésange bleue, destructions de haies. Néanmoins, vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000, les incidences négatives seront faibles (pas de perte d'habitats d'intérêt communautaire ni d'atteinte à des sites utilisés par les chauves-souris).

En complément, les éléments boisés linéaires (haies) et surfaciques (bosquets), situés en espace agricole et urbain, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

De même, les éléments du patrimoine bâti, qui sont utilisés comme site de reproduction ou d'hibernation par de nombreuses espèces de chiroptères, sont également protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

5.3.3 Incidences indirectes du PLUi

Le PLUi garantit la préservation des lieux de vie, de chasse et de reproduction nécessaires au maintien de la richesse faunistique identifiée dans le site Natura 2000. Aucune zone de développement résidentiel ou économique pouvant avoir des incidences indirectes n'est localisée à proximité du site Natura 2000.

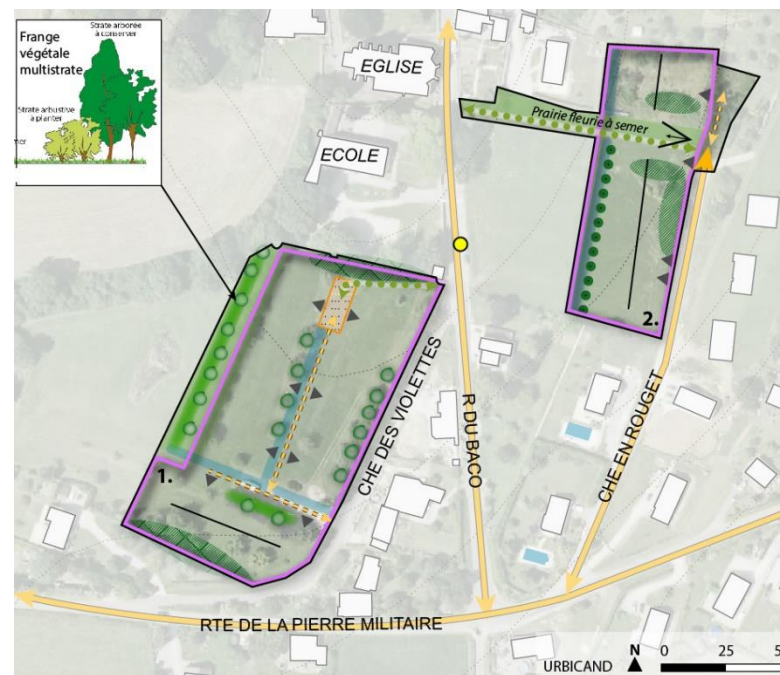
De plus, le PLUi n'identifie pas de zones naturelles à vocation touristique pouvant avoir des incidences quant à la fréquentation du site Natura 2000.

5.3.4 Mesures envisagées dans le cadre du PLUi

Afin de limiter les incidences du développement urbain envisagé sur la commune de Menotey, plus particulièrement sur le site des Joublottes, et suite à un inventaire complet⁴⁹ réalisé sur le secteur, le PLUi met en place certaines mesures en faveur de la faune et de la flore :

- Evitement des prairies à orchidées.
- Intégration des linéaires arborés pour conserver des couloirs de vols pour les chiroptères.
- Plantation de haies en limite séparative pour compléter le linéaire arboré du secteur.
- Pose de nichoirs favorables pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer le développement sur ce secteur et intègre ces mesures.



- | | |
|---|---|
| <p>— Périimètre de l'OAP</p> <p>DÉPLACEMENTS</p> <p>— Rue existante</p> <p>- - - Desserte à créer</p> <p>... Cheminement à créer</p> <p>● Arrêt de transport en commun</p> <p>URBANISATION</p> <p>■ Habitat individuel isolé ou groupé</p> <p>▲ Accès privilégiés aux parcelles</p> <p>— Sens d'implantation du volume principal de la construction</p> <p> Implantation avec recul entre 0 et 6 mètres</p> <p>■ Placette / stationnements</p> | <p>PAYSAGE</p> <p>■ Bosquet à conserver</p> <p>■ Espace tampon végétalisé</p> <p>● Arbre à conserver</p> <p>■ Linéaire arboré à renforcer</p> <p>● Linéaire arboré à créer</p> <p>■ Noue</p> <p>▲ Point de vue à conserver</p> |
|---|---|

⁴⁹ Inventaire de CD Eau Environnement – mai 2017

En complément, d'autres mesures sont mises en place :

- Protection de haies, de petits bosquets, et d'habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site Natura 2000. Ces diverses structures favorisent les déplacements des chauves-souris mais sont également favorables à la faune locale.
- Protection de bâtiments remarquables, anciens, souvent utilisés comme refuges pour les chiroptères.
- L'encadrement de la réhabilitation du bâti existant afin de limiter la perturbation des chiroptères et préserver des zones de refuges sous les toitures.
- L'incitation à réaliser des tabatières et des chiroptères en toiture, favorables aux chauves-souris.

Ainsi, la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du massif de la Serre.

5.4 Forêt de Chaux – FR412005 et Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux - FR4301317

5.4.1 Description du site

La forêt de Chaux est en grande partie couverte par une ZPS, pour une superficie totale de 22 009 ha, dont environ 5 300 ha, soit 24% du site Natura 2000, sont inscrits dans le territoire.



La ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, ne couvre en revanche que 1 885 ha, se concentrant autour des vallons forestiers, rivières, ruisseaux et milieux humides et temporaires de la forêt. Au sein du territoire, sur les communes de Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Rochefort-sur-Nenon, Lavans-lès-Dole et Villette-lès-Dole, on ne retrouve que 67 ha de ce site Natura 2000, soit 4% environ. Le DOCOB est animé par la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite 8 principaux groupements forestiers, conditionnés par la nature du sous-sol et des sols, mais aussi par les nombreux cours d'eau, temporaires et permanents, qui gorgent d'eau les sols et offrent ainsi des conditions hydrologiques particulières. Dans ce contexte forestier, les cours d'eau constituent dès lors un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte, leurs caractéristiques morpho-dynamiques et biologiques sont relativement préservées. On retrouve ainsi de nombreuses espèces aquatiques et inféodées aux milieux humides, comme la lamproie de Planer ou le sonneur à ventre jaune et la salamandre tachetée. Parmi les espèces d'oiseaux rencontrées, on pourrait citer le busard Saint-Martin, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur ou encore de nombreux pics (cendré, noir, mar).

5.4.2 Incidences du PLUi

Le PLUi classe à 99% le site Natura 2000 en zone naturelle inconstructible (NB), garantissant sa préservation et l'absence de constructions. Moins de 0,5% de sa surface est classé en zone A (20 ha). Bien que les constructions agricoles soient autorisées dans les zones A, il apparaît peu probable qu'un nouveau bâtiment soit construit en lisière de la forêt. Enfin, 0,5% concerne des zones urbanisées.

Moins de 700 m² de zone d'urbanisation future, correspondant au fond d'une parcelle en dent creuse sur la commune de Dole, sont concernés par

le périmètre du site Natura 2000. Néanmoins, l'urbanisation de cette parcelle n'aura pas d'incidence négative sur la qualité écologique globale du site.

Sur les 22 ha de zones urbaines identifiées dans le site Natura 2000 :

- Près de 21 ha correspondent à l'emprise de la voie ferrée traversant la forêt de Chaux, classée en UZf, sans incidence sur le site Natura 2000.
- 10 000 m² sont classés en zone UJ et UV, sans possibilité de densification par division parcellaire. Seules sont autorisées les extensions, avec une emprise au sol limitée à 300 m² maximum (incluant le bâtiment existant).
- 1 200 m² sont classés en zone urbaine potentiellement densifiable (UCa) mais s'agissant de fonds de parcelles, il apparaît peu probable qu'une division parcellaire survienne et vienne consommer de l'espace.

Les risques d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 sont relativement limités (moins de 1 000 m² en tout) et concernent essentiellement des habitats forestiers ainsi que quelques jardins privés.

5.4.3 Incidences indirectes du PLUi

Plusieurs zones de développement urbain jouxtent la forêt de Chaux, principalement à Dole et à Eclans-Nenon. Il s'agit de dents creuses, en grande majorité des cultures ou des jardins privés, présentant un intérêt limité pour la faune locale. Le développement de l'urbanisation envisagé n'entraînera pas une altération des habitats d'intérêt communautaire et ne perturbera pas les espèces présentes au sein du site Natura 2000.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

5.5 Bresse Jurassienne nord – FR4312008 et FR4301306

5.5.1 Description du site

La ZPS s'étend sur près de 9 477 ha. Couvrant le même périmètre, le site a été classé comme ZSC. La communauté de communes Bresse Revermont est animatrice du DOCOB. Ce site, à cheval sur le Jura et la Saône-et-Loire, constitue un complexe d'étangs, de prairies, de cultures et de bois, qui recèle un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables. Le site Natura 2000 est divisé en plusieurs entités, dont 2 sont présentes sur la commune du Deschaux. Cela représente environ 235 ha, soit 3% de la superficie totale du site Natura 2000.

Parmi les habitats forestiers, on retrouve les hêtraies-chênaies-charmaies mésotrophes, des forêts humides fonctionnelles en mosaïque autour des étangs et du réseau hydrographique (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies, chênaie pédonculée, frênaies-ormes à chêne pédonculé à cerisier à grappes). Il est à noter que ces forêts limitrophes des boisements abritent des pics cendrés, milans noirs, faucons hobereaux dans la ripisylve.

Dans les secteurs agricoles, on peut compter des prairies humides naturelles (non drainées), propices aux orchidées (orchis à fleurs lâches) et à certains oiseaux vivant en milieux ouverts (pies-grièches écorcheurs).

5.5.2 Incidences du PLUi

Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation, avec le classement en zone naturelle (N et NB) et agricole de 99% de sa superficie. Même si des constructions agricoles ou forestières sont autorisées dans le règlement de la zone A, représentant environ 40% du site Natura 2000, il apparaît peu probable que ces dernières soient réalisées au sein du site Natura 2000.

En outre, les habitats d'intérêt communautaire situés sur la commune, à moins de 200 m des secteurs urbanisés, ainsi que des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

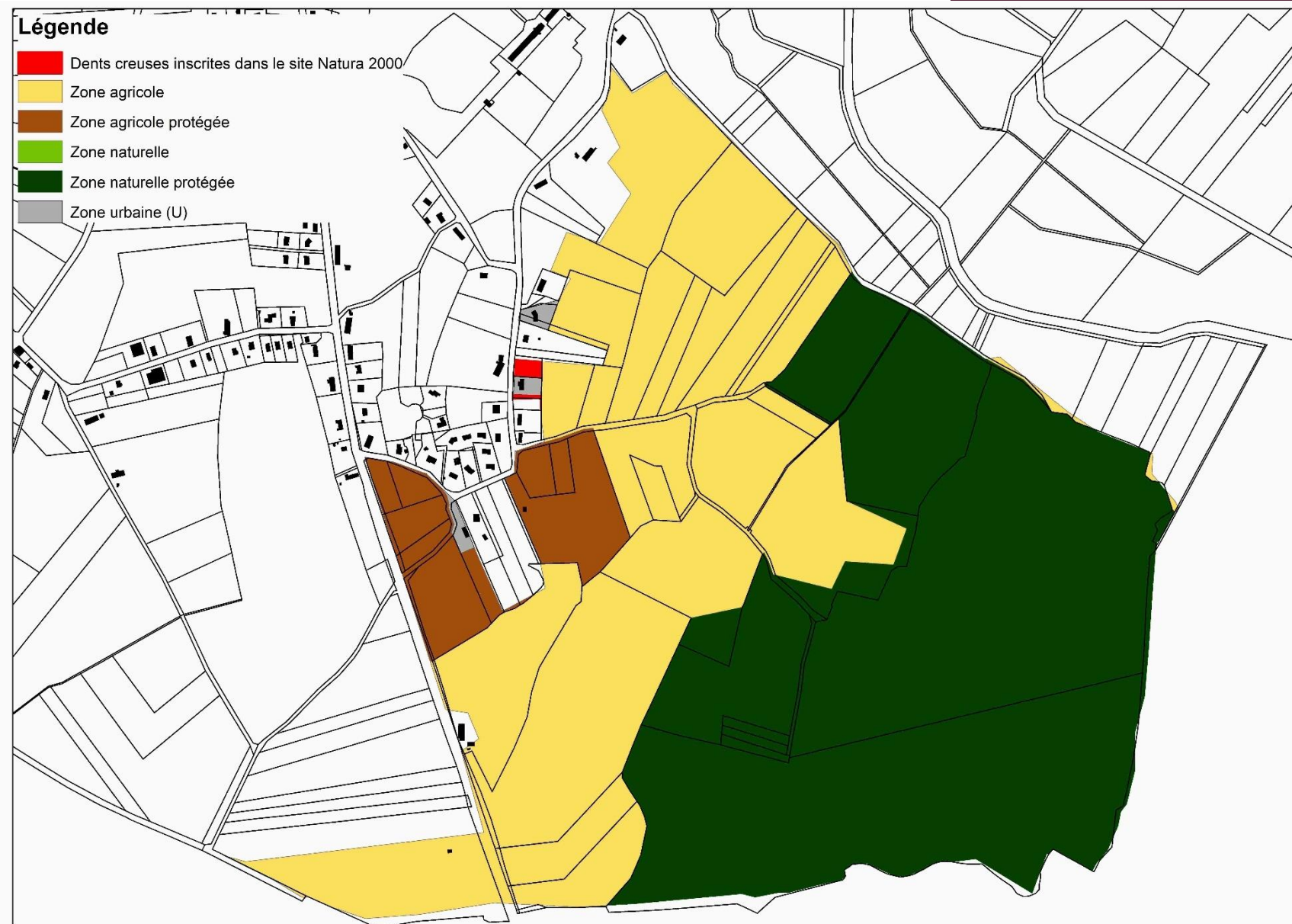
Le développement de l'urbanisation aura une incidence directe très limitée. En effet, une seule dent creuse est identifiée, au sud de la commune du Deschaux, d'environ 1 700 m², en limite du site Natura 2000. Il s'agit d'un jardin privé arboré dont l'urbanisation n'entraînera pas la disparition d'un habitat d'intérêt communautaire.

5.5.3 Incidences indirectes du PLUi

Le développement urbain envisagé sur la commune du Deschaux, estimé à environ 9,9 ha, n'entraînera qu'une très légère imperméabilisation du bassin versant des étangs qui composent le site Natura 2000 (moins de 0,1%).

La préservation du réseau de haies et de milieux humides participera au maintien de la diversité écologique du secteur.

La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.



6. Articulation du PLUi avec les autres schémas, plans et programmes

L'objectif de ce chapitre est de décrire l'articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les schémas, plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, avec lesquels le PLUi doit être compatible ou bien qu'il doit prendre en considération. Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont mentionnés dans l'article L122-4 du code de l'environnement. Il s'agit entre autres des SDAGE, des Schémas Départementaux ou Régionaux des Carrières, des schémas régionaux de cohérence écologique et des programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du conseil d'État permet de considérer qu'« un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLUi est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » avec les orientations des documents de niveau supérieur.

Le PLUi doit donc être compatible avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Le PGRI Rhône-Méditerranée
- Les dispositions particulières des zones de bruit des aéroports.

Le PLUi doit prendre en compte :

- Le SRCE Bourgogne-Franche-Comté
- Le Schéma régional des carrières
- Le Plan Climat Air Energie Territorial.

Concernant le SRADDET et le PCET, ces derniers étant en cours d'élaboration, la compatibilité et la prise en compte ne peuvent être évaluées.

6.1 Compatibilité avec les schémas, plans et programmes

6.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 20 novembre 2015 et poursuit les 8 Orientations Fondamentales (O.F) du SDAGE 2010-2015, auxquelles s'ajoute une orientation consacrée à l'adaptation au changement climatique.

Quelques orientations fondamentales et dispositions du SDAGE visent tout particulièrement les documents d'urbanisme.

- **OF 0 – Adaptation au changement climatique.**

Le PLUi a pris en compte dans le zonage le champ d'expansion des crues de la Loue et du Doubs, en classant 99% des secteurs non encore bâtis en zone agricole ou naturelle. Les 1% de zones inondables restant, environ 3,8 ha, représentent des secteurs à urbaniser en zone bleue. Le règlement des différents PPRI s'appliquent.

Le PLUi prend en compte les effets du changement climatique vis-à-vis des précipitations en prenant des mesures limitant les surfaces imperméabilisées (coefficient d'espaces perméables, espaces verts et de pleine terre, ...).

De plus, le règlement du PLUi impose des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter les ruissellements et l'aggravation des crues ainsi que le risque de saturation du réseau public de collecte des eaux usées. La création de bassins de rétention des eaux pluviales et de gestion des crues est également prévue dans le cadre des emplacements réservés (Foucherans, Dole, Damparis, Villette-lès-Dole, Champvans, ...).

- **OF 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**

Le PLUi reporte le périmètre des différents PPRI et pour lesquels leur règlement s'applique. Ce report permet de limiter les possibilités de constructions et par conséquent l'exposition des biens et des personnes.

La préservation de 99% du champ d'expansion des crues permet également d'éviter les modifications du régime d'écoulement des eaux et par conséquent l'aggravation des risques d'inondations.

Les captages et leurs périmètres de protection (immédiats et rapprochés) sont classés en zone agricole ou naturelle et préservés. Les nouvelles constructions, toutes vocations confondues, sont interdites dans les dispositions générales du règlement du PLUi. Les risques de pollution de la ressource en eau devraient être limités. Environ 3,2 ha de zones potentiellement urbanisables sont inscrits dans le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome mais l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales devrait permettre de limiter, dans une certaine mesure, les risques de pollution.

Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter les ruissellements et le risque de saturation du réseau public de collecte des eaux. Le PLUi permettra ainsi de réduire les rejets d'eaux pluviales, le raccordement au réseau pour le rejet des eaux à débit limité ne restant qu'exceptionnel en cas d'impossibilité de gestion à la parcelle.

La préservation des haies et des milieux humides avec l'article L151-23 du code de l'urbanisme participe à la limitation des ruissellements et à la préservation de la ressource.

- **OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.**

Les cours d'eau font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, assurant la préservation de leurs abords de part et d'autre du cours d'eau sur une largeur variant de 5 m en secteur urbain à 20 m dans les zones agricoles ou naturelles.

Les zones humides, identifiées dans l'inventaire de la fédération de chasse et complété par un inventaire au sein des secteurs potentiellement urbanisables autour de chaque bourg, ont été prises en compte dans les choix de développement économique et résidentiel. Néanmoins, l'urbanisation mise en œuvre du PLUi

génèrera un effet d'emprise potentielle sur 14 000 m² de zones humides. Les zones humides incluses dans une orientation d'aménagement et de programmation seront, dans la mesure du possible, préservées. Elles sont néanmoins prises en compte dans le dimensionnement de la mesure de compensation mise en œuvre sur la commune de Samerey (hors territoire du Grand Dole). Il s'agit de restaurer une zone humide dans le bois du Défens, avec la création de mares et des déblais ponctuels.

Les différents sites Natura 2000 présentant des milieux humides (forêt de Chaux, basse vallée du Doubs, Bresse jurassienne) sont préservés par un zonage agricole et naturel, au sein duquel les nouvelles constructions sont fortement limitées, voire interdites (zone NB).

- **OF 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.**

Sans objet.

- **OF 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

Le PLUi assure un développement de secteurs disposant des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsqu'il existe, suffisants.

L'ensemble des stations de traitement des eaux usées dispose de capacités résiduelles suffisantes pour absorber les effluents supplémentaires générés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Le territoire dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour répondre aux besoins générés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Le Grand Dole est impliqué dans la gestion de la vallée alluviale du Doubs et de la Loue, avec des actions mises en œuvre au titre du contrat de rivière et des sites Natura 2000. L'objectif est la restauration des milieux et l'amélioration de la qualité de l'eau. De plus, un emplacement réservé est inscrit dans le PLUi pour réhabiliter les berges d'un ruisseau sur la commune de Falletans.

- **OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.**

Le PLUi prévoit le raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, lorsqu'il est présent. Des travaux sont programmés pour les stations présentant des dysfonctionnements (Tavaux, Damparis et Saint-Aubin – source : DDT39). Cependant, certaines communes sont intégralement en assainissement autonome et accueilleront un développement important, représentant 350 EH supplémentaires (environ 330 logements et 1 ha d'activité). Le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement autonome devrait néanmoins limiter les risques de pollution.

Les cours d'eau et leurs abords sont préservés de toute urbanisation, tout comme les ripisylves présentant une sensibilité particulière (urbanisation proche, milieux naturels remarquables, ...), via l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones d'extension urbaine sont relativement éloignées des cours d'eau, qui sont alors préservés.

Le PLUi tend à limiter les surfaces imperméabilisées, en favorisant les espaces perméables pour permettre l'infiltration des eaux

pluviales, par l'obligation de laisser un pourcentage de la parcelle en espace perméable, incluant des espaces verts et de pleine terre. Enfin le PLUi prévoit la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales (Damparis, Dole, Champagny, Falletans, Foucherans, ...), permettant de réduire les éventuelles pollutions des cours d'eau.

Sur les 483 ha de surfaces potentiellement urbanisables, un coefficient d'espaces verts est exigé. Ces surfaces permettront ainsi de favoriser l'infiltration des eaux et limiter l'imperméabilisation. Les surfaces potentiellement imperméabilisées sont estimées à 290 ha. Le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée définit une méthode qui permet d'évaluer les surfaces à désimperméabiliser à l'échelle d'un SCOT, mais ici appliquée à un PLUi.

$$S_{\text{compensation}} = C_{\text{mod}} \times \underbrace{C_{\text{imperméabilisation}} \times S_{\text{urba}}}_{S_{\text{imperméabilisée}}}$$

Le règlement du PLUi permet de s'assurer que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, ou avec un rejet à débit limité dans les réseaux de collecte. Cette disposition du règlement est de nature à limiter très fortement les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, justifiant ainsi un coefficient de modulation de 0,1.

En appliquant la formule, il apparaît que la surface à désimperméabiliser, pour atteindre le ratio de 150% du SDAGE, serait de 43,5 ha.

Les réflexions quant à la désimperméabilisation sont relativement récentes. Le territoire dispose d'un potentiel important avec les zones commerciales et industrielles présentes et des projets pourraient ainsi émerger dans les prochaines années. Compte tenu

de la dominante rurale du territoire, ces projets se cantonneront sans doute au pôle urbain de Dole et des communes limitrophes (Choisey, Tavaux, Damparis, ...). L'objectif apparaît comme difficilement réalisable à l'heure actuelle mais des ajustements pourront être opérés dans le cadre du prochain PLUi.

- **OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.**

Toutes les zones humides identifiées dans les différents inventaires (fédération de chasse du Jura, étude des milieux ouverts, relevés pédologiques spécifiques) font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et sont prises en compte dans les OAP afin d'être protégées, ou compensées lorsque nécessaire.

A titre d'exemple, la zone humide repérée au sein de la zone AU de Villette-lès-Dole fait l'objet de mesure de préservation. Elle est intégrée dans l'OAP « Impasse de la Pressaigne ».

Dans le cadre du PLUi, il est précisé dans le règlement que les zones humides et mares impactées par des secteurs d'urbanisation doivent faire l'objet de compensation, conformément aux dispositions du SDAGE.

Les abords des cours d'eau, et notamment leur ripisylve, font l'objet de préservation au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

- **OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

La nappe alluviale du Doubs, dans laquelle puisent les différents captages alimentant en eau potable le territoire, dispose des ressources nécessaires pour satisfaire les nouveaux besoins

généralisés par le développement économique et résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi.

Par ailleurs, afin de préserver au mieux la ressource en eau, les captages du territoire ainsi que les périmètres de protection associés bénéficient d'un classement en zone naturelle et agricole.

L'application des différentes déclarations d'utilité publique devrait permettre de limiter les risques de pollution sur la ressource en eau.

Aucune zone d'extension (dent creuse ou zone AU) n'est localisée au sein des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.

- **OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.**

Les zones d'expansion des crues de la Loue et du Doubs sont préservées grâce à un zonage majoritairement agricole et naturel, soumis au règlement du PPRI au sein duquel les constructions sont limitées.

Toutefois, environ 23 ha de zones potentiellement urbanisables (dents creuses et zones AU) sont en zone bleue des différents PPRI. Cela représente une augmentation potentielle du nombre de personnes exposées à ce risque de 400 habitants (177 logements).

Enfin, la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales et de gestion des crues devrait permettre de réguler les volumes d'eau lors des épisodes pluvieux.

- ➔ **Le PLUi répond bien aux orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.**

6.1.2 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations Rhône-Méditerranée

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Le cadre de travail que cette dernière définit permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités pour enfin élaborer le PGRI. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée et 52 dispositions faisant l'objet d'une classification afin d'identifier plus clairement leur portée :

- Dispositions générales : qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes PGRI-SDAGE : concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE (ex : GO2 et GO4 du PGRI sont communes au SDAGE et sont reprises dans OF4 et OF8). Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- Dispositions communes aux TRI : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent prioritairement aux TRI – les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre.

Le Grand Dole n'est pas concerné par un Territoire à Risque d'Inondation. Par conséquent, le PLUi doit être compatible avec les dispositions générales et plus particulièrement deux orientations :

GO1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Plusieurs PPRI sont identifiés sur le territoire du Grand Dole et ont été pris en compte dans l'identification des secteurs potentiellement urbanisables. Ainsi, les zones inondables ont globalement été exclues des secteurs d'urbanisation. Néanmoins, 23 ha de zones de développement économique et résidentiel (dents creuses et zones AU) sont inscrits en zone bleue du PPRI, sur les communes de Gevry (8,4 ha), Parcey (4,3 ha), Peseux (3,7 ha), Tavaux (3,2 ha), Nevy-lès-Dole (1,2 ha), et Champdivers (1,9 ha).

Ces secteurs sont soumis au règlement des PPRI où la constructibilité est établie de telle sorte à limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en fonction du risque.

Une bande tampon de part et d'autre des cours d'eau est mise en place, permettant de s'éloigner des rivières et des risques éventuels de débordement. Cette bande tampon varie de 5 m, dans le tissu urbain, à 20 m dans les espaces naturels et agricoles.

GO2 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Près de 99% des secteurs inondables non bâtis sont classés en zone naturelle ou agricole afin de garantir la préservation du champ d'expansion des crues. En outre, le règlement des PPRI limite la constructibilité de ces zones.

Au sein des secteurs de développement résidentiel et économique, le PLUi impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsqu'elle est possible, afin de limiter les ruissellements et la saturation des réseaux publics de collecte des eaux.

De plus, le règlement impose un coefficient d'espaces perméables, incluant les espaces verts et de pleine terre, mais aussi les places de stationnement, les cheminements, etc., favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, les ripisylves, les cours d'eau et leurs abords, font l'objet d'un repérage au plan graphique et sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les remblais en zone inondable sont conditionnés à une compensation hydraulique complète.

➔ **Le PLUi répond bien aux orientations générales du plan de gestion des risques d'inondations Rhône-Méditerranée et est compatible avec ce document cadre.**

6.1.3 Les dispositions particulières des zones de bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dole-Tavaux a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 août 2016. Il définit 4 zones d'exposition aux bruits au sein desquelles le développement de l'urbanisation est encadré. Ne sont concernés que les secteurs à vocation résidentielle ou d'équipements publics.

A travers la démarche itérative mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi, aucune zone de développement résidentiel (dent creuse et zone à urbaniser) n'est identifiée dans les zones A et B du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

En revanche, le PLUi autorise et encadre le développement de :

- 4 100 m² de zone potentiellement urbanisable en zone C de bruit, équivalent à 3 logements supplémentaires, le long de la rue Jean de Lina. Il s'agit d'un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics. L'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances apparaît relativement faible. Le PLUi respecte donc le PPBE.
- 41 000 m² de zone potentiellement urbanisable en zone D de bruit, équivalent à environ 48 logements supplémentaires. Les nouvelles constructions sont autorisées au sein de la zone D.

Pour les deux secteurs, les normes acoustiques à respecter sont rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi.

➔ **Le PLUi intègre bien les dispositions particulières des zones de bruit de l'aérodrome Dole-Tavaux et est compatible avec cet arrêté.**

	ZONE A L _{den} ≥ 70	ZONE B 70 > L _{den} ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > L _{den} ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > L _{den} ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

6.2 Prise en compte des schémas, plans et programmes

6.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté

Le SRCE de Franche Comté, approuvé le 23 février 2015 met en évidence les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional appartenant à chacune des 7 sous-trames caractéristiques en Franche Comté : la sous trame des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts, des milieux souterrains, des milieux humides et des milieux aquatiques.

Le territoire joue un rôle important dans le réseau écologique régional avec la présence d'importants réservoirs de biodiversité d'intérêt régional tels que la forêt de Chaux et le massif de la Serre et de corridors écologiques structurants comme la vallée du Doubs.

Les principaux enjeux de chaque sous trame identifiés sur le territoire sont les suivants :

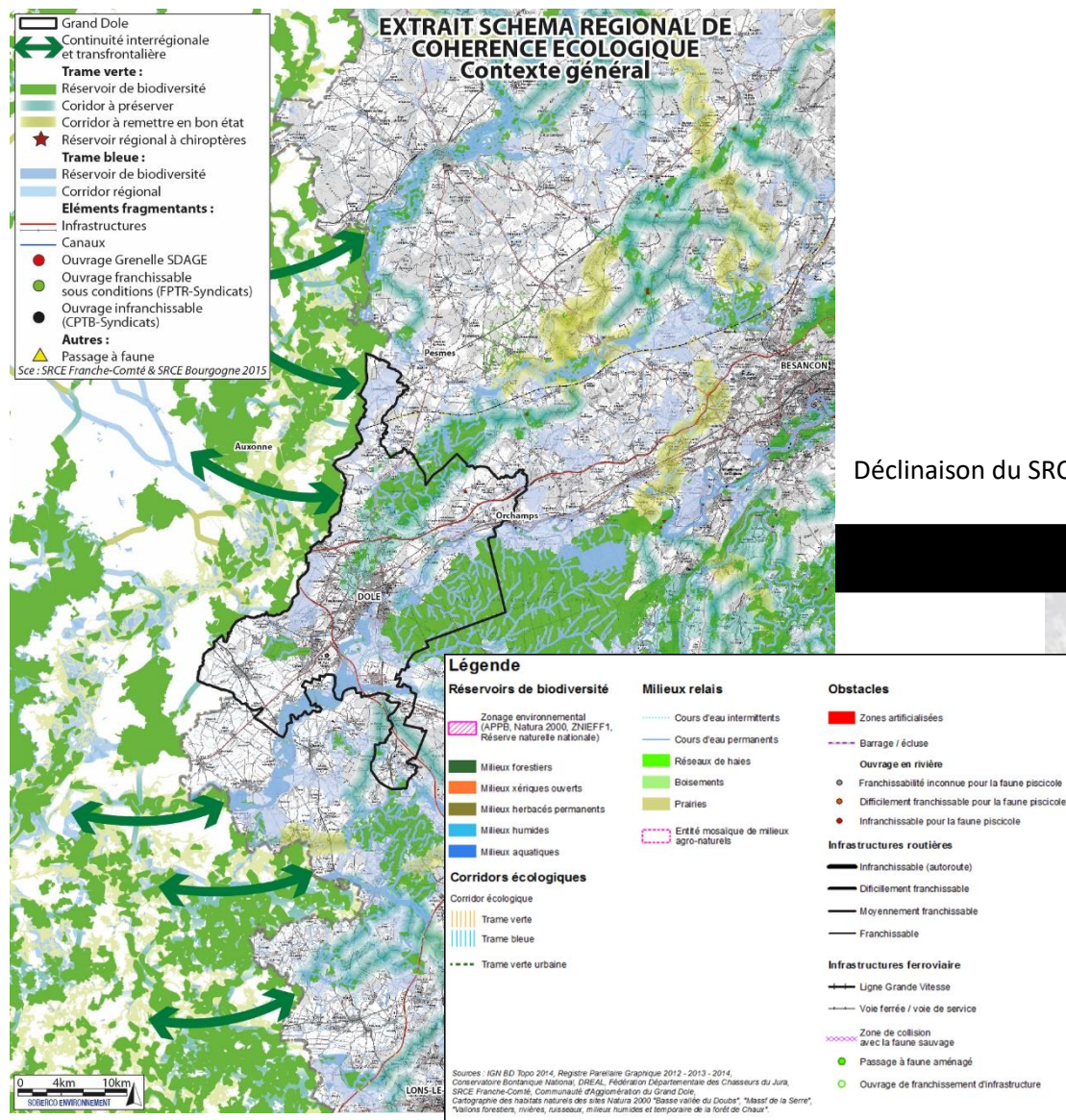
Sous-trame	Enjeux
Sous-trame des milieux forestiers	Enjeux de maintien des continuités écologiques entre les trois grandes entités réservoirs de biodiversité régionaux sur le territoire : la forêt de Chaux, le massif de la Serre et le bois de Recépage. Les forêts de la vallée du Doubs en aval de Dole, très boisée, et dans une moindre mesure la vallée de la Loue constituent également des réservoirs de biodiversité et sont un support majeur des déplacements des espèces.

Sous-trame	Enjeux
Sous-trame des milieux herbacés permanents	Sous trame peu représentée sur le territoire à l'échelle régionale. Les réservoirs de biodiversité sont présents ponctuellement dans la vallée du Doubs, au pied du massif de la Serre et sur les collines doloises. Enjeux d'amélioration des connexions entre ces réservoirs, relativement limitées en raison de leur éloignement et de la présence de forêts pouvant constituer des obstacles pour les espèces caractéristiques de ces milieux ouverts.
Sous-trame des milieux xériques ouverts	Plusieurs réservoirs de biodiversité de petites surfaces recensés sur le massif de la Serre, depuis les collines doloises jusqu'au pourtour du massif forestier de la Serre. Ce réseau de pelouses sèches en pas japonais est relativement fragmenté par les infrastructures, l'urbanisation et la présence de milieux répulsifs (forêt notamment) pour les espèces caractéristiques de ces milieux : enjeu de préservation de ces milieux fragiles et restauration des continuités écologiques
Sous trame des milieux souterrains	Enjeux liés aux espèces de chiroptères associées au massif de Serre. Deux cavités recensées sur le territoire (sud du massif de Serre).
Sous-trame des milieux humides	Les vallées alluviales de la Loue et du Doubs (en aval de Dole) constituent les principaux réservoirs de biodiversité d'intérêt régional au sein de vastes corridors écologiques. Les boisements humides en frange ouest du territoire constituent également un corridor écologique d'intérêt régional.
Sous-trame des milieux aquatiques	Le Doubs, la Loue et certains de leurs affluents (notamment dans la forêt de Chaux) sont considérés comme réservoirs de biodiversité d'intérêt régional, tout comme certains cours d'eau traversant le massif forestier de la Serre.

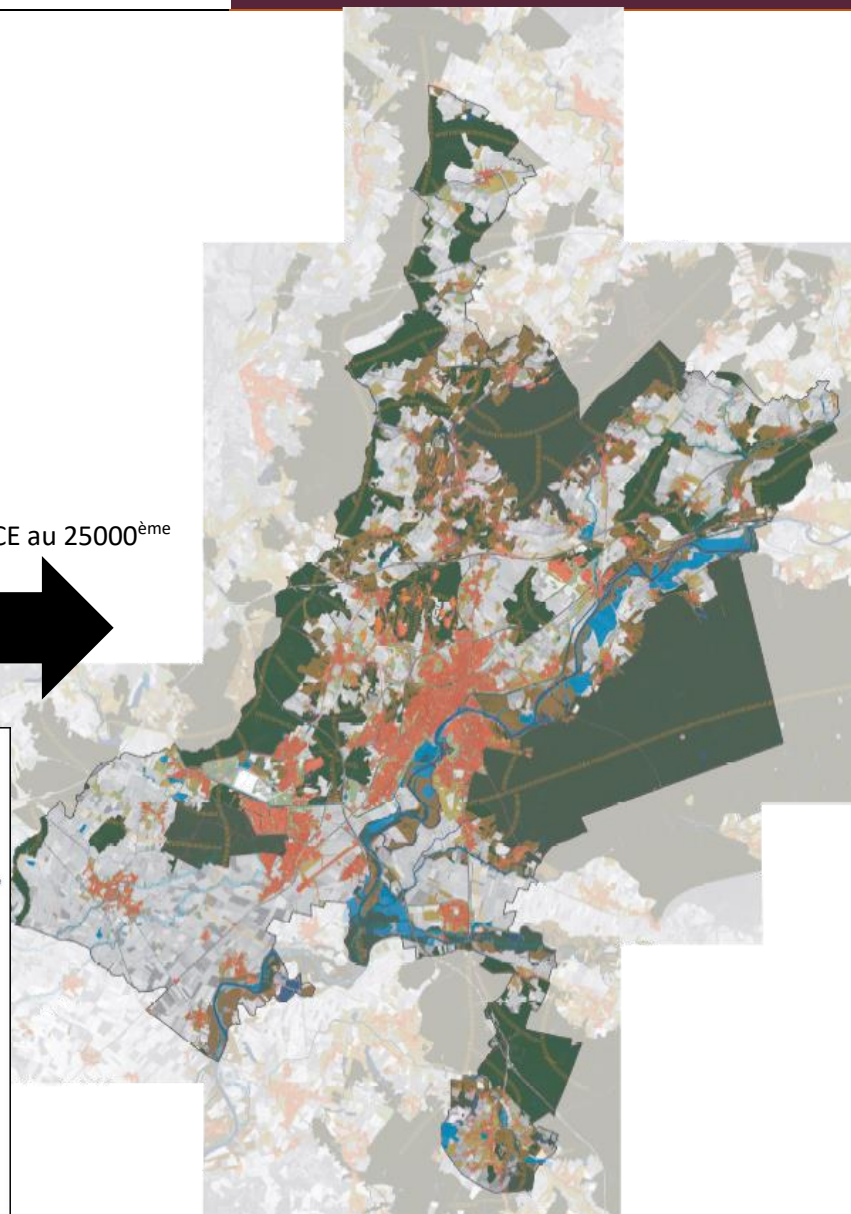
Afin de répondre efficacement aux objectifs d'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, la trame verte et bleue établie à l'échelle régionale (1/100 000ème) a été déclinée à l'échelle du 1/25 000 ème avant d'être traduite dans le plan de zonage du PLUi.

Le PLUi prend en compte le SRCE par :

- Un développement de l'urbanisation prioritairement dans les dents creuses pour limiter l'impact du développement sur les milieux naturels et agricoles.
- Un classement des réservoirs de biodiversité régionaux et locaux en zone naturelle inconstructible (NB) pour ceux faisant l'objet d'un statut particulier (sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1) ou bien en zone agricole et naturelle pour les autres.
- Un classement en zone naturelle ou agricole des espaces perméables du territoire.
- Une protection des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue du territoire : ripisylve, haies, boisements, alignements d'arbres, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une continuité écologique ou dans un espace naturel remarquable.
- Une protection stricte de toutes les zones humides inventoriées sur le territoire.
- Une prise en compte des cours d'eau et de leurs abords (bande tampon d'une largeur variable) en les protégeant au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- Un maintien des coupures vertes entre et au sein des villages pour garantir les déplacements de la faune, avec l'inscription de zones agricoles strictes (AP).
- Un règlement favorisant la création de haies et la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la mise en place d'ouvrage de gestion des eaux paysagers, des coefficients d'espaces vert et de pleine terre, la prise en compte des chiroptères lors de la réhabilitation du bâti existant,



Déclinaison du SRCE au 25000^{ème}



Néanmoins, deux corridors à fort enjeu, dont celui de Rochefort-sur-Nenon, identifié dans le SRCE, seront fortement altérés par le développement économique et résidentiel envisagé par le PLUi :

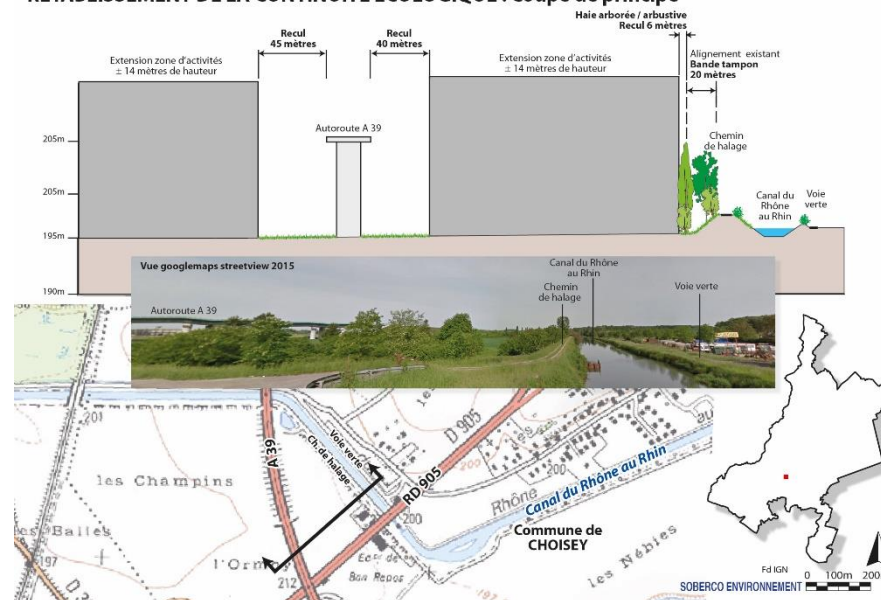
Le corridor écologique de Choisey

Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest.

Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux petites bandes de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agro-naturelles comme des haies ou des bosquets, ces espaces seront très peu attractifs.

Afin de conserver des espaces favorables aux déplacements de la faune terrestre, des mesures de compensation sont mises en œuvre dans le cadre du PLUi. La création d'un réseau de haies, inscrit en emplacements réservés dans le PLUi, entre la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin est envisagée par le Grand Dole. Ces haies sont placées de manière à guider les espèces animales vers la bande préservée le long du canal. En outre, la haie plantée dans le cadre du projet Innovia, viendra atténuer les incidences générées par le nouveau bâtiment. La bande conservée, d'une largeur d'environ 20 m, sera bordée par des haies, afin d'être plus attractive.

RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE : Coupe de principe



Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon

Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces.

Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune générera un effet d'emprise très important sur des milieux ouverts (cultures et prairies) et réduira d'autant la continuité écologique. La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes.

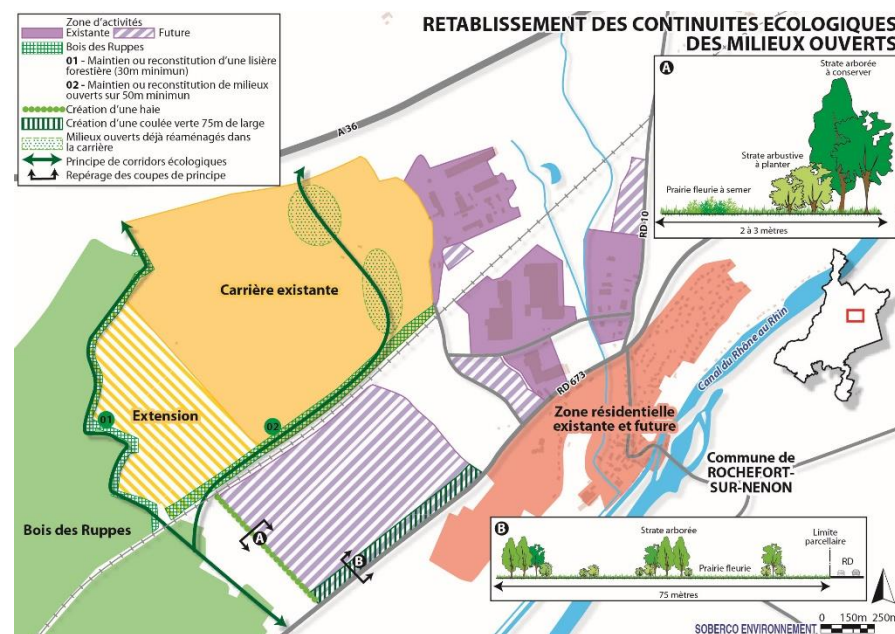
Dans le cadre de l'Orientation d'aménagement et de programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces.

Les connexions, entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre, seront maintenues par des mesures à la fois sur la carrière et sur la zone d'activités :

- Au droit de la carrière, des prairies sont maintenus ou restaurés en limite sud de la carrière, le long de la voie ferrée, sur une bande d'au moins 50 m. De même, en lisière forestière du bois des Ruppes, une bande d'au moins 30 m sera préservée ou restaurée. Enfin, dans le cadre du réaménagement de la carrière, des prairies sont restaurées progressivement. Actuellement, deux prairies ont d'ores et déjà été restaurées.
- Au droit de la zone d'activité, le principe de rétablissement des continuités s'appuie sur la création d'une haie et sur l'aménagement d'une coulée verte d'au moins 75 m d'épaisseur. Cette dernière sera plantée de haies aussi bien du côté de la route départementale que du côté des activités. L'espace central, maintenu ouvert, constituera un espace attractif pour le déplacement de la faune.

Ces différentes mesures permettront de conserver des connexions entre la vallée du Doubs, le massif de Serre et la frange boisée de l'ouest dolois.

- ➔ **Le PLUi reprend les continuités écologiques à l'échelle régionale et les décline afin d'assurer leur préservation. Il met également en place des mesures afin de conserver les corridors écologiques à enjeu régional.**



6.2.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté

En l'absence de Plan Climat Air Energie approuvé, le PLUi doit prendre en compte le SRCAE de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012 et qui présente les objectifs suivants :

- Une politique volontariste permettant d'atteindre en 2020 une diminution de 20% de la demande en énergie primaire.
- Un engagement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre directes de 20% en 2020 et viser l'objectif du « facteur 4 » à 2050 (diminution de 75%) par rapport aux valeurs de 2008.
- Garantir une bonne qualité de l'air en veillant au respect des valeurs limites de concentrations dans l'air des principaux polluants atmosphériques sur tout le territoire régional.
- Porter à 32% la consommation d'énergie finale fournie par les énergies renouvelables à échéance de 2020 (contre 13% en 2008).

Le PLUi va dans le sens d'une maîtrise des consommations énergétiques et d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers :

- L'armature urbaine développée qui tend à rapprocher les habitants des polarités pour limiter les besoins en déplacement avec un renforcement de la ville-centre, de son agglomération et de plusieurs polarités.
- La réhabilitation d'une partie du bâti vacant et ancien des centres bourgs et villages,
- L'augmentation de la densité sur les opérations soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Le développement des modes de déplacements doux (OAP + emplacements réservés),
- La promotion du développement des énergies renouvelables,

- La protection des espaces naturels qui ont un rôle de puits de carbone (boisements, prairies).

Le PLUi n'identifie pas de secteurs privilégiés de développement des énergies renouvelables (mise en œuvre d'un zonage spécifique pour les secteurs de développement éolien par exemple) mais permet dans son règlement la réalisation de projets de développement d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, le PLUi intègre dans son règlement la possibilité de développer des énergies renouvelables notamment en zone naturelle où sont autorisés les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière.

Toutefois, la contribution du PLUi aux objectifs du SRCAE est relativement faible. Les effets attendus seront limités du fait d'une densité de logements peu élevés, tout particulièrement dans les différentes polarités du territoire, et les reports modaux seront faibles : moins de 30% des logements sont situés à 250 m d'un arrêt de transport en commun, les zones d'emplois et de commerces sont très peu desservies par des transports en commun et l'offre est peu compétitive par rapport à la voiture individuelle.

➔ **Le PLUi ne va pas à l'encontre des orientations du schéma régional climat air énergie de Franche-Comté, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés en matière de réduction des consommations d'énergie.**

6.2.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Dole

En cours de consultation, le PCAET du Grand Dole définit une stratégie afin d'amorcer la transition énergétique sur le territoire.

Plusieurs éléments sont ainsi abordés :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air : Par rapport à un scénario de poursuite de tendances, les émissions de gaz à effet de serre générées par l'aménagement du territoire à l'échéance du PLUi devraient être :
 - Réduites d'environ 10% pour les nouvelles constructions (à nombre de logements identique),
 - Réduites d'environ 5% en lien avec la réduction de la consommation d'espace⁵⁰ envisagée
 - Réduites d'environ 15% environ pour les déplacements, en lien avec la mise en œuvre d'une armature urbaine favorisant la ville-centre et son agglomération qui permettra un rapprochement de la population d'une offre de transport en commun et des différents pôles d'emplois, de commerces et de services.
- D'une manière générale, le projet de développement générera 10% de moins de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendances, la répartition de l'offre de logements variant beaucoup (le scénario de poursuite de tendance favorise les villages au détriment des pôles, contrairement au PLUi).
- Réduire les consommations d'énergie : aucun objectif de qualité thermique de bâtiment n'est affiché dans le PLUi, la réglementation thermique s'appliquant pour toutes les nouvelles

constructions. Le règlement du PLUi tend à permettre la réhabilitation thermique en autorisant et encadrant les isolations par l'extérieur par exemple. De plus, les unités de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous réserve d'être intégrées dans l'architecture du bâtiment, participant ainsi à la réduction des consommations d'énergie.

- Vis-à-vis de la mobilité, l'offre en transport en commun du territoire est limitée à la ville-centre et à son agglomération mais le développement envisagé (30% des logements produits sont à moins de 250 m d'un arrêt de transport en commun ou d'une gare ferroviaire) permet un rapprochement de la population et pourrait ainsi favoriser son utilisation, réduisant légèrement les consommations énergétiques pour les déplacements.
- Développer la production d'énergies renouvelables : Une zone spécifique est dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, représentant 5,4 ha, sur la commune de Tavaux. Cette zone permettra ainsi de produire du bois-énergie. La mise en œuvre du PLUi devrait également permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant, notamment :
 - L'installation du photovoltaïque sur les bâtiments non protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (bâtiment patrimonial) ou monuments historiques, mais également du petit éolien (dispositif à intégrer dans les éléments de la toiture) et de la géothermie.

⁵⁰ La consommation d'espace a pour conséquence un déstockage du carbone contenu dans les sols et la suppression de puits de carbone lors du remplacement d'un écosystème qui stocke des gaz à effet de serre par une zone urbanisée. Les

espaces cultivés stockent moins de carbone que des prairies. Par conséquent, une réduction de la consommation de prairies entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Le développement des installations nécessaires à l'exploitation forestière, permettant une valorisation du bois-énergie.
- La mise en valeur de ressources locales d'énergie sur les secteurs agricoles, en particulier les petites unités de méthanisation, le petit éolien, le recyclage de matières naturelles, ...

Ces différents aménagements pourraient avoir des incidences sur le patrimoine naturel et les paysages, même si le règlement du PLUi demande à ce que ces derniers ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales présentes, ni ne compromettent l'activité agricole.

➔ **Le PLUi ne va pas à l'encontre de la stratégie fixée par le PCAET en cours d'approbation, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés.**

6.2.4 Le Schéma départemental des carrières du Jura

Le Schéma Départemental des Carrières du Jura, approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 1999, identifie comme potentiellement exploitable les calcaires du Jurassique moyen et supérieur, sur le secteur de Dole.

Représentant près de 40% de la production totale du département du Jura, le territoire constitue un **secteur stratégique pour la production de granulats**.

D'une manière générale, le schéma départemental des carrières de 1999 **préconise l'extension des carrières existantes** plutôt que l'ouverture de nouveaux sites d'exploitation, sauf en cas d'épuisement du gisement ou de contraintes incontournables pour l'extension, incluant les zones à enjeux du point de vue des milieux naturels, patrimoniaux, paysagers et des

ressources en eau qui, compte tenu de leur qualité et de leur fragilité environnementale, doivent être protégées.

Globalement, le PLUi identifie toutes les carrières encore en activité sur le territoire en zone naturelle NC. Les extensions des carrières de Rochefort-sur-Nenon et Monnières sont également intégrées avec un zonage naturel NC1. Ce dernier permet d'anticiper les besoins futurs des carrières. Les incidences environnementales de la mise en œuvre de ces extensions ont été analysées :

- Sur Monnières, à partir d'un inventaire faunistique et floristique complet, des mesures ont été d'ores et déjà identifiées. Elles viennent compenser la possible destruction de milieux ouverts d'intérêt en cas d'exploitation. La superficie actuelle (21 ha) sera augmentée de 5 ha environ (extension).
- Sur Rochefort-sur-Nenon, les incidences négatives concernent essentiellement la rupture d'une continuité écologique liée aux milieux ouverts. Des mesures de compensation sont mises en œuvre afin de conserver des espaces de circulation et retrouver des milieux similaires au sein même de la carrière, lors de la renaturation progressive des secteurs exploités. La superficie actuelle (87 ha) sera augmentée d'environ 40 ha (extension prévue sur le très long terme).

➔ **Le PLUi prend en compte les préconisations du schéma départemental des carrières du Jura.**

7. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLUi à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux. Ainsi, l'identification des transformations des dimensions de l'environnement les plus sensibles constituera une base de connaissance pour la prochaine révision du PLUi. Ce tableau propose une série d'indicateurs.

7.1 Liste des indicateurs

Thématique	Indicateur	Origine des données	Fréquence de suivi
DEVELOPPEMENT URBAIN	• Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution du nombre de résidences principales créées	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	INSEE	tous les 5 ans
	• Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	Autorisations d'urbanisme, SITADEL	tous les 3 ans
	• Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	Autorisations d'urbanisme, Enquête sur le Parc Locatif Social (EPLS)	tous les 3 ans
	• Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Autorisations d'urbanisme	tous les 3 ans
	• Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• • Surface d'espace consommé par nature d'occupation des sols	Communauté d'agglomération	Tous les 6 ans
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	• Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m ² et de plus de 300 m ²	Autorisations d'urbanisme et/ou décision CDAC	tous les ans
	• Nombre d'entreprises	INSEE	Tous les 5 ans
	• Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	Autorisations d'urbanisme	tous les ans

	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité	Recensement	tous les 9 ans
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type de constructions réalisées en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans
	• Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans le cadre du PLUi	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	• Surface réelle d'habitats d'intérêt communautaire inventoriés et impactés dans le cadre du PLUi	Communauté d'agglomération Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté Gestionnaire des sites Natura 2000	Tous les 6 ans
	• Linéaire de haies sur le territoire	BD topo	Tous les 3 ans
	• Linéaire de haies plantées sur le territoire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Surface réelle de zones humides compensées	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	• Surface d'habitats d'intérêt communautaire mis en gestion	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des milieux humides	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des habitats d'intérêt communautaire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	• Évolution de la SAU	RGA	Temporalité du PLUi
	• Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA	Temporalité du PLUi
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	• Taux de raccordement aux réseaux collectifs	Communauté d'agglomération Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	• Taux de conformité des installations autonomes	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Performances et capacités des stations d'épuration	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire (CES)	Tous les 6 ans

GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par abonné • Rendement des réseaux de distribution	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans
	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du linéaire de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté d'agglomération Communes	Tous les 6 ans
	• Linéaire du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Fréquentation du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
QUALITE DE L'EAU	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
	• Nombre de constructions nouvelles dans un périmètre de protection de captage	ARS Syndicats Communauté d'agglomération et communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'AIR	• Indice ATMO et surveillance de la qualité de l'air	OPTEER	Tous les 6 ans
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par les PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions dans les zones identifiées par le PPRT de Solvay	Permis de construire	Tous les 3 ans
NUISANCES ACOUSTIQUES	• Nombre de constructions nouvelles concernées par une infrastructure bruyante (classement sonore des voies)	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions nouvelles concernées par le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome Dole-Tavaux	Permis de construire	Tous les 3 ans

7.2 Etat zéro

ÉVOLUTIONS DU NOMBRE D'HABITANTS : ATTEINTE DE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE DU PADD	54 171 habitants en 2016 (RGP Insee)
NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES CREEES	1 187 résidences principales créées entre 2013 et 2016 (RGP Insee)
EVOLUTION DE LA PART DES LOGEMENTS VACANTS DANS LE PARC DE LOGEMENTS	8,9% rapporté au nombre total de logements en 2016 (27 685)
NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR AN ET PAR TYPE (INDIVIDUEL, INDIVIDUEL GROUPE ET COLLECTIF)	1100 logements mis en chantier entre 2009 et 2014 (Bd sitadel)
NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS ABORDABLES, DONT PART DE LA CONSTRUCTION NEUVE	3823 logements abordables en 2014
DENSITE DE CONSTRUCTION : MOYENNE DU NOMBRE DE LOGEMENTS A L'HECTARE DANS LA CONSTRUCTION NEUVE	Pas d'état zéro
MOBILISATION DES PARCELLES EN DENSIFICATION : NOMBRE DE CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LES DENTS CREUSES	Pas d'état zéro
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
NOMBRE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION COMMERCIALE DE MOINS DE 300 M ² ET DE PLUS DE 300 M ²	Les surfaces de vente de plus de 300m ² totalisant une surface de 89 705 m ² en 2019. 2 cellules commerciales de moins de 300 m ² totalisant environ 420 m ² et 2 cellules de plus de 300 m ² totalisant près de 4 000 m ² ont été autorisées en 2015 Un cinéma de 8 salles (1 155 places) a été autorisé à Dole en 2017 ⁵¹
NOMBRE D'ENTREPRISES	2881 établissements actifs au 31 décembre 2012 (Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014)
NOMBRE ET SUPERFICIE DES IMPLANTATIONS D'ENTREPRISES DANS LES ZONES D'ACTIVITES (PARCELLES EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION)	NSP
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
SUIVI DES SIEGES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION ET LEUR PERIMETRE DE RECIPROCITE	222 exploitations agricoles en 2010 (RGA) Sur le plan de zonage : 170 bâtiments et exploitations agricoles recensés dont 33 ICPE.

⁵¹ Un cinéma de 8 salles et de 1 155 places situé Îlot Cordienne, rue du Général Bethouard à Dole

8. Méthodes employées

8.1 Cadre méthodologique général

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé qu'un avis des services de l'Etat est préparé. Il porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

8.2 Evaluation environnementale du PLUi

8.2.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été sectorisés,
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives, définition de mesures compensatoires,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

8.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2016. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les

données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône-Doubs
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
- OPTTEER,
- Conservatoire Botanique de Franche-Comté,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- PPRI et PPRT
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire.

8.2.3 Méthodologies appliquées pour définir la sensibilité environnementale

Identification des zones humides

Le territoire possède une richesse écologique liée en partie à la présence de nombreuses zones humides associées aux cours d'eau du Doubs et de la Loue. L'analyse des incidences s'appuie sur les inventaires réalisés par :

- La fédération de chasse du Jura, datant de 2010 et mis à jour en 2014, sous la gouvernance du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, en s'appuyant pour partie sur l'inventaire réalisé par la DREAL Franche-Comté entre 1998 et 2004. Cet inventaire est établi en appliquant les critères de l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992 et nécessite ainsi une caractérisation écologique, une précision des critères techniques (sol et marques d'hydromorphie, flore hygrophile, ...) et de nombreuses prospections de terrain. Ces inventaires ont permis de recenser des zones humides et des mares sur l'ensemble du territoire. Près de 3 380 ha de zones humides et 234 mares ont ainsi été recensés sur le territoire du Grand Dole. Ces inventaires sont réalisés à l'échelle parcellaire (1/2500^{ème}).
- L'inventaire des milieux ouverts réalisés au cours de l'année 2017. Cette étude phytosociologique des habitats ouverts situés sur les secteurs potentiellement urbanisables a permis de déterminer le caractère humide selon le seul critère floristique. Près de 70 ha de zones humides ont ainsi été identifiés à l'échelle parcellaire.
- Lorsque la flore présente ne permettait pas d'attester du caractère humide du secteur, des sondages pédologiques ont été réalisés. 10 sites, sur 6 communes, ont été prospectés. La caractérisation pédologique des sols a été conduite conformément à l'arrêté du 1^{er}

octobre 2009 et d'après les classes d'hydromorphie définies par le groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Chacun des 33 sondages effectués a ainsi été analysés. Un seul a permis de caractériser une zone humide, sur la commune de Villette-lès-Dole.

Identification des milieux ouverts

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la valeur écologique des milieux qui seront potentiellement ouverts à l'urbanisation a été apprécié, afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité (et mettre en place la démarche Eviter-Réduire-Compenser).

Les habitats présents sur les sites potentiels d'urbanisation ont été cartographiés afin d'apporter une aide à la décision dans le choix des sites à urbaniser. Les milieux prospectés concernent des milieux agro-pastoraux (prairies, pelouses, vergers) et sont localisés soit à l'intérieur des villages (en dents creuses), soit en périphérie.

La cartographie des habitats naturels est conforme au cahier des charges établi par le conservatoire botanique national de Franche-Comté (Guyonneau, 2008). La description des habitats inclus dans la zone concernée s'appuie essentiellement sur l'analyse des groupements végétaux, rassemblés au sein d'unités écologiques correspondant aux grands types de milieux présents. Les relevés floristiques ont été effectués au cours de l'année 2017, selon la méthode phytosociologique classique, dite sigmatiste.

Afin de limiter les surfaces à prospecter, des secteurs ont été sélectionnés et d'autres écartés selon différents critères.

Les enveloppes définies préalablement par le Grand Dole constituent la donnée de départ à ce travail de sélection. Pour rappel, ces enveloppes intègrent les espaces ouverts intra-urbains susceptibles d'être d'intérêt mais pas l'ensemble des dents creuses identifiées sur chaque commune.

Un travail de précision avec les données d'occupation des sols collectées dans le cadre de la cartographie de la trame verte et bleue a été réalisé pour préciser ces enveloppes. Concernant les nouvelles communes, les enveloppes de milieux ouverts ont été définies à partir des données d'occupation des sols.

Etape 0 : Définir les enveloppes de milieux ouverts des 5 nouvelles communes

Sont sélectionnés :

- Les prairies et jachères
- Les délaissés
- Les cultures autres que les cultures intensives
- Les landes et fourrés
- Les pelouses sèches

Etape 1 : Ecarter les secteurs qui ne seront pas urbanisés pour des raisons réglementaires

Sont ainsi écartés :

- Les zones rouges des PPRI
- Les zones rouges des PPRT
- Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable
- Les espaces naturels protégés réglementairement

Etape 2 : Sélectionner les secteurs en continuité du bâti existant

Les potentiels d'urbanisation sont essentiellement inclus dans les enveloppes bâties des villages et en périphérie, dans la continuité du bâti existant. Il est ainsi proposé de sélectionner les milieux ouverts inclus dans les enveloppes bâties ainsi que ceux situés dans une zone tampon de l'ordre de 200m autour de l'enveloppe bâtie. Les milieux ouverts concernés par des secteurs à vocation économique future ont été conservés.

Concernant les hameaux, les milieux ouverts situés dans une zone tampon de 50m sont conservés, même s'ils sont peu susceptibles d'être urbanisés.

Concernant les espaces ouverts autour du bâti agricole, il a été décidé, en accord avec le service Environnement du Grand Dole, de ne pas les inclure, ces espaces étant très souvent dégradés et peu propice au développement d'une flore remarquable.

Etape 3 : Exclure les milieux ouverts déjà prospectés

Le conservatoire botanique de Franche-Comté, en association avec le Grand Dole, ainsi que les gestionnaires des sites Natura 2000 ont déjà procédé à des prospections des milieux ouverts. Les espaces déjà cartographiés, selon une méthodologie similaire à celle demandée dans le cadre du PLUi, n'ont pas fait l'objet de nouvelles prospections, mais les résultats ont été intégrés.

Pour les communes de Gredisans, Archelange et Menotey, aucune prospection n'a été réalisée, ces dernières étant incluses dans le périmètre de prospection et d'identification des habitats du site Natura 2000 du massif de la Serre.

Etape 4 : Ecrémage de la couche

Le travail de soustraction des éléments précédents a pour conséquence première la création de polygones de petites tailles. Ainsi, les polygones inférieurs à 50 m² ont été supprimés.

Etape 5 : Croisement avec les premières orientations du PADD

A partir de la déclinaison du PADD à l'échelle de chaque commune, discutée lors des ateliers, les secteurs les plus éloignés du tissu urbain ou peu propice au développement n'ont pas été retenus.

Un écrémage manuel de la couche a également été effectué afin de supprimer les éventuelles incohérences (petites parcelles isolées, bande de terre, etc.).

Etape 6 : Les zones d'activités

Aux enveloppes urbaines définies pour le développement résidentiel s'ajoutent les zones d'activités futures (en projet ou pouvant être construites). En fonction de l'occupation des sols, certaines zones ont été incluses aux enveloppes à prospecter.

Ces différentes étapes de sélection ont conduit à des surfaces de prospection de l'ordre de 760 ha.

L'inventaire a permis de recenser 70 ha de milieux humides et 228 ha d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies pâturées et fauchées.

Identification des fonctionnalités écologiques

La cartographie du réseau écologique à l'échelle du Grand Dole est produite à partir d'une interprétation automatique (identification des réservoirs de biodiversité) et visuelle (identification des continuités écologiques) et de l'occupation du sol. Elle est réalisée sur la base des 7 sous-trames caractéristiques en Franche Comté : la sous trame des milieux forestiers, des milieux herbacés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts, des milieux souterrains, des milieux humides et des milieux aquatiques.

Les réservoirs de biodiversité associés à chacune des 7 sous-trames correspondent ainsi aux milieux naturels ou habitats d'espèces au sein desquels un groupe d'espèces peut effectuer tout ou partie de son cycle de vie. Les réservoirs sont déclinés sur la base méthodologique employée par le SCRE, en précisant toutefois les critères d'identification (modification de

certaines seuils), afin de faire apparaître les réservoirs de biodiversité d'échelle supra-communale.

Les corridors écologiques visent à connecter entre eux les différents réservoirs de biodiversité et sont définis dès lors que des pressions (urbaines, agricoles...) sont exercées sur des milieux naturels susceptibles de connecter des réservoirs de biodiversité.

La cartographie de la trame verte et bleue est alors constituée des réservoirs de biodiversité et corridors associés à chaque sous-trame, à l'échelle parcellaire.

Afin de réaliser une cartographie du réseau écologique la plus fidèle aux réalités de terrain, les différents éléments constitutifs du réseau écologique (réservoirs, corridors) sont définis avec l'aide des différents experts et acteurs locaux. Cette démarche participative, organisée sous forme d'ateliers, permet ainsi la co-construction de la cartographie de la trame verte et bleue et apporte une plus forte cohérence au réseau écologique.

La définition des corridors écologiques a été réalisée de manière analytique, visuelle, par interprétation de la carte des sous trames et de l'ensemble des informations (trafic routier, ouvrages, passage à faune, données de collision avec la faune sauvage, relief, milieux relais et axes de déplacement avérés ou potentiels connus...) et documents disponibles sur le territoire (SRCE 2014 ; étude trame verte et bleue du Grand Dole 2010).

Deux niveaux de corridors écologiques ont été définis :

- Corridors écologiques :
 - o Trame verte : pour les espèces associées aux milieux boisés, herbacés, xériques.
 - o Trame bleue : pour les espèces associées aux milieux aquatiques et humides.
- Trame verte urbaine : continuités écologiques potentielles identifiées dans le tissu bâti, notamment supportées par les

éléments boisés (parcs, bosquets, haies...), agricoles (prairies, cultures, vergers...) ou les végétations herbacées ou délaissés urbains (ancienne voie ferrée, abords de voirie...)

Les différents acteurs de la trame verte et bleue du territoire disposent de la connaissance de la biodiversité et du fonctionnement du réseau écologique à une échelle supra-communale voire très locale. Aussi, différentes rencontres (et entretiens téléphoniques) ont été organisées avec les acteurs souhaitant s'investir dans la démarche d'identification de la trame verte et bleue du territoire.

De nombreux commentaires et compléments ont ainsi été apportés et la pertinence du réseau écologique proposé a été analysée pour chacune des sous trames. Les contributions des acteurs de la trame verte et bleue du territoire ont notamment permis l'ajout, la suppression et la précision de certains réservoirs de biodiversité et continuités écologiques au regard du fonctionnement du réseau écologique du territoire.

Des secteurs de pression particulière pour le déplacement des espèces ont également été identifiés, notamment à partir de données d'observations sur le déplacement des espèces (franchissement d'ouvrages, collisions, etc.) : Choisey, Rochefort-sur-Nenon, Crissey et Brevans.

La trame verte et bleue a ensuite été traduite dans le règlement graphique du PLUi selon les principes suivants :

- Les réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'une identification particulière, sites Natura 2000, pelouses sèches, ZNIEFF de type 1, ont été inscrits en zone naturelle inconstructible (NB), les protégeant strictement.
- Les autres réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle, le règlement autorisant alors les installations pour l'exploitation forestière.

- Les continuités écologiques sous pression urbaine ont été classées en zone agricole protégée (AP) afin de limiter fortement toute construction possible.
- Pour les autres continuités écologiques, les haies, bosquets et autres éléments naturels identifiés et favorables aux déplacements des espèces, ont été protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- La trame bleue a également été préservée, avec la mise en place d'une prescription au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur :
 - o Les cours d'eau, préservant ainsi de toute construction les abords des rivières. Cette bande inconstructible s'étend sur une largeur variant de 5 à 20 m, de part et d'autre du cours d'eau.
 - o Les zones humides identifiées dans les différents inventaires.
- Les milieux ouverts d'intérêt communautaire, qui participent à la trame verte, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Définition de la valeur écologique des parcelles

L'analyse s'est appuyée sur les enveloppes urbaines définies par Urbicand mais aussi les zones d'activités (existantes ou en projet) qui ont été identifiées lors des entretiens avec les communes. Une zone tampon de 300 mètres a été définie autour des enveloppes urbaines, correspondant à la distance maximale dans laquelle le développement de l'urbanisation pouvait être envisagée.

Les enveloppes urbaines éloignées des centres-bourgs, correspondant à du bâti isolé, n'ont pas été prises en compte.

Différents critères permettent de définir la valeur écologique des parcelles :

- L'intérêt de l'habitat : de nombreux habitats naturels sont recensés à travers de nombreux inventaires :
 - o Pelouses sèches (source : conservatoire botanique national de Franche-Comté, office nationale des forêts, conservatoire des espaces naturels, Grand Dole),
 - o Zones humides (source : fédération de chasse de Franche-Comté, inventaire des milieux ouverts – Soberco Environnement),
 - o Milieux ouverts (source : inventaire des milieux ouverts, Soberco Environnement).
 - o Habitats d'intérêt identifiés dans les différents sites Natura 2000 du territoire (massif de la Serre, forêt de Chaux et Basse vallée du Doubs).
- La présence d'espèces patrimoniales protégées : aussi bien faunistique (amphibiens, entomofaune, chiroptères, oiseaux) que floristiques (source : partenariat entre le Grand Dole et le conservatoire botanique national de Franche-Comté).
- Les fonctionnalités écologiques : issues de la trame verte et bleue, il s'agit autant des réservoirs de biodiversité à statut que des corridors structurants et secondaires (source : étude trame verte et bleue).

A partir de ces informations, une valeur écologique peut être attribuée à chaque parcelle. Cette dernière sera fonction de la présence ou non :

- D'habitats d'intérêt communautaire : prioritaires ou non, identifiés dans les sites Natura 2000 et par l'étude des milieux ouverts.
- De milieux humides : zones humides, cours d'eau (présence ou à 2m d'un cours d'eau),
- D'habitats d'intérêt autres : milieux ouverts d'intérêt régional, pelouses sèches pas d'intérêts, vergers.

- De réservoirs de biodiversité à statut : ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale, espace naturel sensible
- Des réservoirs de biodiversité, à statut ou non, permettant ainsi de donner un poids supplémentaire aux réservoirs reconnus.
- De corridors écologiques structurants ou secondaires
- D'espèces protégées recensées (flore et faune)
- D'une mosaïque d'habitats (plus de 3 habitats différents).

La notion d'enclavement des parcelles a également été abordée (parcelle incluse dans l'enveloppe urbaine du bourg ou non).

La valeur écologique des parcelles autour des centres-bourgs n'est pas mise en évidence lorsque les réservoirs de biodiversité complémentaires (autres qu'à statut) ne sont pas pris en compte. Il a donc été choisi de les intégrer.

Pour tenir compte de l'éventuel décalage des données ponctuelles des espèces protégées, une zone tampon de 50 mètres a été définie.

Pour les chiroptères, ont également été pris en compte les arbres à cavité et les gîtes déjà recensés.

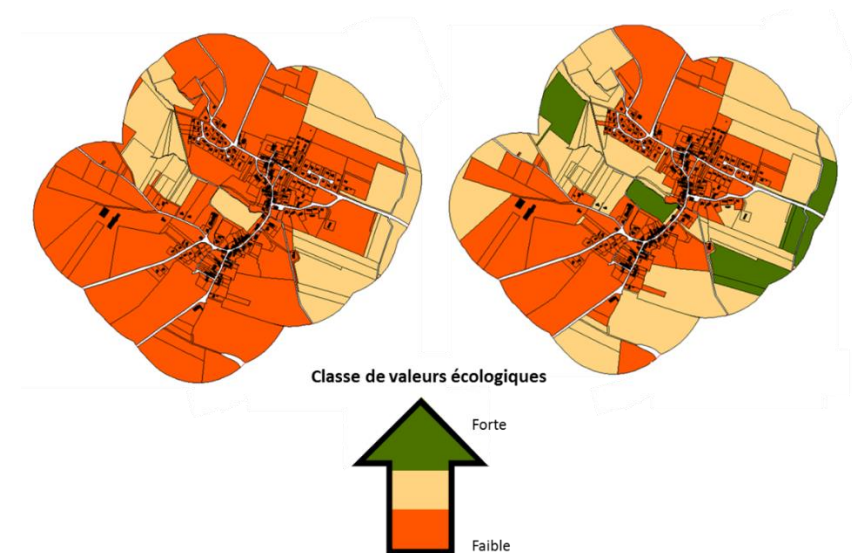
Critère d'attribution de la valeur écologique de la parcelle	Points	
	Oui	Non
Habitat d'intérêt communautaire	4	0
Réservoir de biodiversité à statut	2	0
Milieux humides	4	0
Habitats d'intérêt autre (pelouses, ...)	2	0
Corridor écologique structurant	2	0
Réservoir de biodiversité	1	0
Corridor écologique secondaire	1	0
Espèce protégée recensée	1	0
Mosaïque d'habitats	1	0
Inscription dans une enveloppe urbaine	-1	0

Plus la valeur de la parcelle est élevée et plus son intérêt écologique est important (maximum théorique : 15).

Une valeur plus forte (4 points) est attribuée pour les habitats d'intérêt communautaire et les milieux humides afin de mettre en évidence leur intérêt écologique.

La valeur écologique des parcelles est classée en 4 catégories :

- Très forte valeur écologique : entre 15 et 12
- Forte valeur écologique : entre 11 et 8
- Valeur écologique moyenne : entre 7 et 3
- Faible valeur écologique : moins de 2



Valeur écologique des parcelles autour de Châtenois (à gauche : sans les réservoirs de biodiversité totaux, à droite : avec les réservoirs de biodiversité totaux)

Définition des sensibilités environnementales

Chaque parcelle a été découpée de manière à attribuer un niveau de sensibilité environnementale spatialisé, en fonction des enjeux recensés. L'objectif est d'intégrer l'ensemble des thématiques environnementales afin d'avoir une vision globale des sensibilités. Contrairement à la valeur écologique, une note n'est pas attribuée pour chaque découpage. Le niveau de sensibilité environnemental correspond à la présence d'au moins un des critères présentés ci-après. **4 grands niveaux se dégagent.**

Très forte sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles toute nouvelle urbanisation est règlementairement interdite.

- Zones rouges des PPRI (moyenne et basse vallée du Doubs, Loue) et du PPRT de Solvay
- Arrêtés de protection de biotope
- A 45m ou moins d'une canalisation de transport de matière dangereuse (correspondant aux zones de danger très grave, grave et significatif).
- Zones tampons de 100m autour des bâtiments agricoles existants et projetés
- Périmètre immédiat des captages d'eau potable

Forte sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles il est fortement déconseillé d'urbaniser.

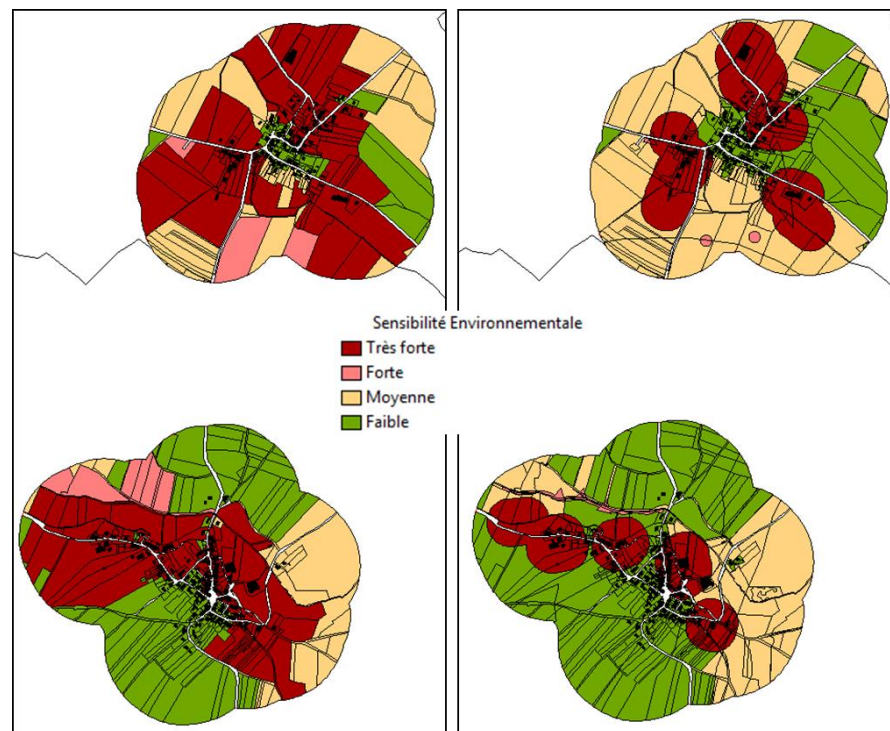
- Milieux ouverts d'intérêt communautaire, prioritaire ou non, et d'intérêt régional
- Réservoirs de biodiversité à statut (inclut dans une ZNIEFF de type 1, site Natura 2000, ENS, réserve naturelle nationale, ...)
- Parcelles dont la valeur écologique est forte à très forte
- Périmètre rapproché des captages d'eau potable
- Milieux ouverts d'intérêt communautaire et régional
- Zones humides
- Pelouses sèches
- Corridors écologiques structurants (Choisey, Rochefort-sur-Nenon, Brevans/Baverans, Crissey)
- Ressources stratégiques actuelles et futures

Sensibilité moyenne : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sous certaines conditions d'aménagement ou de mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

- Les zones bleues des PPRI (moyenne et basse vallée du Doubs, Loue) et du PPRT de Solvay
- Périmètre éloigné des captages d'eau potable
- Corridors écologiques secondaires
- Réservoirs de biodiversité complémentaires
- Aléa moyen du retrait-gonflement des argiles
- Zones de gêne (niveau de bruit > 65 dB(A))
- Mouvements de terrains localisés (pour tenir compte de l'éventuel décalage des données ponctuelles, une zone tampon de 50 m a été définie)
- Milieux ouverts d'intérêt patrimonial mais enclavés dans le tissu urbain ou sans liens avec les autres milieux ouverts
- Parcelles dont la valeur écologique est moyenne

Faible sensibilité : dans le cadre du PLUi, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sans condition particulière

- Aléa faible du retrait-gonflement des argiles
- Autres zones de bruit (<65 dB(A))
- A moins de 30m des lignes haute tension
- Parcelles dont la valeur écologique est faible



Evaluation du niveau de sensibilité environnementale sur les communes de Peintre et Chevigny

A gauche : parcelle totale. A droite : découpage des parcelles

A partir du niveau de sensibilité environnemental identifié pour chaque découpage, un croisement a été effectué avec les premières esquisses de plans de zonage et de choix d'urbanisation. Il est alors apparu que certains potentiels fonciers étaient concernés par des sensibilités environnementales fortes voire très fortes, souvent en lien avec la présence d'habitats naturels remarquables ou d'un risque naturel fort.

D'autres critères ont également été étudiés : la cohérence urbaine et le paysage.

Approche de la cohérence urbaine

Les choix de localisation du développement se doivent d'intégrer les aspects liés aux déplacements et à la proximité avec les espaces de vies (commerces, services, équipements, ...). Ces aspects ne peuvent être étudiés à l'échelle des bourgs et de leur périphérie mais au cas par cas. Sont ainsi examinés :

- La distance vis-à-vis d'un arrêt de transports en commun (300m pour un arrêt de bus pour une ligne au cadencement faible, 500m pour une gare ou un arrêt de bus pour une ligne au cadencement acceptable)
- La distance vis-à-vis du centre-bourg (au-delà de 500m, la distance devient trop importante pour être réalisée à pied)
- La présence ou non de cheminements doux de qualité, et maillés
- L'inscription ou non dans l'enveloppe urbaine

Approche paysagère

Les dents creuses dans le tissu urbain peuvent constituer des espaces paysagers de qualité, participant au cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Le critère paysager doit donc être intégré dans les choix d'urbanisation.

Cette approche permet également d'intégrer la notion de milieu naturel inscrit dans le tissu bâti. Sont ainsi pris en compte :

- Les vergers,
- Les haies et autres structures agro-forestières,
- Les arbres remarquables,
- Les milieux ouverts pouvant être aménagés en parcs urbains,
- Les murets en pierre,
- ...

8.2.4 Analyse du projet de PLUi

Analyse du PADD, de l'échelle intercommunale à l'échelle communale

A partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux identifiés, des ateliers de travail ont été conduits avec les élus et les acteurs du territoire afin de définir des orientations les intégrant.

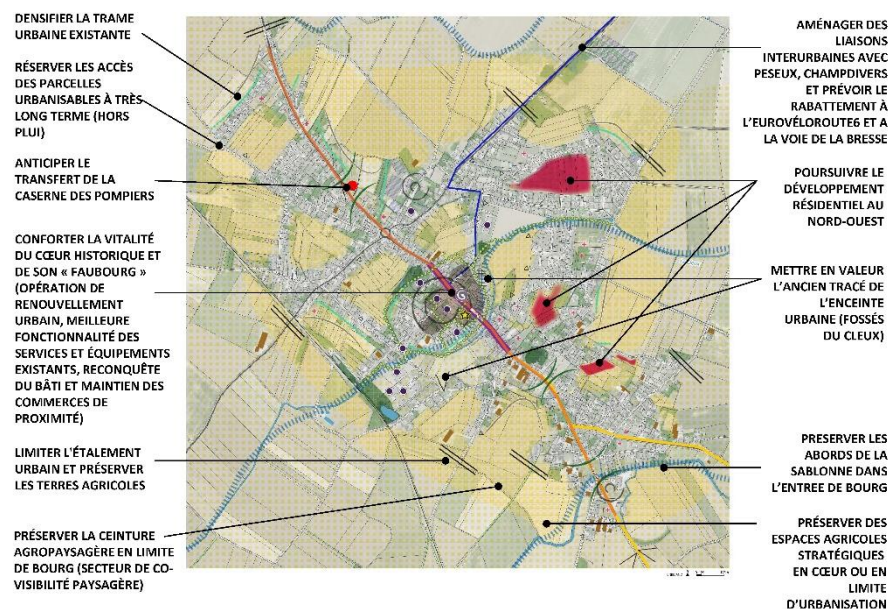
Diverses orientations ont ainsi émergé et ont été prises en compte dans le PADD :

- Mise en place d'une armature urbaine permettant le rapprochement entre les habitants et les pôles de commerces, services, équipements et emplois.
- Préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire (réservoirs de biodiversité, grands continuums naturels, corridors écologiques sous pression, ...).
- Gestion des eaux pluviales afin de réduire l'impact de l'artificialisation des sols sur le risque d'inondation et sur les réseaux de collecte.

- Développer les énergies renouvelables afin de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles, en passant notamment par le développement d'une mobilité douce et un renforcement du pôle gare de Dole.

Le PADD intercommunal a ensuite été décliné pour chaque commune, précisant ainsi les enjeux et les secteurs potentiellement urbanisables. Les objectifs sont ainsi précisés localement avec par exemple la protection d'un bâtiment patrimonial, la création d'une liaison douce, la préservation d'éléments naturels,

Sur chaque planche communale du PADD, les enjeux environnementaux (préservation des zones humides, prise en compte des risques naturels et technologiques, ...) ont été intégrés.



Exemple d'une planche de PADD sur la commune de Saint-Aubin

La mise en place d'une cartographie des valeurs écologiques des parcelles mais aussi des sensibilités environnementales a permis de faire ressortir les secteurs cumulant les sensibilités et ainsi préciser le développement sur les secteurs présentant le moins de sensibilités. Cette analyse a servi de base d'élaboration pour le plan de zonage.

Analyse des incidences du règlement graphique et écrit

Chaque composante du projet de PLUi a été analysé au regard des différents enjeux environnementaux (milieux naturels, ressource en eau, consommation d'espace, espaces agricoles, développement des énergies renouvelables, risques naturels et technologiques, nuisances acoustiques, qualité de l'air, maîtrise de l'énergie, émissions de gaz à effet de serre, patrimoine et paysage, ...) identifiés sur le territoire.

Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

De manière générale, le travail de co-construction du projet de PLUi a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux tout au long de la démarche et ainsi éviter des impacts sur les milieux naturels :

- Les dents creuses qui présentaient une sensibilité environnementale la plus faible possible, en tenant compte de la cohérence urbaine (proximité avec le centre-bourg ou les équipements, ...) ont été sélectionnées. La majorité des dents creuses ou des zones d'extensions susceptibles d'affecter une zone humide a ainsi été écartée.
- L'analyse des valeurs écologiques des parcelles a permis d'éviter celles pour lesquelles un inventaire identifiait la présence d'espèces protégées.

- La trame verte et bleue du SRCE, déclinée à l'échelle parcellaire, a été intégrée afin de préserver les continuités écologiques susceptibles d'être urbanisées (bâtiments agricoles ou constructions à vocation résidentielle ou économique). Le zonage a été adapté, avec la création des zones NB et AP, afin de limiter la constructibilité.
- Pour le site Natura 2000 du massif de la Serre, dont les habitats sont dispersés dans les espaces agricoles, lorsque le zonage NB ne pouvait être appliqué, ces habitats ont été préservés par une prescription surfacique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- De plus, les milieux naturels insérés dans le tissu urbain (bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres, ...) ou présents dans une continuité écologique ont été analysés et certains ont été préservés en raison de leur rôle dans la trame verte et bleue.
- Le zonage a été adapté afin d'intégrer les pelouses sèches identifiées par les inventaires. Le zonage NB a ainsi été appliqué pour toutes les pelouses sèches afin de les rendre inconstructibles.
- Pour les secteurs urbains à proximité de corridors écologiques ou présentant une sensibilité environnementale particulière (proximité d'un cours d'eau, d'une lisière forestière, ...), un zonage UJ a été mis en place. Il permet de conserver la vocation urbaine de la parcelle tout en limitant très fortement la constructibilité.

Lorsque l'analyse des incidences du développement économique envisagé sur les fonctionnalités écologiques a mis en évidence des incidences fortes, avec une altération de continuités écologiques à forts enjeux, un travail plus fin a été mené afin de concilier développement économique et maintien des fonctionnalités. Ce travail a conduit à mettre en place des emplacements réservés spécifiques pour la création de haies.

Le zonage a également été analysé afin de tenir compte des risques naturels et technologiques, en particulier des risques d'inondation et des canalisations de matières dangereuses. Lorsque le risque était trop important, soit la zone à urbaniser était réduite pour exclure les secteurs soumis à un risque fort, soit le risque a été intégré dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation, comme l'OAP de Fouchersans « Rue de Damparis ».

Le règlement du PLUi a été co-écrit afin d'intégrer :

- Des dispositions générales sur les prescriptions environnementales de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : haies, alignements d'arbres, bosquets, zones humides, cours d'eau,
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein des zones agricoles, qui sont autorisés mais à proximité des bâtiments, afin d'éviter la construction de centrale solaire ou de champs éoliennes mais aussi de petites unités de méthanisation en plein milieu des cultures.
- Des coefficients d'espaces verts, qui s'appliquent pour quasiment toutes les zones urbaines, afin de garantir la présence de milieux attractifs pour une faune locale.
- Des coefficients d'espaces perméables, qui intègrent ainsi les stationnements, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont également inscrites dans les dispositions générales.
- Des dispositifs favorables aux chauves-souris, comme les tabatières et les chiroptères, mais aussi encadrer la réhabilitation du bâti pour tenir compte de l'écologie des chiroptères. De plus, des éléments favorables à la biodiversité (nichoirs, hôtels à insecte, ...) sont recommandés en zone urbaine.
- La perméabilité des clôtures, aussi bien pour les murs pleins, avec la création d'espaces perméables.

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Pour l'évaluation du nombre d'emplois potentiellement créés par les zones d'activités autorisées dans le PLUi, un ratio moyen de 4 emplois par hectare de zone a été utilisé.
- Pour l'évaluation des charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLUi, les ratios suivants ont été utilisés : un habitant représente 1 équivalent habitant, 1 emploi représente 5 équivalents habitants.
- Pour l'évaluation de l'évolution du trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à 1,3 déplacements en voiture par jour et qu'un hectare d'activité contribue à 8 déplacements en voiture par jour (4 emplois, avec 1 voiture par emploi et 1 aller-retour par voiture).
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par la mise en œuvre du PLUi, l'outil GES du CERTU a été mobilisé en intégrant les données issues du recensement de population.
- Pour l'évaluation des consommations d'eau potable, il a été estimé une moyenne par unité de gestion et de distribution de l'eau potable. Cette estimation s'appuie sur les différents rapports d'activités des unités de gestion.
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLUi, le ratio suivant, correspondant à ce qui est observé sur le territoire d'après le rapport d'activité du syndicat gestionnaire, a été utilisé : 1 habitant = 534 kg de déchets par an (tous types de déchets confondus).

La recherche des mesures de compensation

Dans le cadre de la démarche Eviter Réduire Compenser, des mesures de réduction et de compensation ont été recherchées pour réduire ou compenser les incidences sur les zones humides, les milieux ouverts et les corridors écologiques.

Pour les zones humides

Après des recherches infructueuses de prairies humides à recréer sur le territoire (pour éviter des incidences supplémentaires sur les espaces agricoles), ou à restaurer (milieux similaires déjà inclus dans un site Natura 2000 et faisant déjà l'objet de programme de restauration et de gestion, ...), le choix du site de la mesure compensatoire s'est porté sur le bois du Défens (Samerey, en Côte d'Or).

La définition même de la mesure s'appuie sur les études préalables réalisées par l'ONF ainsi que par une visite de terrain, en novembre 2018, ayant pu attester du potentiel de restauration du site.

Pour les milieux ouverts

La superficie à compenser étant relativement importante, de l'ordre de 40 ha, il a été décidé, en accord avec le service Environnement du Grand Dole, de ne pas multiplier les sites de compensation. La recherche s'est donc portée sur un ou plusieurs sites couvrant plusieurs dizaines d'hectares. Au stade de l'arrêt du projet, le choix du site n'a pas encore été validé.

Les communes des collines doloises ont été privilégiées car leur topographie et leur géologie sont favorables à ce type de milieux.

Dans un premier temps, les propriétés publiques ont été privilégiées, la maîtrise foncière assurant ainsi la bonne mise en œuvre des mesures de compensation.

Puis, les superficies des sites de compensation n'étant pas suffisantes, un conventionnement avec des agricultures et/ou des propriétaires privés a été recherché.

Pour les corridors écologiques

Afin de maintenir les continuités écologiques et de renforcer les espaces perméables préservés de toute urbanisation, un travail conjoint a été réalisé avec le service Urbanisme et le service Environnement du Grand Dole. Les représentants de la carrière de Rochefort-sur-Nenon ont également été consultés pour la continuité écologique les concernant.

Les diverses mesures (plantation de haies, conservation d'espaces perméables, restauration de milieux ouverts, ...) ont été validés avec les différents techniciens.

8.2.5 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, ...).

9. Résumé non technique

9.1 Synthèse des enjeux environnementaux

Le territoire n'est pas homogène et les sensibilités environnementales rencontrées sont de différentes natures et d'importance variable selon les secteurs. Les éléments qui suivent tentent de croiser les sensibilités environnementales avec les pressions urbaines observées ces dernières années, afin d'apprécier les niveaux d'enjeux associés à chacun des secteurs.

1. Plaine et massif de la Serre

- Des habitats naturels remarquables autour du massif de la Serre, confortés par une mosaïque de milieux agricoles et forestiers dans la plaine, assez peu fragmentée
- Des risques et des nuisances quasiment absents sauf au contact de l'A36
- ❑ Des pressions urbaines modérées mais présentes sur les villages desservis par la RD475

2. Vallées des anges

- Enjeux environnementaux modérés en lien avec des habitats naturels remarquables sous pression agricole, de plus en plus forte, mais avec une pression urbaine faible.
- Enjeu de maintien de la trame verte et bleue et de la qualité chimique des eaux souterraines et de surfaces
- ❑ Des pressions urbaines importantes sur l'ensemble des communes entre Dole et Auxange

3. Forêt de Chaux

- Habitats naturels forestiers et humides remarquables
- Villages enclavés entre zone inondable et forêt de Chaux
- Risque « d'isolement » de la forêt de Chaux par le développement de l'urbanisation au sud-ouest
- ☐ Des pressions urbaines très limitées mais au contact de la forêt de Chaux

4. Bresse Jurassienne

- Des milieux forestiers et humides de grand intérêt, mais relativement fragmentés
- Des risques naturels et technologiques quasiment absents
- ☐ Des pressions urbaines modérées mais concentrées le long des axes de communication

5. Vallées du Doubs et de la Loue

- Des habitats naturels remarquables et des corridors écologiques structurants
- Un large champ d'expansion des crues et de nombreux villages concernés par les risques d'inondation
- Une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable du territoire.
- ☐ Des pressions urbaines limitées par les contraintes d'inondations

6. Plaine du Finage

- Des habitats naturels peu présents et d'un intérêt écologique limité
- Des pressions qualitatives sur la ressource en eau
- Des risques technologiques modérés liés aux canalisations
- ☐ Des pressions urbaines limitées par la forte dynamique agricole et la valeur agronomique des terres

7. Secteur Tavaux-Damparis

- Des risques technologiques importants en lien avec la plateforme chimique
- Un risque d'isolement du Bois du Recépage, qui présente un intérêt au sein de la plaine du Finage
- Des pressions agricoles, industrielles et domestiques sur la qualité de la ressource en eau souterraine
- ☐ Des pressions urbaines importantes malgré les risques

8. Couronne doloise

- Une mosaïque d'habitats ouverts et forestiers, ponctuellement de grand intérêt écologique
- Un risque de fragmentation important et d'isolement vis-à-vis de la vallée du Doubs
- Des risques technologiques et des nuisances importants liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- ☐ Des pressions urbaines importantes au contact de l'agglomération et des principales infrastructures
- ☐ Des projets qui menacent les continuités écologiques entre la couronne doloise et la vallée du Doubs

9. Zone agglomérée doloise

- Des nuisances sonores au contact des principales infrastructures et notamment de la rocade
- Des risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations)
- Une trame verte assez peu développée et maillée dans le centre-ville
- ☐ Des pressions urbaines modérées mais une tendance à l'extension en périphérie, au contact de la rocade

9.2 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

Composante de l'environnement	Principales incidences	Mesures
Consommation d'espace	Les besoins en logements sont estimés à 3 200 logements neufs d'ici 2035, produits en densification ou en extension. A cela s'ajoute 150 logements produits dans le cadre de la reconquête de logements vacants mais qui ne sont pas inclus dans le potentiel foncier du PLUi. Ce besoin équivaut à une production de 215 logements par an sur du foncier neuf : - Des parcelles disponibles en zones urbaines existantes (zones U disponible). Elles représentent un potentiel foncier total de 135 ha et intègrent les dents creuses et les parcelles densifiables en division parcellaire. Un coefficient de rétention, allant de 7% à 22% a été appliqué. - Des zones d'extension urbaine à vocation résidentielle essentiellement (zones 1AU et 2AU) : 79 zones représentant un potentiel d'extension de 143 ha. Le potentiel foncier global à vocation résidentielle, au sein des zones urbaines existantes (U) ou d'extension (AU et 2AU) équivaut à 278 ha, en intégrant la rétention foncière (estimée à environ 18 ha). Le PLUi prévoit un potentiel de développement économique réparti sur 9 communes et sur une dizaine de sites autour de la ville-centre et de son agglomération. Les besoins d'extension des zones d'activités sur du foncier neuf sont estimés à 173 ha, dont 70 ha nécessitant la création d'une nouvelle zone d'activité à Rochefort-sur-Nenon. Au total, le PLUi entrainera la consommation de foncier neuf sur environ 496 ha à l'échéance 2035, toutes vocations confondues. La répartition des capacités foncières est en cohérence avec l'armature urbaine définie, qui se traduit par une meilleure efficacité foncière au droit des principales polarités. En effet, la ville-centre dispose de 16% de la capacité foncière du PLUi pour réaliser 28% des besoins en logements. De même, les différentes polarités du territoire représentent près de 43% de la consommation foncière pour 42% des besoins en logements. Les villages disposent quant à eux de 41% des capacités foncières du PLUi pour réaliser 30% des besoins de logements. Enfin, on notera que les 12 communes des différentes polarités concentrent près de 59% de la consommation foncière pour 70% des besoins en logements.	<i>Mesures d'évitement</i> La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis de réduire les capacités foncières initialement envisagées, essentiellement pour le foncier à vocation d'habitat. En effet, un potentiel relativement important a été identifié comme mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les besoins de foncier en extension. Le repérage des dents creuses en zone urbaine a fait l'objet d'un travail minutieux, afin de repérer les disponibilités et d'identifier les capacités de mobilisation de ce foncier. De nombreuses parcelles zonées en U dans les documents d'urbanisme en vigueur, mais souvent situées en extension linéaire, ont été supprimées pour ne préserver que celles s'inscrivant dans le tissu urbain. Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser. <i>Mesures de réduction</i> Le renforcement des densités de logements permet de réduire les besoins de foncier. En considérant une densité moyenne de 10 logements/ha, observée ces dernières années (2 550 logements produits sur 15 ans pour une consommation foncière de 240 ha), un potentiel foncier de 320 ha aurait été nécessaire pour produire 3 200 logements.

	Les principales polarités représentent près de 85% du foncier à vocation économique envisagé dans le cadre du PLUi, s'expliquant par la présence de grandes zones d'activités comme Innovia (Choisey/Damparis/Gevry), Solvay (Damparis/Tavaux/Abergement-la-Ronce) ou bien encore sur Rochefort-sur-Nenon avec un pôle logistique important. La ville-centre ne dispose que de 5% des capacités à vocation d'activités économiques, concentrés autour du site des Epenottes.	Ainsi, avec la mise en place de densités plus élevées (entre 10 et 22 logements/ha selon le niveau de polarités), le PLUi permet de réduire de 13% les besoins fonciers. Par ailleurs, la densification des enveloppes bâties est privilégiée afin d'éviter la consommation d'espace en extension. En effet, près de 48% des logements neufs s'inscriront en dents creuses dans les zones U.
Espaces agricoles	La mise en œuvre du PLUi aura un effet d'emprise d'environ 338 ha sur des terres agricoles, soit 2% de la Surface Agricole Utilisée (ou SAU), en particulier des cultures mais aussi des prairies, même si 48% des surfaces à urbaniser sont localisées au sein des enveloppes urbaines, peu enclines à supporter à long terme une activité agricole. Cette superficie équivaut, en surface, à la perte de 3 exploitations agricoles. Cependant cette consommation d'espace agricole sera répartie sur l'ensemble du territoire, avec en moyenne une perte de 1 à 9 ha, soit 10% à peine de la superficie d'une exploitation. Les exploitations les plus impactées sont situées à Rochefort-sur-Nenon, avec une perte de 34% de la superficie d'une exploitation agricole, Dole (22%), Choisey (17%) et Saint-Aubin (14%). Certaines de ces emprises seront réalisées au droit de zones stratégiques pour l'agriculture (terres à très forte valeur agronomique), comme la plaine du Finage (près de 130 ha d'espaces agricoles consommés, dont 60 ha pour le développement des zones d'activités de Saint-Aubin (Pré de la Bresse) et d'Innovia ou la vallée des Anges. En revanche, la mise en œuvre du PLUi n'entraînera pas d'enclavement supplémentaire de sièges d'exploitations agricoles dans les villages, du fait de la prise en compte des sièges existants et des périmètres sanitaires dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage du PLUi.	<i>Mesures d'évitement</i> Les zones urbaines et à urbaniser ont été définies dans l'objectif de limiter les impacts sur l'activité agricole en préservant notamment les accès aux parcelles agricoles ainsi que les prairies aux abords des exploitations. Le développement urbain s'est porté prioritairement sur des espaces agricoles enclavés dans l'urbanisation existante. Enfin, la consommation d'espace aurait pu être plus importante si les zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme existants avaient été maintenues. En effet, la mise en œuvre du PLUi permet de supprimer près de 260 ha de zones à urbaniser. <i>Mesures de réduction</i> Le PLUi met en place un développement de l'urbanisation dans le respect de l'activité agricole et prend en compte les activités existantes (sièges d'exploitation agricole dans et en périphérie des villages, périmètres sanitaires) et leurs projets de développement, lorsqu'ils sont connus. Afin de préserver au mieux le foncier agricole, il a été retenu de définir des zones agricoles constructibles et des zones agricoles inconstructibles. Ainsi, le PLUi identifie près de 17 653 ha de zones agricoles constructibles et 954 ha de zones agricoles protégées (AP).

Milieux naturels	<i>Milieux naturels</i> La mise en œuvre du PLUi (zone à urbaniser, zones U disponibles et emplacements réservés) engendrera un effet d'emprise potentiel d'environ 482 ha de milieux, dont 99 ha de jardins ou de friches, et 384 ha d'espaces agricoles ou naturels, potentiellement supports de biodiversité. Ces tènements concernent essentiellement des espaces agricoles, en particulier des cultures et des prairies. Cet effet d'emprise sera à l'origine de la destruction d'habitats naturels (site de reproduction, de nourrissage, d'abri, de déplacement) pour de nombreuses espèces, même si cet effet sera réduit. En effet, les cultures constituent les espaces agricoles les plus impactés, mais ne représentent pas des habitats naturels de grand intérêt pour la biodiversité. Par ailleurs, de nombreux milieux similaires restent disponibles à proximité de ceux impactés pour les espèces, afin qu'elles puissent accomplir leur cycle de vie. <i>Espaces naturels remarquables</i> Le territoire du Grand Dole présente une richesse écologique importante (près de 36% du territoire est concerné par un statut officiel de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine naturel), soulignée par la présence de 4 sites Natura 2000 et de nombreuses ZNIEFF de type 1. Certaines zones de développement de l'urbanisation concernent certains espaces naturels remarquables et exercent dans certains cas des effets d'emprise sur les milieux naturels d'intérêt : - 14 100 m² de zones humides, soit moins de 0,03% des zones humides connues du territoire du Grand Dole (cf chapitre suivant) sont concernées par un zonage constructible (U ou AU). - 6 000 m² d'un emplacement réservé concernant la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Doubs en amont de Dole » pour la réhabilitation du ruisseau du Falletans. La réalisation de cette opération d'aménagement aura donc des incidences positives sur la biodiversité. - Près de 23 300 m² concernant les différents sites Natura 2000 du territoire (cf chapitre sur les incidences sur les sites Natura 2000). <i>Zones humides</i> Les zones humides identifiées par ces différents inventaires sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir la protection des milieux humides ainsi identifiés. La prise en compte de ces inventaires a permis d'éviter la mise en place de nouvelles zones d'urbanisation au droit de zones humides, à l'exception de quatre secteurs :	<i>Mesures d'évitement</i> Le PLUi participe à la protection globale de la matrice agro-naturelle du territoire puisque 88,5% du territoire est classé en zone naturelle ou agricole. Afin d'éviter les incidences éventuelles sur les milieux naturels du territoire, la préservation des éléments agro-naturels est assurée par : - Le classement en zone naturelle protégée (NB) des réservoirs de biodiversité du territoire et en zone naturelle (N) les autres espaces naturels - L'identification de haies et de bosquets jouant un rôle dans les continuités écologiques mais aussi des alignements d'arbres et des ripisylves, à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. - La protection des zones humides, soit au total 3 302 ha, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. - La protection des habitats d'intérêt communautaire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, soit 268 ha. - La protection de jardins privés, parcs et vergers (24,7 ha) situés en zone urbaine, au titre de l'article L151-23 et jouant un rôle dans la trame verte locale. - Le classement en zone agricole protégée (AP) des corridors écologiques susceptibles d'être altérés en cas de construction agricole. <i>Mesures de réduction</i> L'emprise sur les milieux naturels remarquables, zones humides et habitats d'intérêt communautaire a été réduite mais reste relativement importante. Des mesures de réduction complémentaires sont mises en œuvre afin de limiter les incidences dans le cadre des aménagements : - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur à urbaniser de la
--------------------------------	--	--

	- Une dent creuse d'environ 950 m², identifiée sur la commune d'Auxange, à proximité d'un cours d'eau (à environ 50 mètres en contrebas). - Une dent creuse de 3 860 m² environ à Goux, sur la commune de Dole, à proximité d'un cours d'eau. - Une dent creuse de 4 230 m² sur la commune du Deschaux, enclavée dans le tissu urbain, sans lien hydraulique fonctionnel apparent avec les milieux humides identifiés autour. - Une zone à urbaniser (AU) avec une emprise sur une zone humide d'environ 1 800 m². - Une zone à urbaniser (AU) avec un effet d'emprise potentiel d'environ 3 300 m² sur une zone humide identifiée suite à un sondage pédologique. L'impact potentiel de la mise en œuvre du PLUi sur les zones humides est donc estimé à 14 100m². <i>Milieux ouverts d'intérêt communautaire</i> Les pelouses sèches et les milieux ouverts sont des habitats naturels remarquables sur le territoire du Grand Dole. Ils font l'objet d'une politique de connaissance et de gestion menée par le Grand Dole en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une étude phytosociologique sur les milieux ouverts a été conduite jusqu'au rang de l'association sur 800 ha, dans un rayon de 200 m autour des enveloppes urbaines. Elle a permis de caractériser les habitats d'environ 760 ha de milieux ouverts, dont 230 ha se sont révélés être des habitats d'intérêt communautaire, essentiellement de prairies de fauche et de prairies pâturées. Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par cet inventaire sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement mis en place permet de garantir leur protection. La prise en compte de cet inventaire a permis d'éviter la destruction de certains habitats d'intérêt communautaire, essentiellement ceux présentant une bonne typicité et un bon état de conservation, par les zones d'urbanisation future. Néanmoins, le développement résidentiel et économique envisagé dans le PLUi génèrera un effet d'emprise potentiel sur près de 39,7 ha d'habitats d'intérêt communautaire, répartis sur 70 sites environ, avec un effet d'emprise potentielle de 20 m² (Moissey) à 5 ha (Rocheft-sur-Nenon) L'artificialisation d'habitats naturels viendra fortement perturber les espèces exploitant ces espaces, d'autant plus sur les communes où l'effet d'emprise est très important (plus de 27% des effets d'emprise sont localisés sur la commune de Rocheft-sur-Nenon (10,7 ha) et 10% sur les communes de Dole (4,2 ha) et Tavaux (3,8 ha)).	commune de Villette-lès-Dole « Impasse de la Pressaigne » prend en compte la présence de la zone humide dans les principes d'aménagement. - Une partie des haies identifiées sont préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De plus, au niveau plus local, les différentes zones à urbaniser intègrent, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, la réalisation d'une trame verte à l'échelle de l'opération, en développant des espaces paysagers, des alignements d'arbres, la création de haies, etc. En cas d'aménagement, le règlement du PLUi permet également de : - Préserver des espaces verts, entre 10% de la superficie urbanisée, pour des zones industrielles ou commerciales, et jusqu'à 50% pour les zones urbaines peu denses. - Favoriser la plantation de haies en limite séparative, constituant de nouveaux habitats pour la faune locale. - Conserver une perméabilité dans les clôtures pour garder une perméabilité au niveau des sols. - Gérer les eaux pluviales à la parcelle, avec préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysagers, pouvant alors être exploités par la faune locale. - Adapter les travaux de réhabilitation du bâti afin de tenir compte de l'écologie des chiroptères, tout au long de l'année (hibernation, refuge, ...) mais aussi d'intégrer des dispositifs favorables aux chauves-souris (tabatière et chiroptière par exemple). - Avoir des petits éléments favorables à la biodiversité comme des anfractuosités dans les murs et murets, des nichoirs, des hôtels à insecte.
--	---	--

	De manière générale, les continuités des prairies seront maintenues, les espaces affectés étant souvent enclavés ou des habitats similaires retrouvés à proximité. Seule la continuité écologique liée aux milieux ouverts de Rochefort-sur-Nenon sera altérée du fait de l'urbanisation de près de 10 ha de prairies. Enfin, les pelouses sèches sont inscrites en zone naturelle NB, permettant de les protéger strictement. En effet, aucune construction n'est autorisée, sauf celles participant à la valorisation écologique des milieux. <i>Fonctionnalités écologiques</i> Le territoire du Grand Dole présente une part importante de réservoirs de biodiversité au sein desquels les déplacements des espèces sont fonctionnels et leur développement assuré. La traduction parcellaire de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire a permis d'identifier certains secteurs à forts enjeux de connexion et de préservation en lien avec un développement urbain risquant de renforcer les ruptures (infrastructures de transport qui fragmentent l'espace, pressions urbaines qui atténuent la perméabilité des espaces pour la faune, ...). Le PLUi porte une attention particulière quant au maintien des capacités de déplacements des espèces au sein du territoire. Plusieurs dispositions permettent ainsi de préserver les fonctionnalités écologiques : choix de densification, classement en zone naturelle ou agricole, protections de structures agro-naturelles par l'article L151-23 du code de l'urbanisme, Néanmoins, deux corridors à forts enjeux seront fortement altérés par les projets envisagés par le PLUi : - Le corridor écologique de Choisey est une zone de connexion favorable entre la vallée du Doubs et la frange boisée de l'ouest de Dole. Il s'agit d'une des rares coupures d'urbanisation dans le continuum urbain de Tavaux à Dole, le long de la RD673. Le corridor écologique s'appuie sur le Doubs, le canal du Rhône au Rhin et sur les espaces boisés présents plus à l'ouest. - Le développement économique envisagé, tout particulièrement entre l'autoroute A39 et le canal du Rhône au Rhin réduira fortement les espaces perméables passant d'une bande d'environ 100 à 250 m de large, à deux bandes étroites de 20 m, le long du canal et de l'autoroute. Du fait de l'absence de structures agro-naturelles linéaires (haies ou bosquets), ces espaces seront très peu attractifs. - Le corridor écologique de Rochefort-sur-Nenon est essentiel pour maintenir une connexion entre la vallée du Doubs et le massif de la Serre. Les espaces prairiaux sont très favorables aux déplacements des espèces. Le développement économique et résidentiel envisagé sur la commune génèrera un effet d'emprise très important sur les cultures et les prairies et réduira d'autant la continuité	<i>Mesures de compensation</i> Afin de compenser les zones humides affectées, le Grand Dole met en place les actions permettant une restauration des zones humides du bois du Défens, d'une superficie de 12 ha environ. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement hydrologique local et de conforter la diversité biologique du secteur : - Création de 3 mares (1 mare pour 5 ha environ), d'environ 50 m² et curage du bief du Défens, en limite, pour améliorer le fonctionnement hydrologique du secteur. Des déblaiements ponctuels pourront également être définis plus précisément afin de créer des zones humides marécageuses, améliorant la connectivité humide entre les mares par exemple. - Débroussaillage principal des landes humides sur environ 8 ha afin de freiner la colonisation arbustive et pérenniser les milieux ouverts. - Réduction de la végétation arborée (saulaie et tremblaie) sur environ 7 ha afin de retrouver des milieux ouverts. - Mise en place d'un pâturage pour gérer les espaces ouverts de la zone humide. Ces différentes actions ont été préalablement définies par l'ONF en 2008 et seront précisées avant d'être mises en œuvre dans le cadre du PLUi par le Grand Dole. Afin de compenser la perte d'habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des prairies de fauche, le Grand Dole va étendre sa politique de gestion actuellement menée au sein de l'Espace Naturel Sensible « Collines doloises », en partenariat avec le Département, à de nouveaux espaces.
--	--	---

	écologique, passant d'un espace perméable de 1 400 m d'épaisseur à 500 m, divisés en deux sections : la première, le long du bois des Ruppes (180 m), et la seconde entre les deux zones d'activités (320 m). La proximité avec des secteurs anthropisés rendra moins attractifs les habitats ouverts limitrophes. - Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur économique, des mesures ont été mises en place afin d'intégrer des éléments favorables aux déplacements des espèces.	
Paysage et patrimoine bâti	<i>Les paysages</i> Le développement envisagé, à vocation résidentielle ou économique, entrainera d'importantes modifications paysagères des entrées sud et nord de l'agglomération doloise. Les principales caractéristiques paysagères des grandes entités paysagères seront préservées. Le PLUi classe en zone agricole protégée (AP) les espaces d'intérêt paysager et structurant (entrée de ville, coupure verte entre deux villages, cônes de vue remarquables, axes de perspectives, ...) pour garantir leur inconstructibilité. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des extensions intègrent la création de haies en lisière qui permettront de limiter leur perception depuis les axes de circulation. La qualité architecturale des silhouettes villageoises sera ainsi préservée. Plusieurs secteurs de développement, à vocation économique et/ou résidentielle, le long d'axes structurants, présentent d'importantes emprises au sol. Leur urbanisation altérera de manière significative les perceptions paysagères, malgré des aménagements d'insertion paysagère. <i>Le patrimoine bâti</i> Le territoire intercommunal est riche d'un patrimoine bâti remarquable, reconnu par un classement des monuments historiques, des sites inscrits, des vestiges archéologiques, etc. Le PLUi veille à leur préservation et à celle de leur écrin paysager. Sur le centre historique de Dole, un plan de sauvegarde fera office de règlement et encadrera le développement de l'urbanisation. Les périmètres des monuments historiques sont pris en compte par un zonage spécifique UP. La réhabilitation du bâti existant est encadrée par le règlement qui intègre de nombreuses prescriptions spécifiques. Les objectifs de réhabilitation du bâti vacant dans les bourgs permettront la mise en valeur architecturale du bâti ancien	<i>Mesures d'évitement</i> Les secteurs présentant les plus fortes sensibilités paysagères (co-visibilité d'un monument historique, cône de vue sur un élément de repère du patrimoine bâti, ...) sont préservés en limitant les extensions urbaines à proximité. <i>Mesures de réduction</i> Pour assurer la prise en compte des grands enjeux paysagers du territoire, le PLUi met également en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) garantissant des principes d'intégration des nouveaux aménagements : intégration dans la pente, sens des faitages, hauteurs, volumétries, traitement paysager et notamment des abords, etc. En dehors des secteurs soumis à des OAP, la conception même du règlement permet le respect des formes urbaines anciennes par une délimitation des zones au plus près des caractéristiques architecturales. L'article 2 du règlement écrit permet également d'encadrer le développement dans chacune des zones citées précédemment et de veiller à la cohérence des caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de la zone.

Ressource en eau	<i>Espaces stratégiques pour la ressource en eau</i> La mise en œuvre du PLUi n'aura globalement pas d'incidences négatives directes sur les cours d'eau car aucun aménagement n'est envisagé à leurs abords. La majorité des abords des cours d'eau est classée en zone naturelle et/ou bénéficient d'une bande tampon protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Tous les captages d'eau sur le territoire du Grand Dole font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique qui définit des périmètres de protection des captages. Aucune dent creuse ou zone à urbaniser n'est identifiée au sein des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages du territoire. Le périmètre de protection éloigné du captage des puits de l'aérodrome est concerné par des secteurs potentiellement urbanisables. <i>Gestion quantitative de l'eau potable</i> L'ensemble des communes dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour satisfaire les besoins de la population nouvelle. Par ailleurs, la réalisation des nouveaux logements à proximité des réseaux existants permettra de limiter leur extension. Les aménagements futurs nécessiteront néanmoins quelques extensions ou renforcements de réseaux ponctuels. <i>L'imperméabilisation des sols</i> Le développement du territoire envisagé dans le cadre du PLUi (résidentiel, économique, infrastructures, équipements) va entraîner une imperméabilisation de nouvelles surfaces qui peut être estimé à 290 ha, correspondant à 0,7% du territoire du Grand Dole. <i>Les besoins en assainissement</i> Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel peuvent être estimées à 3 100 équivalents habitants (EH) auxquels devront être ajoutés les effluents issus du développement économique, environ 3 600 équivalents habitants. Au regard des projections démographiques du PLUi, le territoire dispose globalement des capacités nécessaires pour traiter les effluents liés à l'arrivée d'une nouvelle population à l'horizon 2035. A noter que pour les stations de Tavaux, Damparis et Saint-Aubin, des travaux de raccordements ou d'améliorations des dispositifs de collecte et/ou de traitement sont programmés afin de permettre le développement envisagé dans le cadre du PLUi (source : DDT39).	<i>Mesures d'évitement</i> <i>Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau</i> Les servitudes appliquées aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable règlementent les usages du sol et sont annexées au PLUi. Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ou agricole et/ou bénéficient d'une protection supplémentaire avec l'instauration d'une bande tampon inconstructible. De même, les zones humides sont repérées au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre du même article. <i>Les mesures en faveur de la limitation de l'imperméabilisation</i> La définition des zones d'extension de l'urbanisation a été accompagnée d'une analyse de la potentialité du secteur à disposer d'un assainissement collectif efficient, par rapport aux capacités de traitement des stations d'épuration. <i>Mesures de réduction</i> <i>Les mesures en faveur de la gestion des eaux usées et pluviales</i> Le règlement du PLUi impose le raccordement au réseau collectif et la mise en place d'assainissement autonome afin de réduire les risques de pollution de la ressource en eau superficielle. Des prescriptions techniques particulières sont imposées afin de limiter les incidences sur les ouvrages publics et les milieux naturels.
Risques	<i>Prise en compte du risque d'inondation</i> Dans les zones rouges des PPRI, où l'urbanisation est interdite ou très fortement encadrée (possibilité de reconstruction à l'identique, réhabilitation, ...) aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) n'est identifiée.	<i>Mesures d'évitement</i> La démarche itérative mise en œuvre dans le cadre du PLUi a permis de limiter les zones à urbaniser exposées à un risque naturel ou technologique.

Le champ d'expansion des crues du Doubs et de la Loue est préservé avec un zonage naturel adapté (NB), dans lequel toutes les nouvelles constructions sont interdites, ainsi que leurs extensions éventuelles. En revanche, dans les zones bleues, l'urbanisation est permise sous conditions : surélévation des constructions, pièce de sommeil au-dessus de la côte de référence, Le PLUi inscrit en zone inondable 3,8 ha de zones à urbaniser et 19 ha de dents creuses, dont 6,5 ha à vocation économique et 12,5 ha pour le développement résidentiel. <i>Prise en compte du risque de mouvements de terrain</i> Près de 40 ha de zones potentiellement constructibles (dents creuses, zones à urbaniser, zones urbaines UA, UB, ...) sont concernées par des zones d'aléas moyens. Il s'agit d'un secteur où le risque est maîtrisable, les constructions et aménagements sont soumis à conditions spéciales avec obligation de réaliser une étude géotechnique préalable. Ces 40 ha représentent potentiellement 530 logements (sans compter les densifications en zones UA, UB, ...), soit 1 200 habitants environ. <i>Prise en compte du risque technologique</i> Le PLUi a intégré les prescriptions associées et aucune zone d'urbanisation future (dent creuse en U ou zone d'extension AU) ni emplacement réservé destiné à des équipements recevant du public n'est identifié dans l'enveloppe définie par le PPRT. Le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du PLUi ne viendra donc pas augmenter le nombre de personnes exposées à un risque fort. En revanche, le PLUi identifie 21 ha, soit moins de 4% du potentiel de développement sur le territoire, comme potentiellement urbanisables dans les différentes zones bleues du PPRT. <i>Prise en compte du transport de matières dangereuses</i> Le territoire présente un réseau important de canalisation de produits chimiques, en lien notamment avec l'activité industrielle implantée, autour de Solvay-Inovyn particulièrement, mais aussi des canalisations de gaz. Le développement résidentiel envisagé prévoit un rapprochement entre les nouvelles constructions et les canalisations de gaz avec 6 600 m² de dents et 6 000 m² de zones à urbaniser. <i>Prise en compte des lignes haute-tension</i> Le territoire du Grand Dole présente de très nombreuses lignes de haute tension. A titre préventif, la plupart du développement résidentiel envisagé dans le cadre du PLUi est à plus de 30 m des lignes haute tension. Néanmoins, sont recensés à moins de 30 m 2 450 m² de dents creuses et 1 800 m² de zones à urbaniser.	Le PLUi intègre cette connaissance afin d'éviter toute urbanisation sur un secteur soumis à risque, à l'image de l'orientation d'aménagement et de programmation de Fouchers, qui identifie la canalisation et la bande inconstructible associée. <i>Mesures de réduction</i> La gestion du risque d'inondation est assurée par le PLUi à travers : - la prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation de la Belaine, de la basse vallée du Doubs, de la moyenne vallée du Doubs, de la Loue, intégrant les règlements, - la limitation de l'imperméabilisation des sols, avec l'instauration, dans le règlement, de coefficient d'espaces verts et de pleine terre, - une meilleure gestion des eaux pluviales pour éviter un retour des eaux de ruissellement trop rapide aux cours d'eau, avec des dispositions générales du règlement écrit du PLUi qui encadrent l'infiltration des eaux pluviales ou le rejet dans les eaux superficielles lorsque l'infiltration est impossible, - la préservation des zones humides, des ripisylves, des haies et boisements qui captent une partie des eaux pluviales et limitent les vitesses de ruissellement, - la protection des cours d'eau et de leurs abords au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, avec une bande tampon variant de 5 m à 20 m. Vis-à-vis des risques technologiques, le règlement du PPRT de la société Solvay Electrolyse France a été intégré dans le règlement du PLUi.
---	--

Ambiance sonore et qualité de l'air	L'accueil de nouveaux habitants et le développement économique envisagé engendreront une augmentation du trafic routier, estimée approximativement à 5 800 véhicules par jour (sans compter les poids lourds). <i>Ambiance acoustique</i> Globalement, l'ambiance sonore du territoire est plutôt bien préservée, à l'exception des abords des grands axes de circulation que sont l'A36, A39, la voie ferrée, RD973, RD405, RD673 et RD905, identifiés comme infrastructures bruyantes. L'augmentation de trafic générée par le développement du territoire se traduira également par un accroissement des nuisances sonores de manière ponctuelle au droit des traversées de village, tout particulièrement à Tavaux et Choisey, deux communes traversées par la RD673. Outre cette augmentation de trafic, la mise en œuvre du PLUi est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores, avec l'ouverture de secteurs (63 ha, soit 22% du développement résidentiel envisagé sur le territoire, dont 39 ha liés aux axes routiers) <i>Pollution atmosphérique</i> L'augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Toutefois, malgré des hausses de trafic importantes, le niveau de trafic restera relativement faible, en deçà de 10 000 véhicules par jour, à l'exception de la RD673 (ou rocade de Dole), et ne contribuera pas à dégrader de manière significative la qualité de l'air aux abords des principaux axes du territoire.	<i>Mesures d'évitement</i> Plusieurs zones à urbaniser, inscrites dans les PLU en vigueur, et à moins de 150 m de la rocade de Dole, ont été supprimés du potentiel foncier. Cela représente près de 28 ha, soit 360 logements environ. Dans le cadre du PLUi, aucune mesure d'évitement n'a été mise en place, les zones à urbaniser aux abords des grands axes étant limitées et répondant à des enjeux de proximité avec les secteurs déjà urbanisés ou de desserte. <i>Mesures de réduction</i> Le renforcement de l'urbanisation sur la ville-centre et les différentes polarités permet de favoriser les possibilités de report modal sur les cheminements doux voire les transports en commun pour certaines communes. Néanmoins, au regard du niveau de desserte en transport en commun, ce report modal restera modéré. Le règlement précise également que les constructions neuves à usage d'habitat présentes dans les couloirs de bruit doivent bénéficier d'un isolement acoustique. Enfin, à travers certaines orientations d'aménagement et de programmation, le PLUi prévoit des distances de recul par rapport à certaines voies circulées, comme à Foucherans ou à Rochefort-sur-Nenon. On soulignera également la construction d'un mur anti-bruit à Lavangeot, pour protéger le bourg des nuisances acoustiques générées par l'autoroute A36.
Consommation d'énergie	<i>Consommations énergétiques liées au poste résidentiel</i> La mise en œuvre du PLUi va dans le sens d'une meilleure maîtrise des consommations énergétiques, tout particulièrement dans le domaine résidentiel. <i>Consommations énergétiques liées au poste déplacement</i> Le développement économique et résidentiel entraînera une augmentation des trafics automobiles sur le réseau de voiries du territoire et par conséquent un accroissement des	<i>Mesures d'évitement</i> Le renforcement de la ville-centre, de son agglomération mais aussi des différentes polarités, dont certaines sont desservies par des transports en commun, et la meilleure efficacité foncière pour le développement résidentiel, auront une incidence positive sur la réduction des déplacements et les consommations énergétiques associées. Les performances énergétiques des nouvelles constructions

	consommations énergétiques fossiles, malgré le déploiement du parc de véhicules électriques et l'amélioration des performances du parc. <i>Production d'énergies renouvelables</i> Bien qu'aucune zone spécifique ne soit dédiée à l'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable, la mise en œuvre du PLUi devrait permettre le développement de la production d'énergies renouvelables en autorisant partout, sauf dans les secteurs agricoles protégés (AP) et naturels protégés (NB), et uniquement dans le prolongement du bâti existant.	seront également favorables à la limitation des consommations énergétiques. <i>Mesures de réduction</i> Les mesures de réhabilitation et les mises aux normes vis-à-vis de la réglementation thermique privilégieront de meilleures performances énergétiques. En revanche, le PLUi n'utilise pas les possibilités réglementaires offertes pour demander un renforcement des performances énergétiques sur certains secteurs.
Exploitation des sols et des sous-sols	En tout, 8 carrières sont recensées sur le territoire du Grand Dole. Le règlement graphique identifie des secteurs spécifiques dédiés à l'extraction de matériaux avec un zonage NC. Ce dernier couvre 454 ha (soit 62 ha de plus que les surfaces correspondant aux périmètres des carrières autorisées), soit 1% du territoire. Un zonage NC1 a été mis en place dans le prolongement des carrières de Monnières et de Rochefort-sur-Nenon afin d'encadrer leur éventuelle extension à long terme. Ce zonage ne se substitue pas aux autorisations réglementaires classiques. Les nouvelles constructions augmenteront les besoins en matériaux du territoire, nécessitant des importations depuis les territoires voisins.	
Gestion des déchets	L'accueil d'une nouvelle population induira une augmentation des déchets équivalent à 1 655 tonnes par an à l'échéance du PLUi (avec un ratio de 534 kg/hab/an de déchets dont 268 kg/ha/an de déchets ménagers et assimilés et 266 kg/hab/an de déchet de déchèterie en 2015).	<i>Mesures en faveur de la gestion des déchets</i> Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, les principes d'implantation des voiries permettent l'accès des engins de ramassage.

9.3 Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Le territoire du Grand Dole accueille quatre sites du réseau Natura 2000. Parmi eux, on distingue deux types de site : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, et les Zones Spéciales de Conservation au titre de la Directive Habitats, toutes deux créées en application de la directive européenne 79/409/CEE. Ils couvrent une superficie d'environ 9 800 ha, soit près de 23% du territoire :

Site Natura 2000	Analyse des incidences
Basse vallée du Doubs, désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 6 avril 2006 et comme zone spéciale de conservation le 27 mai 2009.	Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation. En effet, le site Natura 2000 est classé à près de 84% en zone naturelle inconstructible (NB), le reste étant classé en zone agricole (A) et naturelle (N), où seules les constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées. La partie urbanisée du site Natura 2000, concernant toutes les communes sauf Champdivers, est classée en zone urbaine, et ne représente que 1,7% de la superficie du site présent sur le territoire. De plus, les éléments boisés comme les haies et les bosquets, situés en espace agricole ou naturel sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée au sein du site Natura 2000. A noter toutefois la présence de deux zones de loisirs (NL3 pour un camping et NL4 pour un golf) sur la commune de Parcey, dont le développement est encadré et pourrait générer une emprise potentielle sur des habitats naturels de 300 m². Toutefois, ces zones de loisirs sont déjà existantes et, au regard des superficies constructibles, ne constituent pas une menace pour le site Natura 2000. Les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les milieux favorables aux espèces du site Natura 2000 seront ainsi préservés de toute urbanisation. Le site Natura 2000 borde les zones urbaines des communes de Dole, Gevry, Villette-lès-Dole et Parcey mais aucune nouvelle zone de développement résidentiel ou économique n'est identifiée à proximité immédiate, limitant les incidences négatives indirectes sur la qualité des milieux humides. A l'échelle du bassin versant de la Loue et du Doubs, les secteurs potentiellement urbanisables n'entraîneront qu'une très légère imperméabilisation (moins de 2% à l'échelle du territoire). De plus, le développement envisagé sur ces communes est en adéquation avec leurs capacités de traitement des eaux usées. En outre, la préservation du réseau de haies et de milieux humides, particulièrement sur les communes limitrophes du site Natura 2000, participera au maintien de la diversité écologique du secteur, au-delà du site Natura 2000. La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ni sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 de la basse vallée du Doubs.

Massif de la Serre, désignée comme zone spéciale de conservation par arrêté le 27 mai 2009 et comme zone de protection spéciale le 20 novembre 2012.	Le PLUi classe la quasi-totalité du site Natura 2000 en zone agricole ou naturelle, garantissant sa préservation et l'absence de constructions. En effet, près de 70% du site est classé inconstructible (NB). Environ 29% du site est couvert par un zonage agricole ou naturel, qui n'autorise que les constructions liées aux exploitations. Moins de 1% du site, déjà urbanisé, est classé en zone urbaine (Amange, Châtenois et Menotey). En complément du zonage, des protections surfaciques, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ont été mises en place sur les habitats naturels identifiés dans les espaces agricoles. Un peu moins de 2 ha de zones d'urbanisation future (U disponible et AU) est identifié sur les communes de Menotey (17 600 m²) et Amange (1 200 m²), inscrites intégralement dans le site Natura 2000. Toutefois, les incidences négatives seront très limitées : - A Amange, la dent creuse potentiellement constructible est une pâture mésophile, en limite de l'urbanisation, ne présentant pas un intérêt particulier pour la faune locale et n'étant pas un habitat d'intérêt communautaire. - A Menotey, une zone d'urbanisation future concerne une pelouse tondue, peu attractive pour la faune locale. En revanche, le développement urbain envisagé au droit de la deuxième zone d'urbanisation, couvrant environ 14 000 m² affectera plusieurs habitats naturels, qui ne sont pas d'intérêt communautaire, mais importants pour plusieurs espèces protégées et pourrait avoir des incidences négatives importantes : perte d'habitat pour le grimpeur des jardins, le rougequeue à front blanc, la fauvette à tête noire, le chardonneret élégant (espèce protégée et vulnérable) ou encore la pie bavarde et la mésange bleue, destructions de haies. Néanmoins, vis-à-vis de la fonctionnalité du site Natura 2000, les incidences négatives seront faibles (pas de perte d'habitats d'intérêt communautaire ni d'atteinte à des sites utilisés par les chauves-souris). Les éléments boisés linéaires (haies) et surfaciques (bosquets), situés en espace agricole et urbain, sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De même, les éléments du patrimoine bâti, qui sont utilisés comme site de reproduction ou d'hibernation par de nombreuses espèces de chiroptères, sont également protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Afin de limiter les incidences du développement urbain envisagé sur la commune de Menotey, plus particulièrement sur le site des Joublottes, et suite à un inventaire complet⁵² réalisé sur le secteur, le PLUi met en place certaines mesures en faveur de la faune et de la flore : évitement des prairies à orchidées, intégration des linéaires arborés pour conserver des couloirs de vols pour les chiroptères, plantation de haies en limite séparative pour compléter le linéaire arboré du secteur, pose de nichoirs favorables pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées présentes sur le site. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation permet d'encadrer le développement sur ce secteur et intègre ces mesures. En complément, d'autres mesures sont mises en place : protection de haies, de petits bosquets, et d'habitats d'intérêt communautaire, protection de bâtiments remarquables, anciens, souvent utilisés comme refuges pour les chiroptères, encadrement de la réhabilitation du bâti existant afin de limiter la perturbation des chiroptères et préserver des zones de refuges sous les toitures, incitation à réaliser des tabatières et des chiroptères en toiture, favorables aux chauves-souris. Ainsi, la mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences directes ou indirectes notables sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du massif de la Serre.
---	--

⁵² Inventaire de CD Eau Environnement – mai 2017

Forêt de Chaux, incluant le site Natura 2000 « Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux ». La forêt de Chaux est désignée comme zone de protection spéciale par arrêté le 25 avril 2006 tandis que le site Natura 2000 inclut dans son périmètre est une zone spéciale de conservation, arrêtée le 27 mai 2009.	Le PLUi classe à 99% le site Natura 2000 en zone naturelle inconstructible (NB), garantissant sa préservation et l'absence de constructions. Moins de 0,5% de sa surface est classé en zone A (20 ha) et 0,5% concerne des zones urbanisées. Moins de 700 m² de zone d'urbanisation future, correspondant au fond d'une parcelle en dent creuse sur la commune de Dole, sont concernés par le périmètre du site Natura 2000. Néanmoins, l'urbanisation de cette parcelle n'aura pas d'incidence négative sur la qualité écologique globale du site. Sur les 22 ha de zones urbaines identifiées dans le site Natura 2000 : - Près de 21 ha correspondent à l'emprise de la voie ferrée traversant la forêt de Chaux, classée en UZf, sans incidence sur le site Natura 2000. - 10 000 m² sont classés en zone UJ et UV, sans possibilité de densification par division parcellaire. Seules sont autorisées les extensions, avec une emprise au sol limitée à 300 m² maximum (incluant le bâtiment existant). - 1 200 m² sont classés en zone urbaine potentiellement densifiable (UCa) mais s'agissant de fonds de parcelles, il apparaît peu probable qu'une division parcellaire survienne et vienne consommer de l'espace. Les risques d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 sont relativement limités (moins de 1 000 m² en tout) et concernent essentiellement des habitats forestiers ainsi que quelques jardins privés. Plusieurs zones de développement urbain jouxtent la forêt de Chaux, principalement à Dole et à Eclans-Nenon. Il s'agit de dents creuses, en grande majorité des cultures ou des jardins privés, présentant un intérêt limité pour la faune locale. Le développement de l'urbanisation envisagé n'entraînera pas une altération des habitats d'intérêt communautaire et ne perturbera pas les espèces présentes au sein du site Natura 2000. La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.
Bresse jurassienne, désignée comme zone de protection spéciale arrêtée le 18 mai 2015 et zone spéciale de conservation, arrêtée le 11 avril 2016.	Les habitats d'intérêt pour le site Natura 2000 sont relativement bien préservés de toute urbanisation, avec le classement en zone naturelle (N et NB) et agricole de 99% de sa superficie. Même si des constructions agricoles ou forestières sont autorisées dans le règlement de la zone A, représentant environ 40% du site Natura 2000, il apparaît peu probable que ces dernières soient réalisées au sein du site Natura 2000. En outre, les habitats d'intérêt communautaire situés sur la commune, à moins de 200 m des secteurs urbanisés, ainsi que des linéaires de haies sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le développement de l'urbanisation aura une incidence directe très limitée. En effet, une seule dent creuse est identifiée, au sud de la commune du Deschaux, d'environ 1 700 m², en limite du site Natura 2000. Il s'agit d'un jardin privé arboré dont l'urbanisation n'entraînera pas la disparition d'un habitat d'intérêt communautaire. Le développement urbain envisagé sur la commune du Deschaux, estimé à environ 9,5 ha, n'entraînera qu'une très légère imperméabilisation du bassin versant des étangs qui composent le site Natura 2000 (moins de 0,1%). La préservation du réseau de haies et de milieux humides participera au maintien de la diversité écologique du secteur. La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

9.4 Articulation avec les schémas, plans et programmes

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

Documents	Compatibilité/Prise en compte
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021	Après analyse des diverses orientations qui rentrent en interaction avec les orientations et objectifs du PLUi, le PLUi répond bien aux orientations définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.
Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Rhône-Méditerranée	Concerné par 2 objectifs du PGRI, le PLUi répond bien aux objectifs fixés par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.
Disposition particulière des zones de bruit des aéroports	Le PLUi intègre bien les dispositions particulières des zones de bruit de l'aéroport Dole-Tavaux et est compatible avec cet arrêté.
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne	La trame verte et bleue du SRCE a été déclinée à l'échelle du PLUi. Ce dernier prend en compte le SRCE par diverses mesures (développement de l'urbanisation prioritaire dans les dents creuses, classement des réservoirs de biodiversité en zone naturelle, ...). Le PLUi reprend les continuités écologiques à l'échelle régionale et les décline afin d'assurer leur préservation.

Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Dole	Après analyse de la stratégie fixée par le PCAET, le PLUi ne va pas à l'encontre de la stratégie fixée par le PCAET en cours d'approbation, mais ne contribue que faiblement aux objectifs fixés.
Schéma départemental des carrières du Jura	Le PLUi prévoit un zonage spécifique dédié aux carrières présentes sur le territoire. Il intègre et encadre les extensions de deux carrières : Monnières et Rochefort-sur-Nenon Le PLUi prend en compte les préconisations du schéma départemental des carrières du Jura.

9.5 Indicateurs de suivi

9.5.1 Liste des indicateurs

Thématique	Indicateur	Origine des données	Fréquence de suivi
DEVELOPPEMENT URBAIN	• Évolutions du nombre d'habitants : atteinte de l'objectif démographique du PADD	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution du nombre de résidences principales créées	INSEE	tous les 5 ans
	• Evolution de la part des logements vacants dans le parc de logements	INSEE	tous les 5 ans
	• Nombre de logements construits par an et par type (individuel, individuel groupé et collectif)	Autorisations d'urbanisme, SITADEL	tous les 3 ans
	• Nombre de nouveaux logements abordables, dont part de la construction neuve	Autorisations d'urbanisme, Enquête sur le Parc Locatif Social (EPLS)	tous les 3 ans
	• Densité de construction : moyenne du nombre de logements à l'hectare dans la construction neuve	Autorisations d'urbanisme	tous les 3 ans
	• Mobilisation des parcelles en densification : Nombre de constructions réalisées dans les dents creuses	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Surface d'espace consommé par nature d'occupation des sols	Communauté d'agglomération	Tous les 6 ans

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	• Nombre d'autorisation d'implantation commerciale de moins de 300 m ² et de plus de 300 m ²	Autorisations d'urbanisme et/ou décision CDAC	tous les ans
	• Nombre d'entreprises	INSEE	Tous les 5 ans
	• Nombre et superficie des implantations d'entreprises dans les zones d'activités (parcelles en densification et en extension)	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi de ces indicateurs dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation	Autorisations d'urbanisme	tous les ans
	• Suivi des sièges et bâtiments d'exploitation et leur périmètre de réciprocité	Recensement	tous les 9 ans
MILIEUX NATURELS	• Évolution de la surface boisée par commune	BD topo	Tous les 6 ans
	• Nombre et type de constructions réalisées en milieux naturels	Permis de construire	Tous les 6 ans
	• Surface réelle de zones humides inventoriées et impactées dans le cadre du PLUi	Permis de construire Livrets communaux annexés au règlement	Tous les 3 ans
	• Surface réelle d'habitats d'intérêt communautaire inventoriés et impactés dans le cadre du PLUi	Communauté d'agglomération Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté Gestionnaire des sites Natura 2000	Tous les 6 ans
	• Linéaire de haies sur le territoire	BD topo	Tous les 3 ans
	• Linéaire de haies plantées sur le territoire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans

	• Surface réelle de zones humides compensées	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	• Surface d'habitats d'intérêt communautaire mis en gestion	Communauté d'agglomération	Tous les ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des milieux humides	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Inventaire des espèces présentes sur les sites de compensation des habitats d'intérêt communautaire	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
MILIEUX AGRICOLES	• Évolution de la SAU	RGA	Temporalité du PLUi
	• Évolution du nombre de sièges et de bâtiments agricoles	RGA	Temporalité du PLUi
GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	• Taux de raccordement aux réseaux collectifs	Communauté d'agglomération Syndicats Communes	Tous les 3 ans
	• Taux de conformité des installations autonomes	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Performances et capacités des stations d'épuration	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Augmentation des surfaces imperméabilisées	Permis de construire (CES)	Tous les 6 ans
GESTION DE L'EAU POTABLE	• Consommation moyenne par abonné • Rendement des réseaux de distribution	Syndicats Communes	Tous les 6 ans
ÉNERGIE	• Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Permis de construire OPTEER	Tous les 6 ans
	• Nombre de logements réhabilités dans chaque commune	Communes Impôt	Tous les 3 ans

	• Consommation énergétique et émissions de GES à l'échelle de chaque commune	OPTEER ADEME	Temporalité du PLUi
	• Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales	Conseil Départemental 39	Tous les 6 ans
	• Évolution du linéaire de pistes/bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés	Communauté d'agglomération Communes	Tous les 6 ans
	• Linéaire du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Fréquentation du réseau de bus	Communauté d'agglomération	Tous les 3 ans
	• Évolution de la qualité chimique et écologique des cours d'eau	SDAGE Rhône-Méditerranée	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'EAU	• Nombre de constructions nouvelles dans un périmètre de protection de captage	ARS Syndicats Communauté d'agglomération et communes	Tous les 6 ans
QUALITE DE L'AIR	• Indice ATMO et surveillance de la qualité de l'air	OPTEER	Tous les 6 ans
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	• Nombre de constructions dans les zones inondables identifiées par les PPRI	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions dans les zones identifiées par le PPRT de Solvay	Permis de construire	Tous les 3 ans
NUISANCES ACOUSTIQUES	• Nombre de constructions nouvelles concernées par une infrastructure bruyante (classement sonore des voies)	Permis de construire	Tous les 3 ans
	• Nombre de constructions nouvelles concernées par le plan	Permis de construire	Tous les 3 ans

	d'exposition aux bruits de l'aérodrome Dole-Tavaux		
--	--	--	--

9.5.2 Etat zéro

ÉVOLUTIONS DU NOMBRE D'HABITANTS : ATTEINTE DE L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE DU PADD	53.444 habitants en 2013 (RGP Insee)
NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES CREEES	2505 résidences principales créées entre 1999 et 2010 (RGP Insee)
EVOLUTION DE LA PART DES LOGEMENTS VACANTS DANS LE PARC DE LOGEMENTS	8,8% rapporté au nombre total de logements en 2013
NOMBRE DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR AN ET PAR TYPE (INDIVIDUEL, INDIVIDUEL GROUPE ET COLLECTIF)	1100 logements mis en chantier entre 2009 et 2014 (Bd sitadel) à l'échelle de la CAGD à 42 communes
NOMBRE DE NOUVEAUX LOGEMENTS ABORDABLES, DONT PART DE LA CONSTRUCTION NEUVE	3823 logements abordables en 2014
DENSITE DE CONSTRUCTION : MOYENNE DU NOMBRE DE LOGEMENTS A L'HECTARE DANS LA CONSTRUCTION NEUVE	Pas d'état zéro
MOBILISATION DES PARCELLES EN DENSIFICATION : NOMBRE DE CONSTRUCTIONS REALISEES DANS LES DENTS CREUSES	Pas d'état zéro
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
NOMBRE D'AUTORISATION D'IMPLANTATION COMMERCIALE DE MOINS DE 300 M ² ET DE PLUS DE 300 M ²	Les surfaces de vente de plus de 300m ² totalisant une surface de 88110 m ² en 2016. 2 cellules commerciales de moins de 300 m ² totalisant environ 420 m ² et 2 cellules de plus

	de 300 m ² totalisant près de 4000 m ² ont été autorisées en 2015
NOMBRE D'ENTREPRISES	2881 établissements actifs au 31 décembre 2012 (Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014)
NOMBRE ET SUPERFICIE DES IMPLANTATIONS D'ENTREPRISES DANS LES ZONES D'ACTIVITES (PARCELLES EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION)	NSP
SUIVI DE CES INDICATEURS DANS LES SECTEURS D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Pas d'état zéro
SUIVI DES SIEGES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION ET LEUR PERIMETRE DE RECIPROCITE	222 exploitations agricoles en 2010 (RGA) Sur le plan de zonage : 170 bâtiments et exploitations agricoles recensés dont 33 ICPE.

9.6 Méthodologie employée

9.6.1 Démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLUi

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été sectorisés,
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives, définition de mesures compensatoires,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

9.6.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2016. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire,
- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les

données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

Les principales administrations, collectivités locales ou organismes consultés sont :

- Conseil Départemental du Jura,
- Direction Départementale des Territoires du Jura,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Office National de la Forêt,
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Fédération départementale des chasseurs,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône-Doubs
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
- OPTeER,
- Conservatoire Botanique de Franche-Comté,
- Syndicats des eaux et d'assainissement.

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non exhaustive) :

- Porter à connaissance de l'État,
- Dossier départemental des risques majeurs,
- PPRI et PPRT
- SRCE Franche-Comté,
- Schéma départemental des carrières,
- DOCOB des sites Natura 2000.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire.

9.6.3 Méthodologies appliquées pour définir la sensibilité environnementale

Diverses méthodologies ont été mises en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale :

- Identification des zones humides, à partir des inventaires existants (DREAL, fédération de chasse du Jura), de l'inventaire des milieux ouverts qui a permis une approche floristique des parcelles prospectée et de sondages pédologiques sur 10 sites.
- Inventaire des milieux ouverts sur les parcelles potentiellement urbanisables, avec identification de la flore, du caractère humide des parcelles et de l'intérêt communautaire des habitats.
- Déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire, à partir du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté, avec un atelier de travail regroupant divers acteurs du territoire.
- Définition de la valeur écologique des parcelles, à partir de la trame verte et bleue mais aussi du recensement des données disponibles (présence d'espèces protégées, intérêt de l'habitat, ...).
- Analyse des sensibilités environnementales, incluant les risques naturels et technologiques, la valeur écologique des parcelles, la ressource en eau, le paysage, la cohérence urbaine, etc.

9.6.4 Limites de la démarche

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un

projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, ...).

